

temps le feu prit au magasin de l'Etat et le consuma. Il fut dit, à l'époque, que les administrateurs avaient porté sur leurs livres, comme existant en magasin, des denrées dont ils avaient disposé, et qu'ils avaient eux-mêmes incendié le magasin de l'Etat pour ne pas rendre leurs comptes.

Dans la plupart des ports ouverts au grand commerce, les négociants étrangers, en corrompant les agens de douane, faisaient débarquer, par contrebande, la plus grande partie des marchandises qu'ils importaient. Ils exportaient les denrées par le même moyen. Ils faisaient de rapides fortunes, et suscitaient toutes sortes d'embarras à ceux des agens du gouvernement qui refusaient de transiger avec eux. Ces derniers étaient sans cesse en lutte avec la corruption que les étrangers répandaient de toutes parts, et succombait quelquefois sous leurs attaques réitérées par de fausses dénonciations.

Le système par lequel les navires, qui arrivaient dans nos ports, étaient consignés par ordre de numéros, produisait dans le commerce le plus violent mécontentement. Les négociants que ce système contrariait s'en plaignaient amèrement et communiquaient au peuple leurs dispositions hostiles. L'obligation de charger les navires en trois espèces de denrées, café, sucre et coton, nuisait aussi aux opérations commerciales. Pour l'expédition des navires qui ne pouvaient appareiller que chargés de ces trois espèces de denrées, l'administration éprouvait les plus grandes difficultés. Au Port-au-Prince, l'administrateur principal Ogé était assailli de réclamations auxquelles il n'osait faire droit quoiqu'elles fussent souvent fondées; il en perdait la raison; il craignait Dessalines, disait-il, comme le tonnerre. Le général Pétion se prononçait hautement contre ces sortes de mesures qui ne pouvaient que ruiner le commerce. Le navire le *Turnboule*, capitaine Webster, occasionna un grand scandale avant de quitter le port. N'ayant besoin que d'un chargement de café, et contraint d'embarquer du sucre et du coton, il vendit sur le warf, à raison de deux gourdes, le sucre qu'il avait acheté quatre gourdes, et se défit de la plus grande partie de son coton en le jetant à la mer.

Du Port-au-Prince on adressait des pétitions à l'empereur et on lui demandait avec instances l'abrogation des décrets qui régissaient le commerce. En les recevant Dessalines entrat en fureur et disait qu'il avait des baïonnettes et qu'il saurait faire exécuter ses arrêtés, qu'il lancerait ses grenadiers sur ceux qui ne s'y soumettraient pas. Bazelais et Charlotlin lui exposaient en vain qu'il était injuste de contraindre le commerce à acheter ce dont il n'avait pas besoin. Au milieu de ses plaintes et ses emportemens il disait que la corruption atteignait même la classe des laboureurs. Alors quelques employés qui n'appartaient pas à son entourage l'exhortèrent à donner des soins à l'éducation morale et religieuse du peuple, afin qu'il ne pût

être séduit par le langage des mauvais citoyens. Il leur répondit qu'ils étaient dans l'erreur ; que les indigènes ne pouvaient être bien dirigés que par la crainte des châtiments, et de la mort surtout ; qu'il ne les conduirait que par ces moyens, et que sa morale était la baïonnette. Juste Chanlatte, Boisrond Tonnère et Cangé applaudirent à son langage.

Le cœur et l'esprit des masses n'étaient pas cultivés ; on n'employait à leur égard que la force ; au lieu d'administrer, au lieu de porter le peuple au travail par l'éducation religieuse qui lui fait comprendre ses devoirs, on mettait en pratique la contrainte. Presque tous les généraux, dans leurs lettres à l'empereur, lui demandaient l'emploi des moyens les plus rigoureux. C'était un reste du système de la servitude, alors que le blanc confondait l'esclave avec le bétail. Christophe et Pétion découvraient ce qu'il y avait de vicieux dans cet ordre de choses ; plus tard le premier, tout en contraignant violemment, il est vrai, le peuple au travail, instituera des académies ; le second, morellera les terres de l'Etat, conquises sur les colons, les concédera au peuple, fondera un lycée et de nombreuses écoles nationales.

Mentor qui avait fini par éprouver ce qu'il y avait de chimérique dans ses projets ambitieux, s'était rallié au parti du général Christophe en lequel il reconnaissait un grand avenir. Quand il entendait Dessalines se prononcer contre l'éducation du peuple, il disait à l'écart à ceux qui parlaient d'améliorations morales et intellectuelles : ne voyez vous pas que Dessalines est un barbare, un tyran abominable ? Il est loin de penser comme le général Christophe qui, à sa place, eût apprécié vos observations et vous en aurait su gré.

En ordonnant de fermer, dans l'empire, les loges de francs-maçons, Dessalines souleva contre lui l'indignation d'un grand nombre d'hommes de quelque instruction. Cependant les maçons se réunissaient secrètement et se livraient à leurs travaux. Parmi ceux du Port au Prince, on distinguait des hommes qui presque tous ont joué plus tard, en Haïti, des rôles supérieurs : les citoyens Auguste Nau, B. Inginac, Sabourin, Noël Piron, Dieudonné, Almanzor, Antoine Gérin, Monnier, Perdriel, Fresnel, Jean Pierre Boyer, Jean Thézan, J.^e F.^e Lespinasse. Ils se réunissaient habituellement, en passant par des portes dérobées, dans une maison en face du Réervoir, près de la Terrasse. Pour n'être pas dénoncés à Dessalines, ils avaient soin d'inviter à leurs banquets quelques profanes influens, le colonel Germain Frère, commandant de l'arrondissement, le chef de bataillon Bédouet, commandant de la place, un aide de-camp de Pétion, nommé Dormans, le colonel Destrade, le lieutenant-colonel Apollon, Moreau négociant. Quant au général Pétion qui ne voulut jamais se faire initier au secret des signes maçonniques, purement conventionnels, il n'ignorait pas leurs réunions et les tolérait con-

trairement aux instructions qu'il avait reçues. Dessalines avait en horreur la franc-maçonnerie ; il ne voulait pas comprendre ce qu'il y a de sublime dans cette institution dont le but est de rendre les hommes meilleurs en établissant parmi eux la plus étroite fraternité. Il confondait les maçons avec les vaudoux, (ou sorciers de nos campagnes) qu'il faisait fusiller quand on les arrêtait. Après son entrée au Port au-Prince, en 1803, à la tête de l'armée indigène, ayant appris qu'il y avait une loge où se réunissaient des francs maçons, il avait aussitôt ordonné au chef de bataillon Bédouet d'aller briser leur temple, à la tête d'une compagnie de grenadiers. Ce qui avait été sévèrement exécuté. Il s'imaginait que les francs maçons ne se réunissaient que pour conspirer contre lui. Leur société, parce qu'elle était mystérieuse, lui inspirait toutes sortes de défiances.

LIVRE QUARANTE-UNIÈME.

1806.

Sommaire. — Pétion tombe dans une disgrâce secrète. — Amusemens au Port-au-Prince.—Barbacos.—Pétion insulté par Germain Frère — Pétion croit son existence menacée. — Mort de Thomas Marie Jeanne — Fête de l'indépendance du 1er Janvier 1806.—Causes de la chute de Dessalines.—Dessalines au Cap.—Réception qu'il fait à l'école Laborie. Mots de Christophe à cette occasion.—Lettre de Pétion à Jacob Lewis.—Affaire de Bédouet et de Michel Tendant.—Poutu et Laurors Gabart. Vaval nommé général de brigade et commandant de Nippes.—Mort de Jean Louis François.—Le général Geffrard commande les troupes à ses funérailles. Révolte de Germain Pico.—Décret de l'empereur sur la navigation.—Le célèbre Miranda aborde à Jacmel.—Dessalines lui fournit des armes et des munitions.—Décret concernant les guildives — Mort de Noblet.—La révolte contre Dessalines est sur le point d'éclater quand la mort surprend Geffrard.—Biographie de Geffrard.—Dessalines apprend au Port-au-Prince la mort de Geffrard.—Il fait célébrer un service funèbre. — Il se rend à Jacmel ; assassinat de Thomas Thuant.—Il se rend dans le Sud et fait brûler les bois de campêche sur son passage. — Il arrive à Jérémie ; disgrâce de Férou.—Il se rend aux Cayes, en passant par Tiburon.—Désordre dans l'administration.—Les papiers particuliers de Geffrard sont saisis.—Dupuy est chargé de leur examen.—Dessalines humilie ceux qui ont été attachés à Geffrard.—Il mande aux Cayes Inginac et le charge de vérifier les comptes de l'administration et les titres de propriété.—Ses lettres à Inginac — Il fait détruire les guildives.—Inginac ouvre son bureau de vérification.—Disgrâce de Boisrond Canal.—Opinion de Mentor sur la distribution des terres.—Conversation de Dessalines avec plusieurs de ses généraux.—Décret concernant les testamens.—Moreau nommé commandant de la 1^{re}. di-

vision militaire du Sud.—La vérification des titres de propriétés continues.—Dépenses de Melle. E. Daguille.—Lettres de Dessalines à Inginac—Inginac détruit la correspondance de Gessard avec Christophe.—Dessalines part des Cayes, arrive au Port au Prince.—Affaire de Lys.—Tous les jeunes gens du Port-au-Prince sont enrôlés dans la 12e.

Le général Pétion était tombé dans une disgrâce réelle, quoique non avouée de l'Empereur, depuis les déplorables circonstances qui avaient amené la mort du capitaine Chancy. Cependant Dessalines avait une si grande confiance en sa loyauté qu'il le jugeait incapable d'entrer dans une conspiration contre lui. La vie pleine de simplicité que menait Pétion, son horreur du faste et des pompes cérémonieuses, avaient fait naître cette confiance en Dessalines, qui voyait ses autres généraux démontrer la plus grande ostentation. Le général Capoix, au lieu de douze guides que lui accordaient les ordonnances, en avait un escadron brillamment vêtu.

Le colonel Germain Frère, faisant ce qu'il croyait qui put flatter les passions bonnes ou mauvaises de l'Empereur, mettait tout en œuvre pour contrarier le général Pétion, lui susciter des embarras et même le compromettre. Néanmoins la ville du Port-au-Prince était toujours très-animée; ses habitans s'adonnaient aux plaisirs de tous genres; comme on s'attendait, à chaque instant, à l'arrivée d'une nouvelle expédition française, et que l'on était déterminé à faire le sacrifice de ce que l'on possédait sur le littoral, pour se réfugier dans les montagnes, on dissipait en folles dépenses ce que l'on gagnait. Il y avait presque chaque soir des concerts et des représentations théâtrales. On jouait des mélodrames que componaient de jeunes haïtiens, sur les principaux épisodes de notre guerre nationale. De nombreuses salves d'applaudissements retentissaient dans la salle quand les acteurs disaient les triomphes des armes indigènes. Le colonel Germain Frère assistait le plus souvent à ces représentations, la tête chargée d'un bonnet à poil sur lequel il était écrit en lettres rouges: *Haiti, tombeau des Français*. Les barbacos ou parties de plaisir à la campagne, avaient lieu fréquemment dans les environs du Port au Prince. Les différens cercles qui formaient la société de cette ville, s'y rendaient en cavalcades ou en voitures. Les dames coiffées de véritables madras de l'Inde, revêtues de robes de soie, de pierreries et de riches colliers, se montraient infatigables à la danse. L'or et l'argent étaient apportés avec abondance sur des tables dressées dans de belles allées de manguiers, et les officiers supérieurs jouaient des sommes considérables. Les jeunes gens de l'époque portaient de larges habits, des pantalons de nankin très-amples, de longs jabots, et des chapeaux à larges bords. Ils avaient des bottes à la hussarde garnies de

petits poignards , et de nombreuses breloques à leurs chaînes de montre.

A un barbaco donné sur les bords de la Grande-Rivière du Cul-de-Sac , par le colonel Germain Frère , les dames et les cavaliers se livrèrent aux plaisirs les plus licencieux. Le général Pétion qui y avait été invité , se tenait isolé de la foule , assis sous un arbre , auprès de sa compagne , Mademoiselle Joute Lachenaïs.—Quoi , s'écria Germain Frère , armé d'une bouteille de vin rouge ; d'où vient que le général Pétion refuse de prendre part à nos plaisirs ? et , sans respect pour le divisionnaire , son supérieur , il s'approcha de sa compagne , et répandit sur sa robe la liqueur que contenait la bouteille. Pétion pâlit d'indignation , contint sa fureur , monta aussitôt en voiture et rentra au Port au Prince. De ce moment il rompit ses relations avec Germain Frère , et ne communiqua avec lui que pour le service public. Il fut contraint néanmoins de dévorer cet affront , car Germain , quoique sous ses ordres , était plus puissant que lui auprès de l'Empereur. Mais quand les troupes prendront les armes contre Dessalines , Pétion , dominant le mouvement insurrectionnel par l'ascendant de ses talents et de son courage , se trouvera sans influence pour sauver Germain Frère.

Il avait pour médecin un blanc français , nommé Pujol , qu'il avait sauvé du massacre , en 1804. Le bruit se répandit que ce médecin avait reçu l'ordre de l'empoisonner. Pétion l'exhorta à fuir le pays , en lui disant qu'on le rendrait responsable de ce bruit , et l'en punirait en le faisant périr tôt ou tard. Pujol qui l'aimait ne voulut pas se séparer de lui , et refusa de s'embarquer. Mais il fut ensuite mandé à Marchand et contraint de s'y établir.

Pétion s'aperçut que ses moindres démarches étaient surveillées par les agens secrets de Germain Frère : il paraissait redouter d'être victime d'un guet-à-pens. Germain Frère n'envoyait , pour monter la garde au bureau de la division militaire , que des soldats disposés à exécuter tous les ordres qu'il eût pu leur donner. Négligeant entièrement les affaires publiques , sous l'influence d'un profond dégoût , ne faisant aucun effort pour neutraliser les excès auxquels se livrait Germain , Pétion , qui aimait la marine , passait ses journées à faire construire , sous ses yeux , une belle goëlette qu'il appela plus tard l'*Indien*. Souvent il allait passer la nuit à bord d'un petit bâtiment qui était toujours mouillé en face de sa maison bâtie sur le rivage de la mer. Se tenant sans cesse sur ses gardes , et ne pouvant contenir l'élan que Germain Frère donnait à ses passions , il voguait s'amonceler sur la tête de ce dernier les orages qui devaient le foudroyer.

Ce fut vers cette époque que Thomas Marie-Jeanne , cet ancien colonel de la 12.^e demi-brigade , qui avait été emprisonné en 1803 , pour avoir pillé quelques maisons de la rue des Fronts-Forts , lors

de l'entrée de l'armée indigène au Port-au-Prince, tenta inutilement de s'évader. Germain Frère le fit conduire vers l'habitation Jonc, dans la plaine du Cul-de Sac, où il fut exécuté. On annonça à Dessalines que Thomas Marie-Jeanne avait formé le projet de soulever les cultivateurs de la montagne du Grand-Fond.

Peu de jours après, deux indigènes espagnols, devenus soldats de la 12e. demi-brigade, qui étaient sortis du Port-au-Prince, pour aller travailler à la campagne, furent fusillés. Les troupes avaient en vain fait entendre le cri de grâce. Ces espagnols étaient d'anciens prisonniers, conduits par nos soldats, en 1805, de la partie de l'Est, dans l'ancienne partie française. On les avait accusés d'avoir cherché à gagner Santo Domingo.

Dans les derniers jours de Décembre 1805, la plupart des généraux de l'empire et de nombreux colonels et chefs de bataillon s'étaient réunis à Marchand pour assister à la fête de l'Indépendance du 1^{er} Janvier 1806. Le soleil du premier Janvier brilla de tout son éclat. Le troisième anniversaire de l'Indépendance fut célébré avec pompe. Le peuple et l'armée jurèrent avec enthousiasme et orgueil de vivre libres et indépendants. Les haines politiques qui divisaient les citoyens furent un moment oubliées en présence de ce serment solennel, car il formulait l'horreur de toute domination étrangère dont étaient animés tous les coeurs.

Les généraux partirent de Marchand et se rendirent dans leurs commandemens respectifs, rêvant la plupart aux moyens d'abattre Dessalines. Le mécontentement était devenu tel qu'une révolte sur un point quelconque de l'empire devait produire un embrasement général. Ce mécontentement provenait non pas de l'établissement de l'empire, mais de la violation des droits des citoyens, droits consacrés dans la constitution, du mépris de leur vie et de leurs propriétés dont on disposait arbitrairement, des actes de brutalité auxquels se livraient impunément un grand nombre des lieutenants de l'empereur, des violences exercées sur des femmes respectables, de la conviction fortement éprouvée qu'on était livré totalement à la discrétion du chef du gouvernement et de son entourage. Voilà ce qui poussait à la révolte les hommes de lumières ayant le sentiment de la métaphysique de la liberté. Le peuple des villes et des campagnes, les troupes eussent peut être soutenu Dessalines dont la grande gloire militaire les avait enthousiasmés, s'il n'y avait pas eu une désorganisation générale dans l'administration. Les cultivateurs subissaient le travail forcé, et il arrivait quelquefois que le quart leur revenant dans les produits ne leur était pas distribué. Les officiers supérieurs influents empêchaient leurs plaintes de parvenir à l'empereur. Le soldat, de son côté, n'était ni payé, ni habillé, et très irrégulièrement rationné; cependant il était caserné, soumis sévèrement au code pénal militaire, et n'ayant guère la faculté de se livrer à une industrie

pour subvenir à son entretien. Le peuple, quand il n'est pas tourmenté par ces persécutions qui l'atteignent même dans sa vie privée, et qu'il est l'objet de la sollicitude d'un gouvernement prévoyant sans cesse ses premiers besoins, accepte souvent le despotisme. Mais le joug qu'il portait déjà avec impatience, sous Dessalines, n'était point allégé par une administration intelligente et paternelle. Dessalines, bon capitaine, pendant la guerre, éblouissant les populations par ses victoires, n'avait pas, au sein de la paix, assez de capacités administratives pour les contenter tout en les despotisant. D'une autre part, les officiers de l'armée du Sud, qui avaient lutté contre lui sous Rigaud, et qui ne s'étaient soumis à son autorité, pendant la guerre nationale, que pour sauver la cause de la liberté, profitaient de toutes ses fautes pour aigrir contre lui les populations. Les instincts invincibles d'absolutisme de Dessalines, ses folles dépenses qui ne lui permettaient pas de sévir efficacement contre les prévaricateurs et les contrebandiers, la corruption profonde de beaucoup de ses agents tant civils que militaires, le désordre introduit, à dessein, à force de séductions, dans l'administration, par les négocians étrangers courant après de rapides fortunes, l'ambition de plusieurs de ses lieutenants qui exploitaient contre lui tous ses écarts, avaient amené cet état de choses déplorable qui, en s'écrasant, divisa le pays en deux parts et fit naître une guerre intestine longue et cruelle.

L'instruction publique continuait à être négligée. A un des voyages de Dessalines au Cap, les autorités civiles et militaires s'étaient transportées au palais et lui avaient rendu leurs hommages. Pendant qu'il était à table, ayant debout derrière lui et le servant, son ancien maître, le vieux Dessalines, devenu son échanson, on lui annonça la visite de l'école Laborie. Il se leva et se rendit seul dans la cour du palais où étaient rangés les élèves, refusa d'entendre le discours du directeur, et le congédia, sans politesse, en lui disant qu'en 1807, il formerait des jeunes gens de son établissement un régiment d'élite qu'il confierait au jeune prince Innocent, son fils. M^r Laborie alla ensuite saluer avec ses élèves le généralissime des armées d'Haïti. Christophe lui fit un bel accueil, introduisit dans sa salle tous les élèves, les couvrit de caresses, écouta avec satisfaction plusieurs petits discours qu'ils lui adressèrent, et les exhorte à travailler avec ardeur pour devenir un jour d'utiles citoyens. M^r Laborie, ému de cette réception, lui exprima combien il avait été peu satisfait de l'accueil qui lui avait été fait par l'empereur. Christophe lui répondit que Dessalines était un barbare n'ayant nulle idée de civilisation et incapable de régénérer une nation, qu'il n'était qu'un soldat brutal, ne trouvant de bonheur qu'au milieu des baïonnettes, plus propre à étouffer les lumières qu'à les propager. Le général Christophe alla, dans l'après-midi, au palais impérial. Il y eut une grande agitation : un aide-de-camp de l'empereur avait osé dire au généralissime, que

s'il donnait tant de soins à l'édification de la Ferrière, c'était pour en faire un rempart contre l'autorité de S. M. Christophe le frappa au milieu du palais. Dessalines intervint, voulut, à son tour, battre le général Christophe de son jonc. Ses officiers qui l'entourèrent calmèrent sa fureur.

L'Empereur, vers la fin de Janvier, envoya le ministre des finances et de l'intérieur, en tournée dans l'Ouest. Jacob Lewis, négociant américain, qui faisait des fournitures à l'Etat, éprouvait alors de grandes difficultés à l'occasion du paiement des munitions qu'il avait livrées. Le ministre des finances lui objectait que les cafés emmagasinés étaient destinés à solder des marchandises qu'avait apportées, pour le compte du gouvernement, un navire américain mouillé dans le port de St. Marc. Lewis répliquait qu'il avait conclu son marché avec le général Pétion agissant pour le gouvernement, longtemps avant l'arrivée du navire et qu'on lui devait la préférence du remboursement. Vernet qui avait reçu l'ordre de Dessalines de ne payer aucun compte avant celui du bâtiment américain, persista dans son refus. Lewis fut obligé d'attendre; mais il fit des reproches à Pétion, parut vouloir le rendre responsable d'un retard auquel cependant ce général était entièrement étranger.

Pétion lui adressa la lettre suivante, pleine de noblesse.

« Port-au-Prince, le 20 Janyier 1808.

« Le général PETION à Jacob Lewis, négociant américain.

« Je suis on ne peut plus peiné, Monsieur, des entraves que vous éprouvez pour obtenir le paiement de ce qui vous est dû ici par l'Etat. Si j'avais moi même les moyens de payer cette dette, j'aurais eu, je vous le jure, la plus grande satisfaction à le faire; et si j'éprouve un regret, dans cette circonstance, c'est de n'avoir pas été mis à même par la fortune, d'effectuer, en mon particulier, la liquidation de la somme qui vous est due. Néanmoins, je vous offre, Monsieur, ce qu'il est en mon pouvoir de faire, pour vous dédommager un peu, et je vous prie instamment de ne pas refuser: c'est d'accepter la récolte de café qui me revient d'une habitation que j'ai dans l'arrondissement de Jacmel. Vous pourrez donc envoyer un bâtiment en cet endroit pour recevoir cette denrée que j'ai déjà ordonné de tenir à votre disposition.

• L'attachement que je porte à mon pays est le motif qui me détermine à vous faire cette offre, et la haute estime que j'ai pour vous, monsieur, y a beaucoup contribué.

« J'ai l'honneur de vous saluer,

« PÉTION. »

Cette lettre fait honneur au général Pétion, surtout à une époque de grande corruption. L'antiquité ne nous offre pas de plus beaux exemples de désintéressement patriotique. Avant le retour de Vernet à l'Artibonite le colonel Germain Frère l'invita à passer une journée sur l'habitation Santo, sucrerie de la plaine du Cul-de-Sac. Il lui fit servir, avec le café, un sucre qui avait eu le temps d'être fabriqué, d'une heure après minuit à six heures du matin. Les cannes qui l'avaient fourni n'avaient été coupées qu'à une heure du matin. Tant étaient prodigieux les résultats du travail forcé auquel étaient assujettis les cultivateurs.

Le mécontentement de la nation allait croissant par la désorganisation qui pénétrait de plus en plus dans les administrations. D'une autre part, la plupart des grands de l'empire, qui avaient en vain sollicité des titres de distinction et des cordons, abandonnaient S. M. qui se privait d'un fort appui en ne voulant pas créer une aristocratie. Il n'existant entre le peuple et l'empereur aucune classe intermédiaire. Mentor lui disait souvent qu'il était tel que Pharamond, le premier de tous les guerriers, l'élu d'un peuple d'hommes libres. La gloire de Dessalines, que les feux de la guerre pouvaient relever en la surdorant, se ternissait au sein de la paix. Boisrond Tonnère l'excitait sans cesse contre ses principaux lieutenants. Il n'aimait ni Christophe, ni Géfrard, ni Pétion, et il répétait souvent que ce dernier jouait le rôle de Sixte Quint. A cette époque, Pétion, souffrant de douleurs rhumatismales, se montrait rarement en public. Boisrond Tonnère n'hésitait pas à perdre, dans l'esprit de l'empereur, n'importe quel citoyen qu'il soupçonnait de conspirer. Si les talents pouvaient absoudre de l'immoralité, il mériterait d'immortelles couronnes : il a puissamment contribué à notre glorieuse émancipation par ses écrits étincelants d'énergie révolutionnaire.

La rivalité qui existait entre les deux castes noire et jaune formant la nation haïtienne, se témoignait par une foule de petits faits, malgré les efforts qu'avait déployés Dessalines pour l'anéantir : l'empereur avait parfaitement compris qu'en entretenant les animosités de castes, il ruinerait la nationalité haïtienne. Il venait de faire emprisonner le colonel Giles Bambara qui avait tenu des propos de castes, dans les mornes du Petit-Goâve. Giles mourut dans les cachots.

Une discussion ayant eu lieu, au Port au Prince, dans les galeries de l'Eglise, entre deux officiers noirs, Michel Tendant et Bastien Chervain, homme de couleur, ainsi que Bédouet, homme de couleur, avait été présent à la scène. On prétendit qu'il eût dit à Bédouet: allons nous en; cela ne nous regarde pas; ne mettons pas le doigt entre l'arbre et l'écorce. Michel Tendant denonça Bédouet, commandant de la place, d'avoir entendu ce propos et de n'avoir pas fait punir Chervain. Dessalines manda, à Marchand, Bédouet et Michel Tendant. Dès que ce dernier se présenta devant l'empereur, il se jeta à ses pieds lui demandant justice, les larmes aux yeux.

Dessalines le releva et ordonna de conduire Bédouet au cachot, au fort de *La Fin du Monde*. Bédouet qui n'avait point été entendu éclata énergiquement contre l'ordre de l'empereur. Il déclara que Chervain n'avait rien dit, en sa présence, et que S. M. devrait assez connaître ses sentimens pour ne pas le condamner sans l'avoir écouté, que depuis quelque temps elle éloignait d'elle ses vieux compagnons d'armes, ceux qui avaient été à ses côtés, dans les bois, dans les montagnes, pendant les dangers de la guerre de l'indépendance, pour se placer sous l'influence de vils flatteurs qu'on ne voyait sur la scène que depuis l'expulsion des français. Montrant du doigt les hommes qui étaient auprès de Dessalines, il dit : de tous ceux qui vous entourent, je n'ai vu avec vous, pendant la guerre, que les Bazelaïs, les Roux, les Diaquoi, les Charlotin ; que les français viennent encore nous attaquer, ou que le peuple se soulève, vous nous trouverez toujours à vos côtés, tandis que vos flatteurs vous abandonneront.—Dessalines que ces paroles avaient irrité davantage le fit trainer au cachot. L'impératrice avait été témoin de cette scène. Pendant un mois que Bédouet demeura en prison, elle lui envoya chaque jour une abondante et délicate nourriture. Elle finit par obtenir sa grâce en disant à S. M. que les paroles qu'elle avait entendues étaient des vérités dont elle dût profiter. Bédouet fut renvoyé au commandement de la place du Port-au-Prince, et Michel Tendant, de lieutenant, fut fait chef de bataillon dans la 12e demi-brigade. Quoique Dessalines inspirât une grande terreur, ses vieux compagnons d'armes lui parlaient avec audace et contentaient souvent ses fureurs par la fierté de leur attitude. Lubin Hudicourt, par son énergie, avait été réintégré dans son grade d'officier supérieur. A cette époque, Inginac, directeur des domaines de l'Ouest, contre lequel une femme porta des plaintes, faillit tomber en disgrâce. Il avait refusé de la mettre en possession d'un bien qu'elle réclamait sans être munie d'aucun titre. Elle avait invectivé contre lui, et il l'avait chassée de sa présence en la traitant de *Messaline*. Elle s'était rendue à Marchand, et s'était plainte à l'empereur d'avoir été appelée une *Dessalines*. Le directeur des domaines, mandé à Marchand, fut contraint d'abandonner ses bureaux, et de s'y transporter en hâte. S'il ne fut pas plongé dans les cachots, c'est que le général Bazelaïs parvint à faire comprendre à Dessalines ce que l'on entendait par une *Messaline*. En même temps, un administrateur, accusé de prévarications, avait été appelé à la capitale pour rendre ses comptes. Dessalines lui donna, en présence de son état-major, de calculer, sous ses yeux, à haute et intelligible voix. L'administrateur obtint, à la fin de plusieurs colonnes successives, des zéros et retint des unités. Dessalines, l'interrompant, s'écria : je ne m'étonne pas que vous ayez été dénoncé, puisqu'en ma présence vous osez tout retenir, et ne laisser à l'Etat que des zéros.—L'administrateur retourna dans ses

foyers sain et sauf ; mais il fut destitué peu de temps après.

L'empereur sortit de la salle où il se trouvait, attiré dans la cour du palais, par les menaces que se faisaient deux officiers qui se querellaient, Poutu, ancien officier de Rigaud, et Laurore Gabart, capitaine dans la 4.^e demi brigade. Il leur commanda de se battre sous ses yeux. Ils se placèrent à vingt cinq pas l'un de l'autre, et vidèrent leur différend au pistolet; ils usèrent une douzaine de cartouches chacun, et le combat continua jusqu'à ce que l'un des deux succombât. Quand Poutu reçut le coup mortel, tourna sur lui-même et tomba, Dessalines, jouissant de ce barbare spectacle, s'écria : quelle belle pirouette ! — Bigot, ancien officier du Sud, nouvellement revenu dans le pays, eut le courage de dire, en présence de Dessalines qui était très hostile à Rigaud, « que c'était ainsi que mourait un rigaudin. »

Dessalines nomma général de brigade le chef de bataillon Vaval, de la 15^e d'Aquin, et lui confia le commandement de Nippes, sous les ordres de Jean Louis François. Francisque qui était depuis long-temps colonel de la 15^e, vil Vaval, son chef de bataillon, devenir son supérieur en grade. Il se plaignit amèrement de ce passe-droit, et toute la 15^e partagea son mécontentement. A l'époque où prétendit que cette injustice avait été exercée envers Francisque parce qu'il était homme de couleur. Le général Guillaume Lafleur, commandant de l'arrondissement d'Aquin, quoique dévoué à Dessalines, jugea sa conduite, en cette circonstance, très impolitique. L'empereur n'avait fait ce passe-droit à Francisque que parce qu'il n'avait nulle confiance en sa fidélité.

Il ne tarda pas à apprendre la mort du général de division Jean Louis François, commandant de la seconde division du Sud. Jean-Ls. François fut regretté de tous les citoyens de sa province. C'était un homme du plus noble caractère; quand la mort le surprit, il n'avait démontré aucune disposition hostile à l'égard de Dessalines, qu'il n'estimait pas. Cependant il ne conspira jamais contre l'empereur qui lui témoignait toutes sortes de confiance. Ancien officier de Rigaud, il avait combattu, sous ce général, le parti colonial, les anglais et Toussaint Louverture. Il se souleva, au haut du Cap, contre les français, en 1802, quand le général Pétion déploya le drapeau de l'indépendance; il était alors officier supérieur dans la 13^e demi-brigade coloniale. Il devint colonel quand le général Geffrard pénétra dans le département du Sud, à la tête de ce corps; et en 1803, au camp Gérard, pendant la guerre de l'indépendance, Dessalines le nomma général de brigade, le même jour qu'il donna ce grade à Gérin, à Moreau ou Cocoherne, à Férou. Nous avons vu qu'il devint divisionnaire sous l'empire. Le général Geffrard, apprenant sa mort, se transporta à l'Anse-à-Veau, et commanda les troupes qui lui rendirent les honneurs funèbres. Son corps fut

enterré au pied de l'arbre de la liberté de l'Anse à-Veau. Les agitateurs répandirent que Dessalines l'avait fait empoisonner : il était mort des suites de nombreuses blessures qu'il avait reçues ; presque dans chaque combat, il avait été atteint de la balle.

Presque aussitôt après la mort de J.-B.-L.-F. François, le général Geffrard étouffa une révolte avec une grande énergie. Le mécontentement qui régnait dans les montagnes, s'était témoigné par une prise d'armes. Un laboureur, Germain Pico, occupait une petite propriété dans le voisinage du fort des Platons ; il se résolut à se soulever contre Dessalines quoiqu'il fût entièrement étranger au mouvement insurrectionnel que préparait le général Geffrard. Il se fit plusieurs centaines de partisans, et attendit, pour s'emparer du fort des Platons, qu'une occasion favorable se présentât. Peu de semaines après, il y eut une fête sur une des habitations du voisinage. Le fort était occupé par une compagnie de la 17e demi-brigade. La plupart des soldats l'abandonnèrent et allèrent à la fête. Pendant qu'ils dansaient et chantaient avec les cultivatrices, Germain Pico, à la tête d'une bande de paysans, se précipita dans le fort, et s'en rendit maître. Il contraignit à la suite ceux des soldats qui se présentèrent pour se prendre la position. Dès que cette nouvelle parvint aux Cayes, le général Moreau écrivit au général Geffrard qui était encore à l'Anse à Veau, pour la lui annoncer, et s'achemina sur les Platons, à la tête des 13e et 17e demi-brigades. Il parvint au pied du morne sur l'habitation Leprétre, le lendemain au coucheur du soleil. Il fit faire halte à la brigade pour y passer la nuit, et remit l'attaque au lendemain matin. Pendant que les soldats mettaient leurs armes en faisceaux, le général Geffrard, sortant de l'Anse à Veau, apparut avec son état major sur l'habitation. Il blâma sévèrement le général Moreau d'avoir compromis le succès de l'expédition en suspendant sa marche, et lui fit observer que, pendant la nuit, Germain Pico pourrait abandonner le fort, après en avoir enlevé toutes les munitions. Il fit remettre les troupes en bataille et les divisa en trois colonnes. Le colonel Bourdet reçut l'ordre de tourner le fort, en passant par l'habitation Titon, à la tête de la 13e, le colonel Vancol de l'assaillir du côté opposé, à la tête de la 17e. Le général Geffrard, en personne, s'avança, à la tête de la cavalerie par la grande route. Quand il parvint près du fort, il fut accueilli par un coup de canon à mitraille. Pico, le voyant néanmoins s'avancer audacieusement, abandonna les remparts avec tous les siens et gagna les bois. Les soldats des 13e et 17e, en pénétrant dans le fort, trouvèrent, hors des magasins et disposées pour être enlevées, plus de cent caisses de poudre. Plusieurs colonnes de troupes furent lancées à la poursuite de Germain Pico. Quelques jours après, il eut la tête tranchée par un montagnard, nommé Blaise, vieil officier africain.

Geffrard s'était hâté d'étouffer cette révolte parce qu'elle avait éclaté en dehors de son influence, et que l'homme qui en avait été le chef, s'il avait réussi, eût méconnu son autorité aussi bien que celle de l'empereur.

Après cet événement l'influence de Geffrard prit une plus forte consistance. Il se prépara à prendre les armes contre Dessalines. La plupart des autorités des Cayes lui étaient aveuglément dévouées et on se proposait d'arrêter l'empereur à sa première tournée dans le Sud.

Si Dessalines n'y venait pas, Geffrard devait, en prenant les armes, donner aux autres points de l'empire le signal de l'insurrection. Vénéré des troupes et du peuple du Sud, il se faisait rendre aux Cayes les honneurs qui n'étaient dus qu'au chef de l'Etat. Christophe agissait de même, au Cap, comme nous l'avons vu. Geffrard en visitant le fort des Platons qu'il avait fait construire, disait quelquefois aux soldats : bientôt nous verrons si l'empereur sait encore faire la guerre. Le dérèglement qui existait alors dans les mœurs, l'avait aussi atteint. Quoique marié, il entretienait plusieurs maîtresses, qui rivalisaient de faste avec celles de Dessalines. Les habitans des Cayes donnaient des concerts et des bals presque chaque soir, et y déployaient le plus grand luxe. Les concubines de l'empereur, ainsi que celles de Geffrard, n'allaient en promenade qu'en cavalcades ou en voitures, escortées d'officiers de tous grades. Mademoiselle Euphémie Daguille portait ses dépenses que le trésorier des Cayes était obligé de solder à des chiffres très élevés. Elle se faisait appeler l'Amie de l'empereur ; ses lettres, imprimées aux frais de l'Etat, portaient :

Liberté,
Empire d'Hayti. ou la Mort.

Aux Cayes le

*Euphémie DAGUILLE, Amie de Sa Majesté JACQUES, Empereur
d'Hayti.*

On appelait aussi les amies du général Geffrard, les concubines de ce dernier.

Sur le rapport du ministre de la guerre et de la marine, l'empereur avait rendu un décret sur la navigation, le 1er Février 1806. Gérin qui l'avait fait, et dont les connaissances maritimes étaient aussi bornées que la petite baie qui s'étend entre Pestel et les Caymites, n'y avait guère stipulé que des dispositions concernant les pêcheurs, leurs filets, les caboteurs, formulant en articles ce qui se passait chaque jour sous ses yeux, le long du rivage. Cependant il avait étendu ses vues sur quelques dispositions vraiment uti-

les. L'article 6 portait : « Tous capitaines et officiers qui seront par nous brevetés à l'avenir, seront astreints à subir un examen préalable et admis à prouver qu'ils ont servi en qualité d'officier marinier sur les bâtimens de l'Etat pendant six mois au moins, ou sur un autre bâtiment de quinze hommes d'équipage au moins, et cela pendant six mois dans chaque grade, en tout dix-huit mois de service, comme officier marinier, sous-lieutenant et lieutenant, avant que d'être reçus capitaines. »

L'article 7 était ainsi conçu : « Les examens et réceptions seront faits par un comité de marine, qui sera tenu en présence du commissaire des guerres et de la marine, composé des deux plus anciens capitaines de la marine militaire, d'un capitaine d'artillerie, d'un chef de mouvement des ports, d'un maître de mathématiques ou d'hydrographie et qui poseront des questions de théorie et de pratique, sur la manœuvre, au candidat, sur le mouillage, l'appareillage, le canonnage et quelques notions sur le pilotage et la variation de la boussole. Si les examinateurs ne trouvent pas le candidat suffisamment instruit, ils le renverront à un autre jour avec des instructions par écrit; dans le cas que les réponses fussent satisfaisantes aux questions, elles seront envoyées au ministre de la marine qui sollicitera le brevet de moi; il en sera à peu près de même pour les capitaines de cabotage.

Les articles 20, 21 et 22 étaient conçus ainsi qu'il suit :

Art. 20. Les enrôlements pour l'armée navale se feront par la presse, et le temps du service des marins ne se sera point limité.

Art. 21. La manœuvre des bâtimens exigeant une ponctuelle obéissance et toute la célérité dans les mouvements, le commandant ne souffrira point de réplique; tout subordonné qui aura hésité d'obéir, et par le défaut d'exécution aura compromis la sûreté des bâtimens ou des personnes sera puni d'un châtiment exemplaire, (passé à la bouline) et jugé d'après le code, si le délit l'exige.

Art. 22. Tout article du code pénal militaire est applicable aux marins comme aux troupes de terre.

Pendant que l'Empereur, froissant beaucoup d'intérêts, se livrait à ses moindres caprices, il apprit l'arrivée à Jacmel du célèbre Miranda, qui se dirigeait vers la Côte-Ferme pour la soullever contre l'Espagne. Il envoya l'ordre au général Magloire Ambroise de lui faire l'accueil le plus distingué, de lui fournir des armes et des munitions, et de lui permettre de recruter de jeunes haïtiens. Il lui fit parvenir le conseil, s'il voulait réussir, de mettre en pratique, dans la province de Venezuela, les moyens violents qui avaient amené le triomphe des armes indigènes, moyens terribles et efficaces qu'on ne voit employer, dans l'histoire, que lorsque l'aristocratie, résistant avec opiniâtreté aux plus justes réclamations, porte les pou-

plies au désespoir.* Les indépendans de la Nouvelle Grenade n'avaient pas assez souffert pour sentir le besoin d'une révolution radicale. Après la trahison de Dumouriez, Miranda, un de ses lieutenants les plus distingués, avait été arrêté, jugé et absous. Plus tard il fut réintgré en prison, et à la fin de 1797 il fut mis en liberté; mais il reçut l'ordre de quitter le territoire français. Il passa en Angleterre où il prépara son expédition contre les colonies espagnoles. Il se rendit ensuite aux Etats-Unis où il se procura trois navires armés, entre autres une corvette de 30 canons. Il était venu à Jacmel pour organiser ses équipages, accompagné de 200 jeunes américains. Il partit d'Haïti dans les premiers jours de Mars, et se rendit à la Côte Ferme. De nombreux haïtiens, qui avaient accepté les périls de cette expédition lointaine, s'y distinguèrent la plupart.

Dessalines recevait à Marchand des dénonciations, de tous côtés, principalement contre les officiers du département du Sud. Le chef d'escadron Borgella, commandant de la place d'Aquin, avait été dénoncé par Boisrond Tonnerre d'avoir favorisé la fuite de plusieurs blancs pendant le massacre de 1804. Borgella avait hautement applaudi à la conduite du général Jean Lonis François qui avait arraché à la mort presque tous ceux de l'arrondissement d'Aquin. Dans le même quartier, le citoyen Frémont, administrateur, s'était aussi distingué, en cette circonstance, par une belle action. Voyant des soldats conduire à la mort un petit blanc de dix ans, il l'avait retiré de leurs mains en leur donnant vingt gourdes, et l'avait ensuite clandestinement embarqué. Borgella se rendit à Marchand, dans le courant d'Avril. Geffrard, son ami, lui avait recommandé de tout nier avec audace devant l'empereur. Depuis quelque temps, Dessalines se laissait dominer par toute la violence de son caractère. Il n'y avait plus dans l'empire l'ombre d'une administration; l'on voyait de toutes parts des prévaricateurs qui, sans honte, lavaient la tête, et, à certains intervalles, des exécutions. Une douzaine de ces Polonais qui avaient été épargnés et qui étaient employés à l'arsenal de Marchand, craignant d'être sacrifiés tôt ou tard, s'évadèrent pour atteindre la partie de l'Est. Ils furent arrêtés et Dessalines les fit périr tant par le fouet que par le sabre. Leur exécution émut la plupart des habitans de Marchand. L'empereur leur avait fait appliquer, avec son inflexibilité ordinaire, les peines établies par les lois qui régissaient l'empire, car s'ils avaient atteint la partie espagnole, ils eussent grossi le nombre des ennemis de la patrie. L'empereur, très agité, se promenait dans ses galeries. David Troy, qui de chef de bataillon avait été fait soldat dans la 4.*

* Dessalines lui avait fait dire : " *boylé eails, coupé têtes.*" (Incendiez tout, et coupez les têtes.)

demi-brigade, était de faction à une des portes du palais. Dessalines appela Borgella, et Boisrond Tonnère s'avança au-devant de ce dernier et lui tendit la main ; Borgella lui refusa la sienne avec indignation. David-Troy, en présence de Dessalines, applaudit au mouvement de Borgella.—Est il vrai, commandant, que vous ayez sauvé des blancs ?—Non, sire.—Cependant d'après les rapports que j'ai reçus... —Non, sire.—On t'a faussement accusé, car si tu en avais sauvé, tu n'aurais pas refusé la main à Boisrond Tonnère ; tu n'ignores pas que c'est lui qui t'a dénoncé ; retire-toi, et sois bon citoyen.—Boisrond Tonnère demeura humilié.

Le secrétaire du général Pétion, Boyer, était en ce moment à Marchand. Il y était venu pour assister aux noces de son frère, le citoyen Souverain. Il était descendu chez Pujol, l'ancien médecin de Pétion. Au milieu d'une belle nuit, couché dans le même lit que Pujol, il entendit frapper à la porte de la chambre qu'il occupait : on appelait le médecin pour donner des soins à un malade. Pujol se leva et alla ouvrir la porte. Dès qu'il se présenta dans la rue, il fut assailli par plusieurs hommes et tué à coups d'épée. « Un des assassins dit, en se retirant : « tu ne me demanderas plus le doublon que je te devais. » Le cadavre fut trouvé, le lendemain, étendu contre la porte. * On ne connut jamais les coupables.

Dessalines et son entourage dont la conduite était si scandaleuse, s'efforçaient cependant de mettre un frein aux passions du peuple. Pour l'empêcher de se livrer aux excès des liqueurs fortes, l'Empereur, se résolut à faire démolir la plupart des guildives, du moins celles qui n'appartaient pas à l'Etat. Dans le Sud, particulièrement, on consommait immodérément le tafia dont la propriété est d'énerver l'homme et de l'abrutir. L'empereur rendit le décret suivant :

Liberté,

Ou la Mort.

DÉCRET IMPÉRIAL.

—0—

JACQUES, Empereur premier d'Haïti et Chef Suprême de l'armée, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat,

Voulant remédier aux dommages que divers spéculateurs non autorisés apportent à l'exploitation des guildiveries de l'Etat,

* Le secrétaire de Pétion qui a plusieurs fois raconté ce trait devant mon père, a dit qu'il avait reconnu les assassins. Mais il ne voulut jamais les nommer. Sans doute il craignait de flétrir certaines familles (dont la plupart des membres étaient étrangers à ce crime,) auxquelles appartenaient les assassins.

Décrète ce qui suit :

Art. 1er. Toute guildive appartenant ou à l'Etat ou aux particuliers , qui aura été relevée ou établie antérieurement à l'arrêté de son Excellence le Ministre des Finances relatif à l'affermage des guildiveries , sera conservée et continuera de fabriquer.

Art. 2. Toutes celles qui auront été réparées ou entreprises par des particuliers , postérieurement à l'arrêté précité , sans une permission expresse signée de ma propre main ou de celle de Son Excellence le Ministre des Finances , seront considérées comme illicites et par conséquent démolies.

Art. 3. Dans un mois , à compter du jour de la publication du présent décret , tous les entrepreneurs particuliers qui n'auront pas satisfait au désir de l'article 2 , seront poursuivis extraordinairement et auront leurs manufactures confisquées au profit de l'Etat.

Art. 4. Le présent sera lu , publié et affiché partout où besoin sera , à la diligence des administrateurs.

Ordre aux généraux commandans de division et d'arrondissement , de prêter main forte à l'exécution du présent décret.

Au palais impérial de Dessalines , le 2 Mai 1806 , an 3e. de l'indépendance , etc.

DESSALINES.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire Général ,

Juste CHANLATTE.

Dans le département du Sud , les autorités civiles et militaires qui étaient , la plupart , hostiles à Dessalines , ne s'efforcèrent pas de faire exécuter ce décret ; les guildives continuèrent à fonctionner , et Dessalines quand il se rendra dans le Sud , en Août , sera obligé lui même de les faire démolir par les officiers de son état-major ; le bois de campèche , qu'il avait aussi défendu d'abattre , continuait à être exploité , sans aucune opposition de la part des autorités. Le peuple commençait à témoigner hautement son mécontentement ; les femmes que l'on employait dans les travaux publics chantaient un carabinier dont le refrain était : « l'Empereur ménage mamans pitites (Empereur ménagez les mères de famille.) » Le mécontentement général loin de calmer Dessalines , l'irritait davantage. Un blanc français nommé Noblet , ancien trésorier à Miragoâne , sous Rigaud , était revenu dans le pays , après les massacres de 1804. Comme il s'était montré partisan de la liberté générale , Dessalines lui avait accordé la vie. Mais vers cette époque , il fut mandé à Marchand , et il fut baïonnetté pour avoir osé rentrer en Haïti , après la publication qui anathématisait les français.

La conspiration qu'avait ourdie le général Geffrard, conjointement avec Christophe, devait ne pas tarder à éclater. Nous avons déjà vu que le général Christophe avait fait proposer à Geffrard, par Bruno Blanchet, de renverser Dessalines. Geffrard, de plus en plus mécontent de l'empereur qu'excitait contre lui Boisrond Tonnère, s'était résolu à se soulever sans plus tarder. Aussitôt après le retour en Haïti des colonels Bigot et Dartiguenave, anciens officiers de l'armée du Sud, Boisrond Tonnère avait suggéré à Dessalines la pensée que Geffrard voulait favoriser la rentrée de Rigaud dans le pays. Dès cette époque l'empereur était devenu encore beaucoup plus hostile à Geffrard.

A la fin de Décembre 1805, Geffrard s'était concerté avec Péition sur les moyens d'abattre Dessalines. Aussitôt après la prise d'armes du Sud, l'Ouest devait se prononcer aussi bien que le Nord. L'empereur, qui, par instinct, découvrait la conjuration, avait voulu faire arrêter Geffrard, en le mandant à Marchand; mais il en avait été dissuadé par plusieurs des officiers qui formaient son entourage. En retournant aux Cayes, en Avril 1806, Borgella s'était arrêté au Port au Prince et avait été chargé par Péition de transmettre, verbalement, à Geffrard, ses dernières dispositions toutes favorables à l'insurrection. Péition venait aussi de s'aboucher, à St-Marc, par l'intermédiaire de Boyer, son secrétaire, avec Blanchet, l'agent de Christophe.

Les choses étaient dans cet état à la fin de Mai 1806. Presque tous les officiers subalternes et supérieurs, noirs et jaunes, de la province du Sud, avaient été gagnés contre Dessalines. Le général Geffrard, tout en se livrant aux plaisirs, méditait profondément les moyens d'exécuter son projet. Mais il fut atteint d'un violent vomissement, et, le 31 Mai, rendit la vie dans le sein de sa famille. Aussitôt on répandit qu'il avait été empoisonné par les ordres de l'empereur: cependant aucune circonstance ne donnait quelque fondement à ce bruit. Beaucoup de personnes des Cayes ont assuré qu'il mourut d'un abcès à l'estomac, formé par suite d'une chute de cheval survenue aux Platons pendant une partie de chasse. La garnison et presque tous les habitans des Cayes assistèrent à ses funérailles qui furent célébrées avec la plus grande pompe. Sa mort répañdit le deuil, de tous côtés, dans la province du Sud. Son corps fut transporté dans la forteresse des Platons et y fut enterré; ses entrailles furent déposées au centre de la place d'armes des Cayes à une légère distance, à l'Est, de l'arbre de Liberté. Il avait 45 ans.

Né en 1761 sur l'habitation Périgny, quartier de la plaine à Pitre, hauteurs du camp Perrin, commune des Cayes, il avait pour père un homme de couleur, Nicolas Geffrard, et pour mère, une africaine sénégalaise, nommée Julie Coudro. Il grandit sur l'habitation de son père, se livrant aux exercices de la chasse jusqu'au moment qu'éclata la révolution. Par les soins de sa famille, il ap-

prit à lire et à écrire ; il s'exprimait avec facilité , et quoique d'une humeur sougueuse , il était généralement doux et aimable dans ses relations . Sergent dans la compagnie Massé dès l'aurore de la révolution (1790) , il devint lieutenant en 1793 , fit la campagne du camp Dérivaux dans les rangs républicains , sous les ordres du général Rigaud , entra dans la légion de l'Egalité , au grade de capitaine de chasseurs , prit part à plusieurs actions glorieuses contre les royalistes de la Grand'Anse et fut nommé , en l'an 4 , par le général français Desfourneaux , chef de bataillon et commandant du camp Périn . Il marcha en l'an 5 contre Jérémie , en passant par les mornes de Plymouth . Il fut élevé au grade de colonel , par le général Rigaud , pendant la guerre civile de 1799 et prit le commandement du 4e. régiment du Sud . Il se fit toujours remarquer à la tête des troupes par un coup d'œil sûr , un grand courage , et une sévérité , à l'endroit de la discipline , poussée jusqu'à la dureté . Au moment de la chute de Rigaud , il s'échappa , par un trait d'audace , des mains de Dessalines , partit de Cavaillon , traversa les mornes de Plymouth , atteignit le Corail , puis Jérémie , et se rendit à Cuba , fuyant la proscription . Il deniera en cette île , à St Yague , jusqu'à l'arrivée à St.-Domingue de l'expédition française de 1802 . Il revint dans le pays avec les autres réfugiés rigaudins , mouilla au Port-au-Prince , se rendit ensuite à St-Marc , s'enrôla simple soldat dans les troupes françaises , et combattit Toussaint Louverture , pendant toute la guerre de trois mois . Après la soumission de Toussaint Louverture , il s'achemina vers le Sud pour embrasser ses parents qu'il n'avait pas vus depuis la chute de Rigaud . Mais aussitôt après son arrivée à l'Anse à Veau , il apprit que les colons , qui se redressaient , par le triomphe des armes françaises , projetaient de l'arrêter ; il se transporta au Cap où , par ce qui se passa sous ses yeux , il découvrit le projet du gouvernement de rétablir l'esclavage . Il se rallia à Pétion dès que celui-ci prit les armes contre les français , au haut du Cap . Dessalines , proclamé général en chef par les insurgés , le rétablit dans son grade de colonel et l'envoya porter la guerre dans le Sud contre les français . Après la prise de l'Anse à Veau , en Janvier 1803 , il fut promu au grade de général de brigade . Il parvint à faire accepter l'autorité de Dessalines par les indépendans du Sud qui avaient en horreur le général en chef depuis la guerre civile entre Toussaint et Rigaud . Il conduisit la guerre qu'il fit aux français avec une rare habileté , loin des regards de Dessalines , livré à ses propres ressources : il fut le héros de la guerre de l'Indépendance dans le département du Sud . Quand la mort le surprit , il se disposait , comme nous l'avons vu , à prendre les armes contre l'empereur dont le système gouvernemental était contraire à ses principes . On a dit , sans raison , qu'il avait été empoisonné par les ordres de Dessalines . L'espèce humaine semble

toujours croire, en effet, qu'un être extraordinaire ne puisse mourir naturellement, par un simple accident de santé.

Après la mort de Geffrard, la conspiration dont il était l'âme dans le Sud, et qui devait éclater aux Cayes, à la première arrivée de l'empereur en cette ville, n'eut plus aucune suite. Les conjurés tremblant pour leurs têtes cessèrent de se réunir; l'indiscrétion d'un seul pouvait les perdre tous. Aucun d'eux ne se montra assez faible pour dévoiler à l'autorité les secrets de la trame. Cependant le général Moreau acquit la certitude, par ses espions, qu'il y avait eu un projet d'insurrection.

L'empereur n'ignorant pas que son autorité fut ébranlée dans le Sud, résolut de s'y transporter pour déjouer ses ennemis et les frapper au cœur. Il partit de Marchand et parvint au Port-au-Prince, plein de fureur, paraissant ne voir autour de lui que des conspirateurs, et parlant de foudroyer ceux qui résisteraient à ses volontés. Peu de jours après son arrivée, il reçut la nouvelle de la mort du général Geffrard; il parut en être affligé, et le lendemain il fit chanter un service funèbre en la mémoire de ce général. Cependant dans la soirée qui suivit il donna un bal, prétextant qu'il avait besoin de quelques distractions pour chasser les chagrin dont il était assailli. Il dit à ses favoris que Dieu, en enlevant Geffrard, avait été plus pressé que lui. Du Port au Prince, il s'achemina sur Jacmel, traversa le morne Campan, et s'arrêta sur le morne de la Crête à Piton pour visiter les fortifications qu'il y avait fait éléver. Delà il atteignit Jacmel où il fut magnifiquement accueilli. Dans la semaine qui suivit le jour de son entrée en cette ville on lui dénonça Thomas Thuat, qu'on accusait toujours de se livrer à la contrebande. Après avoir fait faire une visite domiciliaire en sa demeure par des agents de police, Dessalines se convainquit de la véracité des rapports qui lui avaient été adressés. Il fit assassiner Thomas Thuat, pendant une nuit, par des officiers de son état major et par des dragons de l'Artibonite qui l'escortaient. Les magasins de Thomas Thuat furent séquestrés au profit de l'État; sa caisse pleine d'or et d'argent fut livrée à Dessalines; les sommes que celui-ci en retira furent employées à créer une maison de commerce éphémère sous la raison sociale Innocent et C°.* Un citoyen de Jacmel fut chargé par l'Empereur de gérer cette nouvelle maison. L'Empereur fit encore vérifier tous les titres de propriété même ceux des citoyens qui avaient déjà été régulièrement mis en possession de leurs biens. Il quitta Jacmel après avoir excité beaucoup de mécontentement, traversa le Grand Goâve et le Petit Goâve sans s'arrêter. Il ne demeura quelques jours dans chacun des quartiers de Miragoâne, de l'Anse-à-Veau, du Petit-Trou, des Baradères et du Corail que pour visiter les fortifications de l'intérieur.

* Note fournie par Mr. Ingénier. Le prince Innocent était un fils de l'Empereur;

A l'Anse-à-Veau, il avait ordonné de transporter au fort Desbois les restes de Jean-Louis François déposés au pied de l'arbre de la Liberté qui s'élevait sur la place d'armes. De Jacmel au Corail, il avait fait brûler plus de deux millions de bois de campêche, coupés, et mis en tas pour être exportés, contrairement à ses arrêtés. Yayou et Lamarre avaient eux-mêmes fait brûler les bois coupés dans les quartiers de Léogane; mais partout ailleurs, l'Empereur, trouvant dans les populations une forte résistance à l'exécution de ses ordres et une mauvaise volonté bien marquée de la part des autorités locales, avait été obligé de les faire brûler par les officiers de son état-major. Il avait pris cette mesure parce que dans la plupart de ces quartiers, on abandonnait les cultures principales celles du cacao et du café pour se livrer à la coupe des bois. Il disait dans son indignation: « Je sais bien que les gens *du bas de la Côte** (du département du Sud) veulent se soulever contre moi; eh bien! je leur pousse l'épée aux reins pour les porter à prendre les armes; je ne les redoute pas; j'attends qu'ils campent pour que je les cultive; ce sont de mauvais indigènes; ils sacrifient tout à leurs intérêts particuliers; ils veulent tout pour eux et rien pour les autres. Mais je les attends de pied ferme; je ferai rentrer dans les domaines beaucoup de propriétés dont on s'est rendu maître par des enquêtes que la mauvaise foi ou la complaisance a formulées; je vois qu'ils sont courroucés; que m'importe! » Il entra à Jérémie sous l'influence de ces fâcheuses dispositions. Il y apprit que le général Férou, qui avait été l'ami et l'admirateur de Geffrard, avait trempé dans la conspiration que ce dernier avait organisée. Férou commandait l'arrondissement de la Grand'Anse, dont Jérémie est le chef lieu. Comme il était alors malade, Dessalines en profita pour lui annoncer qu'il avait besoin de quelque repos après les importans services qu'il avait rendus à la patrie. Il confia le commandement provisoire de l'arrondissement à Bazile, colonel de la 18e., et celui de la place à Réné, les seuls officiers sur le dévouement desquels il put compter. Il était toujours sous l'influence d'une grande agitation d'esprit. Il s'écria, en traversant la place d'armes, à la vue de plusieurs groupes d'hommes de couleur et de noirs: quand donc ces conspirateurs se soulèveront ils? Exclamation qui peint bien l'impatience de son humeur, son peu d'aptitude au gouvernement et ses tendances à trancher toutes les difficultés par le sabre. Il était las des ménagemens qu'il était contraint d'observer, quoiqu'il fût certain de l'existence d'une conspiration; il eût préféré à ces sourdes menées une révolte qui lui eut fourni, à ce qu'il pensait, l'occasion de se défaire de ceux qui lui portaient ombrage. Il chargea Lhérisson,

* Nous appelons vulgairement en Haïti le département du Sud, *le Bas de la côte*, parce que c'est la partie inférieure de l'ancienne partie française de notre île.

officier d'administration, homme de couleur, qui réunissait toute sa confiance, de la vérification des titres de propriété et des mises en possession dans l'arrondissement de la Grand'Anse, et partit de Jérémie, après y être demeuré huit jours. Il prit la route des Cayes, traversa les Irois, les Anglais, la Chardonnière, le Port-à-Piment, les Coteaux, et le Port Salut. Dans tous ces lieux il fit brûler tous les bois de campêche que les habitans avaient coupés pour l'exportation. Il entra aux Cayes le 1er Août, ayant laissé derrière lui des populations irritées contre son autorité. Le peuple de cette ville l'accueillit sans enthousiasme. Le désordre y était à son comble, ainsi que dans les campagnes environnantes; la police ne se faisait plus, le travail des champs était négligé; la discipline se relâchait dans les rangs des troupes de la garnison; la comptabilité des administrations irrégulièrement tenue était dans la plus grande confusion. Le général Moreau Coco-Herne commandait provisoirement la division depuis la mort de Geffrard; l'adjudant-général Papallier, retiré de l'administration des finances, était adjoint à l'arrondissement; l'adjudant-général Bauregard commandait la place, le chef de bataillon Louis Boisquenez était administrateur des finances; Boisrond Canal, frère de Boisrond Tonnère, était directeur de la douane, Eugène Haïs, contrôleur, Labbé, gardemagasin, Constant, trésorier, Chalvire, président du tribunal de première instance.* Les magasins de l'Etat étaient vides de denrées, les caisses du trésor épuisées, et la plupart des domaines nationaux enlevés à l'Etat par des mises en possession irrégulières.

Aussitôt après l'arrivée de Dessalines, le général Mereau, qui ambitionnait le commandement de la première division du Sud, lui déclara qu'il avait la certitude que Christophe avait été en correspondance avec Geffrard pour renverser le gouvernement. L'empereur, pour s'en assurer, ordonna à Dupuy, un de ses secrétaires, de faire l'inventaire des papiers du général Geffrard qui avaient été saisis. Dupuy trouva beaucoup de pièces pouvant compromettre de nombreuses familles, plusieurs lettres de Christophe. Il dit cependant à Dessalines que la correspondance de Geffrard était toute d'amitié, et sauva ainsi un grand nombre d'individus de tous grades et de toutes conditions. Les papiers furent disposés en liasses et déposés dans le cabinet particulier de l'Empereur. Ceux de ses secrétaires que Christophe avait gagnés portèrent toute son attention sur le général Rigaud et lui persuadèrent que Geffrard avait formé le projet de le rappeler dans le Sud. Soupçonnant les principaux habitants des Cayes d'avoir été instruits de tout ce qui s'était tramé contre lui, il leur fit éprouver toutes sortes de vexations. Il chassa des régimens la plupart des officiers et

* Vers le milieu de 1805, nous avons vu que Dessalines avait institué des tribunaux.

sous-officiers que le général Moreau lui désigna comme ayant été dévoués à Geffrard, et fit passer d'un corps à un autre une foule de militaires. Il ne craignit pas d'humilier publiquement tous ceux qui avaient été attachés à la personne de Geffrard; il fit soldats les anciens secrétaires de ce général, qui, d'après les règlements impériaux, avaient rang d'officiers dans l'armée, par assimilation. Cette conduite excita d'autant plus l'indignation des citoyens, qu'il avait donné des grades d'officier à tous ceux qui avaient été attachés au général Jean-Louis François, même à ses serviteurs.

Dessalines voulant vérifier sévèrement les comptes de l'administration, ainsi que les titres de propriété, envoya chercher Inginac qui était au Port au Prince, par une lettre en date du 15 Août, pour lui confier cette tâche difficile. Comme il avait besoin d'un citoyen habile et dévoué, il ne pouvait mieux s'adresser qu'à Mr. Inginac. Celui-ci avait déjà séquestré, au Port-au-Prince, 562 propriétés. Le 21 Août, Inginac reçut la lettre de l'Empereur. Le 23 du même mois, il alla saluer le général Pétion, commandant de la division militaire, lui annonça son départ pour les Cayes, lui recommanda sa famille et prit la route du Sud, sous l'influence de tristes pressentimens. Chemin faisant, il reçut une autre lettre de Dessalines ainsi conçue :

Au palais des Cayes, le 18 Août 1806, an 3e de l'indépendance.

JACQUES, Empereur 1er. d'Haïti, au Directeur des domaines Inginac, de la 2e. division de l'Ouest.

« Si vous n'avez pas reçu ma lettre du 15 courant, laquelle vous enjoignait de vous rendre ici immédiatement, vous voudrez bien ne pas perdre de temps à vous y rendre, attendu que j'ai un pressant besoin de vous. »

Inginac accéléra sa marche, et parvint aux Cayes le 26 Août dans l'après-midi. Après être descendu chez le chef d'escadron Voltaire son ami, il alla rendre ses hommages à l'Empereur qui se montrait impatient de le voir. Celui ci dès qu'il l'aperçut, s'approcha de lui et lui dit : « Je vous ai fait venir ici pour que vous mettiez un ordre parfait dans l'administration des finances et celle des domaines; si vous trahissez ma confiance, votre tête tombera comme celle d'un canard; ainsi prenez garde à vous; vous êtes ici dans le pays des traitres, des flatteurs, des séducteurs; je veux faire maisonnette dans toutes les administrations; on vole, on pille l'Etat; on conspire même contre moi; tant pis pour ceux qui se mettront en évidence. » Comme il se proposait de sévir contre le chef d'escadron Voltaire, il ordonna à Inginac d'abandonner sa maison et d'aller prendre logement chez l'adjudant-général Papalier. Celui-

ci vivait en mésintelligence avec Inginac ; Dessalines les rapatria. Inginac se retira chez Papalier, et y établit ses bureaux après avoir pris lecture de la lettre suivante que lui avait adressée l'Empereur :

« Monsieur le Directeur ,

« La confiance que j'ai en vous m'a fait vous appeler ici pour que vous fassiez rendre compte par l'administrateur Quenez de son administration , depuis l'époque qu'il en a pris les rênes. En conséquence vous vous ferez présenter tous les livres , pièces , etc. concernant cette affaire , afin de travailler à leur dépouillement , et de me dresser un compte qui doit me mettre sous les yeux l'état des différentes branches de ce service , avec les observations que vous croirez propres , en vous conformant aux lois et aux ordres qu'il vous produira. Vous vous conformerez aussi à ma lettre du 15 courant. Rappelez vous que j'espère que ma confiance dans cette occurrence ne sera point trompée.

« Signé , DESSALINES . »

L'arrêté de l'Empereur concernant les guildives en date du 2 Mai 1806 qui n'avait jamais été mis en vigueur dans le Sud par le mauvais vouloir des autorités et par les résistances des populations y fut alors rigoureusement exécuté. L'arrêté portait , comme nous l'avons vu , que les guildives appartenant à l'Etat ou aux particuliers qui auraient été relevées ou établies antérieurement à l'arrêté du ministre des finances relatif à l'affermage des guildives , seraient conservées et continueraient à fonctionner ; que celles qui auraient été réparées ou entreprises par des particuliers postérieurement à l'arrêté précité , sans une permission signée de la propre main de l'Empereur ou du ministre des finances , seraient considérées comme illicites et par conséquent démolies. Cet arrêté avait pour but de contraindre les populations du Sud à abandonner la culture de la canne pour celle du café. Les produits de la canne , tels que le sirop , le tafia et un peu de sucre , se consommaient dans le pays et ne fournissaient rien à la caisse publique par l'exportation. L'Empereur , mal conseillé , donna un effet rétroactif au décret , et fit détruire toutes les guildives , même celles qui existaient depuis plus de dix ans avant l'arrêté du ministre des finances et qui appartenaient à des officiers supérieurs influens. Il souleva de toutes parts le plus grand mécontentement. En cette circonstance il n'eut aucune considération pour personne. Cédant d'abord aux instances de mademoiselle Euphémie , sa maîtresse , il lui avait fait la promesse de respecter une guildive qu'elle possédait non loin de la ville ; mais pendant un bal qu'elle lui donna , alors qu'il dansait avec elle , ses soldats , par ses ordres , allèrent démolir l'établissement. En se séparant d'elle , après la fête ,

il lui annonça que sa guilde avait été détruite. Plusieurs hommes ardents s'étaient présentés dans le bal pour l'assassiner. Soit qu'ils fussent déconcertés à l'aspect du fondateur de l'Indépendance, soit qu'ils ne trouvassent pas une occasion favorable, ils ne tentèrent même pas l'exécution de leur projet. Depuis l'arrivée de l'Empereur aux Cayes, des fêtes étaient célébrées chaque jour, par les autorités; les officiers supérieurs des quartiers environnans affluaient en ville, accompagnés de leurs maîtresses ou amies* et en grand cortège. Dessalines se promenant, une après-midi, sur le balcon du palais des Cayes, porta ses regards vers les *Quatre Chemins*, et découvrit un nuage de poussière qui roulaient avec rapidité vers la ville. Peu à peu le nuage se dissipa, et il aperçut une dame richement parée, en voiture, accompagnée de vingt cavaliers tous officiers soit supérieurs soit subalternes. Il s'informa avec étonnement de ce que pouvait être cette dame qui faisait cet étalage de toilette et d'équipage. On lui dit que c'était l'amie du général Guillaume Lafleur commandant de l'arrondissement d'Aquin, qui arrivait aux Cayes pour assister à une fête. Il fut très mécontent de ce que des officiers de l'empire accompagnassent les maîtresses de ses généraux; il dit que c'était avilir l'épaulette. Il dépêcha aussitôt devant de la cavalcade un officier avec ordre de la disperser. L'officier partit et atteignit le cortège; aussitôt ceux qui le formaient tournèrent bride vers Aquin, et l'amie du général Lafleur entra seule en ville. Dessalines, quoiqu'il donnât l'exemple de ces scènes scandaleuses, les condamnait quand ses généraux l'en rencontraient témoin.

Inginac avait ouvert son bureau de vérification en la demeure de l'adjudant-général Papalier. Les livres des administrations de la 4^e division du Sud étaient dans le plus affreux désordre; des bâtiments étrangers avaient appareillé du port des Cayes, chargés de nos denrées, sans avoir payé aucun droit à l'Etat, et cependant ce fait n'avait pas été dénoncé à Dessalines par les autorités; le droit sur le cabotage ne figurait nulle part; les magasins de denrées et d'approvisionnemens étaient entièrement dégarnis; il n'y avait pas de numéraire au trésor; on n'y trouvait que des bons souscrits, par divers, en faveur de l'Etat; il n'exista pas de registres de douane, et il n'y avait pas de cadastre pour les domaines; la confusion régnait de toutes parts, et cependant les employés étaient nombreux dans chaque administration; des magasins de denrées avaient été vidés par la fraude, et les employés disaient que le café avait été enlevé par la crue des eaux. Le bureau de vérification était composé des citoyens Frémont, administrateur d'Aquin, Avignon, garde-

* Nous avons vu qu'à cette époque on disait Mlle. *** l'amie de tel général, pour désigner la maîtresse de ce général.

magasin des domaines des Cayes, Malval ainé, chef de bureau de l'administration des Cayes, Bruno Pic de Père, chef des bureaux du contrôle, Massieu, préposé de l'administration des Côteaux, Jacques Flon, employé des bureaux d'Inginac. Il fonctionnait de huit heures du matin à midi, et d'une heure de relevée à six heures du soir. Boisrond Canal, directeur de douane, frère de Boisrond Tonnère, fut accusé d'avoir été l'auteur de la plupart de ces prévarications par sa profonde corruption; il fut consigné chez lui; les scellés furent apposés sur ses papiers et son mobilier, et il fut remplacé par le citoyen Sully. Boisrond Canal ne trouvait pas de commisération devant l'Empereur, parce que Boisrond Tonnère l'avait accusé d'avoir trempé dans la conjuration de Geffrard. Ce dernier avait tenu, à son égard, cette inflame conduite, parce que Canal avait refusé de faire honneur à plusieurs de ses mandats.

Inginac était aussi chargé d'anéantir les donations, testamens, ventes, faits par les blancs en faveur des indigènes.

Dessalines, agissant sous l'influence de son entourage, attirait sur sa tête la foudre qui devait l'écraser. La plupart des officiers de son état major avaient l'espoir de jouir des propriétés qu'Inginac ferait rentrer dans les domaines. Mentor était bien d'opinion qu'on annulât les contrats passés par les blancs en faveur des indigènes, mais il avait conseillé à Dessalines de partager les biens domaniaux entre les soldats et les laboureurs, au lieu de les livrer en jouissance aux principaux officiers, ses favoris. Lorsqu'un peuple a conquis par les armes, sur ses oppresseurs, sa liberté et son indépendance, les propriétés des anciens dominateurs doivent être partagées entre tous les guerriers au lieu d'appartenir exclusivement au gouvernement fondé par le nouvel ordre de choses: tel était le raisonnement de Mentor. Les opinions de Mentor sur la propriété que Dessalines n'accueillait pas étaient justes et raisonnables: la masse de la nation eût dû, dès lors, être propriétaire, comme elle le devint en 1811 sous le Président Pétion, car il y avait en la possession de l'Etat assez de terres pour satisfaire chaque guerrier, sans fouler aux pieds les droits des anciens propriétaires noirs et jaunes.

Pour exécuter les ordonnances de l'Empereur il fallait léser les intérêts de presque tous les citoyens propriétaires. Tout annonçait que cette vérification ferait naître un soulèvement. Dessalines qui ne craignait pas de le provoquer, en éprouvait cependant de vagues inquiétudes. Se promenant, un soir, vers la fin d'Août, sur la place d'armes des Cayes, accompagné des généraux Martial Besse, Bazelaïs, Guillaume Lafleur et d'Inginac, directeur des domaines de l'Ouest, il demanda à ce dernier ce qu'il avait remarqué de saillant depuis qu'il avait commencé ses opérations de vérification. Inginac lui dit que les prévaricateurs n'avaient nul amour de l'indépendance, qu'ils ne songeaient pas à transmettre une patrie à

leurs descendants ; qu'ils ne rêvaient qu'aux moyens de s'enrichir pour se retirer ensuite à l'étranger. Dessalines répondit : quel remède à tout ce mal ? J'écraserai les os à tous ces gens là ; c'est ce que je suis décidé à faire..... qu'en pensez vous, Messieurs ? N'est ce pas la terreur seule qui les contiendra ? Martial Besse et Bazelaïs lui dirent, qu'au lieu de mettre toujours en pratique la terreur, il valait mieux moraliser le peuple, l'instruire, le porter à un travail régulier ; qu'il vaudrait mieux ne plus enrôler indistinctement tous les jeunes gens qui souvent, dans les casernes, se corrompent par le jeu et les liqueurs fortes. Dessalines soutint que les indigènes ne comprendraient rien à toutes ces choses. Alors ceux qui l'accompagnaient lui dirent : puisque vous avez formé des soldats qui ont vaincu les héros des Pyramides et de Marengo, pourquoi ne formeriez vous pas des citoyens instruits et de moralité. Dessalines, flatté d'entendre vanter ses talents militaires, promit de réfléchir à ces conseils. Il demanda au général Guillaume Lafleur son opinion. Celui ci lui dit : « Je ne contrarierai pas votre manière de voir ; mais vos commères, vos amies, vos faquais s'engraissent, tandis que vos pauvres soldats ont le ventre plat et sont tout nus. » Dessalines demeura fortement frappé de ces dernières réflexions ; il déclara qu'au premier Janvier 1807 les abus de tous genres cesseraient ; que les fonds publics ne seraient plus follement donnés aux courtisanes, qu'alors il habillerait l'armée , la paierait régulièrement et suivrait un tout autre système ; il leur laissa entendre qu'il avait besoin , avant cette époque , de se défaire de quelques hommes qui conspiraient et le gênaient. Mais le Destin avait fixé le terme de sa carrière au 17 Octobre 1806. Il rentra au palais satisfait de sa promenade.

Néanmoins , persistant dans son système de vérification des titres de propriété , il rendit, quelques jours après, un décret relatif aux testamens et aux autres actes portant donation de biens fonds.

**JACQUES 1^{er}, Empereur d'Haïti , et chef suprême de l'armée ,
par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'État ;**

Considérant que les tribunaux ont jusqu'à ce jour homologué indistinctement tous les testamens qui leur ont été présentés ;

Considérant qu'au mépris de l'ordonnance du sept Février 1804 qui fixe l'époque qui annule les ventes , testamens et donations faites par les blancs , ces tribunaux n'ont cessé depuis leur installation d'homologuer et insinuer de tels actes ,

Décreté :

Art. 1er. A l'avenir lorsqu'un testament ou tout autre acte portant donation aura été présenté soit à l'homologation , soit à l'insinuation , le tribunal civil , avant de faire droit , donnera connaissance à l'administrateur principal de la division , de la demande en

homologation dudit testament, à l'effet de s'assurer si l'état n'est pas fondé à réclamer contre ladite demande.

Art. 2e. A l'avenir, aucun notaire ne pourra passer des actes portant vente ou donation, qu'au préalable le vendeur ou le donneur n'ait produit outre ses titres de propriété, un certificat de l'administrateur principal de la division qui atteste que ledit donateur ou vendeur est le légitime propriétaire, et que le bien qu'il veut vendre ou donner n'appartient ni en tout ou en partie aux domaines de l'Etat.

Art. 3e. Dans aucun cas le tribunal ne pourra homologuer ou insinuer aucun acte portant donation que le requérant en justice n'ait produit le certificat mentionné en l'article précédent.

Art. 4e. Les dispositions du présent décret s'étendent sur les actes même passés entre Haïtiens. etc., etc., etc.

Donné aux Cayes le 1er Septembre 1806, an 3e de l'Indépendance et de notre règne le second.

Signé: DESSALINES.

Par l'Empereur:

Pour le secrétaire général absent,

Signé: BOISROND TONNÈRE.

Le lendemain (2 septembre), l'Empereur fit publier un décret relatif aux droits d'importation et d'exportation et aux rétributions accordées aux directeurs de douane, capitaines de port, commissaires de marine, trésoriers et interprètes. Le même jour fut publié le tarif des prix annuels et moyens des marchandises importées dans l'empire d'Haïti, et des productions territoriales exportées des ports dudit empire. Ces décrets furent les derniers de l'Empereur.

Dessalines destitua ensuite plusieurs bons fonctionnaires. Il confia provisoirement, au général Moreau, le commandement de la première division du Sud; à l'adjudant-général Papalier, le commandement de l'arrondissement des Cayes, et maintint le colonel Bauregard au commandement de la place. Ces officiers reçurent pour instructions de visiter ou de faire visiter scrupuleusement tous les navires qui entreraient dans un des ports de la première division du Sud, et de trancher la tête au général Rigaud sur le pont du navire qui le ramènerait. Il craignait qu'il ne fut délivré par le peuple ou les troupes si on lui donnait le temps de débarquer.

Pendant cet intervalle, les opérations de la vérification des comptes administratifs et des titres de propriété continuaient activement.

Inginac suivait les instructions de l'Empereur avec la plus sévère exactitude. Beaucoup de titres qu'il trouvait irréguliers étaient anéantis. Le mécontentement était général, mais il se témoignait sourdement. Néanmoins sa demeure était sans cesse remplie de flatteurs et de dénonciateurs; il était accablé de prévenances et de cadeaux de tous genres; chacun s'efforçait de le gagner pour sauver sa propriété. Des hommes liés d'une vieille amitié se dénonçaient mutuellement pour se faire bien venir. Pour mieux procéder à ses opérations, il fit dresser un cadastre général des propriétés urbaines et rurales. Il se procurait des renseignemens de tous côtés. Bégon, chef de division de la marine, commandant du port, lui remit une note exacte des bâtimens qui étaient entrés dans la rade des Cayes et qui en étaient sortis. Dessalines signala à Inginac la maison indigène Barreau, et la maison étrangère Makintosh, comme ayant fait de fortes contrebandes et lui enjoignit de s'occuper particulièrement de celle de Mr. Makintosh. Il lui écrivit à cet effet les lettres suivantes :

Au palais impérial des Cayes, le 6 septembre 1806.

JACQUES I.^e, Empereur d'Haïti, au Directeur des Domaines Inginac, chargé de la vérification de la comptabilité de la 1^{re} division du Sud,

« Je reçois à l'instant, monsieur, le compte des droits dus par monsieur Barreau, négociant en cette ville, s'élevant à 3,940 gourdes. J'en fais mon affaire et le garde pour en ordonner le recouvrement.

« Signé : DESSALINES. »

Au palais impérial des Cayes, le 8 Septembre 1806.

JACQUES I.^e, Empereur d'Haïti, à M^r. Inginac, vérificateur des comptes de l'administration de la 1^{re} division du Sud.

« J'ai de grands renseignemens, citoyen vérificateur, sur les livres et comptes de la maison Mackintosh, américaine; ainsi ne lui donnez pas de quartier, et mettez toute votre application à cette vérification. Je veux avoir à me réjouir en apprenant par vous la somme importante qu'il aura à restituer à l'Etat.

« Signé , DESSALINES. »

Inginac s'occupa aussitôt de la maison Mackintosh qui restitua à l'Etat plus de cent-vingt mille gourdes. La maison Hopsengartner fut contrainte de restituer plus de 60,000 gourdes de droit d'entrée et de sortie. Néanmoins cette sévérité exercée envers Mackintosh

irrita la population. Mackintosh était estimé aux Cayes , tant des Haïtiens que des étrangers. On l'admirait d'avoir sauvé beaucoup de blancs, lors du massacre de 1804. Il avait reçu de ces proscrits, échappés à la mort, et réfugiés dans les îles voisines une médaille d'or, en reconnaissance de sa belle conduite. Cette médaille doit se trouver dans sa famille.

Les contrebandes et les dilapidations n'étaient poussées à ce degré de scandale que parce que l'Empereur en donnait l'exemple. Les dépenses de Mlle. Euphémie Dagouille que le trésor public avait soldées, s'étaient élevées à mille gourdes par jour depuis l'arrivée de l'Empereur aux Cayes. Comme Dessalines ne voulait pas ajouter foi à la sincérité du chiffre de ce compte, on lui exhiba la note détaillée de la sortie du trésor de ces différentes sommes, certifiée par le trésorier. Après l'avoir fait lire par Diaquoi, il ordonna de ne compter désormais à Mlle. Euphémie Dagouille que 800 piastres par mois. Dans chaque grande ville, les maîtresses de l'Empereur cou-taient presque autant à l'Etat.

Les opérations de la vérification générale continuaient toujours avec une rare activité. Dessalines , satisfait d'Inginac , lui annonça qu'il le nommait grand officier de son empire et contrôleur général de toutes les opérations administratives. Il lui recommanda d'agir sans crainte , et lui promit de le soutenir par ses baionnettes et ses bouches à feu. Il lui dit de se consoler d'être haï et exécré, car lui , Empereur , il l'était aussi ; de n'avoir aucune inquiétude, qu'il avait donné l'ordre à Wagnac , lorsqu'il aurait terminé ses opérations de vérification , de l'accompagner avec un escadron , jusqu'au pont de Miragoâne , afin qu'il pût sortir , sans danger, du département du Sud ; et qu'à son arrivée dans l'Ouest , le général Yâyou enverrait , de Léogâne , au devant de lui , un escadron sous les ordres du chef d'escadron Baude.

Ayant reconnu que le chargement forcé des bâtiments , en trois espèces de denrées , sucre , café et coton , contrariait le commerce et nuisait , par conséquent , aux intérêts du fisc , il ordonna à Inginac de permettre aux navires d'embarquer ceux des produits qui pourraient leur convenir. Il dit que c'était Christophe qui lui avait conseillé de prendre la mesure concernant le chargement des bâtiments en trois espèces de denrées , mais qu'il voyait à présent que c'était pour décréditer son gouvernement. Boisrond Tonnère qui l'écoutait , s'écria : « Sans doute ! car en fait de conspiration , tous les moyens sont bons . »

Inginac fit aussitôt vendre au commerce , pour le gouvernement , 500,000 livres de café qu'il avait réunies au magasin de l'Etat. Dessalines exigea qu'il lui comptât mille doublons sur le produit de la vente , et se résolut à quitter les Cayes. Il lui envoya le lendemain la lettre suivante :

Liberté ,

Ou la Mort.

Le 8 Septembre 1806.

JACQUES 1.^{er}, Empereur d'Haïti, au Directeur des Domaines Inginac.

« Vous vous rendrez à mon bureau aussitôt mon départ , à l'effet d'empaqueter tous les papiers de correspondance , livres appartenant au général Geffrard , et vous me les ferez parvenir à Dessalines * par une occasion sûre.

• Signé , DESSALINES . »

Le même jour il lui adressa la lettre suivante :

Aussitôt que vous aurez fini de compulsé les comptes de l'administration de cette division , vous vous ferez fournir par l'administrateur Quenez un état général des maisons appartenant à l'État , lesquelles seront de nouveau , en votre présence , criées et assérées ; vous demanderez l'exhibition de tous les titres de propriété relatifs aux maisons qui ont été déjà remises pendant mon séjour en cette ville pour confirmer leurs propriétaires en possession d'icelles , et ceux qui ne l'ont pas été encore doivent être astreints à votre examen , afin de vous assurer des véritables propriétaires qui seront par vous renvoyés également en jouissance de leurs biens , et vous ordonnerez de réunir aux domaines de l'État les propriétés dont les titres des réclamans vous paraîtront illégaux , et ensuite vous m'en aviserez.

J'ai ordonné à l'adjudant général Papalier de vous fournir tous les moyens nécessaires dans vos opérations , tant en baïonnettes qu'en bouches à feu , si le cas le requiert.

Je me plaît à croire , Monsieur , que vous mettrez toute l'exactitude que je vous connais dans l'exécution du présent ordre.

Signé , DESSALINES .

Inginac exécutera ces deux ordres avec tant de vigueur qu'il soulevera contre lui l'animadversion de toute la population des Cayes. Ce furent les dernières instructions qu'il reçut de S. M.

L'Empereur devant partir le lendemain pour le Port au-Prince , invita à dîner , au palais , le général Moreau , Papalier , Bauregard , Bourdet , colonel de la 13e. , et Inginac. Papalier avait été touché des témoignages de confiance que lui avait donné l'Empereur , depuis son séjour aux Cayes et s'était entièrement éloigné de ceux

* On doit se rappeler que le bourg de Marchand avait pris le nom de *Dessalines*.

qui poussaient à sa chute. Pendant le repas Inginac obtint de Des-salines la grâce de Boisrond Canal qui devait être envoyé à Marchand pour y être jeté dans les fers, et celle d'un nommé Daniel Thomas, créole des îles du vent qui était emprisonné depuis vingt jours, pour avoir introduit dans le pays deux gazettes renfermant des articles contre l'Empereur. Celui ci dit au sujet de Daniel Thomas : je le croyais déjà exécuté ; puisqu'il ne l'a pas été, je le gracie ; mais il quittera l'empire sur le champ ; et s'il y revient, il sera pendu aux vergues du bâtiment qui l'y ramènera. » Comme il n'y avait pas de navire en partance, Daniel demeura aux Cayes, fut surpris par la révolution qui y éclata contre Dessalines et devint plus tard en Haïti fonctionnaire public.

Après le repas Alexis Dupuy, un des secrétaires de l'Empereur, qui avait déjà parcouru les papiers de Geffrard, prit à l'écart Inginac et lui dit : mon cher ami, il y a dans ce cabinet des pièces que vous êtes chargé d'envoyer à Marchand ; vous y trouverez des lettres qui peuvent compromettre beaucoup de gens ; Diaquo et moi, nous en avons déjà soustrait plusieurs, et il nous a été impossible de faire davantage, mais j'ai l'espoir que vous ferez le reste ; faites-moi la promesse de ne pas oublier ce que je vous dis ; vous sauverez la vie à beaucoup de citoyens ; Inginac lui donna sa parole qu'ilacheverait la belle œuvre qui avait été commencée. Il détruisit en effet tous ces papiers.

Le 9 septembre, Dessalines partit des Cayes, emportant les malédictions secrètes de presque toute la population, dont il avait froissé les intérêts les plus chers. Depuis la mort de Geffrard la conspiration n'avait plus de chef dans le Sud ; mais elle existait toujours dans tous les esprits ; on se comprenait par le regard, par le geste ; dix hommes réunis et se déclarant en révolte sur un point quel conque de la campagne pouvaient rallier successivement les plus gros bataillons qui eussent été envoyés contre eux. Il ne fallait que déployer un drapeau pour faire courir aux armes les Haïtiens noirs et jaunes, de toutes les conditions, car l'animosité était égale dans les deux nuances qui forment notre population. Les hommes qui, en 1806, étaient déjà en position, affirment tous que Christophe et Geffrard ont été les premiers machinateurs de la chute de Des-salines et que Pétion qui n'ignorait pas leur conjuration, et avait même communiqué avec eux verbalement par l'intermédiaire d'agents secrets, avait été longtemps irresolu et ne s'était prononcé qu'après la prise d'armes du Sud. Bien des années après les événements d'Octobre 1806, il fut dit que ce furent Geffrard et Pétion qui avaient organisé la conspiration du Sud, et parce qu'il n'existe aucune pièce constatant que Christophe y eut pris part, que celui ci y était demeuré étranger. Il n'existe aujourd'hui aucune pièce authentique, pas même une lettre, pouvant servir de pièce à charge contre

qui que ce soit, * d'une date antérieure à la prise d'armes, (8 Octobre 1806); et parce que peu de personnes, à l'époque, aient voulu se compromettre, en exposant par lettres, leurs projets contre Dessalines, est-ce un motif pour qu'il n'y ait pas eu de conspiration.—Cependant quand le mouvement insurrectionnel éclata il avait été préparé de longue main. Mais par qui? Par Christophe et Geffrard que nous indiquent nos traditions invariables à ce sujet, dans le Sud, l'Ouest, l'Artibonite et le Nord, traditions qui ne datent que de 42 ans. Et après la mort de Dessalines que voyons-nous? Tous les points de l'Empire d'Haïti adhèrent à la révolution; et ces adhésions qui ne sont que des exposés de griefs contre Dessalines sont réunies en une brochure intitulée *Résistance à l'Oppression*; et Christophe qui, après la bataille du 1er Janvier 1807, se déclare le vengeur de l'Empereur, traite celui ci en Octobre 1806, dans son adresse à ses frères *du Sud et de l'Ouest*, d'hydre dévorant; et cependant il savait, dès la révolte du Port-Salut, avant la mort de l'Empereur, qu'il avait été proclamé par les insurgés chef suprême de l'Etat. Si l'histoire exposant fidèlement les faits, ne planait pas, dans sa sévérité, au dessus des passions des partis qui s'accusent mutuellement selon leurs intérêts du moment, de la chute violente de l'immortel fondateur d'Haïti, il demeurerait donc que cet événement fut un effet sans cause. Car à défaut de pièces authentiques constatant la participation à la conjuration, dès 1805, des Haïtiens tant noirs que jaunes, pourquoi admettrait-on celles des versions qui sont contraires aux traditions de l'immense majorité de la population contemporaine de Dessalines, et qui ne sont basées sur aucune pièce officielle antérieure à la prise d'armes. A l'occasion de la conspiration qui a précédé la chute de Dessalines dont Geffrard et Christophe étaient les chefs, nous dirons qu'il y a des vérités que personne ne conteste, quoiqu'on n'en puisse fournir des preuves immédiates, et qu'il est impossible de croire qu'un mensonge absurde devienne une tradition universelle.

Quand l'Empereur arriva au Petit-Goâve, dans la province de l'Ouest, il dit à Lamarre colonel de la 24^e demi-brigade: « Lamarre, mon fils, tiens-toi prêt à descendre dans le Sud, à la tête de ton corps, car si les citoyens de cette province ne se soulèvent pas d'après ce que je leur ai fait, ils ne sont pas hommes. » Il atteignit le Port-au Prince, où quelques jours après il reçut une lettre de sa principale maîtresse des Cayes. Quoique cette lettre n'appartienne pas à l'histoire, nous la transcrivons parce que tout ce qui concerne Dessalines ne peut que nous intéresser et jeter quelque jour sur son époque. La tête de lettre est imprimée.

* Inginac a détruit aux Cayes en Septembre 1806, la correspondance de Geffrard avec Christophe.

EUPHÉMIE DAGUILLE,

A S. M. JACQUES, Empereur premier d'Haïti et chef suprême de l'armée, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat.

Monsieur Inginac étant venu me prévenir qu'il envoyait auprès de vous un exprès, je m'empresse d'en profiter pour m'informer de l'état de votre santé. Si les vœux que je ne cesse d'adresser au Très-Haut, depuis votre départ, sont exaucés, vous devez en jouir d'une bonne.

Je m'attendaïs à recevoir de vos nouvelles lors de votre départ d'Aquin comme vous avez toujours fait ; mais j'ai été trompée dans mon attente; il paraît, par la compagnie que vous avez eue, que vous m'oubliez. Quant à moi, je ne pourrai jamais oublier mon cher Empereur ; je suis malade depuis votre départ et m'ennuie beaucoup.

Adieu mon cher et bien-aimé Empereur ; j'ose espérer que j'aurai la douce satisfaction de recevoir sous peu de vos chères nouvelles ; en attendant recevez mon embrasement.

Votre très-humble, très affectionnée et très soumise amie.

(P. M. d'emprunt.) EUPHÉMIE DAGUILLE.

P. S. Mes enfants ont beaucoup de regret de votre départ; ils vous assurent de leur respect.

L'Empereur, qui, au lieu de s'occuper des grands intérêts du pays, ne songeait qu'à se livrer aux plaisirs, manda au palais le chef de bataillon Lys, un des beaux et braves officiers de notre armée. Il avait l'intention de le punir d'avoir fréquenté la maison d'une de ses maîtresses du Port au Prince. Les amis de Lys le considéraient comme perdu et l'exhortaient à ne pas aller au gouvernement. Lys s'y rendit résolument, portant sur lui deux pistolets de poche, et bien déterminé à donner la mort à Dessalines s'il levait la main sur lui. Dès qu'il se présenta dans la grande salle du palais devant l'Empereur, celui ci lui dit : « Vous voici, monsieur Lys, j'avais besoin de vous voir ; » en même temps il se promenait à travers la salle, dans une forte agitation. Il retourna vers son trône, se saisit de sa cravache. Aussitôt Lys porta la main sous son habit, prit une attitude noble et fière et regarda l'Empereur avec des yeux de feu. Dessalines posa la cravache sur une table, lui tourna le dos et se mit à marcher. — Vous n'avez rien à me dire, Sire ? — L'Empereur lui répondit sans le regarder : Vous pou-

vez vous retirer.—Lys se rendit chez ses amis qui ne s'attendaient plus à le revoir. *

Dessalines qui suspectait la fidélité des jeunes gens du Port-au-Prince, les fit presque tous enrôler dans la 12e. demi-brigade. ** Pétion voyait avec satisfaction les jeunes gens des villes devenir soldats ; il désirait même les voir en grand nombre se faire laboureurs au lieu de chercher à avoir des places dans les maisons de commerce. En effet ceux qui portent les armes et cultivent les terres sont les maîtres d'un pays.

* Le lecteur a dû remarquer que je n'ai cité des maîtresses de Dessalines, que mademoiselle Euphémie Daguille. En nommant les autres, j'eusse donné des noms ne représentant rien. Mademoiselle Daguille fut non seulement la maîtresse de l'Empereur, mais un personnage vraiment historique, un cœur généreux, on peut dire presque une héroïne. Elle fit la campagne de l'Est en 1805. Souvent elle a bravé les balles et maintes fois ses mains délicates ont prodigué des soins aux blessés. Elle a joué un rôle honorable aux Cayes, pendant les jours qui ont précédé la révolte contre Dessalines.

** Port-au-Prince, le 26 Septembre 1806, an 3e
M. B. Inginac, directeur des domaines de la 2e. division de l'Ouest, et présent aux Cayes.

J'ai reçu, mon cher monsieur Inginac, la vôtre du 16 du courant par laquelle vous m'accusez réception de celle que je vous ai écrite. Je vous donnerai pour nouvelle que nous avons tous été mis dans la 12e. 1/2 brigade, au passage de Sa Majesté ici ; mais nous avons jusqu'à ce jour la faculté de travailler dans nos bureaux et nous ne faisons pas encore de service. Vous saurez aussi, par la présente, que S. M. a donné l'ordre à Mr Ogé de réunir le magasin des denrées au magasin général. Mais je pense qu'il attendra votre retour avant de rien déranger, car il n'a rien changé jusqu'à ce jour. Les flatteurs et les médisans sont, mon cher Mr. Inginac, toujours jaloux du bien des autres.

J'ai reçu l'ordre aujourd'hui, de l'administrateur Ogé, de faire apporter au bureau, par tous les propriétaires, leurs titres de propriétés, pour la nouvelle révision qui doit se faire par Sa Majesté l'Empereur.

Je n'ai rien de nouveau à vous apprendre pour le moment que notre cadre est vide. Je vous désire une parfaite santé. Toute votre famille jouit d'une bonne santé et vous assure de ses amitiés, ainsi que ces messieurs.

Je vous prie de me croire votre dévoué.

G. ROUX.

LIVRE QUARANTE-DEUXIÈME.

1806.

Sommaire. — Dessalines s'efforce d'exciter le peuple de l'Ouest contre les citoyens du Sud.—Il nomme Germain Frère général de brigade.—Exécution de Dalégrand.—Beau trait de Charlton Marcadieux.—Les français prennent Ouanminthe — Capoix reprend ce bourg sur eux.—Fermentation dans le Sud.—B. Inginac détruit la correspondance de Geffrard avec Christophe — Il continue les opérations de la vérification des titres de propriété — Une nouvelle conspiration s'organise tant aux Cayes qu'au Port Salut.—Melle Euphémie Daguille en avertit Inginac — Le général Moreau part des Cayes pour le Port Salut, avec la résolution de déjouer les agitateurs. Il est arrêté à Garata par Mécerou qui prend les armes contre Dessalines. La nouvelle de son arrestation parvient aux Cayes.—Papalier s'efforce de ranimer les esprits en faveur de Dessalines.—Les conjurés des Cayes se forment en conseil, et neutralisent ses efforts.—Le colonel Wagnac, envoyé contre les insurgés, est gagné à leur parti.—La nouvelle en parvient aux Cayes — Les conjurés des Cayes, gagnent le colonel Francisque au parti de l'insurrection.—Papalier est aussi gagné.—Assassinat du jeune Henri.—Les insurgés de la campagne et ceux de la ville se réunissent aux Quatre-Chemins et fraternisent.—Entrée des insurgés du Port Salut aux Cayes.—La ville des Cayes en entier se soulève contre Dessalines.—Tentatives d'assassinat dirigées contre Inginac.—Paroles de Wagnac aux soldats de la garnison des Cayes—Arrestation du général Guillaume Lafleur à Cavaillon.—Il est conduit aux Cayes — Le colonel Francisque soulève l'Anse-à-Veau contre Dessalines.—Gérin se met à la tête de l'insurrection.—Lettre de Gérin à Christophe.—Lettre des insurgés des Cayes à Christophe.—Les troupes partent des Cayes pour le pont de Miragoâne.—Gérin s'établit au pont de Miragoâne.—

Lamarre se rallie à l'insurrection.—Pétion et Yayou se rallient à l'insurrection au Petit-Goâve.—Arrestation de Germain Frère.—L'armée insurrectionnelle prend possession du Port-au-Prince.—Attitude de Christophe dans le Nord.—Assassinat de Capoix.—Lettre de Christophe à Dessalines.—Assassinat de Guillaume Lafleur, de Moreau, de Aoua.—Férou se soulève à Jérémie, contre Dessalines.—Assassinat de Bazile, de René, de Figaro.—Evasion de Lhérisson.—Dessalines part de Marchand pour le Port au-Prince. Il traverse St-Marc.—Mort de Delpêche.—Dessalines expédie, de l'Arcahaje, au Port au-Prince, Thomas et Gédéon.—Gédéon se rallie à l'insurrection.—Assassinat politique de Dessalines au Pont Rouge, près du Port au-Prince.—Christophe proclame Chef provisoire de l'Etat d'Haïti.—Portrait de Dessalines.—Jugement porté sur lui.

Pendant son dernier séjour dans le Sud, au milieu des enquêtes qu'il avait fait faire pour découvrir tous les fils de la trame qui existait contre lui, Dessalines n'avait pas entendu citer le nom de Pétion. La confiance qu'il avait en ce général s'en était accrue. Comme il ne doutait pas qu'il n'eût bientôt besoin de son courage, ainsi que de son influence sur les troupes et le peuple, il le combla plus que jamais de ses attentions, et se plut à l'appeler en public le *Papa au bon cœur*. Il s'efforça d'enflammer contre les citoyens du Sud la fureur du peuple et des soldats, en déclarant hautement qu'ils voulaient se détacher de l'unité haïtienne pour mettre à leur tête le général Rigaud qu'ils attendaient. Mais comme il existait dans l'Ouest beaucoup de sympathie en faveur des gens du Sud, ses paroles ne produisirent aucune impression sur le peuple. Pour témoigner ses bonnes intentions, il éleva à une importante dignité un citoyen vertueux, Ignace Fresnel, en lui confiant la charge de commissaire impérial. Déjà le citoyen Moreau avait été nommé Président du tribunal civil.* Il nomma le colonel Germain Frère général de brigade, et le récompensa d'avoir servi toutes ses passions. Les cultivateurs du Cul de-Sac qui étaient soumis au travail le plus rude, ne souhaitaient que sa chute. Il partit du Port au-Prince et parvint à Marchand. Les mots de sang et de massacre sortaient souvent de sa bouche; il paraissait se désier d'un grand nombre de ses anciens amis; Mentor presque seul possédait toujours toute sa confiance.

Il y avait dans les cachots de Marchand un haïtien nommé Dalégrand. Il se trouvait sous le coup d'un décret de 1804 portant que tout indigène qui reviendrait en Haïti, après avoir été pris par un bâtiment étranger serait fusillé en place publique. Dalégrand,

* Au Port-au-Prince, Dessalines avait nommé les citoyens Perdriel, Jeanton, Linard, Médor, Séac Jeanton ainé, juges; au Cap, le citoyen Fleury, président du tribunal civil, Beaubert, Petit, Almanzor père, juges; Bonnier, président du tribunal de commerce, Jean Isaac, juge-de-paix, et Delou, assesseur. Le 14 août 1805, le général Pétion avait installé, au Port-au-Prince, le tribunal civil.

capitaine d'un de nos corsaires, avait été capturé par un brick de guerre français. Ayant trouvé le moyen de s'évader, il était rentré en Haïti. Dessalines le fit fusiller, parce qu'il n'avait pas fait sauter son bâtimenit. Ces rrigueurs faisaient gémir le peuple qui laissait entendre des murmures menaçants. La résistance que Dessalines rencontrait de tous côtés l'irritait de plus en plus. Une femme s'était présentée au palais, portant des plaintes contre un officier-général. Dessalines, pour toute réponse, ordonna de la passer aux verges. Le capitaine, qui était de service au palais, fut au désespoir d'être contraint d'exterminer sa mère. Cependant l'infortunée était déjà placée entre deux haies de soldats armés de verges. Les officiers de l'état major général, quoique habitués à d'horribles scènes, étaient consternés de ce qui allait se passer : le fils exterminer la mère! Charlton Marcadieux, qui seul osait prononcer des paroles de vérité devant Dessalines, se précipita dans la cour du palais et l'entendit disant aux soldats avec fureur : Exterminez-la ! — Arrête, monstre, lui crio Charlton ! — Serais-tu capable de commander la mort d'une femme innocente ? Tu as mis les choses dans un tel état que bientôt je serai contraint de me faire immoler pour toi.* Dessalines rentra dans ses appartemens sans répondre. Charlton renvoya la malheureuse saine et sauve.

Alors une nouvelle, qui parvint à Marchand, remplit Dessalines d'une fureur difficile à peindre : les hispano-français venaient de s'emparer de Ouanaminthe. Depuis le mois d'Août 1805, ils s'étaient préparés à cette agression. Quand ils avaient assailli ce bourg, Capoix, quoique la seconde division du Nord lui fût confiée, était absent du chef lieu de son commandement. Que faisait donc Capoix, s'écria l'Empereur? Cette circonstance exploitée par les ennemis de ce général lui nuisit considérablement. Christophe en profita pour porter le dernier coup à son rival. Il fit parvenir à Dessalines que Capoix au lieu de donner des soins au service public se livrait à l'intrigue, s'absentait fréquemment du Fort-Liberté et se transportait à la Grande-Rivière pour y organiser une insurrection contre le gouvernement.

Le général Christophe partit du Cap et s'achemina contre le bourg de Ouanaminthe pour le reprendre sur les français. Mais avant qu'il y fut arrivé, Capoix qui avait eu le temps de retourner à son poste, s'en était emparé par une attaque prompte et résolue. Quand il y parvint, il trouva Capoix nageant dans l'ivresse d'une victoire. Celui-ci le reçut assis et le chapeau sur la tête ; cependant Christophe était son supérieur, en qualité de généralissime des armées d'Haïti. Christophe s'en plaignit amèrement à Dessalines. L'empereur lui envoya l'ordre de surveiller activement les moindres démarches de

* C'est ce même Charlton Marcadieux qui, le 17 octobre 1806, se fit sacrifier, au Pont-Rouge, sur le cadavre de Dessalines.

Capoix. A la même époque plusieurs embarcations haïtiennes avaient été capturées par des corsaires français dans les parages des Gonaïves.

Pendant cet intervalle, la plus grande fermentation existait aux Cayes et dans les campagnes environnantes. Inginac continuait ses opérations de vérification avec activité. Jeune, beau, d'une haute taille, d'une intelligence rare, il avait dans son attitude toute la fierté que donnent souvent les faveurs du souverain. Il parcourut les papiers dont lui avait parlé A. Dupuy. Il trouva beaucoup de lettres de Christophe à Geffrard, par lesquelles le premier censurait amèrement le gouvernement de Dessalines; des lettres de Férou, de Bergerac Triéhet, de Vancol adressées à Geffrard, dans le même esprit que celles de Christophe; des lettres de Geffrard à Christophe et à Bruno Blanchet, qui ne laissaient pas douter de l'existence d'une conspiration contre l'Empereur, dès 1805. Après avoir communiqué toutes ces pièces à l'adjudant général Papalier et au citoyen Daublas, il les fit brûler. Obligé de sévir contre les contrebandiers, les dilapideurs, et se montrant beaucoup trop sévère dans l'examen des titres de propriété, il avait soulevé contre lui une animadversion générale. On lui adressait des lettres anonymes pleines de menaces, et les quelques hommes, qui lui portaient un peu d'intérêt, lui disaient de prendre garde aux assassins. Néanmoins il procédait toujours sans crainte à la révision des titres de propriété, ratifiait ceux qui étaient en due forme, et anéantissait ceux qu'il trouvait irréguliers quoiqu'ils eussent été, la plupart, déjà sanctionnés par l'Empereur. L'irritation allait croissante. Beaucoup d'officiers jouissaient chacun de plusieurs propriétés de l'Etat, sous prétexte que le gouvernement leur devait des logemens; il loua ces biens et ne laissa à chacun d'eux qu'une maison; ce qui accrut encore la masse des mécontents. Pour ce qui concernait les propriétés rurales, il les affermait en ne laissant qu'une seule à chaque officier supérieur. Quand on demandait l'envoi en possession d'un bien, pour s'assurer des droits du réclamant, il consultait les citoyens, les autorités, et même des cultivateurs lorsque c'était une propriété rurale. Ce qu'il y avait de pénible dans sa tâche, c'était de vérifier les titres que l'Empereur avait déjà ratifiés, mais souvent sans un mûr examen. Tous ceux qui étaient dépossédés se répandaient en invectives contre lui, se plaignaient de ce qu'il fut seul juge dans une affaire de cette importance, et travaillaient activement à la ruine d'un gouvernement qui les dépouillait ainsi. Sur ces entrefaites, vers la fin de Septembre, Dessalines envoya aux Cayes, Louis Almanzor pour aider Inginac dans ses travaux et pour en même temps remplacer l'administrateur des finances Louis Boisquenez. Inginac eut aussi à réprimer des abus qui existaient à l'hôpital militaire. La situation de l'établissement présentait 320 malades pour lesquels on fournit chaque jour les fonds nécessaires. Cependant quand il je

visita on ne put lui montrer dans les dortoirs que soixante soldats.

Beaucoup de campagnards propriétaires avaient été dépossédés; ceux qui ne l'étaient pas s'attendaient à l'être. Il y avait d'une part désespoir, de l'autre inquiétude. Aux Cayes presque tous les officiers noirs et de couleur conspirèrent; ils s'abouchèrent avec plusieurs habitans du quartier du Port Salut, et il fut convenu que ceux-ci donneraient le signal de la révolte dans les premiers jours d'Octobre et que les troupes qui seraient envoyées contre eux se rallieraient au mouvement, au lieu de le combattre. On expédia par mer des émissaires dans le Nord, chargés de conférer avec Christophe. Celui-ci dès qu'il reçut les premiers avis du projet d'insurrection songea sérieusement à se défaire de Capoix son rival le plus dangereux.

Les hommes les plus animés contre Dessalines aux Cayes étaient, Wagnac, Voltaire, Bauregard, Racolier, Lafrédinière, Verret et Tapiau. Lafrédinière était un blanc qui était devenu haïtien pour avoir pris les armes avec les indigènes contre les français, ses compatriotes, et dont nous avons déjà parlé en racontant la guerre de l'indépendance. Verret était aussi un français qui avait servi dans l'ancienne 13e. coloniale, et qui s'était rallié aux indigènes, lors de la prise d'armes de Pétion contre Leclerc en 1802. Il entra plus tard dans l'état-major de Geffrard, au grade de colonel. A la mort de celui-ci, Dessalines le plaça auprès de Gérin à l'Anse à Veau. Il était à présent aux Cayes. Les partisans de l'Empereur étaient peu nombreux en cette ville, et la masse de la population inquiète des menaces que lui avait faites S. M. se croyait compromise et ne pensait devoir trouver son salut que dans la révolte. Le général Moreau qui avait remplacé Geffrard était très dévoué au gouvernement; mais il était hâti, et sans capacités; il n'était que brave. Devenu petit-maitre depuis l'expulsion des français, il ne s'occupait que de sa toilette et de ses plaisirs. Papalier n'était pas personnellement hostile à Dessalines, mais il le jugeait capable de faire exterminer les innocens comme les coupables. Beaucoup de nos anciens pensent que si l'on avait été convaincu, aux Cayes, que Dessalines se fut borné à punir les auteurs de la révolte qui va bientôt éclater, elle eût été étouffée.

Il y avait en ville des réunions, chaque nuit, dans de nombreuses maisons; on travaillait l'esprit des troupes dont la fidélité était déjà ébranlée, on envoyait des émissaires dans les campagnes; on correspondait avec le Nord et l'Ouest; on préparait ensuite l'insurrection. Mademoiselle Euphémie Daguille, l'amie de l'Empereur, invitait Inginac à passer ses soirées chez elle; celui-ci s'y rendait régulièrement; elle lui disait qu'il existait une conspiration; que de tous côtés, on parlait de la chute prochaine de l'Empereur; elle l'exhortait à donner aux autorités peu zélées, une direction contre le mouvement qui s'organisait en lui répétant sans cesse que Dessalines avait placé en lui toute sa confiance et que tout

ce qu'il ferait serait approuvé. Inginac lui répondait qu'il ne pouvait pas sortir du cercle de ses attributions en sévissant contre les agitateurs, qu'il y avait des autorités militaires chargées de la haute surveillance. Elle lui répliquait que l'Empereur, en partant, lui avait confié qu'il était son représentant. Mademoiselle Euphémie Dagouille qui entretenait des espions était parfaitement avisée de ce qui se passait, tant en ville qu'à la campagne. Elle annonça à Inginac que le foyer de la conspiration était au Port-Salut, que le principal chef des conjurés de cet endroit était Mecerou, habitant propriétaire. Elle lui fit connaître que Racolier s'agitait beaucoup en ville, parce qu'il était mécontent que Dessalines eût nommé Wagnac colonel du régiment des dragons quand il en était le chef d'escadron le plus ancien.

Quelques jours avant la prise d'armes, elle fit appeler Inginac à dix heures du soir. Celui-ci se rendit aussitôt chez elle, et la trouva assise tout en pleurs, sur un canapé.* Elle le conjura de prendre l'autorité supérieure pour déjouer la conspiration qui allait éclater sous peu de jours au Port Salut, d'après les derniers renseignemens qu'elle avait obtenus. Inginac lui répéta qu'il ne pourrait assumer sur lui cette responsabilité, mais qu'il réunirait chez elle les premières autorités, Moreau, Papalier, Etienne Mentor, Bourdet, Wagnac, l'administrateur Almanzor pour les aviser de ce qui se passait et les déterminer à prendre des mesures énergiques contre les factieux. Elle ne voulut pas consentir à cette réunion, en disant que ces hommes étaient des pusillanimes pour ne pas dire autre chose. Sur les instances d'Inginac elle se décida à recevoir Almanzor, qui consulté fut d'avis qu'on s'embarquât sur une felouque de l'Etat, commandée par Aoua et qu'on abandonnât les Cayes. Il dit qu'il prévoyait, d'après tout ce qui lui parvenait, qu'il pourrait être sacrifié ainsi qu'Inginac. Ce dernier lui déclara qu'il n'abandonnerait jamais son poste. On se sépara sans avoir pu s'entendre. Au grand étonnement d'Inginac, il apprit dans la journée qui suivit, qu'Almanzor était un cousin du général Christophe dont le nom était mis en avant par les conjurés. Dès lors il ne communiqua plus avec lui et le fuit même. Il apprit à Papalier ce qu'il avait su de Melle Euphémie, et ordonna à Aoua de cotoyer sur sa felouque le bas de la côte jusqu'à Jérémie, de s'assurer de l'état des esprits dans chaque localité et de lui faire un rapport. Il se rendit ensuite avec Papalier chez le général Moreau, et lui fit connaître tout ce qui lui était parvenu. Moreau lui dit que tous ces rapports étaient mensongers. Il ajouta: je suis certain qu'il n'y a

* Note de Mr. Inginac sur cette circonstance, que m'ont communiquée Mr. Smith et sa dame, née Inginac, pendant que le 3e. volume était sous presse. Il est à regretter que la plupart des notes de Mr. Inginac aient été détruites lors de l'entrée de l'armée populaire au Port-au-Prince en 1843,

rien ; je tiens en mes mains tous les gens du Port-Salut ; j'exerce sur eux beaucoup d'influence ; ils m'eussent averti s'il y avait de l'extraordinaire. Il leur annonça néanmoins qu'il irait faire une tournée dans le quartier du Port-Salut pour s'assurer par lui-même de la disposition des esprits , et qu'avant de partir il donnerait une fête. La masse du peuple détestait tellement le général Moreau que celui ci n'avait rien appris jusqu'alors , même des agens secrets qu'il soldait. Le 2 Octobre, il donna un repas somptueux où l'on porta avec de grandes démonstrations de dévouement plusieurs toasts à la gloire de l'Empereur. Le lendemain, il sortit des Cayes pour entreprendre sa tournée. Il était accompagné de ses aides de camp , de son secrétaire et de trente cavaliers. Il parvint au Port-Salut le même jour. Le 5, il réunit les habitans du quartier, et les exhorte à demeurer toujours fidèles à l'Empereur , et le 6, il leur donna un grand festin. Le jour qui suivit il se prépara à continuer sa promenade.

Pendant ce temps ceux des habitans propriétaires qui avaient été dépossédés se déterminaient enfin à prendre les armes contre le gouvernement. Sur l'invitation de Mecerou , ils se réunirent sur son habitation située dans les hauteurs du Port Salut pendant la nuit du 6 au 7 Octobre. Les plus audacieux d'entre eux exposèrent avec véhémence qu'il était devenu impossible de supporter plus longtemps le joug de Dessalines, que son pouvoir était sans limites et s'appesantissait cruellement sur toutes les têtes ; qu'il avait soif du sang des citoyens du Sud, qu'il s'était déjà énivré de ce sang pendant et après la guerre civile.* Ils ajoutèrent que des terres qu'ils avaient achetées depuis l'ancien régime, dont ils avaient joui même sous les français, on les leur enlevait ; qu'ils avaient chassé les blanches, leurs oppresseurs , après des luttes longues et sanglantes , et que pour récompense de leurs travaux et de leurs exploits ils avaient un gouvernement qui leur rappelait celui de Rochambeau ; ** qu'ils avaient pris les armes au nom de la Liberté , et que cependant ils voyaient les cultivateurs traités presque comme dans l'ancien régime. Ils s'écrierent : puis qu'il faut mourir, que ce ne soit pas de la mort des lâches ! Jurons tous guerre à mort à Dessalines. » Les conjurés se levèrent et en firent le serment par acclamations. Ils se dispersèrent avant la fin de la nuit et allèrent répandre les mêmes paroles sur toutes les habitations voisines. Dans la journée du 7 , ils apprirent que Moreau devait se rendre aux Coteaux. Une centaine des plus résolus, armés de fusils et de bâtons, ayant à leur tête Mecerou, allèrent l'attendre au passage appelé le Garata, lieu célèbre par une victoire que le général

* Nous avons déjà raconté que Dessalines n'avait fait qu'exécuter les ordres de Toussaint ; que néanmoins il avait sauvé un nombre considérable de malheureux proscrits , ne redoutant pas d'exciter contre lui les furieux de son chef.

** Exagération dont on ne se rend compte que dans une telle circonstance , alors qu'on veut pousser le peuple à la révolte.

Férou avait remportée sur les français en 1803. Le 8 au lever du soleil, le général Moreau partit du Port Salut. Mecerou s'était embusqué avec les siens derrière de grosses pierres qui bordaient le chemin. Quand Moreau parvint à Garata, un jeune trompette qui précédait son escorte découvrit plusieurs têtes apparaissant de derrière les rochers et disparaissant aussitôt. Il cria à l'embuscade ! L'officier qui était à la tête des cavaliers commanda résolument au trompette de sonner la charge, et à ses dragons, sabre au poing. Il fut aussitôt soutenu par les aides-de-camp de Moreau. Celui-ci, au lieu d'approuver sa résolution, ordonna de faire halte. Il pouvait, par une charge vigoureuse, disperser le rassemblement ; mais il avait l'espoir, en parlant aux insurgés, de leur imposer. Ce fut en vain que les cavaliers qui étaient à ses côtés, l'exhortèrent à forcer le passage. Il invita les conjurés à s'approcher pour lui parler ; ils sortirent de l'embuscade et l'entourèrent. Il leur demanda ce qu'ils voulaient ; ils lui répondirent : Nous réclamons nos droits ! S'apercevant qu'il avait une attitude tinnide, ils s'approchèrent de lui davantage, enveloppèrent son escorte, lui déclarèrent qu'il était prisonnier et lui demandèrent ses armes. Au grand étonnement de ses officiers, Moreau s'écria : « Ah ! vous m'arrêtez ! Que désirez vous ? Est-ce mon sabre, parce qu'il est beau ? eh bien ! le voici. » Il le remit à Mecerou. « Ce sont, sans doute, ces petits faquins des Cayes qui ne veulent pas être soldats, que j'ai fait enrôler, qui conspirent contre moi. » Mecerou lui ôta son chapeau galonné, le remplaça par une coiffure de paille, et lui arracha ses épaulettes. Moreau descendit de cheval, ôta son habit et le soula à ses pieds avec indignation. Il voulut alors se défendre ; mais il était trop tard : les cavaliers de son escorte avaient pris la suite, la plupart, vers les Cayes, dès qu'il avait renié son épée. Il fut aussitôt conduit, prisonnier, sur l'habitation Taverny où campèrent les insurgés. Les échos de la montagne répétèrent le son lugubre du Lambi, signal de l'insurrection générale ; et la troupe campée à Taverny se grossit considérablement par la bruit du succès qu'elle avait obtenu.

A trois heures de l'après midi du 8 Octobre, la nouvelle de ce qui venait de se passer parvint aux Cayes ; Papafier en fut consterné. Néanmoins, sans trop y ajouter foi, il réunit un conseil de guerre où il fut décidé que Wagnac serait envoyé à Garata, avec un escadron, pour s'assurer du fait, et, s'il était vrai, délivrer le général Moreau et ramener les insurgés par la persuasion. Bourdet, colonel de la 13.^e, fit battre la générale, sans les ordres de Bauregard, commandant de la place. A cinq heures de l'après-midi, les régiments d'infanterie, d'artillerie et un escadron de dragons étaient réunis sur la place d'armes. Papafier s'y rendit avec Inginac et dit aux soldats : « Mes camarades, le général Moreau qui vous a toujours honorablement commandés, a été arrêté

té , dit on , ce matin , dans la commune du Port-Salut , par des gens ennemis de l'ordre public . Cette nouvelle est vague ; il ne faut pas croire que les coupables puissent obtenir un véritable succès . Pour délivrer le général Moreau , s'il a été vraiment arrêté , nous ne reculerons devant aucun danger , et je ne cesserai pas un instant d'être à votre tête . Le colonel Wagnac a déjà été chargé d'aller découvrir , avec un escadron , le lieu qui peut lui servir de prison . En attendant son retour , demeurez fidèles à l'Empereur ; restez en bataille sur cette place , et repoussez vigoureusement les séductions des factieux . Ayez l'œil sur vos chefs ; ils vous conduiront dans les voies de l'honneur . Vive la liberté ! vive l'Empereur ! »

Après cette allocution , il alla visiter l'arsenal et les forts de la ville . Aussitôt après son départ , beaucoup d'officiers murmurent contre lui ; d'autres , au contraire , se montrèrent inquiets du sort de Moreau . Wagnac était déjà sorti de la ville , allant à la recherche de ce général . Les hommes qui avaient été signalés à l'Empereur et qui se sentaient compromis , s'étaient réunis dès qu'ils avaient appris la nouvelle de la révolte . Il décidèrent qu'ils s'efforcerait de gagner , sans perdre un instant , les officiers les plus influens de la province du Sud , se constituerent en conseil des conjurés pour donner une direction aux mouvements insurrectionnels . Le colonel Francisque , en garnison à l'Anse-à-Veau , se trouvait alors aux Cayes pour des affaires d'intérêt . Le conseil des conjurés dépêcha auprès de lui un de ses membres , Glaisil , chargé de le gagner contre Dessalines . L'envoyé le trouva dans des dispositions tout à fait hostiles à l'insurrection ; il déclara même qu'il était prêt à la combattre avec le dernier acharnement . Glaisil retourna auprès des conjurés et leur rendit compte de sa démarche infructueuse ; ils en furent un peu consternés .

A sept heures du soir le colonel Bourdet , à la tête de 50 officiers de la 13e. demi brigade vint chez Inginac , et l'exhorta à prendre l'autorité supérieure , à payer et habiller les troupes avant de les faire sortir contre les insurgés . Inginac lui répondit avec douleur que ses attributions ne lui permettaient pas de prendre de telles mesures . Bourdet s'en montra mécontent et déclara que ce serait le seul moyen d'empêcher la révolte de se propager .

A dix heures du soir , presque toutes les troupes de la garnison avaient été gagnées , artillerie , cavalerie , infanterie . On demandait la tête d'Inginac , et on faisait courir le bruit absurde qu'un bâtiment était arrivé chargé de chaînes destinées aux noirs qui devaient être déportés . Le peuple , qui , dans les effervesces , suit , le plus souvent , tous les mouvements , excepté ceux de la raison , accueillait ce bruit favorablement . Le reste de la nuit s'écoula dans une grande agitation . Le lendemain , 9 Octobre , à la pointe du jour , le colonel Wagnac n'était point encore rentré aux Cayes ; on n'avait pas même reçu

de ses nouvelles. Papalier envoya auprès de lui le citoyen Brunet et manda en même temps cet événement, par lettre, au général Guillaume Lafleur qui commandait à Aquin, et à Gérin, ministre de la guerre qui se tenait sur sa terre de Laval, près de l'Anse-à-Veau. Quelques heures après le départ de Brunet, Bauregard, commandant de la place des Cayes, apprit avec certitude, par un blanc, secrétaire d'Etienne Mentor Esmangard, colonel inspecteur de culture, que celui-ci avait été sabré, à huit heures du matin, par les dragons de Wagnac, que ces dragons ainsi que leur chef, électrisés par les paroles de Mécerou, avaient fraternisé avec les révoltés, que les quartiers de Labacou, de Roche-à-Bateau, les plaines de Torbeck et des Cayes étaient soulevés, que les insurgés étaient campés au Carrefour Govin et au camp Gérard, que Moreau était réellement prisonnier, qu'on se disposait à assaillir les Cayes, que Wagnac avait accepté des révoltés le titre de général de brigade, et Racolier celui de colonel des dragons. Etienne Mentor respirait encore ; il avait reçu plus de trente coups de sabre, et on l'avait laissé pour mort. D'une autre part, Aoua, sortant de Jérémie, sur la felouque de l'Etat, entra dans le port des Cayes. Il vit la révolte peinte sur tous les visages. Il exprima combien il regrettait d'être revenu aux Cayes et de ne s'être pas rendu aux Goaiaves d'où il eut pu joindre l'Empereur. Il annonça que, le long de la côte, de Jérémie aux Cayes, tout était tranquille. Comme son rapport pouvait contrarier les projets des conjurés de la ville, sa perte fut aussitôt résolue. Melle Euphémie Daguille dépêcha un courrier à Dessalines pour lui faire connaître le véritable caractère de la révolte. Mais l'expres fut arrêté dans le voisinage des Cayes, par des cavaliers que le conseil des conjurés lança à sa poursuite.

Bergerac Trichet qui se trouvait aux environs du Port-Salut, apprenant la révolte de Mécerou, se transporta aussitôt à l'Anse-d'Hainaut, gagna contre Dessalines Nicolas Régnier, commandant de la 19^e. demi brigade, se rendit ensuite à la Source-Chaude, dans les hauteurs de la Grande Rivière de Jérémie, où se trouvait le général Férou, et l'entraîna dans le mouvement. Férou se disposa à rentrer à Jérémie que jusqu'alors Bazile, colonel de la 18^e. très-attaché à Dessalines, maintenait dans le devoir.

Le courrier que Papalier avait envoyé auprès de Wagnac rentra aux Cayes. Wagnac qui, comme nous l'avons dit, avait fraternisé avec les révoltés faisait connaître verbalement à Papalier qu'il éprouvait des difficultés à contenir les insurgés qui voulaient se livrer au pillage; qu'il n'avait pu obtenir la mise en liberté de Moreau, mais que les officiers de son escorte avaient été élargis.

A cette nouvelle Papalier acquit la conviction que Wagnac avait été gagné. Il s'élança sur son cheval, et parcourut tous les postes

de la ville, en s'efforçant d'exciter les esprits en faveur de Dessalines. Mais les troupes et les citoyens, en apprenant la défection de Wagnac, s'étaient hautement prononcés contre l'Empereur. Papalier ne rencontra que des indifférents ou des hommes qui craintraient à bas Dessalines! Le conseil des conjurés de la ville, que ce succès avait ranimé, expédia, de nouveau, un de ses membres, le citoyen Glaisil, auprès de Francisque. Celui ci écoutait l'envoyé lorsqu'un vieillard nommé Mathieux Périgny qui demeurait tout près de lui pénétra dans sa chambre et lui souhaita le bonjour, l'expression de la bonhomie peinte sur la figure. Eh bien ! voisin, lui dit Francisque ; que m'apprendrez vous de nouveau ? Mathieux lui répondit : ce que l'on fait en ce moment, est, ce me semble, une forte imprudence ; mais puisque c'est commencé, si vous autres chefs, vous ne vous hâtez pas de vous mettre à la tête des insurgés, avant peu de jours, je vous verrai tous garrottés et conduits à la mort avec bien plus d'atrocités que sous Toussaint Louverture. » Ces paroles transportent Francisque ; il se rend avec Glaisil chez Bourdet, colonel de la 13e. Ce corps était le seul qui ne se fut pas encore hautement prononcé contre Dessalines. Il dit à Bourdet que quelques paroles qu'il venait d'entendre d'un vieux camarade l'avaient vivement touché; qu'il n'y avait plus à hésiter; qu'il se rendait à l'Anse-à-Veau pour se mettre à la tête de son régiment, qu'il était disposé à combattre Dessalines. S'adressant toujours à Bourdet : quant à toi, tu as, sous tes ordres, 900 baïonnettes, prends l'un ou l'autre parti. Bourdet l'invita à se rendre chez Papalier. Ils se dirigèrent vers la demeure de celui ci qui s'épuisait toujours à travers la ville en de vains efforts en faveur de Dessalines. Ils ne le rencontrèrent pas. Francisque entra chez Mr. Mackintosh, négociant étranger, y fit ses préparatifs de départ, et lui emprunta assez d'argent pour payer les cultivateurs de l'habitation Leplicher qu'il occupait à titre de fermier. Un instant après il aperçut Papalier et lui cria : « mon ami, c'en est fait de Dessalines; je tire mon épée contre lui; Bourdet s'est aussi prononcé pour l'insurrection; ainsi donc tu as à choisir entre l'Empereur et tes compagnons d'armes. » Ces paroles ébranlèrent Papalier qui n'avait remarqué même dans les rangs de la 13e que des dispositions hostiles. Il s'approcha de Francisque et lui annonça que son parti était le sien; il lui dit qu'il ne fallait pas perdre un instant, qu'ils connaissaient l'un et l'autre l'étonnante activité de l'Empereur, et il se sépara de lui. Francisque partit pour l'Anse-à-Veau. Papalier descendit de cheval, entra dans une des maisons de la rue, écrivit au général Férou, à Jérémie, au colonel Vancol, à Aquin, et à beaucoup d'autres officiers de la province du Sud, les exhortant à s'armer aussitôt contre le gouvernement. Il expédia un guide à Wagnac pour lui annoncer qu'il venait de se rallier au parti de l'insurrection. Dès lors la révolte fut générale dans

la ville où le désordre était à son comble, et les autorités proclamèrent l'insurrection. On n'entendait que les cris d'A bas Dessalines; on demandait toujours la tête d'Inginac avec fureur. Celui ci craignant pour ses jours se tenait renfermé chez Papalier, dont la demeure avait été jusqu'alors respectée à cause de l'estime générale dont il jouissait.

Pendant que les autorités dirigeaient l'insurrection avec une activité prodigieuse, un piquet de dragons expédié par Wagnac arriva aux Quatre-Chemin's, faubourg des Cayes vers la plaine, avec mission de faire connaitre à Papalier, que, pour éviter les plus grands malheurs à la ville, on lui proposait une entrevue, ainsi qu'aux principaux citoyens. Il était quatre heures de l'après-midi. Ce piquet fit rencontre avec un jeune homme de couleur, nommé Henri, secrétaire de Yayou, qui arrivait de Léogane, couvert de poussière, et à bride abattue. Les dragons des Cayes l'arrêtèrent et lui demandèrent ce qu'il y avait de nouveau dans l'Ouest. Il répondit qu'il venait annoncer à Papalier, de la part du général Yayou, que les troupes de l'Ouest allaient marcher contre le Sud. Aussitôt on le traqua violemment chez Papalier. Comme celui ci n'était pas en sa demeure, on coupa la tête au jeune Henri et on la porta à la pointe d'un sabre à travers la rue. Les assassins découvrant Inginac sur la galerie haute de la maison, lui montrèrent la tête de l'envoyé de Yayou, et lui dirent: Ton tour viendra bientôt. Papalier rentra chez lui un instant après, eut horreur de la scène sanglante qui venait de se passer, et renvoya le piquet de dragons en faisant dire à Wagnac qu'il acceptait l'entrevue pour le lendemain, aux Quatre-Chemin's. Comme Wagnac avait fait savoir qu'il désirait, avant d'entrer en négociations, s'entretenir avec le colonel Bourdet, celui-ci se rendit auprès de lui accompagné de la plupart des officiers de la garnison des Cayes, et lui annonça, lui même, qu'il avait accepté l'insurrection; c'était ce que désirait entendre, Wagnac, car il savait que Bourdet exerçait une puissante influence sur la 13e.

Le lendemain, 10 Octobre, Wagnac et les insurgés du Port-Salut, d'une part, Papalier, Bourdet et les principaux habitans des Cayes, d'autre part, se réunirent aux Quatre-Chemin's, et fraternisèrent. Bourdet proposa à l'assemblée de se transporter en ville sur le champ. Mais les principaux insurgés de la campagne, craignant un piège de Papalier, dont ils n'étaient pas sûrs, ne voulaient pas y consentir. Bourdet leur offrit de demeurer en otage, aux Quatre-Chemin's, sous la garde de leurs bandes armées. La franchise qui brillait sur son front dissipa toutes les défiances, et Wagnac accueillit la proposition d'entrer en ville, en disant qu'on n'avait pas besoin d'otage; que pendant quatorze ans on avait fait la guerre pour la liberté, et que c'était encore pour elle qu'on venait de s'armer. L'assemblée décida que Wagnac prendrait le coman-

dement de la première division du Sud, et que Papalier conservait celui de l'arrondissement. Papalier annonça qu'il accueillait toutes les mesures qui pourraient faire le bonheur du pays. Entrons aux Cayes, s'écria Wagnac! — Eh quoi! dit le chef d'escadron Racolier! nous oubliions Inginac et Almanzor, ces deux sicaires de Des-salines. Papalier fit observer qu'on ne devrait pas songer à verser le sang de qui que ce soit; qu'on avait besoin de rallier les hommes de tous les partis, et que le plus sûr moyen de nuire à la réussite de l'insurrection, serait d'exercer des réactions. Il fut applaudi par l'assemblée, et les gens du Port Salut et de la plaine des Cayes ayant à leur tête Wagnac et Racolier, entrèrent en ville, à deux heures de l'après-midi.

Pendant l'entrevue des Quatre-Chemins, un des chefs de bataillon de la 13e, Perou, vint chez Inginac, et lui ordonna de le suivre pour qu'il le mit en lieu de sûreté. Inginac redoutant un assassinat se refusa à lui obéir, malgré plusieurs sommations, lui reprochant énergiquement de s'être chargé d'une mission criminelle. Perou lui déclara qu'il n'était pas venu, de son propre mouvement, et lui exhiba l'ordre qui suit, qu'on lui avait remis au bureau de la place:

« Ordre au chef de bataillon Perou de se rendre au logement du nommé Inginac, à la tête d'un détachement de grenadiers, de le prendre, de le conduire vers la Tourterelle, et de le baionetter. »

Inginac demeura consterné; Perou, attendri, versa des larmes et lui donna l'assurance qu'il ne serait pas son assassin. Il lui laissa pour le garder cinq grenadiers sur lesquels il comptait, et se retira. Vingt minutes après, trente soldats, conduits par le citoyen Chinon, envahirent la maison. Malgré les efforts des cinq grenadiers qui étaient demeurés autour d'Inginac, il allait être saisi et baionnetté; il se disposait à s'ôter la vie d'un coup de pistolet, lorsque Papalier, qui avait appris les dangers qu'il courait, parvint dans l'appartement, écarta les soldats, et déclara qu'il faudrait, pour qu'on fit mourir Inginac, qu'on le sacrifiât d'abord. Les soldats se retirèrent. Papalier se rendit dans le sein du conseil des insurgés et obtint qu'on ne fit aucune tentative pour arracher la vie à Inginac. Cependant celui ci qui avait perdu l'espoir d'être épargné, se fut donné la mort si l'administrateur Frémont, son ami, n'était venu le rassurer contre tout nouveau péril.

En même temps la maison de Mlle Euphémie Daguille était envahie par une foule de forcenés qui voulaient la maltraiter et la livrer à toutes sortes de brutalités. En femme d'esprit elle sut se soustraire à leurs fureurs en leur servant un magnifique dessert, et en les égayant par ses chants.

Wagnac chargea le capitaine Rousseau de la 17e et le citoyen Glaisil de se rendre à Aquin auprès du colonel Vancol pour hâter son adhésion à la révolution. Vancol était parti d'Aquin avec l'ordre du

général Lafleur de combattre les insurgés. En arrivant à St-Louis, il avait confié les troupes qu'il commandait au chef de bataillon Fossé, et avait accéléré sa marche sur les Cayes. Rousseau et Glaisil le rencontrèrent sur l'habitation Bergeaud, et retournèrent avec lui auprès de Wagnac. Vancol, un des officiers les plus influens du Sud, avait déjà gagné les troupes d'Aquin qui le suivaient de près.

Wagnac réunit sur la place d'armes la garnison des Cayes, et dit aux soldats que cette insurrection ne provenait pas de l'ambition; que la tyrannie seule de Dessalines l'avait fait naître. Après leur avoir exposé qu'ils n'avaient jamais été payés, depuis la nomination de Dessalines à la dignité d'Empereur, il ajouta que celui-ci couvrait d'or et de piergeries de nombreuses maîtresses, dans chacune des villes du pays. Eh bien! désormais vous serez payés, s'écria-t-il; demain vous recevrez tout ce qui vous est dû. C'est le général Christophe qui est aujourd'hui à la tête du gouvernement; il ne dissipera pas l'argent qui vous appartient en le prodiguant à ses femmes et à ses favoris. Vive le général Christophe! Les troupes repétèrent ce cri, et ajoutèrent: vive Wagnac! vive Papalier! Wagnac mettait en avant le nom de Christophe, parce qu'il avait été initié, dès 1805, à la conspiration de Geffrard.

Le même jour, 10 Octobre, la 17e., en marche d'Aquin sur les Cayes, se prononçait pour le mouvement. Lorsque le général Guillaume Lafleur, commandant de l'arrondissement d'Aquin, avait appris l'insurrection, le 9 Octobre, par la lettre que lui avait adressée Papalier, il avait mis toutes les troupes sous les armes et avait écrit à Dessalines, tout en lui envoyant la lettre de Papalier, qu'il allait marcher contre les insurgés. Nous venons de voir qu'il avait expédié le colonel Vancol et le chef de bataillon Fossé contre les insurgés avec les compagnies d'élite de la 17e., et que Vancol était déjà entré aux Cayes pour se rallier à Wagnac.

Le 10., dans la matinée, Lafleur atteignit la 17e qui déjà était gagnée contre l'Empereur. Il blâma sévèrement le chef de bataillon Fossé de n'avoir pas plus accéléré sa marche dans une circonstance si grave. Fossé lui répondit avec humeur qu'il n'avait pu se hâter davantage. Une vive altercation s'établit entre le général et le commandant. Lafleur, indigné, dit aux officiers: « Il paraît que vous êtes aussi des conspirateurs; c'est sans doute pour cela que vous ne m'avez pas rendu les honneurs militaires quand je suis arrivé. Puisqu'il en est ainsi je vais joindre Dessalines. » Alors un ancien officier de cavalerie nommé Joute Bardet lui dit: Ah! ton Dessalines; il doit avoir la tête coupée en ce moment; quant à moi, tu es notre prisonnier.—Vous aussi, s'écria Lafleur! qu'on me donne mon cheval! on s'opposa à ce qu'il s'en retourna. Il s'élança sur sa monture avec fureur et traversa la rivière, prenant le chemin des Cayes. Les jeunes gens de Cavajillon, craignant qu'il ne se rendit

à Aquin, par des chemins de traverse, s'élançèrent à sa poursuite, ayant à leur tête un nommé Guerrier Haya, le joignirent et le contrainquirent à cheminer avec eux. Il arriva aux Cayes avec la 17e., escorté par cette jeunesse. Il descendit chez Quenez qui occupait une des maisons bâties sur le rivage de la mer. Tous les chefs de l'insurrection s'y trouvaient réunis. Ils l'accueillirent avec distinction et lui proposèrent aussitôt de se ranger du parti de la révolte. Il leur répondit avec colère : pourquoi a-t-on commencé par méconnaître l'autorité des chefs. Je veux, avant de prendre une détermination, me battre avec le chef de bataillon Fossé qui m'a insulté.—Puis s'adressant à Wagnac : je désire, colonel, avoir une entrevue avec vous ; venez me voir ce soir. Le général Lafleur, n'ayant pu vaincre sa colère, fit naître des soupçons sur ses intentions ultérieures : les insurgés pensèrent qu'il voulait ramener Wagnac à la cause de Dessalines. Il sortit de la maison de Quenez, et alla librement se choisir une demeure. Il demanda, de nouveau, à s'entretenir avec Wagnac ; celui-ci refusa de le voir. Dans la journée, une compagnie de grenadiers fut envoyée sous sa galerie, à poste fixe. Il crut que ces soldats étaient venus monter la garde pour lui rendre les honneurs dûs à son grade ; mais l'officier qui commandait le détachement avait reçu l'ordre de le retenir prisonnier. Comme Lafleur était un officier très estimé aux Cayes et qu'il avait de l'influence sur les troupes, les conjurés, ignorant ses intentions, voulaient l'empêcher de communiquer avec les citoyens. Ses aides-de-camp et ses guides furent arrêtés et envoyés au camp Gérard où avait été conduit le général Moreau. Lafleur demanda encore, mais en vain, à s'entretenir avec Wagnac.

Le 10 Octobre, on savait à l'Anse à Veau toutes les circonstances de l'insurrection des Cayes. Le général Gérin, ministre de la guerre, retiré sur l'habitation Laval, en convalescence, avait ordonné au général Vaval, commandant de l'arrondissement, de marcher contre les insurgés avec une sorte division. Il avait en même temps écrit à l'Empereur qu'une révolte de quelques petits propriétaires venait d'éclater dans la plaine et les mornes des Cayes, que le général Moreau, se rendant à Tiburon, avait été arrêté, et qu'il allait personnellement combattre le mouvement, à la tête des grenadiers et des chasseurs de la 15e. et de la 16e.

Le même jour, à une heure de relevée, le colonel Francisque, sortant des Cayes, entra à l'Anse à Veau. Il donna aussitôt une direction contraire à tous les esprits. Il réunit chez lui les sous-officiers de la 15e qu'il commandait. Il leur dépeignit, avec chaleur, leur misérable condition, leurs privations, leur éloignement de leurs foyers ; * il leur représenta qu'ils ne recevaient ni solde, ni rations,

* La 15e. était une demi-brigade d'Aquin alors en garnison à l'Anse à Veau.

ni habilemens, et qu'ils étaient obligés de vivre de rapines, comme s'ils fussent en pays ennemi. Ne seriez-vous pas satisfaits de retourner dans vos familles ? Ne voudriez-vous pas être au terme de vos privations ? S'apercevant que ses paroles produisaient sur eux une impression favorable, il continua : le général Christophe a levé au Cap l'étendard de la révolte; Aquin, Cavaillon, les Cayes, Tiburon, Jérémie sont en pleine insurrection.* L'Anse à-Veau est la seule ville qui soit en retard. Hâtons nous d'imiter nos frères ! Bientôt Dessalines sera enseveli dans la plaine de l'Artibonite. Ces mots électrisèrent les soldats; ils jurèrent tous de mourir pour la liberté. Le colonel réunit ensuite les officiers, et son langage produisit sur eux le même effet. Il se présenta ensuite au front de la 15^e qui avait pris les armes, et le corps en entier cria : mort au tyran ! La 16.^e, suivant l'impulsion donnée par la 15.^e, jeta le même cri. Aussitôt après ce succès, Francisque partit, accompagné de quelques officiers, pour l'habitation Laval, située à une lieue de la ville. Il y parvint à trois heures de l'après midi. Il y trouva le ministre de la guerre et de la marine, à table, au milieu de sa famille. Général, lui dit-il, vous savez que la ville des Cayes est en insurrection ! La 15.^e et la 16.^e viennent de jurer guerre à mort à Dessalines ! Partons, et venez vous mettre à leur tête. Gérin lui répondit avec calme : Vraiment, colonel, je ne conçois pas votre imprudence ; vous ne calculez donc pas les suites de cette entreprise ! avez-vous oublié les malheurs de la guerre civile sous Rigaud et Toussaint ? Madame Abelle, sœur de Geffrard, et compagne de Gérin, l'écoutait avec des yeux de feu. Depuis la mort de son frère, qu'elle croyait, sans raison, avoir été empoisonné, elle nourrissait contre Dessalines une haine implacable. Indignée de la réponse de Gérin, elle se leva de table, et lui dit avec énergie : « Général, si vous ne vous sentez pas le courage de prendre les armes contre le tyran, donnez moi votre habit, vos épaulettes et votre épée, je me mettrai à la tête de vos troupes. » Gérin ébranlé par ces paroles, s'écria : Eh bien ! je verrai si l'on saura mourir avec moi dans la terrible résolution que nous prenons aujourd'hui. Il sortit de la salle, monta à cheval, se rendit en ville, passa les troupes en revue et leur ordonna de se tenir prêtes à marcher sur le Port au Prince.

Wagnac, sentant que son nom n'était pas assez influent pour qu'il pût se déclarer le chef de l'armée, songea à mettre à la tête de l'insurrection un général capable d'inspirer de la confiance au peuple et aux troupes. Il porta les yeux sur Gérin, ancien divisionnaire, ministre de la guerre et de la marine. Il députa auprès de lui le citoyen Castaing. Celui-ci, en arrivant à l'Anse à Veau, annonça à Gérin qu'il avait été proclamé chef de l'armée insurrectionnelle du Sud.

* Le Cap ne s'était pas soulevé. Jérémie était encore dans le devoir.

Gérin accepta cette haute et périlleuse position et expédia aux Cayes, le 12, dans la matinée, Faubert et David Troy avec mission de faire juger les généraux Moreau et Lafleur, et d'acheminer toutes les troupes sur le Pont de Miragoâne. Le général Vaval, et Bruni Leblanc, colonel de la 16e., acceptèrent l'insurrection avec ardeur.

Gérin adressa la lettre suivante au général Christophe.

A l'Anse-à-Veau, le 12 Octobre 1806.

Le général de division, ministre de la guerre et de la marine, au général en chef de l'armée d'Haïti.

Mon cher général,

Tous les militaires et le peuple vous regardent depuis longtemps comme le successeur au gouvernement d'Haïti. La tyrannie qu'exerce sur l'armée et le peuple d'Haïti le génie destructeur de l'Empereur actuel a fait rompre le frein au peuple de la partie des Cayes. Le 10, dans la plaine, l'inspecteur, le colonel Etienne Mendor, y a ou la tête tranchée,* pour avoir voulu exécuter les ordres qu'il avait de tuer tous les hommes vieux libres, surtout de couleur. Cet ordre donné par l'Empereur, d'abord au général Moreau et à cet inspecteur, ainsi qu'à d'autres, a été déjoué par le colonel de la cavalerie Wagnac, un des bons et braves frères de tout le département. Le général Moreau a été arrêté par le peuple, et les troupes ont demandé leur paie. Je crois que je serai obligé d'en faire de même ici pour éviter la défection des troupes, et les habiller; leur état fait pitié; je vous ai vu gémir sur leur sort.

Comme ministre de la guerre, par la Constitution, je dois faire payer les troupes; mais Sa Majesté ne m'a jamais témoigné le moindre désir de les faire solder. Alors, honorable général, ne serait-il point de votre dignité de prendre à cœur la cause des troupes et du peuple, et me donner vos ordres; car si les chefs ne montrent pas de l'énergie, le pays sera bouleversé de fond en comble, par les suites des démarches inconsidérées du chef du gouvernement: le renversement de la culture, la destruction du commerce étranger, les familles dépouillées de leurs propriétés, jetées dans les rues et les grands chemins; d'autres ruinées par des amendes, des confiscations les plus absurdes; vingt mille gourdes par an ne suffisent, à peine, pour entretenir chacune de ses concubines dont on compte au moins une vingtaine; les munitions de guerre prodigues

* Nous avons déjà dit qu'Etienne Mendor, ayant reçu plus de trente coups de sabre, avait été laissé pour mort. Il vécut bien des années après.

dans des saluts insignifiants, dans un pays où l'on doit s'attendre à se voir envahir par l'ennemi étranger ; des fortifications sans un baril de maïs, qui est une production qu'on peut se procurer sans la moindre dépense, et cela, par une désiance mal placée et hors d'œuvre, dans un temps où tout le monde n'avait d'autre but que de s'ensevelir sous les ruines de son pays ou de le défendre en homme libre. Mais la liberté, grand Dieu ! est un vain nom dans ce pays, qu'on n'ose plus prononcer ouvertement, quoiqu'il soit placé à la tête des actes ; mais elle n'existe que là. *On a usurpé les vœux des généraux pour une Constitution dont ils ignoraient le premier mot, et qui ne leur a été connue que lorsqu'elle fut publiée, quand on l'a reçue, et qu'il soule aux pieds chaque jour.* Si le despote de Constantinople l'eut faite, elle n'aurait pas été plus cruelle ; il existe des lois, et l'on fusille, baïonnette des hommes, de nuit, sans jugement.

Enfin, si l'on voulait analyser les maux dont le peuple est opprimé, les bourreaux de France même en rougiraient ; le peuple est lasse, et nul homme de sentiment ne peut plus exister sous un pareil gouvernement. On ne meurt qu'une fois, et quiconque se laisse avilir est digne de l'être ; je n'y ai jamais consenti, mais bien de vous reconnaître pour le premier chef de cet empire, jusqu'à ce que le moment heureux de vous le prouver, de vive voix, soit arrivé.

J'ai l'honneur d'être, de V. Exc., le très humble serviteur et ami,

Signé, Et. GÉRIN.

Gérin confia cette lettre à un capitaine de barge, qui appareilla de l'Anse-à-Veau.

Pendant cet intervalle les troupes de la garnison des Cayes se montraient impatientes d'être payées. Les feuilles de soldé n'étaient pas encore faites. Mais le dimanche 12, les quartiers maîtres les présentèrent ; comme elles n'avaient point été dressées d'après les instructions qui avaient été données, on décida qu'elles seraient refaites et que la garnison serait payée le lendemain. Le même jour, 12, les chefs des insurgés se réunirent chez Papalier pour s'entendre sur les dernières mesures à prendre. L'anarchie était à son comble ; Papalier ne commandait l'arrondissement que de nom, les chefs des premiers insurgés exerçaient toute l'autorité. Il y avait à la réunion Bauregard, Vanicol, Boisquenez, Racolier, Wagnac, Voltaire, Sully, et beaucoup d'autres. Le chef d'escadron Racolier fit observer qu'on ne devrait prendre aucune décision, sans avoir entendu Mécerou qui avait donné le signal de la révolte. On l'envoya chercher, et il arriva aux Cayes, le même jour, dans l'après-midi. Il entra presque ivre dans la salle du conseil. Il voulut faire une distribution de toutes les fonctions ; il parla de nommer,

ministre des finances, son cousin Sully que Dessalines avait appelé à la charge de directeur de douane. On lui proposa le grade de colonel qu'il refusa; il sortit de l'assemblée disant qu'il voulait être général de division, et annonçant qu'il se rendrait en plaine, et viendrait saccager la ville, à la tête des cultivateurs. Il se livra à tant d'extravagances dans les rues, que les conjurés décidèrent qu'il serait arrêté. Par ses cris, il avait déjà donné l'alarme dans toute la ville. L'adjudant de place Lacoule le chercha d'abord vainement; ensuite on le trouva renfermé dans une grande malle chez son cousin Sully où il s'était réfugié à l'approche de la garde. Les soldats pillèrent la maison de Sully, et Mécerou fut conduit en prison. Aussi disparut de la scène le chef de la révolte du Port-Salut.

La pluie, tombant avec abondance, avait transformé les rues en torrents. La ville était devenue presque impraticable, et le 13 dans la matinée, David Troy et Faubert, sortant de l'Anse à Veau, arrivèrent aux Cayes, porteurs des ordres de Gérin. Comme Inginac avait fait verser au trésor beaucoup d'argent, on put employer la journée à payer toutes les troupes. Le lendemain, le colonel Bourdet reçut l'ordre de Wagnac de partir pour le Pont de Mirogoâne, la clé du département du Sud, et le colonel Vancol, pour Jérémie. Vancol devait combattre Bazile, colonel de la 18e. s'il refusait de se déclarer contre Dessalines. Le colonel Bourdet fit observer à Wagnac, mais sans succès, que si Bazile résistait, un seul régiment ne pourrait le vaincre, qu'il serait plus prudent de l'envoyer avec Vancol. D'après les conseils de David Troy et de Faubert, les autorités adressèrent au général Christophe la pièce suivante :

Aux Cayes, le 13 Octobre 1806.

Les Chefs de l'armée du Sud au Général en Chef.

— Ils sont donc connus, ces secrets pleins d'horreurs.

Le général de brigade Moreau et ses adhérents, dignes satellites du tyran, étaient les porteurs de ces ordres écrits pour exterminer la malheureuse classe des anciens libres de toutes couleurs. Dessalines, qui leur doit beaucoup, veut maintenant briser l'instrument dont il s'est en partie servi pour parvenir au faite de sa grandeur; il a réuni aux domaines les propriétés les plus authentiques; il a fait des levées de troupes: il fait faire des levées d'argent. Tous les cœurs étaient ulcérés, l'indignation était à son comble. Le peuple en masse s'est levé; nous avons tiré l'épée, et nous ne la remettrons dans le fourreau que lorsque vous nous l'ordonnerez.

Nous ne vous cachons pas, digne général en chef, que nous croyons votre indignation au moins égale à la nôtre; et nous vous proclamons avec joie et à l'unanimité, le Chef suprême de cette île, sous

quelque dénomination qu'il vous plaise de choisir; tous les cœurs sont à vous; nous jurons devant Dieu, de vous être toujours fidèles, de mourir pour la liberté et pour vous.

Nous ignorons quel est votre sort et votre position; mais nous espérons que vous combattez en ce moment Dessalines. Nous avons appris indirectement que vous vous étiez emparé du trésor du Cap et que vous aviez payé vos troupes; nous venons d'en faire autant; notre trésor des Cayes s'est trouvé grossi par les exactions et les confiscations ordonnées.

Nous ferons marcher demain des troupes pour le Pont de Miragoâne en attendant que nous soyons sûrs des intentions du colonel Lamarre, à qui nous avons écrit au Petit-Goâve, et qui certainement ne se fera pas prier pour partager notre indignation.

Nous avons aussi écrit au général de division Gérin, en ce moment au Petit Trou, pour lui offrir provisoirement les deux divisions du Sud.

Aquin, l'Anse à Veau et Jacmel sont pour nous et pour vous; nous ne sommes pas encore sûrs de Jérémie, parcequ'il y a là deux partisans du tyran qui ont du pouvoir et qui pourraient en abuser; cependant nous devons espérer le contraire. Au reste le colonel Vancol marchera demain pour le soumettre, ou le persuader au besoin.

Le général de brigade Môreau, marchant vers le cap Tiburon, pour exécuter une nouvelle St. Barthélémy a été arrêté dans la plaine par notre parti. Le général Guillaume Lasleur a été aussi arrêté en ville.

Nous attendons, général en chef, vos ordres pour l'ensemble de nos opérations; soyez notre protecteur et celui d'Haïti; nous espérons que Dieu bénira la bonne cause.

Nous vous prions, brave général, de ne point mettre du retard dans votre réponse, et d'avoir avec nous une correspondance très-active, soit par mer, soit par terre, s'il est possible.

Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect, général, vos très humbles et très obéissans subordonnés.

Pour le colonel WAGNAC, commandant l'armée de la première division du Sud, VOLTAIRE; BEAUREGARD, PAPALIER, VANCOL, RACOLIER, L. BOURDET; J. ROCHER, LACOUR.

Comme les pluies continuaient à tomber avec abondance, les troupes ne purent se mettre en marche que le quinze, la 13e. demi-brigade pour le Pont de Miragoâne, et la 17e. pour Jérémie. Ingénac partit des Cayes avec Papalier. Celui-ci l'avait placé dans son escorte et le protégeait. Il suivit la route de Miragoâne se tenant toujours à côté de Papalier pour n'être pas assassiné. Quant

à Almazor , dès les premiers moyens de la révolte , il s'était embarqué sur un caboteur et s'était rendu aux Gonaïves.

Pendant cet intervalle , les troupes de Léogane et du Port au-Prince , qui ne se montraient pas acharnées contre Dessalines , se disposaient , à se mettre en marche pour le Sud , sous les ordres du général Pétion .

Le général Gérin , de son côté , après avoir expédié , le 13 , le chef d'escadron Borgella commandant de la place d'Aquin , aux Cayes , avec ordre de hâter le départ des troupes de cette ville , sortit de l'Anse à-Veau avec les 15e et 16e demi-brigades ainsi qu'un escadron de dragons commandé par Jean Langevin et parvint au Pont de Miragoâne , le même jour , marchant contre les troupes de l'Ouest dont les sentinelles ne lui étaient par parfaitement connus .

Il s'établit au pont de Miragoâne qui traverse l'étang de ce nom , limite , au Nord de la presqu'île , des provinces de l'Ouest et du Sud . Il envoya aussitôt au Petit Goâve auprès du colonel Lamarre , pour le gagner à l'insurrection , les citoyens Calice Brouard et Nicolas Brouard . Lamarre , colonel de la 24e. , était à la tête de 1800 hommes qui lui obéissaient aveuglément . Quand les deux envoyés parvinrent au Petit Goâve , ils annoncèrent , en public , qu'ils s'étaient réfugiés auprès de leurs familles pour ne pas prendre part à ce qui se passait à l'Anse à-Veau . Mais , d'un autre côté , ils obtinrent de Lamarre un entretien particulier , et lui exposèrent le but de leur arrivée . Lamarre repoussa leur proposition et ordonna qu'on fortifiât le pont Chabanne , à l'entrée du Petit Goâve , vers le Pont de Miragoâne . Il écrivit au général Yayou , commandant de l'arrondissement , qui se tenait à Léogane , que les troupes du Sud voulaient envahir la province de l'Ouest . Yayou fit aussitôt connaître à Pétion , commandant de la 2e. division militaire de l'Ouest , ce qu'il venait d'apprendre . Dans ces entrefaites , un vieillard nommé Jérôme se présenta au pont Chabanne et remit à Lamarre une lettre que Borgella lui avait adressée à son départ d'Aquin , pour l'Anse à-Veau , lorsqu'il se rendait auprès de Gérin . Les effets en furent prodigieux . Elle commençait par ces mots : Aux armes ! Aux armes ! cher Lamarre ! la voix de tes frères t'appelle au secours de la patrie ! Lamarre se montra tout-à-coup ébranlé . Cette lettre lui rappelait ses anciens compagnons d'armes les plus chers qu'il allait combattre , ceux aux-quals il avait maintes fois dit qu'il n'avait qu'à se louer de l'Empereur , mais que s'il continuait à se livrer à toutes sortes d'excès , leur parti serait le sien . Il se résolut à se prononcer pour l'insurrection . La nuit était très-avancée ; vers la pointe du jour du 14 , le général Yayou entra au Petit Goâve à la tête des troupes de Léogane , et presque en même temps Gérin faisait prisonnier Eveillard , officier de la 24e , commandant du poste du pont de Miragoâne , et pénétrait au Petit-Goâve , après avoir franchi , au pas de course , un

espace de six lieues. Lamarre exhora Yayou à obtenir une entrevue de Gérin, et conseilla à celui-ci de faire occuper le fort Liberté, à une petite distance de la ville, où il n'y avait qu'une faible garnison. Gérin s'empara aussitôt de cette position, y établit le deuxième bataillon de la 15e, commandé par Léveillé, et accepta de Yayou l'entrevue que celui-ci lui fit proposer. Bien qu'il exposât avec chaleur à ce général les causes qui l'avaient déterminé à prendre les armes contre Dessalines, il ne put l'entraîner. Yayou lui répondit : Je serais des vôtres, si dans votre parti, les inférieurs avaient su respecter les supérieurs. N'a-t-on pas déjà fait mourir le général Vaval ? Gérin ordonna qu'on introduisît Vaval dans la salle. A la vue de celui-ci, Yayou étonné, se montra irrésolu. Néanmoins il fit encore quelques objections, qui furent combattues avec succès, sur la témérité de l'entreprise. Il abandonna le lieu de l'entrevue en déclarant qu'il ne prendrait une résolution qu'après avoir entendu le général Pétion. Au même instant entra au Petit-Goâve, un aide-de-camp de l'Empereur, le commandant Delpèche. Il était chargé de pénétrer dans le Sud, de s'assurer de l'importance de la révolte, et d'en faire un rapport à S. M.. Comme l'insurrection avait atteint le Petit Goâve, il ne put franchir cette ville pour parvenir au pont de Miragoâne ; il reprit la route de Marchand, en toute hâte.

Pétion était parti du Port-au-Prince avec les onzième et douzième demi brigades, marchant contre le département du Sud. Germain Frère, emporté par son zèle, avait abandonné son poste de commandant d'arrondissement pour le suivre. En apprenant le caractère formidable de la révolte, Pétion avait pris la détermination de se joindre à l'armée du Sud ; il se fut bien gardé de laisser derrière lui un homme entreprenant tel que Germain Frère qui se fut opposé à sa rentrée au Port-au-Prince et eut défendu cette ville avec vigueur contre les insurgés jusqu'à l'arrivée de Dessalines. Quand il parvint à Léogâne, il rencontra le général Magloire Ambroise qui, quoique malade, s'y était fait transporter pour s'aboucher avec lui. Il s'entretint une heure avec ce général, lui confia qu'il allait se rallier aux insurgés, et lui ordonna de se rendre à Jacmel pour se prononcer contre Dessalines. Continuant sa marche rapide, il prit le devant sur ses troupes, laissa le général Germain Frère au Grand Goâve pour y attendre les 11e et 12e, traversa le Tapion, le 15 Octobre, à dix heures du matin, et fut reçu avec distinction par le lieutenant Solage qui était à la tête de la première compagnie des grenadiers de l'avant-garde de l'armée insurrectionnelle. Il découvrit le général Yayou qui accourrait seul au-devant de lui. Yayou l'aborda et lui raconta la conversation qu'il avait eue la veille avec Gérin. Pétion lui dit : « C'est bien ; ne perdons pas un instant ; acceptons l'insurrection, car Dessalines sera sur nous, peut-être demain. » Il entra au Petit-Goâve

ve à midi, fraternisa avec les insurgés et consentit à laisser le commandement en chef de l'armée au général Gérin.* Les troupes insurgées défilèrent aussitôt pour le Port-au Prince, au pas de course; elles avaient encore dix-sept lieues à parcourir. Arrivé au Grand-Goâve, Gérin fut frappé de l'attitude froide des deux demi brigades de l'Ouest. Germain Frère, enveloppé par les corps du Sud feignit d'accepter la révolution: il temporisait pour se prononcer au Port-au Prince en faveur de Dessalines. Gérin fit prendre la droite par les 15e et 16e, plaça au centre les 11e et 12e dont il se défiait, et la 24e à l'arrière garde. Beaucoup de citoyens armés, des femmes, des enfans suivaient l'armée en chantant, en créole, à travers les mornes et la plaine: Le diable a brisé ses chaînes, qu'on prenne Dessalines!** Mais partout, sur leur passage, ils respectaient les propriétés. L'insurrection était toute militaire, et les cultivateurs abandonnaient fort peu leurs travaux pour courir aux armes. Les insurgés parvenus à Léogane au coucher du soleil, y passèrent la nuit. Le lendemain, 16, à la pointe du jour, les 15e, 16e, 11e, 12e, 21e et 24e demi-brigades, et trois escadrons de dragons, dix-mille hommes, s'acheminèrent sur le Port au Prince et y arrivèrent à quatre heures de l'après-midi. Le général Germain Frère qui avait été arrêté en chemin fut jeté en prison. Les troupes du Sud traversèrent aussitôt la ville et ne s'arrêtèrent qu'au portail St. Joseph. Le commandement de l'arrondissement fut confié à un nommé Dieudonné Charlot, aide-de-camp de Pétion; et le commandant de la place, Bédouet sur lequel on exerça une tentative d'assassinat, s'évada et se cacha. Gérin plaça en embuscade au Pont-Rouge les 15e et 16e demi brigades; il établit au portail St. Joseph les 21e et 24e, et les 11e et 12e demeurèrent au centre de la ville, sous les yeux de Pétion.

Les insurgés ne doutant pas du succès de leur entreprise, et effrayant par leur audace l'esprit timoré des habitans du Port-au-Prince, rédigèrent aussitôt la pièce qui suit, intitulée, *Résistance à l'Oppression*.

« Une affreuse tyrannie, exercée depuis trop longtemps sur le peuple et l'armée, vient enfin d'exaspérer tous les esprits et les porter, par un mouvement, digne du motif qui le fit naître, à se lever en

* Boisrond Canal et Tapiau étaient arrivés au Petit-Goâve le 15, envoyés par le conseil des conjurés des Cayes, pour s'enquérir des nouvelles de l'armée. Gérin leur renvoya à l'adresse du colonel Faubert la lettre suivante:

Petit-Goâve, le 15 Octobre 1806.

Mon cher Colonel,

Vous saurez qu'après de légères difficultés je suis entré en cette ville sans bâiller une amorce.

J'ai eu le bonheur de joindre le général Pétion, nous nous sommes parfaitement entendus, et nous défilons, sans perdre de temps, pour le Port-au-Prince. Jusqu'à présent le Souverain-Arbitre a dirigé nos pas. Je vous engage à vous rendre à l'armée où vos conseils me seront utiles.

** Diable là cassé chaînes, quimbé Dessalines.

masse pour former une digue puissante contre le torrent dévastateur qui le menace.

« Un complot, ourdi dans le calme et la réflexion, allait bientôt éclater ; les hommes susceptibles de penser, ceux capables enfin de faire triompher les sublimes principes de la vraie liberté, dont ils sont les défenseurs, devaient disparaître pour toujours ; une marche rapide vers la subversion totale effrayait déjà même l'homme le plus indifférent ; tout semblait annoncer que nous touchions au moment de voir se renouveler ces scènes d'horreurs et de proscriptions, ces cachots, ces gibets, ces bûchers, ces noyades, dont nous étions les tristes et malheureuses victimes sous le gouvernement inique des Roehambeau, des Darbois, des Ferrand, des Berger, etc., etc.

« Moins touché du bonheur de ses peuples qu'à vide à ramasser, le chef du gouvernement fit dépouiller injustement de leurs biens, des milliers de familles qui sont, en ce moment, réduites à la plus affreuse misère, sous le prétexte apparent qu'elles ne pouvaient justifier de leurs titres de propriété, mais dans le fait pour augmenter ses domaines. N'est-il pas constant qu'après avoir joui depuis 10, 20, et 30 ans d'un bien on devait en être supposé le véritable propriétaire ? Dessalines ne l'ignorait pas ; il était persuadé même que ces citoyens avaient perdu leurs titres, dans les derniers événements ; il en profita pour satisfaire sa cupidité. D'autres petits propriétaires furent arrachés inhumainement de leurs foyers et renvoyés sur les habitations d'où ils dépendaient, sans avoir égard ni à leur âge ni à leur sexe. Si des considérations particulières ou d'intérêt général pouvaient autoriser cette mesure qui paraît avoir été adoptée par les gouvernemens précédens, au moins était-il juste d'accorder une indemnité à ceux sur lesquels on l'exerçait.

« Le commerce, source de l'abondance et de la prospérité des Etats, languissait, sous cet homme stupide, dans une apathie, dont les vexations et les horreurs exercées sur les étrangers, ont été les seules causes. Des cargaisons enlevées par la violence, des marchés aussitôt violés que contractés repoussaient déjà de nos ports tous les bâtiments ; l'assassinat de Thomas Thuat, négociant anglais, connu avantagensemant dans le pays par une longue résidence, par une conduite irréprochable et par des bienfaits, a exalté l'indignation ; et pourquoi ce meurtre ? Thomas Thuat était riche ; voilà son crime ! Les négocians haïtiens ne furent pas mieux traités ; les avantages même qu'on avait l'air de vouloir leur accorder, n'avaient été calculés que sur le profit qu'on pourrait en tirer : c'étaient des fermiers que pressuraient des commis avides.

« Toujours entraîné vers ce penchant qui le porte au mal, le chef du gouvernement, dans la dernière tournée qu'il fit, désorganisa l'armée ; sa cruelle avarice suggéra l'idée de faire passer les militaires d'un corps dans un autre, afin de les rapprocher de leur lieu

natal, pour ne point s'occuper de leur subsistance, quoiqu'il exigeât d'eux un service très assidu. Le soldat était privé de sa paie, de sa subsistance et montrait partout sa nudité, tandis que le trésor public fournissait, avec profusion, des sommes de 20,000 gourdes par an, à chacune de ses concubines, dont on en peut compter au moins une vingtaine, pour soutenir un luxe effréné qui faisait en même temps la honte du gouvernement et insultait à la misère publique.

« L'empire des lois ne fut pas non plus respecté; une constitution faite par ordre de l'Empereur, uniquement pour satisfaire à ses vues dictées par le caprice et l'ignorance, rédigée par ses secrétaires et publiée au nom des généraux de l'armée qui n'ont, non seulement, jamais approuvé ni signé cet acte informe et ridicule, mais encore n'en eurent connaissance que lorsqu'elle fut rendue publique et promulguée. * Les lois réglementaires formées sans plan et sans combinaison et toujours pour satisfaire plutôt à une passion que pour régler les intérêts des citoyens, furent toujours violées et soulées aux pieds par le monarque lui-même; aucune loi protectrice ne garantissait le peuple contre la barbarie du souverain; sa volonté suprême entraînait un citoyen au supplice, sans que ses amis et ses parens n'en pussent connaître les causes. Aucun frein enfin n'arrêtait la sérocité de ce tigre altéré du sang de ses semblables; aucune représentation ne pouvait rien sur ce cœur barbare, pas même les sollicitations de sa vertueuse Épouse, dont nous admirons tous les rares qualités.

« Les ministres dont la constitution (si cet acte peut être qualifié de ce nom) avait déterminé les fonctions, ne purent jamais les exercer pour le bonheur du peuple; ** leurs plans et leurs représentations furent toujours ridiculisés et rejetés avec mépris; leur zèle pour le bien public en général, et pour celui de l'armée en particulier, fut, par conséquent paralyisé.

La culture, cette première branche de la fortune publique et

* Il est vrai que plusieurs généraux n'avaient pas approuvé la Constitution; mais la plupart y avaient apposé leurs signatures. Insérée à la gazette officielle de 1805 elle porte les noms de tous nos généraux de division et de brigade qui l'ont fait publier avec solennité dans leurs quartiers respectifs. Nous avons rapporté qu'elle fut faite d'une manière très irrégulière. Feu le général Bonnet qui, à cette époque, était un de nos militaires distingués et l'un des plus instruits, au grade d'adjudant général, m'a dit que quelques généraux seulement n'avaient pas signé la Constitution.

** Cette disposition était en faveur de Gérin, ministre de la guerre et de la marine, à présent chef de l'armée insurrectionnelle. Cependant le 12 Octobre 1806, annonçant à Christophe sa prise d'armes il lui parle, comme ministre de la guerre et de la marine, par la Constitution. Ce même Gérin qui, fournit des plans à Dessalines voulait, en 1808, que St. Domingue, après avoir pris son ancien nom d'Haïti, fut divisé en quatre Cacicats unis seulement par un lien fédéral, qu'il y eut à la tête de chacune de ces quatre parties, un cacique jouissant des prérogatives des chefs aborigènes de l'époque de la découverte de l'île par Christophe Colomb.

particulièr, n'était point encouragée, et les ordres du chef ne tendaient qu'à faire mutiler les malheureux cultivateurs. Etais-il sage, enfin, d'arracher à cette culture des bras qui la fructifiaient pour grossir, sans besoin, le nombre des troupes qu'on ne voulait ni payer, ni nourrir, lorsque déjà l'armée était sur un pied respectable.

• Tant de crimes, tant de forfaits, tant de vexations ne pouvaient rester plus longtemps impunis ; le peuple, ainsi que l'armée, lassé du joug odieux qn'on lui imposait, rappelant son courage et son énergie, vient enfin, par un mouvement spontané, de le briser. Oui, nous avons rompu nos fers ! Soldats, vous serez payés et habillés ; cultivateurs, vous serez protégés ; propriétaires, vous serez maintenus dans la possession de vos biens ; une constitution sage va bientôt fixer les droits et les devoirs de tous.

• En attendant ce moment où il sera possible de l'établir, nous déclarons que l'union, la fraternité et la bonne amitié, étant la base de notre réunion, nous ne déposerons les armes qu'après avoir abattu l'arbre de notre servitude et de notre avilissement, et placé à la tête du gouvernement un homme dont nous admirons depuis longtemps le courage et les vertus, et qui, comme nous, était l'objet des humiliations du tyran. Le peuple et l'armée, dont nous sommes les organes, proclament le général Henry Christophe, chef provisoire du gouvernement haïtien, en attendant que la constitution, en lui conférant définitivement ce titre auguste, en ait désigné la qualification.

• Donné en conseil, à notre quartier-général du Port-au-Prince, le 16 Octobre 1806, an 3 de l'indépendance, et de la vraie liberté le premier.

Signé : Le Ministre de la Guerre et de la Marine, Et. Gérin ; le général commandant la 2e. division de l'Ouest, Pélion ; Yayou, Vaval, généraux de brigade; l'adjudant général, chef d'état-major, Bonnet ; Marion, Verret, adjudants-généraux ; Francisque, Lamarre, Sanglaou, colonels ; Boisblanc, Masson, Derenoncourt, chefs de divisions ; * Desmaratte, Hilaire, Maréchal, J. B. Franc, Clermont, Quique, Isidor, Romain, Alexis Lemau, Météllus, Adam, J. Ch. Cadet, Nenter, Léveillé, Levèque, Lespérance, chefs de bataillon ; Lys, chef d'artillerie ; Dieudonné, commandant provisoire du Port-au Prince ; Bastien, Baudé, Delaunay, Janvier, Chevalier, Jean Langevin, chefs d'escadron ; Pitre ainé, administrateur ; Chervain, commissaire des guerres ; Noël, président du tribunal de commerce ; Moreau, président du tribunal civil ; Fresnel, commissaire du gouvernement ; Perdriel, Jeanton, Linard, Médor, Séac, Jeanton ainé, juges.

Suivent un grand nombre de signatures.**

* Marins intrépides, chefs des divisions de nos bâtiments de guerre.

** La vérité historique me commande de faire connaître qu'on avait porté, avec leur consentement, les noms de plusieurs officiers ne sachant pas signer.

Presque tous les signataires de cette pièce qui fut publiée à l'époque, en proclamant le général Christophe, chef provisoire du gouvernement haïtien, avaient déjà l'arrière-pensée de l'abattre à la première occasion favorable. Ils violentaient leurs sentiments en déclarant solennellement, que depuis longtemps ils admiraitent ses vertus ; ils éprouvaient plus d'inquiétude à l'idée de Christophe, chef du gouvernement, qu'à celle de Dessalines contre lequel ils venaient de prendre les armes. Mais ils voulaient réduire l'Empereur aux forces de l'Artibonite seulement, et le faire assaillir, en même temps, d'une part, par les troupes du Sud et de l'Ouest, et de l'autre, par celles du Nord.

Christophe dès les premiers jours d'Octobre avait su qu'une révolte devait éclater contre Dessalines, dans l'arrondissement des Cayes ; il s'était résolu à faire assassiner, dans le Nord, le seul général qui put, par son caractère et son influence, contre-balancez sa puissance, après la chute de Dessalines, devenue à ses yeux inévitable. Il ordonna à Capoix de se transporter du Fort Liberté au Cap. Le moment était arrivé pour lui de tout oser pour se défaire de ce général, et, Dessalines succombant, faire tourner les événemens à son profit. Il envoya le général Romain, l'adjudant-général Gérard et le général Dartiguenave s'établir en embuscade, avec un bataillon d'infanterie, aux fossés de Limonade. Dès que le général Capoix, sortant du Fort Liberté, apparut dans le grand chemin, Romain et Gérard accoururent au devant lui, et l'invitèrent avec respect et soumission à s'arrêter pour se rafraîchir. Capoix, sans défiance, descendit de voiture et tendit la main à Romain ; et au même instant Gérard, aidé de quelques grenadiers qui étaient sortis de l'embuscade, se saisit de son épée et lui déclara qu'il était prisonnier. Il ne fit aucune résistance et dit à Romain : ton maître Christophe est bien heureux de m'avoir pris dans ce piège ; car, sous peu, je lui aurais fait sentir la vigueur de mon bras ; finissons-en vite. Il se plaça à cinq pas d'un peloton et reçut la mort, atteint de plusieurs balles. C'était le 8 Octobre, jour de la prise d'armes de Nécerou, à Garata. Concordance de faits dévoilant les rapports qui existaient entre Christophe et les gens du Sud.

Ainsi finit Capoix un des généraux haïtiens les plus brillans. Christophe fit aussitôt répandre au Port-de Paix qu'il était tombé sous les coups de Dessalines. La 9e. demi brigade de cette ville, toute dévouée à Capoix, se disposa à prendre les armes contre l'Empereur. Christophe obtint, par ce crime, le double succès de s'être défait d'un rival fameux et d'avoir indigné contre Dessalines la ville qui renfermait les guerriers les plus intrépides du Nord. Cette perfidie qui se dévoilera l'entraînera jusqu'au bord d'un abîme.

Neuf jours après, Christophe reçut une lettre de l'Empereur du 15

Octobre par laquelle celui ci lui faisait connaître qu'une révolte venait d'éclater dans le Sud. Christophe ne voulant pas se prononcer avant d'avoir obtenu de plus amples renseignemens sur cet événement, lui répondit :

Du 16 Octobre 1806.

A Sa Majesté l'Empereur.

Sire,

Je viens de recevoir l'honneur de votre lettre du jour d'hier, par laquelle vous m'informez de l'insurrection qui vient d'avoir lieu dans le Sud. J'ai appris cet événement avec peine, en ce qu'il obligera votre Majesté à déployer la sévérité de la loi contre les auteurs de cette catastrophe, qui ne peuvent être que des ambitieux. Je vous réponds de la tranquillité dans le Nord ; mon but et mes efforts ne tendent qu'à faire jouir mes concitoyens de la paix et de la tranquillité. Vous pouvez vous reposer avec confiance sur moi. Je plains votre Majesté pour les grandes fatigues qu'elle va éprouver. Ce ne peuvent être que des ennemis de la chose qui cherchent le trouble et la discorde pour vous détourner de vos importantes occupations de faire activer les travaux des fortifications. J'espère que cela n'aura pas de suite.

J'ai l'honneur de vous désirer une parfaite santé, et de vous prier, Sire, d'agrérer l'assurance de mon profond respect.

Presque tous ceux qui se trouvaient à la tête de l'insurrection avaient écrit des lettres semblables à Dessalines, à la nouvelle de la prise d'armes de Garata.

Pendant cet intervalle il se commettait aux Cayes plusieurs assassinats. Les autorités se réunirent le 16 pour délibérer sur le sort des généraux Moreau et Latleur retenus prisonniers. Borgella, David Troy et Faubert furent invités à assister à la délibération. Borgella dit qu'il n'était point venu aux Cayes pour prendre part à des assassinats, que Gérin l'y avait envoyé pour conduire les troupes au Pont de Miragoâne, mais qu'il voyait qu'au lieu de voler au devant de l'ennemi on se livrait à des vengeances particulières. David Troy, de son côté, s'exprima avec tant de chaleur en faveur de Lafleur, le représentant comme un vertueux citoyen, qu'il excita le mécontentement de Voltaire et de Racolier. Celui ci officier violent et impitoyable se chargea des plus odieuses exécutions. Borgella, David Troy et Faubert ne pouvant faire dominer la voix de la raison, sortirent de la salle. Le conseil des conjurés, sans avoir entendu les deux généraux, décida qu'ils subiraient la peine capitale. Racolier se transporta auprès

de Lafleur et lui annonça qu'il allait être conduit au camp Gérard où se trouvait Moreau. Lafleur, convaincu qu'on allait lui ôter la vie, monta à cheval et partit suivi d'une compagnie de dragons. Dès qu'il parvint au carrefour Fonfrède, les dragons lui crièrent : halte! général, halte! Lafleur voyant la mort derrière lui, éperonna son cheval et prend la suite. Les dragons s'élançent à sa poursuite, Racolier à leur tête, l'atteignent devant l'habitation Labarère, le sabrent, le renversent et lui fendent la tête. Ils abandonnent le cadavre et se dirigent au galop vers le camp Gérard. Un instant après, une femme, accablée par les ans, à laquelle la douleur avait donné la force de suivre de près Lafleur, arrive au lieu de l'assassinat, embrasse le cadavre, creuse une fosse de ses mains tremblantes à l'endroit où était tombé cet infortuné, et lui donne la sépulture, aidée de quelques âmes charitables de l'habitation. Cette vieille femme était la mère du général Guillaume Lafleur.

Racolier était arrivé au camp Gérard avec son escadron. Le général Moreau déjeunait quand il entendit le son de la trompette. Il demanda à ceux qui l'entouraient quel était ce bruit?—Ce sont les dragons des Cayes, lui répondit-on. Il se leva de table et dit : mes amis, c'en est fait. Il prit à la hâte son habit et son chapeau et attendit le moment fatal avec une profonde résignation. Racolier apparut dans la salle, la figure ardente et les yeux pleins de sang. Il lui dit : général, j'ai reçu l'ordre de vous conduire aux Cayes.—Allons, mon camarade, je suis prêt. Après cette réponse qui exprime que son âme avait déjà abandonné la terre, Moreau monte à cheval. Quand il arrive au carrefour Touya, à un quart de lieue de Gérard, il dit : quoi! ne sommes-nous pas bien ici?—Non, général, un peu plus loin, lui répondit-on. Ils parvinrent sur l'habitation Pémerlé, et s'arrêtèrent en un endroit boisé, sombre et très isolé, nommé la Ravine. Moreau descendit de cheval et demanda un crayon qu'on lui donna. Il tira de sa poche du papier, écrivit quelques lignes concernant ses affaires privées et dit au capitaine Moulite Tuffet : mon camarade, vous êtes homme d'honneur, remettez ce papier à ma femme. Il s'accusa ensuite d'avoir exécuté trop rigoureusement les ordres de Dessalines. Comme les cavaliers se préparaient à faire feu sur lui, il les pria d'attendre encore. Il confia quelques paroles pour sa femme à ce même capitaine Tuffet. Il s'écria ensuite avec le plus grand sang-froid : mes amis, tirez maintenant.* Les officiers de l'escadron, aucun d'eux n'étant attendri, déchargèrent sur lui leurs pistolets presqu'à bout portant. Il reçut la mort avec tout le courage qu'il eût dû montrer à Garata quand le 8 Octobre il fut arrêté par la bande de Mécerou. Les cavaliers se retirèrent sans

* J'ai eu sous les yeux une note manuscrite de cet assassinat, par un des membres du conseil des conjurés. Plusieurs vieillards des Cayes m'ont raconté le fait de la même manière.

même l'avoir enterré. Madame veuve Geffrard, oubliant les torts qu'il avait eus envers son mari, lui fit donner la sépulture.

Moreau, dès le commencement de sa carrière militaire, ne s'était jamais fait aimer de ses compagnons. Après la chute de Rigaud, sous Toussaint Louverture, quand il devint chef de bataillon, il prit envers ses frères une attitude qui les éloigna de son cercle. Promu au grade de général, sous Dessalines, son ambition n'eut plus de bornes, et pour satisfaire ses passions immodérées d'honneurs, il se constitua, dans le département du Sud, l'exécuteur des ordres secrets du souverain. La population des Cayes l'avait pris en horreur; et son caractère, bien plus que son dévouement au chef de l'État, l'entraîna au dernier supplice, car une foule d'officiers loyalement attachés à l'Empereur, furent épargnés lors de la réaction.

Quant au général Guillaume Lafleur, il avait toujours donné des preuves éclatantes de son grand cœur. Sous Toussaint, après la guerre civile, il rendit aux proscrits des services sans nombre. Il n'aurait pas été sacrifié quoiqu'il se fût montré résolu à défendre la cause de Dessalines, si les événements n'avaient pas enchaîné sa destinée à celle de Moreau que personne ne voulait sauver. Lorsqu'on reconnaît qu'on ne peut frapper un coupable sans immoler avec lui un innocent, on absout le coupable pour sauver l'innocent. Dans tous les cas, Moreau n'avait pas un noble cœur, mais il ne méritait pas la mort.

Combien ne doit-on pas déplorer ces affreuses réactions qui laissent dans les familles des germes profonds de discorde, et font que le fils est quelquefois victime, un demi siècle après, des furéances que le père a déployées.

David Troy et la plupart des officiers supérieurs des Cayes partirent pour le Port au Prince. Dès la veille, la 13e demi brigade s'était acheminée sur Miragoâne, et la 17e sur Jérémie. La ville des Cayes se trouva livrée à l'anarchie. Aoua, ce marin intrépide, commandant de l'escadre du Sud, qui avait été arrêté dès les premiers jours de la révolte, fut arraché de son cachot par ses matelots qui le trahirent, à huit heures du soir, dans les fossés de la ville et l'égorgèrent.

Pendant que la 17e., sous les ordres du colonel Vaneol, s'achevait sur Jérémie, la révolution contre Dessalines s'y opérait. Dès que le général Férou qui prenait les eaux, à la Source Chaude, dans les hauteurs de la Grande-Rivière, avait appris, par une lettre de Papalier, que les autorités des Cayes s'étaient prononcées contre Dessalines et que Gérin, à l'Anse à Veau s'était aussi soulevé, il était rentré à Jérémie. Il en prit immédiatement le commandement, et chargea le chef de bataillon Bergerac Trichet et le capitaine Henri de la 18e, qui avaient toute sa confiance, de surveiller les démarches de Bazile. Celui-ci tout dévoué à l'Empereur, exerçait une grande

influence sur la 18^e et maintenait, depuis plusieurs jours, la ville dans le devoir, la menaçant sans cesse de ses 1,900 baïonnettes. Henri tenta plusieurs fois, sans succès, de le gagner au parti des insurgés. D'après les ordres qu'avait donnés le général Férou, la 18^e se rangea en bataille, le lendemain, sur la place d'armes pour recevoir un mois de solde, des chemises et des pantalons. Férou n'avait fait distribuer des cartouoches qu'à deux compagnies d'élite, celle du capitaine Déhay et celle du capitaine Piart, sur lesquelles il pouvait compter. On commença la distribution des pantalons, des chemises et de la solde. La plupart des soldats de la 18^e refusèrent de recevoir la solde et l'habillement. Les uns jetaient loin d'eux les chemises et les pantalons, d'autres les faisaient flotter au bout de leurs baïonnettes en signe de dérision. Le colonel Bazile était absent pendant ce désordre qui eut pris un caractère des plus graves, si le capitaine Henri n'était accouru auprès du général Férou et ne lui eut dit : « Général, tout est perdu, si vous ne nous rendez tout de suite sur la place; la 18^e refuse de prendre la solde et l'habillement. » Férou, quoique malade, se transporta résolument au champ de mars et monta sur l'autel de la patrie. Il ne pouvait compter que sur 125 hommes, et 1700 baïonnettes hostiles l'entouraient. En même temps ceux des officiers qui étaient contre Dessalines, enhardis par sa présence, administraient aux soldats de grands coups de bâton et les contraignaient à reprendre les rangs. Le colonel Bazile arriva sur la place, se mit à la tête de son corps et prit une attitude pleine de calme. Férou dit aux troupes et à toute la population réunie : « Sur tous les points d'Haïti, la nation fatiguée de la tyrannie de Dessalines s'est soulevée contre lui; Jérémie seule ne s'est pas encore prononcée contre le barbare; que ceux qui sont pour Dessalines sortent des rangs et que ceux qui sont contre lui restent à leur place. » Le régiment auquel Férou imposait demeura immobile. Bazile, son frère Poignon, lieutenant, et le capitaine Bonhomme sortirent des rangs. Mais ce dernier revint sur sa détermination, et se remit à la tête de sa compagnie, prétextant qu'il avait mal compris les paroles du général. Férou ordonna aussitôt à la demi-brigade de se rendre à ses quartiers. Elle défila sous ses yeux. Les compagnies sur lesquelles il comptait firent le service des postes conjointement avec les citoyens. Le colonel Bazile, le commandant de la place, Réné, et le capitaine Figaro, commandant du poste militaire de l'Anse-du-Clerc, qui se trouvait à Jérémie, furent arrêtés et retenus prisonniers chez le général Férou. On leur annonça ensuite qu'ils seraient envoyés aux Cayes. Bazile fit venir un notaire et lui dicta son testament. Il fut acheminé sur Tiburon avec ses compagnons d'infortune, par la Grande-Rivière. Il fut assassiné en route, vers l'Anse-d'Hainaut, par des soldats de la 17^e des Cayes. Réné fut tué vers le fort Mafranc, et Figaro, au Coeclier

du bac de Jérémie. Férou confia à Bergerac Trichet le commandement de la 18e et l'insurrection contre Dessalines fut proclamée. Lhérisson qui avait été chargé de vérifier les titres de propriété dans la Grand'-Anse, avait soulevé contre lui, à Jérémie, autant de passions qu'Inginac aux Cayes. Thomas Durocher, inspecteur de culture, l'arracha à la mort, l'embarqua à Testas, habitation près de la ville, et l'envoya à Pestel dans un canot. Lhérisson traversa les *Etroits*, petit isthme près de Pestel, et atteignit le bourg du Petit Trou où il put se cacher. Ainsi le pays était soulevé de Tiburon au Port au Prince. Christophe dans le Nord avait une attitude calme et pleine de réserve, et une grande insubordination régnait dans les troupes de l'Artibonite. Cœux des soldats de la 4e cantonnée à Marchand, qui étaient natifs de l'Arcahaie et du Port-au-Prince, songeaient déjà à désertter.

Dessalines était à Marchand quand il avait appris par les lettres de Papalier, de Lafleur, de Gérin, de Lamarre, de Yayou et de Pétion, la nouvelle de la révolte de Méerou, à Garata. Il s'était écrié : Je veux que mon cheval marche dans le sang jusqu'à Tiburon.* Ignorant que Christophe eut été proclamé le chef de l'insurrection, il lui avait écrit de se tenir prêt à entrer en campagne. Il avait aussi envoyé l'ordre au général Pétion de marcher contre les Cayes à la tête des troupes de la seconde division de l'Ouest. Pour la première fois un frémissement de grave inquiétude s'était saisi de son entourage. Chacun avait le pressentiment qu'il était parvenu au terme de sa carrière. Il confia le commandement de Marchand au ministre des finances, Vernet, et en partit, le 15 Octobre, avec une faible escorte, après avoir ordonné aux 1er et 2e bataillons de la 4e demi brigade de le suivre de près. Il se rendait au Port au Prince où il devait établir son quartier-général, en y attendant la réunion des troupes de l'Artibonite et du Nord. Lui-même, quoiqu'il fût dans une violente agitation, paraissait encore plein de confiance en son étoile. Il était accompagné des généraux Mentor, Bazelais, de Dupuy, de Boisrond Tonnerre, des colonels Roux, Charlottin Marcadieux et de plusieurs autres officiers supérieurs. Quand il arriva à St. Marc, il ordonna au 3e bataillon de la 4e de prendre la route du Port au Prince. Au sortir de St. Marc, il rencontra au milieu de la route Delpèche, un de ses aides-de-camp, qui était parti du Petit Goâve, pour venir le rejoindre, suivant l'insurrection comme nous l'avons vu. Celui-ci l'exhorta à n'entrer au Port au Prince qu'à la tête d'une armée. Sans lui demander aucun renseignement sur ce qu'il avait laissé derrière lui, il lui dit avec fureur qu'il était un traître, et lui commanda de sortir de sa présence, lui déclarant qu'il ne voulait plus le voir. Il continua sa route, conduit par une inexorable fatalité. Delpèche, consterné, s'a-

* Le point le plus éloigné du département du Sud.

chemina sur St. Marc, y entra, changea de monture, et guidé par une aveugle fidélité, s'élança à la suite de l'Empereur; mais avant qu'il l'eut atteint il fut baïonnetté vers Lanzac, par des soldats de la 4^e qui suivaient la grande route, sous les ordres du colonel Jean-Louis Longuevalle. En entrant à l'Arcahaie, Dessalines découvrit vers le Sud une épaisse fumée. « En ce moment, dit-il, mon compère Pétion donne du feu aux révoltés. » Tant était grande sa confiance en ce général qui déjà avait passé aux insurgés. Il ordonna au colonel Thomas et au chef de bataillon Gédéon de partir pour le Port-au-Prince, et de l'attendre au Pont-Rouge à un demi mille de cette ville, avec les six compagnies d'élite de la 3^e demi brigade qui tenait garnison à l'Arcahaie. En expédiant ces deux officiers, il leur demanda, ainsi qu'au capitaine Nazerre, s'ils se sentaient le cœur de marcher dans le sang jusqu'aux Cayes. Ils lui répondirent qu'ils s'efforceraienr de ne pas faillir dans ces mares de sang. Il ajouta que bientôt le département du Sud serait une telle solitude qu'on n'y entendrait même plus le chant du Coq. Thomas et Gédéon prirent la route du Port-au Prince, distant de douze lieues de l'Arcahaie, à trois heures de l'après midi du 46. Vers dix heures du soir, ils étaient parvenus à un mille du Pont Rouge. Un voyageur, qui les précédait, entra au Port au Prince, et annonça qu'un bataillon de la 3^e demi-brigade, formant l'avant garde de Dessalines, s'avancait pour entrer en ville. Les généraux Gérin, Vaval et Yayou se transportèrent aussitôt à la rencontre de la 3^e qui marchait à la débandade, par petits pelotons, à des distances irrégulières les uns des autres. Le soldat de la 3^e, dont Pétion était la boussolo, causant le long de la route avec les cultivateurs, savait ce qu'ignoraient ses chefs; mais il hâta sa marche pour avoir le temps de se rendre aux insurgés avant l'arrivée de l'Empereur. Gérin, Yayou et Vaval firent entrer en ville, successivement, les divers détachemens qui formaient le bataillon d'élite, au fur et à mesure qu'ils se présentaient au pont. Quand le colonel Thomas et le chef de bataillon Gédéon y parvinrent à leur tour, ils furent faits prisonniers. Ils déclarèrent énergiquement à Gérin qu'ils ne prendraient une détermination qu'après avoir vu le général Pétion et s'être abouchés avec lui. Gérin leur dit: « Il n'y a pas à balancer; choisissez entre la mort ou votre adhésion à la révolution. » On les conduisit auprès de Pétion, au bureau de la division militaire. Le colonel Thomas qui montra de l'hésitation à se prononcer contre Dessalines fut consigné au bureau de la place; et le chef de bataillon Gédéon qui accueillit franchement l'insurrection fut aussitôt placé à la tête de la 3^e que Pétion avait rangée en bataille sur la place Vallière, lui donnant un témoignage de sa confiance en ne la désarmant pas.

Gédéon fit savoir à Gérin que l'Empereur lui avait ordonné de l'attendre au Pont Rouge; il ajouta qu'il lui avait dit, qu'avant d'en-

trer au Port-au-Prince, il voulait le découvrir debout à ce poste. Sur les instances de Gérin, il se déshabilla et donna son uniforme à un officier adjudant-major de la 21^e de Léogane, de la même corpulence que lui. Pour mieux attirer Dessalines dans le piège, Gérin plaça cet officier au Pont Rouge, à la tête d'un bataillon de la 15^e. Il était miquit.

Au même instant, une députation des cultivateurs de la plaine du Cul-de-Sac, entra au Port au Prince, et demanda au général Pétion la mort de Dessalines et de Germain Frère. Elle annonça que les cultivateurs surveilleront la plaine et laisseraient l'Empereur ignorer totalement les mesures qui avaient été prises contre lui au Port au Prince. Elle se retira comblée de félicitations. Les troupes de meurtriers échelonnées le long de la grande route, du portail St. Joseph au Pont.

Le 17 Octobre, à cinq heures du matin, l'Empereur partit de l'Arcahaie avec son état-major seulement, car la 4^e qui eût pu l'accompagner avait reçu l'ordre de rétrograder jusqu'à Montrouis, pour y être habillée. Il rencontra, dans le grand chemin, de nombreux cultivateurs qui sortaient du Port au Prince; il leur demanda ce qu'il y avait de nouveau en cette ville; ils lui répondirent tous qu'il n'y avait rien d'extraordinaire. Il continua à cheminer, plein de confiance, voyant autour de lui la plaine parfaitement calme; les arbres qui bordaient la route, les chevaux des laboureurs, les clochers des sucreries, tout paraissait attentif. Quand il parvint à Drouillard, habitation, à une lieue de la ville, où il y avait un atelier considérable, il n'entendit aucun cri qui annonçait la révolte. Bientôt il découvrit le Pont Rouge. Il était neuf heures du matin. Il dit à Boisrond Tonnerre: « Ne vois tu pas Gédéon au milieu du Pont? Combien n'est il pas l'esclave de la discipline? Je le récompenserai. » Il était déjà dans l'embuscade qui se prolongeait au delà du pont, longeant le côté droit de la route, à une certaine profondeur dans les bois. Le colonel Léger, de son état-major, officier du Sud, lui dit: Mais, sire, je ne crois pas me tromper; ce sont des troupes du Sud.—Non, répond l'Empereur, que seraient-elles venues chercher ici?

Au même instant un roulement général de tambours retentit dans les bois qui bordaient la grande route. Dessalines! Dessalines! ce cri passe de bouche en bouche avec la rapidité de l'éclair; une sombre inquiétude se saisit du Port au Prince; l'effroi serre la plupart des cœurs; les généraux Gérin, Yayou et Vaval, l'adjudant-général Verret et plusieurs autres officiers supérieurs, accourent vers le lieu de l'embuscade, les uns à cheval, d'autres à pied. Un profond silence s'établit ensuite; le mouvement de la vie s'était arrêté dans les artères de la cité.

Dessalines se voit trahi; il est au milieu des 15^e et 16^e demi-

brigades du Sud. Il entend le commandement d'apprêter les armes, et les cris de halte *Empereur!* halte *Empereur!* Il s'élance, à cheval, au milieu des baïonnettes avec cette intrépidité qu'il a montré dans mille combats. Soldats, s'écrie t-il, ne me reconnaissiez-vous pas? Je suis l'*Empereur!* Que voulez-vous? Qu'êtes-vous venus chercher ici? Il se saisit de sa canne, qui est suspendue à ses côtés, frappe de toutes parts, écarte les baïonnettes dirigées contre lui. Il s'avance toujours à travers les rangs, et les troupes saisies de terreur, à l'aspect de sa face foudroyante, n'osent tirer sur lui. C'est en vain que le commandant Antoine Lespérance, chef du premier bataillon de la 15e, crie feu! feu! Les soldats commencent à se débander. Enfin un sous officier, Duverger, ordonna à un jeune soldat de la 15e, nommé Garat, de tirer. Celui-ci lâche son coup de fusil; l'*Empereur*, qui n'est pas atteint, continue sa marche avec ardeur. Au même instant, un autre coup de feu part des rangs de la 16e. Au bruit de cette dernière détonnation, les soldats s'arrêtent, et Dessalines tombe sous une décharge générale de mousqueterie. Il s'écrie: A mon secours, Charlottin! Le colonel Charlottin Marcadieux se précipite sur lui et le couvre de son corps; mais il expire, la tête fendue d'un coup de sabre du chef d'escadron Delaunay, officier du Sud. Devouement sublime que l'histoire, dans sa justice toujours insaillible, couronnera éternellement. Dessalines est achevé par trois coups de poignard que lui porte le général Yayou; les deux pistolets du général Vaval ratent sur lui; il est dépoillé; on lui coupe les doigts; on lui enlève les pierreries qui ornent sa main; on ne lui laisse que son caleçon. Yayou ordonne à quelques grenadiers d'enlever le cadavre. Les soldats n'obéirent que contraints par la force de la discipline qui, dans cette affreuse circonstance, régnait néanmoins souveraine dans l'armée: ils disaient que Dessalines avait été un sorcier. Yayou, en le plaçant sur les fusils disposés en brancard, s'écria: Qui dirait que ce petit misérable, il n'y a qu'un quart d'heure, faisait trembler toute Haïti!

La plupart des officiers de l'état major de l'*Empereur* avaient fui lorsqu'il était tombé. Dessalines mort, aucune arme n'avait été dirigée contre eux. Mentor, un de ses favoris, s'écria: le tyran est abattu, vive la Liberté! vive l'Égalité! On transporte le corps en ville; maintes fois on le laisse tomber, et chaque fois, la foule se ruant sur le cadavre, le lapide et le hache à coups de sabre; enfin il est jeté au milieu de la place du gouvernement. La figure n'était plus reconnaissable; le crâne était brisé, les pieds, les mains étaient coupés. Des marchands américains, étrangers aux violentes passions du moment, se hâtèrent d'acheter, au poids de l'or, plusieurs de ses doigts. Ils attachaient aux reliques du fondateur de notre indépendance une importance que l'*Haïtien* ne sentait pas alors, transporté d'horribles fureurs. Les circonstances de cet événement qui rap-

pellent les Septembrisades de la ville de Paris, les Théroigne de Méricourt, ne méritent qu'une profonde réprobation. La chute de Dessalines était devenue inévitable à cause des excès auxquels il se livrait, à cause de la violation des droits les plus sacrés, et des citoyens, et des soldats, ses vieux compagnons d'armes, qui l'avaient porté au faute des grandeurs. Mais après l'avoir abattu, tolérer qu'on se livrât sur son cadavre à de telles horreurs!..... L'histoire flétrira toujours ces scènes infâmes qui ne doivent être souffertes, en aucune circonstance. La morale condamne déjà bien assez l'assassinat politique exercé sur les êtres même les plus criminels pour qu'on ne l'accompagne pas de circonstances qui font frémir l'humanité.

Pendant que de nombreux enfans, au milieu de grands cris de joie, criblaient de coups de pierre les restes informes de Dessalines, sur la place du gouvernement, une vieille femme folle, nommée Défilée, vint à passer. Elle s'approcha de l'attroupement que formaient les enfans, êtres innocents qui se livrent au bien comme au mal, selon l'impulsion qu'on leur donne, et demanda ce que c'était. On lui dit que c'était Dessalines. Ses yeux égarés devinrent calmes tout-à coup; une lueur de raison brilla sur ses traits; elle alla à la course chercher un sac, revint sur la place, y mit ces restes ensanglantés et les transporta au cimetière intérieur de la ville. Le général Pétion y envoya quelques militaires, qui, pour une modique somme, les enterrèrent. Plusieurs années après, par les soins pieux de Madame Inginac, une tombe fut élevée sur la fosse. On lit aujourd'hui sur cette tombe: « Ci-gît Dessalines mort à 48 ans. » Pendant bien des années, à la fête de la Toussaint, une main inconnue alluma une bougie au pied de la tombe.

Le général Germain Frère fut horriblement assassiné dans la prison; et une pièce intitulée *relation de la campagne haïtienne contre la tyrannie* fut publiée. Elle était signée de E. Gérin, de Pétion, de Yayou, de Vaval, de Bonnet. Il y était dit: « il y a eu de la part de l'ennemi quelques blessés, et de notre côté un seul homme de tué. » Gérin, malgré la protestation des révolutionnaires contre la Constitution de 1805, continuait à porter le titre de ministre de la guerre et de la marine. C'est à cause de ce titre, qu'après sa prise d'armes contre cette Constitution, il avait pris le commandement en chef de l'armée, à son arrivée au Port au Prince le 16 Octobre.

Le dévouement de Charlotin Marcadieux avait excité une admiration générale. Le peuple et l'armée assistèrent à ses funérailles qui furent magnifiques. Pendant la cérémonie funèbre, le général Pétion, jetant un regard courroucé sur Mentor et Boisrond Tonnère, dit que Charlotin avait été le seul des favoris de Dessalines qui n'eût pas cherché à l'égarer.

La joie fut presque universelle; les soldats et les citoyens qui remplissaient les rues, chantaient, dansaient, buvaient; on s'y pressait;

on se serrait cordialement la main ; on s'appelait frères. Cependant quelques hommes, quoique heureux de l'événement qui venait de s'accomplir, éprouvaient de graves inquiétudes. On avait proclamé le général Christophe chef du gouvernement, et beaucoup de citoyens craignaient que son système ne fût tout sanglant. L'avenir sombre présageait de longues guerres intestines, car chacun allait donner de l'essor à son ambition. Pétion, quoiqu'il n'eût pas pris le commandement de l'armée révolutionnaire, était l'objet de l'attention générale. En parcourant le front de la 12^e demi-brigade, il entendit les soldats s'écrier : Vive le général Pétion ! Il s'arrêta et dit aux troupes : Ce n'est pas vive le général Pétion que vous devez crier, mais bien, vive le général Christophe.

Jean-Jacques Dessalines naquit à la Grande Rivière, département du Nord d'Haïti, en 1758. Le système colonial, qu'a détruit notre révolution, si sainte par ses principes, le maintint en servitude jusqu'en 1791. Alors âgé de trente trois ans, il conquit sa liberté, au travers des torrens de sang et d'immenses embrasemens, confondu dans les rangs d'une des bandes qui formaient les gros bataillons de Bouckman et de Jeannot. Il servit ensuite, sous les ordres de Jean François et de Biassou, et combattit les planteurs qui luttaient sans succès pendant deux ans, contre le torrent des bandes héroïques et dévastatrices de la province du Nord. Il avait connu Ogó et Chavannes en 1790, il avait été témoin de la formation de leur attrouement, il les avait entendus proclamer les droits de l'homme, les avait vus lancer le premier coup au colosse colonial, et avait admiré leur généreux dévouement. Il pleura sur leur triste sort, comme il eut l'occasion de le dire, plusieurs fois, quand il devint chef d'Etat; et après leur horrible exécution, il fut maintes fois l'agent des contumaces de ce sanglant épisode de notre histoire, qui, refugiés dans les bois les plus retirés, communiquaient, par des émissaires, avec les ateliers qu'ils poussaient à la révolte. Plusieurs d'entre eux, retirés au sommet des montagnes, lui donnèrent souvent des instructions, à cette époque.

Ses instincts le portèrent à abandonner la cause de S. M. Catholique, et à suivre Toussaint Louverture, pour se rallier à la République française dont les commissaires avaient proclamé la liberté générale. Au grade de capitaine, il se fit dès-lors invariablement remarquer par une haine implacable contre le parti colonial. Quand les troupes franches, composées de noirs et d'hommes de couleur, furent organisées, il fut promu au grade de chef de bataillon, en Octobre 1794, par le gouverneur Lavcaux, sur la demande de Toussaint Louverture, le même jour que Clerveaux et Maurepas. En 1795 il devint colonel de la 4^e coloniale, et en 1797, général de brigade. Il combattit les Anglais avec une rare activité, sous les ordres de Toussaint, et contribua puissamment à leur expulsion de

l'Artibonite , pendant que Villate les contenait dans le Nord, Bauvais dans l'Ouest, et que Rigaud les chassait du Sud.

Aussitôt après l'évacuation des anglais, il vit avec douleur Toussaint Louverture se placer sous l'influence des colons.

Aussi, pendant la guerre civile et après la chute de Rigaud, arracha t-il à la mort une foule de braves appartenant au parti qui avait été terrassé. Le colon , nourrissant l'espoir de réasservir le noir, l'affaiblissait, en poussant à des immolations d'hommes de couleur.

Les pertes qu'avait éprouvées le pays par la guerre civile, les divisions, les haines qu'elle avait fait naître favorisèrent le triomphe des armes liberticides de la métropole. Dessalines reconnut que les français n'avaient obtenu leurs succès qu'à la faveur des divisions qui avaient, pour ainsi dire, séparé , en deux camps, les noirs et les hommes de couleur. Il conçut la généreuse et salutaire pensée, après la déportation de Toussaint Louverture, de réunir les deux castes dont les intérêts étaient les mêmes, et de les opposer, en un seul corps, à nos oppresseurs; ce fut l'idée fixe et persévérande de toute sa vie; et de même que Toussaint, sous l'influence du colon qui abhorrait le mulâtre , personnia le principe de la suprématie noire à St. Domingue, Dessalines personnia l'alliance du noir avec le jaune en Haïti. Ecoutez le fondateur de notre Indépendance :

- « Noirs et jaunes que la duplicité raffinée des européens a cherché
- « si longtemps à diviser, vous ne faites aujourd'hui qu'un seul tout,
- « qu'une seule famille; n'en doutez pas, votre parfaite réconciliation
- « avait besoin d'être scellée du sang de nos bourreaux.....

-
- « Maintenez votre précieuse concorde, cette heureuse harmonie parmi vous ; c'est le gage de votre bonheur, de votre salut, de vos succès : c'est le secret d'être invincibles. »

Dessalines avait compris mieux que Toussaint ce qu'il y a de dévouement natif de la part de l'homme de couleur envers le noir.

Les français voulant rétablir l'esclavage , (en Octobre 1802), les noirs et les hommes de couleur coururent aux armes , et la guerre de l'Indépendance éclata. Dessalines apparut alors plus glorieux sur le scène , et tout changea de face sans retour. La Providence l'avait chargé de la mission de fonder Haïti , en réunissant en un seul bâton le noir et le jaune. Il arracha du drapeau tricolore la couleur blanche, et en rapprochant le rouge et le bleu, il symbolisa , à nos yeux , l'alliance de l'africain avec ses descendants. A lui seul il renfermait dans son cœur l'ambition de l'Indépendance dont était animée toute la nation; son tempérament et son esprit avaient toute la vigueur nécessaire à l'opiniâtre poursuite de son vaste projet: d'une taille ordinaire , il était brave , intrépide , infatigable , avait de véritables talents guerriers ; il était en même temps impitoyable et généreux.

Au-dessus de ses contemporains, il les dépassa et les conduisit au terme de quatorze années de luttes ; il les y entraîna en dépit de leur hésitation, dans les premiers moments. On est saisi d'un profond frémissement à la vue de sa foudroyante opiniâtreté, au travers de tant de marches forcées, de tant de sang ; ce n'est qu'à force de sacrifices humains qu'il paraît devoir se rendre l'Eternel favorable ; par la grandeur du but qu'il veut atteindre la postérité ne lui pardonnera-t-elle pas les moyens qu'il emploie ? Il force ses soldats à traverser des mornes impraticables, des torrens rapides, à parcourir les plaines à pas de géant, sans paie, mal nourris ; et harassés de fatigues, à enlever des villes hérissées de canons fulminants. Il ne craint pas d'assumer sur sa tête la responsabilité entière de ses mesures. Que m'importe, s'écrie-t-il, l'opinion de la postérité, pourvu que je sauve mon pays ? Paroles qui divulguent le prédestiné, entraîné vers un but inévitable. Géant antique, il ne dresse son monument que par des sueurs et du sang. Son œuvre est l'effet de cette profonde conviction que le peuple haïtien ne doit être heureux que par l'Indépendance. Il immola tous ceux de ses frères qui résistèrent à son entreprise ou tentèrent de lui en ravir la gloire. Ainsi il fit périr des centaines de cultivateurs fidèles à la France, livra Charles Bélair aux bourreaux, et Lamour Dérance aux douleurs mortelles d'un obseur cachot. Souvent il donna quelques larmes à ses victimes ; mais ange vengeur des races éteintes dans la servitude, ne reculant devant aucun obstacle, il demeura inflexible toutes les fois qu'il fallut frapper ; il se glorifia de ces sacrifices faits au triomphe de son plan. Frémissant d'horreur et d'admiration, on ne sait si l'on doit le condamner ou l'absoudre ; la morale le condamne, mais la raison de salut public ne l'absout-elle pas ? Les ennemis de l'Indépendance trouvèrent toujours en lui un être impitoyable. Mais sans de fortes passions que fait on de grand ? et peut-on sous l'influence des passions ne pas dépasser le but et atteindre les extrêmes ? La passion seule engendre les êtres extraordinaire, mais elle les remplit aussi de vices et de vertus. Pendant qu'il donnait de l'essor à des haines implacables, il avait des entrailles de frère pour les Polonais qui n'avaient point partagé les fureurs des colons. Principe incarné de l'Indépendance, il fut barbare contre la barbarie coloniale.

Après la guerre, quand il fallut administrer, son étoile palit, parce que sa mission qui avait été uniquement de combattre, selon les décrets de la Providence, était accomplie. Les ennemis de la patrie terrassés, il voulut continuer encore à lutter ; mais il trouva dans la nation, qu'il avait conduite à la conquête des droits les plus chers, et qui voulait, après la victoire, se constituer librement, une résistance invincible. Il entra dans un monde qui n'était plus le sien ; l'esprit de Dieu, qui l'avait animé, se re-

tira de lui ; il ne fut plus l'instrument choisi par le ciel ; il ne s'en apprêcha pas plus que le reste des humains ; n'agissant plus pour atteindre un terme providentiel, il devint un être ordinaire ; il n'eut plus rien de grand ; il fut dominé par ses passions brutales que son tempérament de feu faisait naître ; l'auréole de gloire qui le couronnait, pendant la guerre, s'évanouit, son prestige tomba ; il traita le peuple comme une conquête, exigeant de lui un travail forcé presque aussi rude que celui de l'ancien régime, n'obtenant aucun résultat, et jetant la nouvelle société dans des tiraillements continuels par l'absence totale de l'unité administrative. La nation subjuguée réagit contre lui et l'abattit. Dessalines fut un boulet lancé par la Providence qui ne put s'arrêter qu'en se frappant contre un rempart hérisse de fer.

Néanmoins quel qu'ait été son despotisme, après l'expulsion de nos oppresseurs, nous devons le lui pardonner, l'honorer profondément, aimer sa mémoire, mettre à part son existence comme souverain, et ne contempler en lui que le glorieux guerrier et l'immortel fondateur de l'Indépendance d'Haïti. Répétons ce que nous avons déjà dit à l'occasion de son assassinat politique : les Romains se défirent de Romulus parce qu'il était devenu tyran, mais ils le placèrent au ciel parce qu'il avait été le fondateur de Rome.

LIVRE QUARANTE-TROISIÈME.

1806.

Sommaire. Gérin veut pénétrer dans le Nord à la tête de l'armée insurrectionnelle ; Pétion s'y oppose, craignant d'allumer la guerre civile.—Lettres de Pétion et de Gérin à Christophe.—Lettre de Pétion à Mme Dessalines.—Les troupes de l'Ouest et du Sud sont soldées au Port-au-Prince.—Adresse de l'armée d'Haïti à Christophe.—L'adjudant-général Bonnet est envoyé au Cap pour annoncer à Christophe qu'il a été proclamé chef provisoire d'Haïti.—Arrrestation de Boisrond Tonnerre et de Mentor.—Leur assassinat.—Les nouvelles de la chute de Dessalines parviennent à Christophe.—Il déplore la chute de l'Empereur auprès des amis de ce dernier, et l'approuve auprès de ses ennemis.—Lettre de Christophe à l'Impératrice.—Adhésion de Christophe à la révolution contre Dessalines par un acte solennel.—Bonnet arrive au Cap.—Sa première entrevue avec Christophe, à la Ferrière.—Sa conduite honorable au Cap.—Il remplit sa mission.—Il revient au Port-au-Prince, après avoir couru de grands dangers.—Influence de Pétion sur les troupes.—Adresse de Christophe au peuple et à l'armée.—Christophe s'efforce de répandre la division parmi les généraux de l'Ouest et du Sud.— Ses lettres à Yayou.—Celui-ci les communique à Pétion.—Troubles à Léogane.—Violent emportement de Lamarre contre le général Yayou.—Arrrestation de Lamarre.—Il est condamné à quatre ans de prison et à être dégradé.—Exécution du chef de bataillon Quique de la 24e.—Pétion vient à Léogane.—Il y rétablit l'ordre.—Assassinat du colonel Diendonné Charlot.—Circulaire aux généraux concernant la réunion des assemblées électorales et la convocation de l'assemblée constituante.—La mésintelligence entre Pétion et Christophe commence.—De nombreux soldats des troupes de l'Artibonite désertent et se rendent au Port-au-Prince.—Proclamation de Christophe adressée aux puissances neutres.—Il envoie le général Dartiguenave dans le Sud, comme son représentant.—Instructions qu'il lui donne.—Pétion s'oppose à ce que Dartiguenave pénètre dans

le Sud.—Mort du général Férou.—Sa biographie.—Rigueurs qu'exerce Christophe pour maintenir l'ordre dans l'Artibonite.—Les émissaires de l'Ouest et du Sud cherchent à susciter des révoltes dans le Nord et l'Artibonite.—Lettre sévère de Christophe à Pétion.—Sa proclamation aux troupes.—Réponse sévère de Pétion.—La constituante se réunit au Port au Prince.—Noms des députés.—La République est proclamée.—L'assemblée charge une commission de rediger un projet de constitution.—Elle entend la lecture de ce projet.—Principales dispositions de la constitution consacrées en appréhension du despotisme de Christophe.—La constitution est votée.—Protestation de la majorité des députés du Nord et de l'Artibonite contre la constitution.—La constituante nomme le général Christophe, président d'Haïti.—Elle nomme les sénateurs.—Christophe se détermine à marcher contre le Port-au-Prince.—Il met hors la loi Pétion, Bonnet, Boyer, les deux frères Blanchet, Daumec, Lys, Caneaux.—Il arrive à St-Marc.—Le général Bazelais part de l'Arcahai, arrive au Port-au-Prince, et annonce l'approche des troupes du Nord.—Pétion marche contre Christophe.—Bataille de Sibert. Pétion est vaincu.—Mort héroïque de Couulien Coutard.—Belle conduite de Yauyou.—Il contient Christophe au pied des remparts du Port-au-Prince.—Pétion rentre en cette ville.—Il y rétablit la confiance.—Christophe assiège le Port au Prince.—Gérin arrive du Sud au secours de cette ville.—Christophe enlève le siège.—Son évènement des cultivateurs de la Grand Anse suscité par Thomas Ducher et Bergerac Trichet.—La ville de Jérémie est attaquée par les révoltés qui sont repoussés.—Le chef de bataillon Goman de la 19e se met à la tête de la révolte de la Grand'Anse.

Pendant que la multitude nageait dans l'ivresse de la joie, les généraux se réunissaient au Palais du gouvernement et décidaient qu'il fallait, pour attacher les révolutionnaires à leur œuvre, faire parmi eux des promotions. Il fut résolu que le colonel Wagnac serait confirmé dans le grade de général, le chef de bataillon Gédéon dans celui de colonel et qu'une foule d'autres officiers monteraient en grade. Le fougueux Gérin qui avait dirigé le mouvement insurrectionnel proposa au conseil de marcher sur Dessalines-ville, pour en enlever quatorze millions de piastres que l'Empereur, prétendant on, y avait réunies. Il n'y avait pas trois millions. Rien du reste n'eut pu résister à l'impétuosité des douze mille hommes de troupes massées au Port au Prince, surtout dans l'état de désorganisation où se trouvait alors l'Artibonite, en fermentation avant même qu'on y eut appris la mort de Dessalines. Il faudra toute la cruelle énergie de Christophe pour la contenir et l'isoler de l'esprit révolutionnaire. Mais Pétion, froid, adroit, qui déjà songeait à se saisir du pouvoir, fut d'un avis contraire, et son opinion prévalut. C'était le plus sûr moyen d'éteindre l'influence de Gérin qui ne pouvait briller que par des entreprises audacieuses. Il exposa que la guerre civile éclaterait si les troupes de l'Artibonite s'opposaient au déplacement de cette somme, que Christophe, proclamé chef de l'Etat, avait seul le droit de donner les ordres relatifs aux finances.

Le conseil décida que les généraux Pétion et Gérin, annonceraient, par lettres, au général Christophe, l'événement qui venait de s'accomplir.

Le lendemain le général Pétion adressa la lettre suivante à Christophe.

Au quartier-général du Port au Prince , le 18 Octobre 1806.

Le Général de Division PÉTION, commandant en chef la deuxième division de l'Ouest ,

A S. E. le Général en Chef de l'armée d'Haïti , Henry CHRISTOPHE.

Général,

« Echappés aux coups déstructeurs que les agens d'un gouvernement ingrat et barbare frappaient sur les habitans de ce pays , nous avions cru devoir confier les moyens de notre restauration entre les mains d'un homme qui , par ses dangers personnels et sa propre expérience , aurait pu avec sagesse , fixer encore le bonheur parmi nous , lorsqu'abusant de notre patience , il força nos volontés , en couvrant sa tête de l'éclat du diadème ; nous pûmes penser qu'au faite des grandeurs et de la puissance , il aurait reconnu que son pouvoir était l'ouvrage de nos mains et le prix de notre courage ; il paraissait même s'en être pénétré , et nous espérions qu'à l'abri des lois , nous aurions pu jouir , dans un état paisible , de tous les sacrifices que nous n'avions cessé de faire depuis si longtemps . Quel en a été le résultat , Général ? A peine a-t-il senti son autorité assermie qu'il a oublié tous ses devoirs , et qu'au mépris des droits sacrés d'un peuple libre , il a cru qu'il n'y avait de véritable jouissance que celle exercée dans le pouvoir le plus despotique et la tyrannie la plus prononcée ; nos cœurs ont longtemps gémi , et nous n'avons employé que la soumission et la docilité pour le ramener aux principes de justice et de modération avec lesquels il avait promis de nous gouverner . Son dernier voyage dans la partie du Sud a enfin dévoilé ses projets , même aux yeux des moins clairvoyans , et nous a prouvé qu'il ne nous restait d'autres moyens de conservation pour nous mêmes et pour nous opposer aux attaques de l'ennemi extérieur , que de nous lever en masse , si nous voulions éviter une destruction prochaine et résolue . Ce mouvement spontané , l'élan de nos cœurs opprimés , a produit un effet aussi prompt que celui de l'éclair . Dans peu de jours les deux divisions du Sud ont été debout ; rien ne devait arrêter cette irruption puisqu'elle était un mouvement aussi juste que sacré , celui des droits des citoyens impunément violés . Nous avons joint nos armes à celles de nos frères du Sud , pénétrés des mêmes sentiments qu'eux , et l'armée s'est portée au Port au Prince dans l'état le plus admirable et la plus exacte discipline , en respectant les propriétés , sans que le

travail de l'agriculture ait été dérangé d'un seul moment, ni que le sang ait été versé.

« La Providence, qui est infinie dans ses décrets, s'est plu à se manifestez dans une aussi juste cause, en conduisant notre oppresseur au sort qui l'attendait, et lui a fait trouver le châtiment de ses crimes au pied des remparts d'une ville qu'il venait, avec des forces, pour inonder du sang de ses semblables, puisque, pour nous servir de ses dernières expressions, il voulait régner dans le sang.

« Nous n'aurions pas achevé notre ouvrage, général, si nous n'avions été pénétrés, qu'il existait un chef fait pour commander à l'armée avec toute la latitude du pouvoir dont il n'avait eu jusqu'à ce jour que le nom. C'est au nom de toute cette armée, toujours fidèle, obéissante, disciplinée, que nous vous prions, général, de prendre les rênes du gouvernement, et de nous faire jouir de la plénitude de nos droits, de la liberté, pour laquelle nous avons si longtemps combattu, et d'être le dépositaire de nos lois auxquelles nous jurons d'obéir, puisqu'elles seront justes.

« J'ai l'honneur de vous saluer avec un respectueux attachement.

« PÉTION. »

Gérin de son côté adressa la lettre suivante à Christophe :

Au Port au Prince, le 18 Octobre 1806, l'an 3 de l'Indépendance.

*Le Ministre de la Guerre et de la Marine, **

A S. E. le Général en Chef de l'armée, et Chef Suprême du gouvernement d'Haïti.

« Excellence,

« Depuis longtemps nos vœux vous désirent à la tête de notre pays. Une foule d'actes arbitraires, un règne par la terreur, des injustices sans nombre et un gouvernement dont le but était une destruction et une subversion totale, nécessitaient que vous eussiez succédé au tyran pour nous faire oublier, par vos vertus et vos talents, les excès de notre Néron. Le malheur du peuple ayant été à son comble, il s'est levé en masse contre celui qui l'a occasionné, et préparait par la force, sa chute, quand la Divine Providence di-

* On est sans cesse étonné de voir Gérin prendre le titre de Ministre de la Guerre et de la Marine, par la Constitution, quand les actes officiels de la révolution dont il était le principal chef, avaient détruit cette Constitution. Il prétendait que ce titre lui donnait une supériorité marquée sur les autres généraux.

rigeant cet événement, a conduit Dessalines au Pont-Rouge, sur le chemin du Cul-de-Sac, près de cette ville, pour être frappé à mort par le premier coup de fusil qui ait été tiré depuis cette sainte insurrection. *

« En commandant cette embuscade, j'avais donné les ordres les plus positifs de ne le point tuer, mais bien de l'arrêter, pour qu'il fût jugé. Cependant au moment que je criai halte ! il se saisit d'un de ses pistolets, en lâcha un coup, et fit des mouvements pour rétrograder et se sauver. Alors partit ce coup de fusil qui l'atteignit, ensuite une décharge, et la fureur du soldat alla au point de mutiler et d'écharper son corps inanimé. Le colonel Marcailloux pérît aussi en le défendant, et a excité bien des regrets. La difficulté de contenir des esprits montés et exaspérés a empêché de sauver cet homme estimable. Le reste de son état major est en grande partie ici.

• Ainsi le tyran n'est plus, et l'allégresse publique applaudit à cet événement, comme elle vous nomme pour nous gouverner. Le peuple et l'armée ne doutent pas, Excellence, que vous ne vouliez agréer les fonctions dont ils vous chargent, par une volonté générale bien prononcée et spontanée.

• J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, Excellence, une lettre des chefs de la première division du Sud, une relation de la marche de l'armée que j'ai commandée, et les heureux résultats qui en ont été la suite; des exemplaires de l'acte du peuple qui vous proclame son chef, et le triplicata d'une lettre que je vous écrivis de l'Anse à-Veau, dont aucunes ne vous sont, je crois, parvenues, puisque celle que j'ai l'honneur de vous remettre ci-jointe, m'a été rendue ici.

• J'ai l'honneur d'être, avec respect, de Votre Excellence,

• Le très humble et très obéissant serviteur,

• Et. GÉRIN. »

Il est de notoriété publique que l'ordre ne fut point donné d'arrêter Dessalines pour le juger. Les chefs révolutionnaires eussent redouté de livrer à un tribunal militaire un homme qui rappelait des souvenirs nationaux si brillants et à l'aspect duquel les troupes frémissaient et reculaient quand la colère l'animaît. Un jour de calme, au Port-au Prince, après son arrestation, eût peut-être changé le caractère de l'événement. Dessalines, en tombant dans l'embuscade, ne chercha pas non plus à rétrograder ni à se sauver; il s'é-

• Nous avons déjà dit que le premier coup de fusil tiré n'avait pas atteint Dessalines. Le général Bonnet me l'a dit plusieurs fois. Le jeune Garat qui le tira, actuellement général, m'a souvent répété qu'il vit Dessalines tomber sous la décharge générale.

lança au contraire sur les troupes , et succomba en marchant en avant audacieusement.

Ces deux lettres avaient pour objet de calmer l'humeur défiante de Christophe qui , ayant trempé dans la conspiration , entendait en profiter seul. Les mots de liberté , de souveraineté populaire , de constitution lui donnaient de graves inquiétudes , car il méditait déjà le rétablissement du pouvoir absolu. Les généraux du Sud et de l'Ouest paraissaient maintenant se soumettre à ses volontés afin de se procurer le temps , par une forte organisation , de lui résister. Pétion s'efforçait de calmer la fougue de Gérin ; il mandait , par lettres , dans le Nord et l'Artibonite , à toutes les personnes influentes qui jouissaient de l'estime publique , les causes de l'insurrection contre Dessalines ; il leur exposait que le bonheur dut en résulter.

Il addressa à Madame Veuve Dessalines , la lettre qui suit :

« Madame ,

« Toutes les lois de la nature les plus sacrées , violées par celui qui porte le nom de votre époux , la destruction générale des véritables défenseurs de l'Etat , dont l'arrêt était sorti de sa bouche coupable , l'excès du crime enfin a fait courir aux armes tous les citoyens opprimés pour se délivrer de la tyrannie la plus insupportable. Le sacrifice est consommé , et la mémorable journée du 17 avait été fixée par la Providence pour le moment de la vengeance. Voilà , Madame , le tableau raccourci des derniers événemens , et la fin de celui qui profana le titre qui l'unissait à vous .

« Quelle différence de la vertu au crime ? Quel contraste ! A peine respirons-nous , après la grandeur de nos dangers , qu'en élevant nos mains vers l'Être Suprême , votre nom , vos qualités inestimables , vos peines , votre patience à les supporter , tout vient se retracer à nos cœurs , et nous rappeler ce que le devoir , la reconnaissance , l'admiration , nous inspirent pour vous. Consolez-vous , Madame , vous êtes au milieu d'un peuple qui consacreraît sa vie pour votre bonheur ; oubliez que vous fûtes la femme de Dessalines pour devenir l'épouse adoptive de la nation la plus généreuse , qui ne connaît de haine que contre un seul oppresseur. Vos biens , vos propriétés , tout ce qui vous appartient ou sur quoi vous avez quelques droits , est un dépôt confié à nos soins pour vous le transmettre dans toute son intégrité ; ils sont sous la sauvegarde de l'amour de vos concitoyens. C'est au nom de toute l'armée , dont je me glorifie d'être aujourd'hui l'interprète , que je vous prie , Madame , d'agrérer l'assurance des sentimens qui l'animent pour vos vertus et dont les traits gravés dans tous les cœurs ne pourront jamais s'effacer.

« J'ai l'honneur de vous saluer avec respect.

« Le général, commandant la seconde division de l'Ouest,

• PÉTION.

• Au quartier-général du Port-au-Prince, le 19 Octobre 1806. »

Le surlendemain, 21, les troupes de l'Ouest et du Sud furent passées en revue et soldées; chaque soldat reçut cinq gourdes. Elles se montrèrent très joyeuses, car elles n'avaient jamais été payées sous Dessalines, Empereur.

Les principaux officiers de l'armée signèrent la pièce suivante qui, par sa rédaction peu correcte, ne permet pas de la bien comprendre en certains passages.

ADRESSE DE L'ARMÉE D'HAITI

AU GÉNÉRAL EN CHEF H. CHRISTOPHE.

• La tyrannie est abattue avec la tête du tyran! La liberté renaît! Depuis le 17, nous sommes enfin libres! Exemple frappant des révolutions opérées par le machiavélisme, et qui prouve qu'un peuple longtemps sous le joug, ayant connu une fois ses forces, a pu se laisser abuser un temps par ceux qu'il croyait capables de le faire jouir du prix de ses efforts, mais qu'il n'a jamais été possible de l'aveugler sur ses véritables intérêts, puisque par des agitations sans cesse renaissantes il n'avait pas encore atteint le but qu'il s'était proposé, et au terme duquel il serait seulement possible de lui faire fermer le temple de la guerre.

• Ces principes que vous avez toujours partagés et que vous avez eu la courtoisie de communiquer aux généraux dans des temps de barbarie où le souffle même était interprété et pouvait conduire les têtes les plus innocentes à l'échataud, ont été le feu électrique dont la commotion vient de se faire ressentir d'une manière aussi forte et qui a tout entraîné devant lui, jusqu'au moment où J. J. Dessalines, notre commun oppresseur, a cessé d'être.

• La vengeance est opérée, et l'armée n'attend plus que votre présence, pour concourir à la formation du pacte social qui doit nous lier, d'une Constitution enfin où chaque citoyen trouve sa garantie pour sa personne, et le droit sacré des propriétés, émanée de la volonté générale, non pas tel que cet acte informe que nous venons de fouler aux pieds, fait dans le silence du cabinet, à l'insu de ceux qui y étaient intéressés, uniquement calculé pour flatter les caprices d'un seul homme, contraire par son texte même aux principes de toute équité.

« Si longtemps abusés, nous avons juré de ne pas nous séparer que nous n'ayons vu proclamer le nouvel acte constitutionnel qui doit nous régir, que nous ne l'ayons approuvé et juré de l'observer; et que semblable à l'usage des anciens guerriers, nous ne vous ayons reconnu publiquement pour chef du gouvernement et porté sur nos boucliers.

« Satisfaites à l'impatience de vos braves soldats, général, de tout un peuple assemblé, admirateur de vos vertus, et auquel seul manque votre présence dans ces momens d'allégresse.

« Au quartier-général du Port-au-Prince, le 21 Octobre 1806.

Le ministre de la guerre et de la marine E. Gérin ; le général commandant la 2e division de l'Ouest, Pétion ; Yayou, Vaval, généraux de brigade ; l'adjudant-général, chef de l'état major, Bonnet ; Marion, Verret, Lacroix, E. V. Meptor, adjudans-généraux ; François, Bauregard, Wagnac, Dieudonné, Lamarre, Sauglaou, J. L. Mentor, Bourdet, Terrien, Météllus, Gédéon, colonels ; Adam, Cadet, Bastien, Baude, Aquerre, Frédéric, Destrade, Flambert, Caneaux, Boyer,* Lefranc, Lafontant, Borgella, Levèque, Delanay, Gireaud, Clermont, Bordes, chefs de bataillon ; Chervain, commissaire des guerres ; Imbert, Gille fils, Bigot, Castaing, Lamitié, Gardel, Silvain Legendre, Destouches, Dorman, Sabourin, Viau, Libéral ; suivent d'autres noms obscurs.

Le conseil des généraux se réunit, et décida que l'adjudant général Bonnet partirait pour la province du Nord, avec mission d'annoncer officiellement à Christophe sa nouvelle dignité. Bonnet reçut pour instructions de répandre, partout sur son passage, tant en allant qu'en revenant, que le peuple voulait avoir une Constitution dans laquelle la liberté individuelle, l'inviolabilité de la propriété et de la représentation nationale fussent consacrées. On ne pouvait mieux choisir que Bonnet pour remplir cette mission délicate, et même périlleuse, à cause du peu de sincérité qui existait entre l'Ouest et le Nord. C'était un des officiers supérieurs haïtiens les plus instruits, et en outre il possédait à un haut degré le courage civil. Il s'embarqua pour le Nord, accompagné d'une trentaine de jeunes citoyens du Port-au-Prince, le 22 Octobre, avec des dépêches à l'adresse de Christophe. Pétion avait écrit à ce dernier que l'armée l'avait proclamé général en chef, qu'elle l'attendait dans son sein, et qu'il lui envoyait son chef d'état-major, l'adjudant général Bonnet, pour lui faire un rapport fidèle et circonstancié de la position de l'Ouest, et de tout ce qui s'était passé.

* C'est ce même Boyer qui devint Président d'Haïti en 1818 et commanda à la République d'Haïti jusqu'en 1843.

Les Papalier, les David-Troy, les Borgella et plusieurs autres officiers supérieurs étaient arrivés des Cayes au Port-au-Prince. Dès le 19 Octobre, Inginac, parvenu à Léogane, sa ville natale, s'était séparé de Papalier, s'était retiré à Campan et s'y était caché. Aussitôt après le départ de Bonnet pour le Nord, David-Troy, qui depuis longtemps nourrissait contre Mentor une jalousie profonde, se rendit en sa demeure, s'entretenant longuement avec lui sur les événements qui s'étaient accomplis, et sur ceux qu'on découvrait dans l'avenir. On prétendit, à l'époque, qu'il aurait, dans cet entretien, exposé à David Troy ses nouveaux projets d'ambition, et que celui-ci les aurait rapportés à ses collègues, les chefs révolutionnaires. Mais les hommes impartiaux ont affirmé qu'on lui tendit des pièges de tous côtés pour le perdre, et qu'on dénatura ses paroles les plus innocentes. Il y eut, dans la même journée, un repas où assistèrent Borgella, David Troy et plusieurs autres officiers supérieurs. Il y fut décidé que Mentor et Boisrond Tonnère seraient arrêtés comme des hommes dangereux et capables d'égarer le général en chef Christophe, mais qu'aucun mal ne leur serait fait. L'autorité supérieure accueillit favorablement cette résolution qui lui fut transmise.

Le lendemain Mentor et Boisrond Tonnère, se promenant à travers la ville et ne soupçonnant pas que leurs têtes fussent menacées, surtout Mentor qui avait démontré de la joie à la mort de Dessalines, furent arrêtés et emprisonnés par ceux-là même qui avaient été les compagnons de leurs plaisirs et qui leur témoignaient le plus d'affection depuis le 17 Octobre. La cause réelle de leur arrestation était l'envie qu'inspiraient leurs talents à plusieurs hommes influens, et particulièrement à David-Troy. Ils n'eussent probablement jamais consenti à devenir les instruments des passions politiques des chefs révolutionnaires auxquels ils se jugeaient supérieurs. Pour légitimer l'arrestation de Mentor on répandit qu'il avait dit à Madame Veuve Gérmain Frère, dont l'époux avait été sacrifié, comme nous l'avons vu, qu'elle trouverait bientôt en lui un nouveau protecteur. De là une soi disant conspiration. Boisrond Tonnère et Mentor avaient été renfermés dans le même cachot. Le premier rendait les sombres idées dont son imagination était chargée en vers mélancoliques qu'il traçait sur la muraille, à l'aide d'un clou :

« Humide et froid séjour fait par et pour le crime,
 « Où le crime en riant immole sa victime !
 « Que peuvent inspirer tes fers et tes barreaux,
 « Quand un cœur pur y goûte un innocent repos ? »

Mentor était sous l'influence d'une profonde résignation. Mais ni l'un ni l'autre ne s'attendaient à être assassinés. Pendant qu'ils se livraient à des illusions, leur mort était résolue. Un officier suivi

d'une dixaine de soldats, pénétra vers eux, et leur annonça qu'ils allaient mourir. Mentor se leva, se tourna contre le mur, et attendit le coup fatal. Il tomba baïonnetté, sans laisser entendre une plainte. Boisrond Tonnère, au contraire, devint furieux; il s'écria: « Qu'ai-je fait pour mériter la mort? Je sers de passeport à Mentor. » * Il se saisit d'une cruche et de quelques bouteilles et les lança contre les soldats. Mais l'infortuné ne put lutter contre les baïonnettes; il expira percé de plusieurs coups. La Patrie perdit en ces deux hommes, victimes de la jalousez la plus odieuse, talent, courage et jeunesse. Qui eût pu mieux que Boisrond, tracer en lettres de feu les belles pages de notre guerre nationale dont il avait été un des acteurs. Ainsi tomberont plus tard les têtes les plus fières et les plus belles d'espérance. La Patrie gémit encore aujourd'hui sur ces victimes d'une affreuse époque. Qu'ils sont coupables ceux qui, pour satisfaire leurs propres passions, excitent le peuple contre les hommes de lumières le plus souvent les apôtres de la vérité? Combien Haïti ne maudira-t-elle pas un jour leur mémoire!

Ce n'était pas Boisrond Tonnère que les révolutionnaires avaient voulu faire périr, mais bien Dupuy qui avait aussi accompagné Dessalines dans le Sud, lors du dernier voyage qu'y entreprit celui-ci. Cependant nous avons vu qu'Inginac n'avait anéanti la correspondance de Gessfrard que sur les instances de Dupuy qui, moins dévoué à Dessalines qu'à Christophe, avait voulu faire disparaître les traces de la conspiration dont ce dernier était le principal auteur. Dupuy qui avait été, à d'autres époques, le protecteur de mademoiselle Joute Lachenaïs devenue la compagne du général Pétion, trouva un asile en la demeure de son ancienne amie. Bonnot intercéda en sa faveur auprès de Pétion dont l'influence était déjà toute puissante. Celui-ci oubliant que Dupuy avait été le protégé de Dessalines favorisa généreusement son évasion. Dupuy se retira dans le Nord auprès de Christophe. Comme la politique infâme et machiavélique de l'époque commandait que Mentor, noir, ne fût pas sacrifié seul, Boisrond Tonnère qui avait été un des intimes de l'Empereur fut immolé pour prouver aux masses noires que les préjugés de castes ne dictaient pas les mesures révolutionnaires. Politique absurde et cruelle qui faussait l'éducation du peuple et ne pouvait être mise en pratique qu'à une époque de profonde ignorance et qui s'est évanoui à l'éclat des lumières comme une vapeur impure aux rayons du soleil. Les citoyens du Sud ont toujours soutenu que Pétion avait été l'auteur de la mort de Boisrond Tonnère, et ceux de l'Ouest en ont accusé Gérin. Il n'est pas probable que Gérin ait poussé à la mort de Boisrond, car il avait

* Il entendait qu'on ne le sacrifiait que parce qu'il était homme de couleur, les révolutionnaires ne voulant pas sacrifier un noir sans un maître.

toujours été son ami et avait été porté au ministère de la guerre et de la marine par son influence. Nous n'ignorons pas les instances de Boisrond auprès de Dessalines pour affaiblir, dès la guerre de l'Indépendance, l'influence de Gérard et faire grandir celle de Gérin; d'une autre part nous savons que Pétion avait toujours été l'objet des persécutions et des animosités de Boisrond, sous Dessalines. Il serait plus vraisemblable que Pétion eût opposé moins de résistance que Gérin à l'immolation de Boisrond Tonnerre, quand de nombreux officiers supérieurs vinrent la demander.

Pendant cet intervalle, Christophe dans le Nord avait été vaguement informé de la mort de Dessalines. Comme il ignorait la conduite des chefs de l'insurrection à son égard et qu'instinctivement leur ambition lui portait ombrage, il n'approuva ni ne condamna l'événement en public; incertain de la position qui lui avait été faite, il se montra plutôt disposé, dans ses relations intimes, à déplorer la chute de Dessalines, survenue sans sa participation armée.

Le 19 Octobre, il adressa la circulaire suivante, en manuscrit, au général de division Paul Romain, commandant la tre. division du Nord, au général de division Toussaint Brave, commandant la deuxième division, et au général de brigade Dartiguenave, commandant l'arrondissement de la Grande Rivière.

« C'est avec des larmes de sang, général, que je vous apprends que je viens d'être informé par S. Ex. le Ministre des Finances, et par le colonel Pierre Toussaint, commandant la place de Saint Marc, que S. M. l'Empereur vient d'être assassiné; il a commencé à se battre depuis l'habitation Sibert * jusqu'au Port-au-Prince, croyant que les troupes et les habitans de cette ville étaient pour lui; il y est arrivé; mais hélas! il n'y a trouvé que la mort.

« En conséquence au reçu de la présente rendez-vous, sans délai, auprès de moi (ou le général Romain) et laissez le commandement au général Guillaume, recommandez bien à Pourcely de faire maintenir l'ordre dans cette brigade. Je vous attends.

« Signé, CHRISTOPHE. »

Le même jour il écrivit à Pétion que n'entendant pas parler de lui, il était dans les plus graves inquiétudes sur son sort, et qu'il attendait avec impatience des renseignemens sur les circonstances de la mort de Dessalines, qu'il lui envoyait le capitaine Hyacinthe et l'aide-de-camp du général Dartiguenave, chargés d'apprendre de lui exactement ce qui s'était passé.—Jusqu'alors Christophe n'avait reçue aucune des pièces qui lui avaient été adressées.

* Sibert est à quatre lieues du Port-au-Prince. Christophe n'était pas encore bien informé des circonstances de la mort de Dessalines.

Le 21 Octobre il écrivit à Vernet qu'il appelait son cher camarade, « qu'il avait reçu les détails qu'il lui avait envoyés sur le malheureux attentat qui avait été exercé sur la personne de S. M. l'Empereur et que l'incertitude où il se trouvait était véritablement inquiétante. » Christophe ignorait réellement si Dessalines avait été victime, quels étaient les véritables chefs de l'insurrection depuis l'entrée de l'armée du Sud au Port-au Prince, quels étaient leurs nouveaux plans, leurs projets. Le général Martial Besse qui était sur l'habitation Labarre, à l'Arcahaié, avec le colonel de la 4e. Jean Louis Longuevalle, lui avait écrit qu'il avait appris que l'Empereur était retenu au Port au Prince, et qu'il devait y demeurer jusqu'à ce qu'il eut souscrit à certaines conditions lesquelles ceux qui lui avaient appris cette nouvelle ignoraient ou seignaient d'ignorer. En attendant que des nouvelles officielles lui parvinssent, Christophe maintenait l'ordre dans le Nord, faisait payer et habiller les demi brigades avant de songer à sortir du Cap. Il y avait au trésor de cette ville assez d'argent pour solder les troupes pendant quatre mois. Il enjoignit au général Martial Besse de retourner à Marchand, d'y maintenir l'ordre, de garder cette ville, de donner tous ses soins aux munitions, au palais et particulièrement à la famille impériale. Il écrivit au Ministre des finances d'habiller les troupes et de les rationner, à un escalin par jour (douze sous) dès qu'elles rentreraient à Marchand, de faire respecter les personnes et les propriétés; il lui recommanda aussi l'Impératrice et ses enfans.

Dans l'Artibonite on tint les troupes sur la défensive, prêtes à repousser la force par la force, en attendant l'arrivée de Christophe. Celui-ci après avoir calmé les esprits dans le Nord devait se rendre à St. Marc pour empêcher l'insurrection de se propager et de l'atteindre, car il n'avait nulle confiance en la loyauté des chefs de l'Ouest et du Sud.

Le 21 Octobre, il écrivit la lettre suivante à S. M. l'Impératrice.

« Il serait difficile à mon cœur, ma chère Commère, de vous exprimer la sensation que j'ai éprouvée en apprenant la nouvelle des troubles qui ont eu lieu, et surtout l'attentat inouï qui a été commis sur la personne de S. M. l'Empereur, votre époux; mon inquiétude est sans égale sur son sort. Je n'ai pu parvenir à avoir aucun détail certain sur ces malheureuses affaires; j'ignore absolument les chefs des insurgés, leur plan et leur but; je ne puis encore penser qu'ils aient osé tremper leurs mains dans son sang. De crainte que l'insurrection ne se propage dans le Nord, j'ai cru prudent de prendre, avant de me déplacer, des mesures qui tendent au maintien de l'ordre dans les deux divisions. J'ai ordonné l'habillement et la solde des troupes. Du moment qu'il me sera permis de m'absenter, vous me verrez voler auprès de vous. Ne vous

laissez pas, chère commère, accabler par le chagrin; vous me connaissez, ayez une confiance entière en moi; je ferai tout ce que l'honneur exige de moi pour éviter l'essusion du sang entre nous. Le grand projet de nos ennemis est donc rempli; ils ont enfin réussi à mettre la division dans l'Empire, et dans quel moment? à la veille d'une pacification générale en Europe, où nous ne devrions songer qu'à finir nos fortifications et attendre l'ennemi. De grands coupables ont joué un rôle dans cette affaire.

« Je ferai tout ce que mon devoir m'ordonnera de faire; je prendrai Dieu à témoin de mes actions. Ayez soin de vos enfans. J'ai écrit au Ministre des Finances, s'il croyait que vous, ainsi que votre intéressante famille, courriez quelques risques, de me le faire savoir tout de suite; je vous enverrais chercher, ainsi que vos enfans, pour venir auprès de mon épouse qui est dans les alarmes et qui gémit comme moi sur ce cruel événement.

« Je vous embrasse de tout cœur et avec un dévouement sans bornes. »

Deux jours après avoir adressé cette lettre à Madame Dessalines, Christophe adhérait à la révolution qui s'était opérée, et traitait l'Empereur *d'Hydre dévorante*. Le colonel Pierre Toussaint, commandant de la place de St. Marc et le général Vernet venaient de lui faire parvenir les dépêches des généraux Gérin et Pétion. Il éprouva une joie réelle d'avoir été proclamé le chef du gouvernement. Il convoqua aussitôt à Milot les autorités civiles et militaires du Cap et des environs et leur donna lecture des lettres qu'il avait reçues et de la pièce intitulée, *Resistance à l'Oppression*.

Les autorités du Nord, agissant sous son influence, accueillirent favorablement la révolution, rédigèrent et signèrent l'acte qui suit:

Aujourd'hui 23 Octobre 1806, an 3^e de l'Indépendance.*

Nous soussignés, sur l'invitation à nous faite par son Excellence le général Christophe,

Nous nous sommes rendus au quartier général de Milot, à l'effet de prendre connaissance des dépêches qui lui ont été adressées par LL. EE. les généraux commandant les divisions du Sud et la 2^e de l'Ouest, où étant il nous a été donné lecture; 1^o D'une lettre

* Le lecteur ne doit pas s'étonner que je transcrive littéralement la plupart des pièces qui ont trait à la chute de Dessalines. Elles sont de la plus haute importance dans notre histoire et peu connues de la nouvelle génération. Rapportées en entier, elles font parfaitement connaître cet événement qui a eu les résultats les plus déplorables et dont les effets se sont sentis jusqu'aujourd'hui. Elles surchargent la narration et l'interrompent souvent; mais en les rejetant à la fin de l'ouvrage, elles ne seraient pas parcourues de beaucoup de lecteurs qui se contentent de lire un livre, sans jeter les yeux sur les pièces justificatives.

écrite à S. Ex. le général en chef, par le général de division Pétion, en date du 17 du courant; 2° D'une lettre du général ministre de la guerre et de la marine, accompagnant la relation de la campagne haïtienne contre la tyrannie, en date du 18 du courant; 3° Enfin d'une déclaration ayant pour titre : *Résistance à l'Oppression*.

Après avoir mûrement réfléchi sur le contenu des lettres et la déclaration précitée, ainsi que sur les motifs qui ont déterminé l'armée susdite à se réunir contre la tyrannie sous laquelle nous gémissions, nous restons pénitents de reconnaissance pour le courage et l'énergie qu'elle a montrés, en écrasant la tête de l'Hydre qui allait nous dévorer; trompés par les fausses protestations de protéger et d'assurer notre liberté, de respecter nos droits, à peine avions-nous donné une adhésion pleine, franche et loyale aux mesures conservatrices qu'on nous annonçait, que le plus dur despotisme, la tyrannie la plus révoltante ont pesé sur nous.

O joug affreux et désespérant ! Il est enfin brisé !

Les mêmes sentimens qui ont porté nos frères du Sud et de l'Ouest à cet acte répressif nous animent tous, et comme eux nous avons senti que nous ne pouvions mieux placer le salut de notre pays qu'en déférant au général en chef Henri Christophe, les rênes du gouvernement, sous quelque dénomination que ce puisse être.

Nous nous sommes empressés de lui manifester nos vœux à cet égard, et, après nos vives sollicitations, il a adhéré; il ne nous reste maintenant qu'à nous féliciter sur un avenir plus doux; sous la protection des lois sages qui vont être faites et sous leur entière exécution, ce ne sera point un chef que nous aurons, ce sera un père entouré de ses enfans, qui n'aspirera qu'à leur bonheur et à leur prospérité.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus.

Signé : P. Romain, général de division; Dartiguenave, général de brigade; Gérard, Campos Thabarrès, adjudans-généraux; Ch. Thiphaine, chef de bataillon d'artillerie; H. Barré, chef de bataillon, directeur du génie; Roumage jeune, administrateur; César Thélémaque, contrôleur; Roumage ainé, directeur des domaines; L. Raphaël, directeur de la douane; Leroy, garde magasin; Bertrand Lemoine, peseur; Fleury, président du tribunal civil; Beaubert, juge; Bonniot, président du tribunal de commerce; J. B. Petit, Almanzor père, juges; Jean Isaac, juge-de-paix; Delon, assesseur; C. Brelle, curé; Vilton, J. Ferrier, Juste Hugonin; Ch. Leconte, négociant.

Le général en chef de l'Etat d'Haïti, Signé: Henry CHRISTOPHE.

Christophe livra à l'impression les dépêches qu'il avait reçues, ainsi que la Résistance à l'Oppression. Le même jour, 23 Octobre,

il écrivit à Gérin que l'événement tragique qu'il lui avait annoncé et qu'une cruelle nécessité avait amené, l'avait affligé; que jamais l'orgueil et l'ambition ne l'avaient dominé, et que le bonheur de ses concitoyens avait toujours été son unique désir; qu'il acceptait la charge de chef du gouvernement, aussi honorable que pénible et difficile, qu'il approuvait toutes les mesures qui avaient été prises, et, pour parvenir à l'établissement d'une constitution régénératrice, qu'il était nécessaire qu'une assemblée, composée des hommes les plus notables, les plus éclairés et les plus amis de la chose publique se formât pour travailler à ce grand œuvre; qu'il désignerait le temps, le lieu où cette assemblée devrait se réunir, et la quantité de membres qui devraient la composer. Il écrivit à Pétion qu'il approuvait la bonne conduite de ses frères du Sud et de l'Ouest, et le pria de s'entendre avec Gérin pour maintenir le bon ordre jusqu'à ce que les lois fussent définitivement faites.

Il adressa à Gérin, de Milot, le 23 Octobre, la pièce suivante signée des autorités du Nord :

Au Ministre de la guerre et de la marine, et à tous nos frères des armées du Sud et de l'Ouest.

Frères et amis,

Nous vous serrons dans nos bras, et nous nous réunissons à vous de cœur et d'esprit. Comme vous, nous aimons la liberté, et comme vous, nous détestons l'oppression. Le général en chef s'est rendu à nos vœux qui sont conformes aux vôtres; il accepte la première magistrature de l'Etat que vous lui offrez.

Christophe expédia, au Port-au Prince, par son aide de-camp St. George, et par Monsieur Bertrand Lemoine, sa réponse à Gérin, ainsi qu'à Pétion, et l'adhésion des autorités du Nord à la révolution.

Trois jours après 26 Octobre, il écrivit à Pétion qu'il attendait avec impatience l'arrivée de l'adjudant général Bonnet, son chef d'état-major. Voulant voir se disperser les forces réunies au Port-au-Prince, qui lui inspiraient des inquiétudes, il lui dit qu'il était essentiel, avant de commencer à travailler à l'acte constitutionnel, que les têtes fussent calmes et que le silence de la méditation laissât la faculté d'assurer le bonheur du peuple d'Haïti, qu'il fallait, en conséquence que les troupes reprirent leurs garnisons respectives, que tous les corps retournassent dans leurs arrondissements tant pour la sûreté de l'Etat que pour le maintien du bon ordre; qu' aussitôt que tout serait rentré dans l'état ordinaire, il inviterait les citoyens les plus sages, les plus notables, ceux qui possédaient la confiance du peuple à se réunir dans un lieu qu'il leur désignerait pour former le pacte qui dut lier et assurer le bonheur des Haïtiens. Par une autre lettre, même date, il exprima à Pétion le désir de

voir se rendre auprès de lui les officiers qui avaient formé l'état-major-de Dessalines. L'adjudant général Blanchet arriva au Port au Prince, porteur de ces deux lettres. Il ne retourna plus dans le Nord; et la plupart des officiers de l'état major de Dessalines qui n'étaient pas natis du Nord ou de l'Artibonite, demeurèrent au Port au Prince. Dans sa lettre Christophe avait manifesté le désir d'avoir auprès de lui l'adjudant-général Papallier; celui ci partit pour le Cap où il ne demeura que quelques jours.

Pendant cet intervalle, le navire qui portait le général Bonnet, envoyé en députation auprès de Christophe, entrat dans la rade du Cap. A l'apparition du bâtimenit un peuple immense accourut au rivage. Bonnet descendit du navire, traversa la foule et se rendit au bureau de l'arrondissement, tout en racontant à ceux qui l'entouraient les détails de l'insurrection du Sud et de la chute de Dessalines. « Nous aurons désormais, leur disait-il, une Constitution dans laquelle les attributions du chef de l'Etat seront si réduites qu'il se trouvera dans l'impossibilité de faire le mal. » Des espions de Christophe recueillaient toutes ses paroles et se hâtaient de les rapporter à l'autorité. L'adjudant général Richard, commandant de la ville du Cap, l'invita à se rendre à la Ferrière où se trouvait alors Christophe. Bonnet se procura une monture et s'achemina vers la citadelle. Quand il atteignit le sommet du morne Laferrière, il aperçut Christophe debout près d'une des embrasures du Fort, une longue vue à la main et plongeant ses regards sur les campagnes environnantes. Il s'approcha de lui, mais le général en chef feignant de ne pas le voir, ne se détournait pas des objets qui attiraient son attention. Il ne porta sur lui les yeux qu'à près qu'il eut entendu sa voix. « Les troupes réunies au Port-au Prince, le peuple du Sud et de l'Ouest m'ont envoyé, général, vous annoncer que vous avez été proclamé chef provisoire de l'Etat d'Haïti. » Christophe qui avait à ses côtés plusieurs officiers, le prit à l'écart et lui demanda aussitôt ce que l'on avait fait de Mentor. Bonnet lui répondit qu'il l'avait laissé au Port-au Prince, sain et sauf. « Je suis fâché, répliqua Christophe, qu'on l'ait épargné; on eut dû l'exécuter ou le déporter. Eh bien! je ne serai pas du reste plus méchant que vous. » Il engagea Bonnet à rentrer au Cap, pour l'y attendre, et lui offrit des chevaux avec courtoisie. Bonnet accepta ses politesses et rentra en ville au commencement de la nuit. Sa demeure se remplit aussitôt de citoyens de toutes conditions; les uns se félicitaient de la mort de Dessalines; les autres, envoyés par le général Richard, pour espionner, se taisaient et recueillaient les moindres paroles. La plupart lui dirent, en particulier, que le général Christophe promettait un gouvernement beaucoup plus sanglant que celui de Toussaint Louverture. Le lendemain, les émissaires que Christophe avait envoyés au Port-au Prince,

aussitôt après la nouvelle de la chute de Dessalines, revinrent dans le Nord. Ils annoncèrent au général en chef l'assassinat de Mentor et de Boisrond Tonnère, la nomination par les révolutionnaires du colonel Wagnac au grade de général, et enfin combien les généraux du Sud et de l'Ouest étaient peu sincères à son égard. Christophe comprit que l'on ne s'était servi de son nom que pour donner de la consistance à l'insurrection. Il se désia davantage de Pétion, de Géria et des autres officiers de l'Ouest et du Sud. Il ne songea plus qu'à déjouer leur projet. Il se transporta au Cap, et réunit au palais du gouvernement les autorités et les principaux citoyens. Il s'assit à l'extrémité de la grande salle et prit une attitude sombre. Bonnet plein de calme et de dignité se tenait en face de lui à l'extrême opposée. On éprouvait des inquiétudes pour les jours des envoyés du Port-au-Prince. « L'insurrection du Sud et de l'Ouest, dit Christophe, remportant le silence qui régnait dans l'assemblée, est le résultat de l'ambition. On en veut aux hommes éclairés, car on a assassiné Boisrond Tonnère; on en veut aux noirs, car on a assassiné Mentor. Vous ne m'aviez pas parlé de ces crimes, général Bonnet ! »

Bonnet se leva et répondit d'une voix ferme : Dix sept mille hommes ont abattu Dessalines au Pont-Rouge; si l'ambition les eut animés, ils se seraient précipités dans le Nord, et rien n'eût pu les empêcher de pénétrer jusqu'au centre de la ville du Cap. J'ai été député ici pour vous proclamer chef provisoire du gouvernement d'Haïti; depuis mon arrivée je n'ai reçu aucune lettre du Port-au-Prince. Si Mentor et Boisrond Tonnère ont été exécutés, c'est qu'ils conspiraient, sans doute, contre la tranquillité publique. Mais, général en chef, je suis surpris de l'intérêt que vous paraissez porter à présent à Mentor, quand le jour de mon arrivée, vous m'avez dit, à la Ferrière, que les révolutionnaires avaient mal fait de ne l'avoir pas exécuté ou déporté. » Cette réponse déconcerta Christophe qui ne s'y attendait nullement. Il se leva et se retira dans un autre appartement. Il dit à plusieurs officiers qui l'avaient suivi : si l'ambition seulement ne les avait pas poussés à l'insurrection, auraient ils cherché à se rendre forts en donnant des grades? N'ai-je pas seul le droit de faire des promotions, moi qui ai été proclamé le chef du gouvernement? Ne voyez-vous pas qu'ils veulent se créer des partisans? Eh bien! je me rendrai fort, moi aussi; et je ne me laisserai pas égorgé comme Dessalines. » Quoiqu'il fût mécontent de l'attitude prise par les chefs de l'Ouest et du Sud, il ne voulait pas se prononcer encore contre la révolution; il attendait que la Constitution qui dût être faite, fut publiée; il se proposait de l'accepter si les attributions du chef de l'Etat y étaient largement consacrées, sinon la rejeter. Déjà il déclarait, à ses officiers qu'il avait toujours été étranger à la conspiration qui avait

existé contre Dessalines. C'était pour s'attacher la plupart des troupes de l'Artibonite, dont l'Empereur avait été très-aimé. Le lendemain il apprit que Bonnet, se promenant beaucoup, à travers la ville, ne parlait, à dessein, que de liberté individuelle et de Constitution démocratique. Il le manda au palais et lui dit dans un entretien particulier : « On a bien fait d'avoir sacrifié Mentor ; c'était un grand ambitieux ; mais je suis forcé de condamner ce fait en présence de ces brigands qui m'entourent ; si, par mes paroles, je ne les contenais pas, ils se livreraient à toutes sortes d'excès et tenteraient de m'assassiner ; hier je n'ai entendu blâmer ni vous ni Pétion. »

Dans les premiers jours de Novembre, Bonnet annonça qu'il allait retourner au Port au Prince. Quand il prit congé de Christophe, celui ci mit à sa disposition des voitures et des chevaux ; il les refusa avec politesse. Un des frères Rotumage l'avisa que Christophe avait envoyé l'ordre à un nommé Macaya de l'assassiner au Camp-Coq près de Plaisance, quand il traverserait ces lieux. Bonnet partit aussitôt, chemina rapidement et devança l'embuscade. Mais quand il parvint près des Gonaïves, il fut arrêté par un détachement de quarante hommes. Comme il était escorté d'une trentaine de jeunes gens, on n'osa l'attaquer. L'officier qui commandait le détachement lui dit qu'il avait été chargé, par le général Magny, commandant des Gonaïves, de venir à sa rencontre et de l'accompagner jusqu'en ville. Quand Bonnet entra aux Gonaïves, il se plaignit qu'un officier subalterne se fut oublié jusqu'à arrêter un officier général. Magny condamna la conduite de l'officier et le punît sévèrement. En effet, homme plein d'honneur, il n'avait envoyé le détachement à sa rencontre que pour lui rendre les honneurs. Bonnet descendit chez Mme. Dessalines qui, d'une bonté surnaturelle, l'accueillit très bien.

Pendant cet intervalle, un officier arriva du Cap aux Gonaïves, se rendant à Marchand. Il avait été chargé par Christophe de conduire un bataillon de la 4e. au pont de l'Ester et d'y dresser une embuscade à Bonnet. Celui-ci était à table chez madame Dessalines, quand les jeunes gens du Port-au-Prince qui formaient son escorte, apprirent ce nouveau projet de guet-à-pens. Il en fut aussitôt avisé et monta en voiture. Il devança l'embuscade et entra à Saint-Marc. Le colonel Pierre Toussaint, commandant de cette ville, le reçut avec froideur. Jean Louis Longuevalle, colonel de la 4e, vint au bureau de la place et parla d'arrêter les assassins de l'Empereur. Il fut question de placer une embuscade à la Ravine Séche. Bonnet, informé à temps de ce qui allait se faire, partit aussitôt de St. Marc, et rentra au Port-au-Prince, sain et sauf. Il rendit

compte de sa mission et reçut des félicitations peu communes. *

Quoiqu'il y eût beaucoup de mécontents dans le Nord et l'Artibonite, les habitans de ces deux provinces demeurèrent prêts à obéir à Christophe; la seconde division de l'Ouest et le Sud, bien que Christophe eût été proclamé chef provisoire du gouvernement, ne reconnaissaient que l'autorité de Pétion et de Gérin qui agissaient sans sincérité à l'égard du général en chef dont ils redoutaient l'humour despotique et cruelle. Dans cet état de choses, la guerre civile devait ne pas tarder à éclater.

De tous les généraux de l'Ouest et du Sud, Pétion, depuis la mort de Geffrard, était celui que les troupes et le peuple vénéraient le plus. Venait en seconde ligne dans l'estime publique, le général Gérin qui se montrait envieux de l'influence de Pétion. Déjà les citoyens et les troupes parlaient de mettre ce dernier à leur tête, si l'on en venait à une rupture avec Christophe. Quand quelques murmures éclataient dans les casernes, les soldats n'écoutaient que sa voix. Les 11e et 12e demi brigades n'ayant reçu que deux gourdes et demie au lieu de cinq qui leur avaient été données après la mort de Dessalines rompirent presque les liens de la discipline. Le général Yyou se rendit aussitôt aux casernes et leur parla; mais il fut hué et obligé de se retirer. Déjà on éprouvait en ville de graves inquiétudes. Le général Pétion se transporta aux casernes et fut accueilli par les cris unanimes des soldats du vive le général Pétion! Il leur dit: « mes camarades, si vous n'avez reçu que deux gourdes et demie, c'est d'après les ordres du général en chef Christophe auquel vous devez une obéissance absolue; mais, d'une autre part, soyez convaincus que ma voix se fera toujours entendre toutes les fois qu'il s'agira de défendre vos droits. » Il sortit des casernes, au milieu des acclamations des troupes. Les deux demi brigades, qui fournissaient ensemble une force de 3,600 hommes, rentrèrent dans le devoir.

Christophe, en sa qualité de chef provisoire du gouvernement, fit connaître au peuple et à l'armée d'Haïti, par une adresse du 2 Novembre, rédigée par Rouanez jeune, les devoirs que leur imposait le nouvel ordre de choses.

« L'événement qui vient de vous rendre à un sort plus digne de vos sacrifices et de vos travaux, qui, en détruisant l'arbitraire dont vous aviez à vous plaindre, vous prépare un avenir heureux, doit être le noeud indissoluble de notre union et le rempart de notre félicité. C'est n'avoir rien fait que de détruire une mauvaise admi-

* Je tiens de feu le général Bonnet lui-même une partie des détails que je viens de rapporter. En 1841 et 1842, quand il venait de St.-Marc, où il commandait, au Port au-Prince, il me racontait, avec bonté, quoique je fusse d'une extrême jeunesse, les événemens politiques auxquels il avait pris part,

nistration sans lui en substituer une meilleure et sans se garder des désordres de l'anarchie trop facile à se glisser dans la transition politique d'un régime à un autre. Souvenez-vous que le gouvernement qui va désormais garantir vos droits et assurer le prix de vos privations, demande de vous l'obéissance, le maintien exact de l'ordre et de l'union, le respect à vos chefs, l'observation de la discipline militaire et l'exécution des lois: Voilà les conditions sans lesquelles il lui est impossible de faire un pas dans la nouvelle carrière qui vient de lui être ouverte.

« Vous militaires de tous grades qui, depuis quatre ans, n'avez cessé de soutenir sous des chefs distingués, l'honneur du drapeau d'Haïti, voudriez vous perdre, en un jour, et votre réputation et la récompense qui vous est destinée? Voudriez vous renverser, sur vos propres têtes, l'édifice de notre indépendance et de notre liberté, et nous exposer, par sa chute, à l'ironie des nations? Avez vous oublié les préceptes de cette discipline qui a fait distinguer même par nos ennemis, votre mérite et votre bravoure? Souvenez vous que le soldat n'est pas digne de ce nom lorsqu'il s'écarte du sentier de ses devoirs? Souvenez vous que la sûreté de l'Etat, celle de vos familles, des citoyens et des propriétés, dépendent de votre obéissance à vos chefs. Le gouvernement a les yeux ouverts sur vous; il sait quelles ont été vos privations; il s'occupe, à chaque instant, de pourvoir, d'avancer, aux moyens d'assurer votre équipement, votre paye et votre existence. Ne détruisez donc pas les soins qu'il consacre à assurer votre sort.

« Vous cultivateurs et habitans, dont les bras laborieux soutiennent les bases du gouvernement, votre bonheur est dans vos travaux, votre richesse est le produit de votre culture; sans l'ordre le plus exact, sans une tranquillité parfaite, vous perdrez tout le fruit de vos sueurs; votre bonheur et celui de votre famille occupent le gouvernement; il ne cesse de travailler pour vous donner des règlements dont la sagesse va vous garantir la jouissance du produit de votre travail et assurer l'aisance dans le sein de vos familles. La régularité de votre conduite est essentiellement nécessaire pour assurer les effets de la bienfaisante sollicitude du gouvernement à votre égard.

« Militaires de toutes armes, habitans de tous états, pénétrez-vous bien de la nécessité d'une rigoureuse obéissance aux lois; s'il est au milieu de vous des agitateurs, des stipendiés de nos ennemis, des traitres qui chercheraient à détruire vos principes, sachez les connaître; mettez le gouvernement à même de détruire les pernicieux effets de leurs perfides insinuations; consiez, sans détours, à vos chefs, avec la franchise du véritable haïtien, leurs suggestions astucieuses. Gardez, dans vos âmes, l'amour de votre patrie, celui de l'ordre; imprimez y en caractères ineffaçables, que le gouvernement veut le maintien de la

plus parfaite union , et le sacrifice de toute haine , ambition , de tout esprit de parti et n'a d'autre but que le salut de l'Etat . »

Tout en publant de telles pièces par lesquelles il prêchait la discipline la plus sévère , Christophe s'efforçait de répandre la division parmi les officiers généraux de l'Ouest et du Sud , pour qu'il pût les écraser avec plus de facilité . Depuis le 30 Octobre , le général Yayou , sortant du Port-au-Prince , était revenu à Léogane , le chef lieu de son commandement . Il y avait trouvé le désordre à son comble , et l'intrigue s'exerçant contre lui activement : quelques hommes influens du quartier voulaient lui Enlever son commandement . Il s'était rendu hostile à beaucoup d'habitans par la violence de son caractère . L'adjudant général Marion , les colonels Dieudonné Charlot et Lamarre étaient en mésintelligence avec lui : il parut se repentir d'avoir pris les armes contre Dessalines , appela chez lui Inginac l'ex directeur des domaines et l'entoura de sa protection . Nous avons vu qu'il était créole de la Grande Rivière du Nord . Le 10 Novembre un messager arriva de ce quartier à Léogane , porteur d'une lettre de Christophe à son adresse . Ce dernier s'efforçait de lui inspirer des craintes à l'égard des habitants et des soldats de l'Ouest et du Sud qui , lui disait il , détestaient les gens du Nord ; il lui rappelait plusieurs des circonstances de la guerre civile entre Toussaint et Rigaud et l'exhortait à être sans inquiétude sur le sort de sa famille qui était à la Grande-Rivière , en lui donnant l'assurance qu'elle était l'objet de toute sa sollicitude . En terminant sa lettre , il le priait de croire à son estime et à la confiance que lui avait inspirée son courage , lui exprima qu'il appréciait les services qu'il avait rendus à la patrie et qu'il déplorait que Dessalines l'eût envoyé dans l'Ouest , en l'obligeant à quitter des lieux que sa valeur avait arrachés aux français . Yayou n'ignorait pas qu'il n'avait été déplacé de la Grande-Rivière par Dessalines qu'à l'instigation de Christophe , son ennemi personnel . Cependant il se montra satisfait qu'il lui rendit justice . Il communiqua cette lettre à plusieurs citoyens qui avaient sa confiance . Ils lui rappelèrent que Christophe , dès 1805 , avait entretenu une correspondance avec Geffrard contre Dessalines , que sa mauvaise foi était évidente , et qu'il ne voulait faire de lui qu'un instrument pour bouleverser l'Ouest . Yayou frappé de la justesse de ces observations , envoya à Pétion , par un capitaine de la 21^e la lettre de Christophe . Il ordonna aussi au messager du Nord de s'acheminer sur le Port au Prince . Il parcourut ensuite la plaine de Léogane et les environs , calmant les esprits qui étaient toujours agités et prêchant aux cultivateurs la soumission à leurs chefs . Quand il parvint sur l'habitation Faucher qu'il exploitait depuis sous Dessalines il apprit qu'il se faisait contre lui une forte propagande dans les sections de Tête-à-bœuf du Grand Goâve et de Fourque du

Petit-Goâve; que c'étaient Lamarre, colonel de la 24e, et Quique, chef du troisième bataillon de ce corps, qui la dirigeaient. On lui annonça que Lamarre s'était concerté avec plusieurs habitans de Léogane pour l'abattre, et que le commandant Quique, l'attendait avec son bataillon, pour le sacrifier, quand il se rendrait sur sa propriété, dans la plaine du Petit-Goâve. Yayou, sans approfondir ces rapports qui étaient mensongers, revint à Léogane, très-agité, se répandant en menaces contre ceux qui, lui avait-on dit, en voulaient à ses jours. Il manda à Léogane le colonel Lamarre, ainsi que plusieurs officiers de la 24e. Lamarre lui répondit qu'il n'obéirait pas à ses ordres, et qu'il ne se transporterait à Léogane que pour se rendre au Port-au-Prince où l'appelaient des affaires privées. Cette réponse exaspéra davantage le général Yayou qui invectiva contre Lamarre publiquement. Dès que celui-ci arriva à Léogane, il se transporta en la demeure de Yayou, et en présence des soldats qui montaient la garde chez ce général, il l'injuria avec fureur, et le menaça même de son poignard.* Il partit aussitôt après pour le Port au Prince. Le bruit se répandit au Petit-Goâve que Lamarre avait été arrêté à Léogane. Le chef de bataillon Quique, sans faire aucun mouvement militaire, parla de marcher sur Léogane pour le délivrer. Il ne revint sur sa détermination qu'en apprenant que son colonel était parti pour le Port-au-Prince. Yayou avisa Pétion de la conduite de Lamarre et des paroles de Quique. Lamarre fut aussitôt arrêté, livré à une commission militaire, jugé et condamné à quatre ans de prison et à être dégradé. Le chef de bataillon Quique, par les ordres de Pétion, fut arrêté et conduit au Port-au Prince, jugé, condamné à la peine capitale, pour une prétendue rébellion contre l'autorité, et exécuté en place publique. Ces rigueurs irritèrent davantage les habitans de l'arrondissement de Léogane contre Yayou. De son côté, le colonel Dieudonné Charlot, parent de Lamarre et ennemi personnel de Yayou, suscita à ce dernier toutes sortes de contrariétés en méconnaissant sans cesse son autorité. L'adjudant général Marion, avait failli d'en venir aux mains avec Yayou. Néanmoins il était parvenu à empêcher les soldats de la 21e de se révolter contre ce général et de tirer sur lui à une revue solennelle. Pour éviter l'effusion du sang qui était sur le point d'avoir lieu, il fit connaître au général Pétion que l'anarchie était à son comble à Léogane, et que sa présence y était indispensable. Pétion s'y rendit, accompagné de cinquante dragons, commandés par le capitaine Per et de cent grenadiers de la 11e demi brigade, sous les ordres du chef de bataillon Confident. Par sa modération il réconcilia les parties, calma les inquiétudes de

* A cette époque la plupart des officiers supérieurs portaient des poignards à la ceinture et quelquefois collés contre leurs bottes à l'écuyère.

Yayou, condamna la conduite du colonel Dieudonné Charlot et rentra au Port au Prince, le 13 Novembre, emmenant avec lui l'adjudant-général Marion dont la présence ne pouvait que renouveler les désordres qui avaient existé à Léogane, car Yayou le considérait, à tort, comme le principal auteur de tout ce qui s'était passé. Yayou, créole de la Grande-Rivière du Nord, ayant contre lui l'esprit de localité, rencontrait fort peu de sympathie dans les populations de l'Ouest. Les habitans de l'arrondissement de Léogane supportaient avec impatience son autorité parce qu'il n'était pas de leur quartier, et qu'il était, du reste, très-violent.

Aussitôt après le départ de Pétion, Dieudonné, appréhendant une arrestation s'était caché, et pendant toute la journée du 13 on n'avait pu découvrir sa retraite. Vers minuit, le général Yayou apprit qu'il s'était réfugié dans une maison près du cimetière de Léogane, et qu'il se proposait, à la pointe du jour, d'atteindre les montagnes du Grand-Goâve qui étaient en grande rumeur. Il envoya pour l'arrêter un fort détachement. Dès que Dieudonné Charlot aperçut les soldats il tira sur eux deux coups de pistolet; mais il tomba aussitôt sous une décharge de mousqueterie. Après cette exécution tout rentra dans l'ordre à Léogane, et Yayou reprit son ancien ascendant.

Pendant que Pétion rétablissait dans l'arrondissement de Léogane la tranquillité qui avait été un instant troublée, Christophe faisait les plus grands efforts pour la maintenir dans le Nord et l'Artibonite. Depuis le séjour de Bonnet au Cap, l'esprit d'insubordination avait pénétré dans les troupes; elles ne parlaient que de Constitution, des droits de l'homme, de la trop grande sévérité du Code pénal militaire, d'un gouvernement démocratique et de l'égalité parfaite qui dût exister entre les citoyens. Christophe était obligé d'exercer de grandes rigueurs, de commander des exécutions exemplaires en tête de l'armée.* Le 3 Novembre il adressa la circulaire suivante, aux généraux Pétion, Romain, Brave, Vernet, Gérin et Férou, concernant la réunion des assemblées électorales et la convocation de l'assemblée constituante.

« Etant instant de travailler à la formation d'une constitution, voulant autant qu'il est en mon pouvoir accélérer la conclusion de

* Le 3 Novembre 1806, il adressa la lettre suivante au général Romain :
" Je viens, général, de recevoir avec votre lettre du premier de ce mois le procès-verbal qui a été dressé par le chef du premier bataillon de la 1^e demi-brigade, contre le grenadier Auguste, convaincu d'avoir tenu des propos tendant à semer le trouble et la division, et d'avoir assassiné le caporal Guillaume son chef. Vous ordonnerez de suivre la convocation d'un conseil spécial militaire pour juger ce délit, et vous ferez fusiller ce grenadier à la tête du premier bataillon, après le jugement qui aura été rendu."

C'était assez dire aux juges auxquels la lettre fut communiquée, qu'il n'y avait à prononcer que la peine capitale.

ette œuvre nécessaire, que le plus sûr moyen d'y parvenir est de réunir les plus sages de nos concitoyens et les plus éclairés sur leurs droits, pour, d'après les vœux du peuple, convenir d'un pacte qui établisse les devoirs de toutes les branches du gouvernement ainsi que les obligations des Haïtiens, je vous invite à donner des ordres dans chaque paroisse de la division que vous commandez pour faire assebler, le 20 du présent mois, tous les habitans de chacune de ces paroisses, à l'effet d'élire, dans chacune, un citoyen connu par sa moralité et son amour du bien public pour la représenter et travailler à notre constitution; ces citoyens se réuniront le 30 de ce mois dans la ville du Port au-Prince, pour faire, d'après les vœux de leurs commettans, une constitution; et je n'ai pas besoin de vous recommander d'aider de vos lumières le choix du peuple en lui indiquant au besoin les personnes qui, à votre connaissance, sont dignes de la confiance publique, et pouvant, par leur discernement concourir à la perfection de cet important ouvrage.

« Vous voudrez bien leur faire observer que la non-résidence dans la paroisse n'est pas une qualité exclusive de l'élection, tout citoyen d'Haïti a droit à la nomination partout où il sera digne.

« Lorsque les divers envoyés des paroisses seront arrivés dans le lieu qui leur est désigné, ils n'auront pas besoin d'autre lettre de convocation que les procès verbaux de leurs paroisses respectives pour procéder, après que la légalité en sera reconnue, de suite à terminer le plus tôt possible leur travail.

« Aidez de votre influence et de vos sages conseils, autant qu'il sera en votre pouvoir, l'assemblée de nos concitoyens, afin qu'avec la nouvelle année nous puissions, s'il est possible, offrir au peuple l'étrenne précieuse de la nouvelle constitution. »

Les généraux qui avaient reçu cette circulaire la firent aussitôt publier dans toutes les paroisses, et le peuple se réunit dans chaque quartier pour procéder à l'élection des députés. Encore plongé dans l'ignorance, il ne nominera, comme sous Toussaint Louverture, que les individus que lui désigneront ses chefs. Le Nord et l'Artibonite ne fourniront à la représentation nationale que des créatures de Christophe, et l'Ouest et le Sud, que des créatures de Pétion et de Gérin.

L'adjudant-général Papalier qui avait été mandé au Cap par Christophe revint au Port au Prince peu de jours après la publication de la circulaire concernant les assemblées électorales. Christophe avait produit sur lui une bonne impression; il exprima qu'il le croyait animé des meilleures intentions. Son langage déplut à Gérin et à Pétion, et lui valut de leur part des reproches qui lui furent adressés en particulier. Pétion, surtout, était d'autant plus irrité contre

Christophe depuis peu de jours, que celui ci, tout en lui envoyant des lettres pleines d'amitié et en le traitant *de son cher camarade*, blâmait la plupart des mesures qu'il prenait. Ainsi il avait fait dire à Pétion, par son aide de-camp Doria qu'il avait expédié auprès de lui, qu'il avait eu tort de casser plusieurs officiers supérieurs dûment brevetés sans les avoir fait juger par un conseil spécial; qu'il aurait dû ramener ces militaires dans les bonnes voies par la douceur afin qu'ils pussent être utiles un jour à leur pays; que la justice du gouvernement voulait tout oublier pour ne voir dans les militaires et les citoyens que les enfants de la même famille. En effet un brevet d'officier délivré par un chef d'Etat à un militaire devient la propriété de celui ci, et ne peut lui être enlevé que par un jugement portant dégradation.

La désertion continuait toujours dans les troupes de l'Artibonite; les soldats abandonnaient leurs drapeaux et se rendaient au Port-au Prince. Les autorités de cette ville qui, par des agens secrets, s'efforçaient de répandre le trouble dans le Nord et l'Artibonite, favorisaient ces désertions. C'était en vain que Christophe, par lettres, enjoignait à Pétion de contraindre les déserteurs à se rallier à leurs corps. Le général Pétion demeurait sourd à ces injonctions et paraissait entièrement ignorer ce qui se passait. Beaucoup de jeunes gens de la cavalerie de l'Ouest, des officiers même, des soldats de la 4^e demi brigade étaient entrés au Port au Prince avec armes et bagages, malgré toute la surveillance qu'exerçaient le colonel Pierre Toussaint, commandant de la place de St. Marc, et le général Martial Besse, commandant de Marchand. Le maître de musique de la 4^e, Boucher, avec tous les musiciens de ce corps, plusieurs ouvriers blancs qui travaillaient à l'arsenal de Marchand étaient aussi arrivés au Port au Prince. Du Sud et de l'Ouest il n'y avait aucune désertion dans le Nord et l'Artibonite, parce que la licence que Pétion et Gérin toléraient rendait le peuple et le soldat contents. En abandonnant le Nord et l'Artibonite on fuyait les rigueurs de Christophe dont le caractère ne souffrait aucune indiscipline. A la Grande Rivière du Nord, la tranquillité était menacée par d'audacieux agitateurs. Le général Dartiguenave qui y commandait reçut l'ordre de Christophe de surveiller activement le fort Rivière, dont les facieux voulaient s'emparer, et de se tenir sans cesse sur ses gardes. Pour faire cesser les désertions, il envoya au Port au Prince, l'adjudant général Borno Delcadré auprès de Pétion pour lui ordonner de contraindre les militaires de l'Artibonite à rejoindre leurs corps. Il adressa en même temps à Pétion quelques extraits d'un ouvrage qui avait été publié en Angleterre par Mr Stevens, avocat au conseil privé de Sa Majesté Britannique. Il l'engagea à lire avec attention ces extraits où étaient exposés les moyens victorieux qu'avait employés l'auteur, pour prouver la stabilité de la liberté et de l'in-

dépendance des Haïtiens, et la nécessité d'entrer sans délai en relations commerciales avec notre île. Pétion reçut avec froideur l'envoyé de Christophe et lui dit que les affaires importantes qui se passaient dans le pays, à l'occasion des élections, ne lui permettaient pas de porter une sérieuse attention sur quelques déserteurs.

Au milieu de tant de difficultés intérieures, Christophe ne perdait pas de vue nos relations extérieures. Comme chef provisoire du gouvernement, il adressa le 24 Novembre 1806 aux puissances neutres, une proclamation dont les principales dispositions étaient les suivantes :

« Toute notre attention est maintenant tournée vers la culture des productions de prix. Notre industrie nous a amplement récompensés de nos travaux ; nos magasins remplis de toutes les productions des Antilles n'attendent que l'arrivée de vos flottes pour échanger les marchandises que vous recherchez contre celles dont nous avons besoin. Si un système défavorable aux progrès du commerce l'a jusqu'à ce jour empêché de réussir parmi nous, cette influence désastreuse cessera bientôt. Le gouvernement actuel est si éloigné de vouloir mettre des entraves au commerce, qu'il vous offre des avantages qu'aucun autre gouvernement ne saurait accorder. N'importe sous quel pavillon vous vous montrerez, le gouvernement s'engage à veiller attentivement à votre sûreté personnelle et à vos intérêts. Les taxes seront proportionnées aux difficultés que vous pourrez éprouver en gagnant nos ports. On expédiera vos bâtiments avec la plus grande promptitude. Le gouvernement a ordonné déjà la suppression des consignations exclusives, de la taxe sur le prix des marchandises, des priviléges accordés pour la vente du café, et de la défense de prendre des cargaisons de sucre, etc. Chacun sera libre de vendre et d'acheter aux conditions qu'il croira les plus avantageuses. Les anciens règlements, enfantés par l'ignorance, ne mettront plus d'obstacles à vos spéculations ; vous ne serez plus forcés d'accorder votre confiance à des individus qui vous étaient étrangers, et qui n'entendaient pas même les intérêts de leur pays. Vos marchandises demeureront entre les mains de vos amis et de vos facteurs particuliers, et le gouvernement s'engage à leur accorder toute la protection qu'ils pourront désirer. Les horreurs qui n'ont que trop longtemps signalé le commencement d'un règne tyannique, ne se renouveleront plus à l'avenir. Venez avec une entière confiance commercer dans nos ports : venez échanger les fruits de votre industrie contre nos richesses, et soyez persuadés que vous n'aurez jamais lieu de vous repentir de vous être fiés à nos promesses.

« Mais si le gouvernement fait tous ses efforts pour vous procurer les avantages d'un commerce brillant, il exige de vos agents la même loyauté et la même bonne foi. Il espère aussi que la conduite infâme des pirates de la Louisiane ne trouvera pas d'imitateurs.

« Nos ports sont : le Cap, Fort Dauphin, Port de Paix, les Gonaïves, Saint Marc, Port au Prince, les Cayes, Jérémie, et Jacmel. Vous pouvez y envoyer vos cargaisons.

« L'exactitude avec laquelle le gouvernement d'Haïti a toujours rempli ses engagements, est un gage assuré de l'exécution des traités qu'il pourra conclure avec vous. Malgré les maux qui ont précédé notre indépendance et les guerres désastreuses qu'elle a nécessairement occasionnées, le gouvernement n'a jamais cessé de pouvoir subvenir à ses besoins. Telle est l'étendue de nos ressources, que les vices même de l'administration précédente n'ont pas empêché les liquidations d'avoir lieu. Que sera ce donc lorsqu'une sage économie succédera à la prodigalité, et qu'une juste répartition des revenus déterminera les droits du gouvernement et des particuliers. »

Christophe voulant avoir les renseignemens les plus exacts sur ce qui se passait dans la seconde division de l'Ouest et dans le Sud, se résolut à y envoyer le général Dartiguenave, ancien officier de Rigaud, sur la fidélité duquel il comptait, plus propre à cette mission que n'importe quel citoyen, parce qu'il y connaissait les individus et les localités. Il lui donna pour instructions, le 30 Novembre, de visiter les deux divisions du Sud, pour y prêcher l'ordre, la tranquillité, la subordination et l'obéissance au chef du gouvernement, de recevoir toutes les plaintes qui pourraient lui être faites, de prendre à tâche de calmer les esprits et de les disposer à l'oubli de toute haine et de toute animosité de parti, de ne travailler qu'à maintenir l'union, la fraternité, la bonne foi qui pouvaient seules préserver le pays des horreurs de l'anarchie et de sa ruine totale, auprès des généraux, des chefs de corps, des soldats, des habitans et des cultivateurs. Les instructions portaient en outre que toute foi devrait être ajoutée aux conseils que donnerait le général Dartiguenave, et aux discours qu'il tiendrait sur le désir sincère du chef du gouvernement de rappeler la paix, la concorde et de contribuer de toutes ses forces à la prospérité du pays; qu'au cas que le général Férou fût décédé, comme on l'assurait dans le Nord, le général Dartiguenave, confierait, en vertu des ordres du chef du gouvernement, le commandement de la seconde division du Sud au général Vaval, provisoirement, et choisirait l'officier le plus capable de commander provisoirement l'arrondissement de Jérémie sous les ordres du général Vaval; qu'il choisirait parmi les chefs de corps l'officier le plus capable de commander les deux arrondissements de la première division du Sud, et les lui confierait provisoirement; que le général Dartiguenave, s'entendant parfaitement dans l'art des fortifications, visiterait toutes les forteresses, y ferait tous les changemens nécessaires et en rendrait compte au chef du gouvernement; que le ministre Gérin s'adjoindrait à Dartiguenave dans sa mission et l'aiderait de ses conseils.

Quand Dartiguenave arriva au Port-au Prince porteur de telles instructions, il fut accueilli avec indignation. Comme représentant du chef du gouvernement il ne pouvait que contrarier Pétion et Gérin qui exerçaient véritablement la souveraineté dans l'Ouest et le Sud. Pétion s'opposa à ce qu'il pénétrât dans le Sud en lui disant que les circonstances ne le permettaient pas, qu'il y exposerait ses jours, que tout y étant en agitation par les élections le moment n'était pas favorable. Il s'était aussi montré offensé d'avoir été invité à se transporter au Cap avec Gérin. Christophe leur avait fait savoir, par lettres, qu'il avait à s'entretenir avec eux sur les importantes questions du moment, ne pouvant pas confier au papier ce qu'il avait à leur dire. Pétion pensait qu'il lui tendait un piège. Il répondit à Dartiguenave qui l'exhortait, au nom de Christophe, à faire ses efforts, dans l'Assemblée constituante, quand elle s'ouvrirait, pour que les prérogatives du pouvoir exécutif fussent des plus larges : « s'il se présente un homme assez audacieux pour aborder une pareille question, je monterai à la tribune pour le combattre ; le peuple veut la liberté, et je le seconderai de tous mes efforts. »*

Le général Férou venait de mourir. Gérin sans l'autorisation de Christophe avait souffert qu'il fut remplacé au commandement de la Grand'Anse par le colonel Bergerac Trichet qui était à la tête de la 18e. demi brigade depuis la mort de Bazile. Les gens du Sud n'entendaient pas que ce qu'ils avaient fait fût même contrôlé par Christophe quoique celui-ci fût le chef du gouvernement. Tout annonçait donc la guerre civile. Le général Laurent Férou, le vainqueur de Garata, était né sur l'habitation Pinet, commune des Coteaux, département du Sud d'Haïti, de Férou blanc et de Thérèse noire. C'était un franc militaire. Avant la révolution son père lui donna, sur cette propriété, l'éducation que recevaient à cette époque la plupart des hommes de couleur. Il devint charpentier, il ne savait ni lire ni écrire; mais il signait son nom. Dans ses moments de loisir, avant 1790, il se livrait aux exercices que prenaient alors la plupart des gens de couleur : il montait à cheval et chassait les cochons marrons. Intrépide chasseur il portait sur le dos la trace de la défense d'un sanglier qui l'avait terrassé. Il était brave, emporté et d'une grande sévérité. Il devint militaire en 1793 et entra dans le troisième régiment de la légion de l'Égalité du Sud. Son courage le fit parvenir au grade de capitaine pendant nos guerres contre les anglais, et au commandement de la commune des Coteaux. A la chute de Rigaud, Toussaint Louverture lui ôta ce commandement; mais à l'arrivée des français, en 1802, il entra de nouveau au service, et fut placé à la tête de la même commune. En Février

* Extrait de la réponse de Pétion aux calomnies du général Christophe.

1803, voyant les français rétablir l'esclavage, il s'arma contre eux et fut proclamé commandant en chef de l'armée indigène du Sud. A l'arrivée de Gessfrard dans ce département il se soumit à son autorité. Au milieu de 1803, il fut nommé général de brigade par Dessalines, au camp Gérard, dans la plaine des Cayes. A l'évacuation de la Grand-Anse par les français, il fut nommé commandant de l'arrondissement de Jérémie et mourut en cette ville.

Pendant que Dartiguenave se trouvait dans l'impossibilité de remplir la mission que le chef du gouvernement lui avait confiée par l'opposition qu'il rencontrait en Pétion, les émissaires de l'Ouest et du Sud, répandus dans le Nord, y semaient toujours la discorde et l'insubordination. Le caractère de Christophe s'aggrissait de plus en plus, sa défiance était au comble, à l'égard des révolutionnaires du Sud et de l'Ouest. Il venait d'apprendre que Férou, simple général de brigade, avant de mourir, avait nommé Bergerac Trichet adjudant général. Le Sud était devenu pour lui un chaos dans lequel ses idées ne pouvaient plus pénétrer. Cependant il écrivit à Yayou qui avait répondu à ses dépêches, d'après les conseils de Pétion, de toujours exécuter et faire exécuter les ordres de ce général qui l'estimait, le chérissait et le protégerait. Mais les murmures des troupes réveillaient ses fururs dès qu'elles commençaient à s'apaiser. Les 4e., 7e., 8e. demi-brigades de l'Artibonite avaient refusé la solde que le général Martial Besse avait ordonné de leur payer. Le soldat auquel on avait voulu donner deux gourdins par semaine, demandait deux gourdes et demie; * il ordonna aux deux premiers bataillons de la 4e. de venir prendre garnison à la Ferrière, au 3e. bataillon de la 20e. d'aller occuper l'Arcalaiâ; en même temps il apprit qu'au Port-de-Paix, la 9e. demi-brigade avait aussi refusé la solde de deux gourdins; il manda au Cap le général Guillaume qui s'était montré faible en cette occurrence et l'envoya au cachot à la Ferrière. A l'Arcalaiâ, malgré les efforts du colonel Larose, pour empêcher les désertions, elles continuaient toujours activement. Christophe écrivait à ce colonel de ne pas se décourager, de redoubler d'activité, qu'il comparait les déserteurs aux émigrés qui s'étaient réfugiés à Coblenz, en Europe, mais quand il en avait été temps, l'autorité légitime avait bien su les dissoudre. Sur ces entrefaites, le colonel Boisneuf, commandant de la 10e. du Mirebalais, arriva à Milot, et annonça à Christophe, d'après les ordres du général Jean Philippe Daut, que ce corps murmurait et refusait aussi la paie, que le 3e. bataillon de la 20e. s'était en entier retiré au Port-au Prince

* Christophe avait ordonné au ministre des finances de faire payer les troupes, chaque dimanche, après la parade, ainsi qu'il suit: les sergents majors, deux gourdins, deux escalins; les sergents deux gourdins un escalin; les caporaux, six escalins; les soldats, canonniers et dragons, deux gourdins. Les officiers étaient payés à la fin de chaque mois.

et que les six compagnies d'élite de la 3e. qui étaient dans cette ville, n'étaient point retournés à leur cantonnement de l'Arcahale, quoiqu'il eût ordonné au général Pétion de les y envoyer. Au milieu de tant de difficultés, de tant de tentatives de révolte, Christophe faisait sentir son autorité, et maintenait à force de rigueurs les populations qui rongeaient leur frein.

On était au 16 Décembre et l'Assemblée Constituante qui aurait dû s'ouvrir le 30 Novembre, n'était pas encore en entier réunie au Port-au Prince; cependant les députés du Nord et de l'Artibonite étaient à leur poste. Le 18 Décembre Christophe lança une proclamation par laquelle il exhorte l'assemblée, qu'il croyait déjà réunie, à se pré-munir contre les menées sourdes et ténébreuses des ennemis { de l'ordre et de la tranquillité, qui cherchaient à semer les brandons de la discorde, et il adressa aux députés plusieurs exemplaires de cette proclamation ainsi qu'au général Pétion. Il apprit en même temps que le général Dartiguenave n'avait pu remplir sa mission parce que Gérin qui prétendait qu'on voulait avilir son autorité s'y était opposé, à l'instigation de Pétion. Il écrivit à Dartiguenave puisqu'il ne lui était plus possible de se rendre dans le Sud de retourner dans le Nord. Mais ne pouvant plus contenir son indignation contre le général Pétion, il lui adressa la lettre suivante, en date du 19 Décembre que le général Richard apporta au Port-au Prince.

« Je viens, général, de recevoir vos deux lettres des 9 et 10 du présent mois, celle du 9 sans signature. La première m'apprend que le 3e bataillon de la 10e demi-brigade en garnison au Mirebalais a quitté sans ordre son poste pour se rendre au Port-au Prince où vous l'avez fait caserner dans la crainte qu'il ne se fût répandu dans les bois, si vous l'eussiez renvoyé à son poste.

« Il est étonnant, Mr. le général, que connaissant la conséquence de la démarche de ce bataillon, vous ne lui ayez pas prescrit sur le champ de retourner à son poste au risque de le voir se répandre dans les bois. Vous n'ignorez pas que l'exemple qu'il vient de donner ne peut que produire le plus funeste effet, et l'on aurait trouvé bien promptement les moyens de le faire sortir des bois où il se serait réfugié; je ne puis donc qu'être surpris que ce bataillon soit jusqu'à ce moment au Port-au Prince, dans vos casernes.

« Votre seconde lettre relativement à la mission du général Dartiguenave que j'ai envoyé dans le Sud, m'étonne aussi; je ne pouvais m'attendre, Mr le général, qu'un officier envoyé par le gouvernement pût éprouver aucune difficulté à remplir la mission qui lui était confiée, ni faire perdre au gouvernement la confiance du peuple, faire renâtrer la défiance, détruire l'harmonie et retarder le bien. Je désirerais savoir, et c'est ce dont vous ne m'avez pas instruit, comment la mission du général Dartiguenave peut paraître au général

Gérin un dessein formé d'avilir son autorité aux yeux de ces hommes qui se sont volontairement rangés sous son commandement.

« Le général Gérin en se mettant le premier à la tête de ceux qui ont contribué au renversement du gouvernement précédent, pouvait-il prétendre à la propriété des divisions du Sud ; espérait il que ce serait là le prix de ses services ? D'après ce qu'il m'a écrit, il est bien loin de penser, comme vous le donnez à entendre ; il se plaint à moi des intrigues qu'ont employées les factieux pour troubler l'ordre, des peines qu'il a eues de réprimer l'ambition des places et la cupidité dans les deux divisions du Sud. Et plut à Dieu qu'il puisse y parvenir ; je désire de tout mon cœur qu'il déjoue ces gens à parti, qui poursuivent les grades et la fortune, et contre lesquels ce général est obligé d'employer des voies de rigueur pour les réprimer.

« Je ne puis point m'empêcher de vous avouer que je découvre de plus en plus le fil de toutes les trames et de toutes les menées qui ont lieu dans l'Ouest et le Sud. Je n'ai jamais su tergiverser ; j'aime qu'on me parle ouvertement et que l'on s'explique cathégoriquement. Si vous n'avez pas toujours réfléchi en m'écrivant vos lettres, je n'ai jamais manqué de le faire en les lisant.

« Les esprits sont, dites-vous, tendus vers la Constitution ; je l'attends aussi avec la plus grande impatience ; j'espère qu'elle ne sera pas uniquement consacrée à favoriser les intrigants et à leur donner les moyens d'alimenter leurs passions. Le bonheur de nos concitoyens sera toujours le but de toutes mes mesures et ma gloire la plus chère, mais je ne ferai jamais consistier cette gloire à favoriser les factieux et à contribuer à leurs desseins. »

La proclamation du 18 Décembre 1806 signalait Pétion, sans le nommer, comme le machinateur de toutes les intrigues qui se pratiquaient. Il était impossible que les gens du Port-au-Prince ne reconnaissent pas ce général aux paroles suivantes :

« D'après les agitations qui viennent de se manifester dans les brigades de plusieurs divisions, il n'est plus permis de douter que les agents secrets de quelques ambitieux n'aient été envoyés pour soulever les troupes contre l'autorité légitime et les porter à refuser la solde régulière que j'ai établie d'après l'état de nos ressources. Quel moment ont-ils choisi pour l'exécution de leurs indignes projets ? celui où l'Assemblée d'Haïti que j'ai convoquée doit commencer le travail de la Constitution. Il est aisé de s'apercevoir quel est le but de ces ennemis de notre pays ; tandis qu'ils retardent, d'un côté, l'arrivée des députés du Sud, pour avoir le temps d'intriguer et de se préparer le terrain, leurs émissaires se répandent parmi les troupes des brigades de la première division de l'Ouest, pour les engager à la désertion ; c'est ainsi que l'on a persuadé aux musiciens de la 4e. demi-brigade de quitter leurs drapeaux et qu'on a souffert

que le 3^e. bataillon de la 20^e. demi brigade ait abandonné sa garnison du Mirebalais malgré les ordres formels de ses officiers. On s'est servi de quelques autres déserteurs, partis précédemment, qu'on a renvoyés de leurs corps, pour tâcher de gagner leurs camarades, et souffler parmi eux l'insurrection et la révolte. etc.

Pétion répondit à la lettre de Christophe du 19 Décembre, ainsi qu'il suit :

Port-au-Prince le 24 Décembre 1806.

N° 48.

*Le Général de Division PÉTION, commandant la 2^{me} division de l'Ouest,
et membre de l'Assemblée constituante,*

*Au Général en Chef Henry CHRISTOPHE, Chef provisoire du
Gouvernement.*

« J'ai reçu, Général, votre lettre du 19 du courant à laquelle je vais répondre :

« A l'égard de ce que vous me dites relativement au 3^{me} bataillon de la 20^{me} demi brigade, j'avais senti aussi toute la conséquence de sa démarche, mais je n'ai pas pensé que dans la circonstance où nous sommes la sévérité fut le seul remède auquel il fallut recourir, et je suis loin de croire qu'elle aurait produit l'effet que vous présumez. Dans le passage d'un gouvernement à un autre, si l'on peut s'opposer à ce que les lois soient entièrement suspendues, il est même difficile d'empêcher qu'elles ne perdent une partie de leur force et de leur énergie.

« Quant à la mission du général Dartiguenave, dans le Sud, je n'ai fait que me conformer à votre lettre dont il était porteur et par laquelle vous m'invitez à l'aider de mes conseils, et si je me suis permis de vous faire quelques observations, ce n'est que parce que vous m'avez autorisé à cela par plusieurs de vos lettres entières celle du 23 Octobre où vous vous expliquez ainsi : « Personne mieux que vous, mon cher camarade, ne connaît mes principes et mon désintéressement pour toute espèce d'emploi; il a fallu un aussi puissant motif pour me déterminer à accepter ce fardeau énorme, avec la persuasion que j'ai que vous concourrez en votre particulier à m'aider de vos lumières lorsque le bien public l'exigera. » Connaissant les principes du général Gérin, je suis persuadé, général, qu'il ne regarde pas plus les deux divisions du Sud comme sa propriété que je ne regarde celle de l'Ouest comme la miennne; je pense même qu'aucun autre fonctionnaire ne peut avoir une semblable idée. Le prix des services du général Gérin, comme le prix des miens, est la gloire d'avoir reconquis la liberté de notre

pays. Si nous avions de l'ambition, après la journée du 17 Octobre, nous étions les maîtres d'y donner un libre cours, tandis que notre démarche, au contraire, a prouvé quel est notre désintéressement. Le grade de général de division que j'occupe en ce moment suffit à mon ambition, et je serai toujours prêt à m'en démettre lorsque le bien public l'exigera. J'ai prouvé plus d'une fois que je n'ai jamais connu ni l'intrigue ni l'ambition : la voix publique ne laisse aucun doute à cet égard. C'est pourquoi j'eusse désiré que vous m'eussiez fait connaître quels sont ceux qui tiennent le fil des trames que vous dites qui s'ourdiront dans l'Ouest et dans le Sud; car j'aime aussi que l'on me parle ouvertement et que l'on s'explique catégoriquement ; alors je pourrai y répondre.

« L'accusation que vous me faites de ne pas réfléchir sur les lettres que je vous écris, m'a fait beaucoup réfléchir sur la vôtre et sur votre dernière proclamation, et j'y ai vu un acte peu propre à ramener les esprits vers un même but. Je crois devoir vous dire que j'ai l'habitude aussi de réfléchir sur mes actions, et dans toutes je prends pour guides l'opinion publique et l'intérêt de mon pays.

« Enfin, citoyen général, la Constitution va paraître, et je suis comme vous d'avis qu'elle ne sera point consacrée uniquement à favoriser les intrigans ni à leur donner les moyens d'alimenter leurs passions; le peuple en abattant le tyran à la journée à jamais mémorable du 17 Octobre n'a pas fait la guerre pour tuer un homme, mais bien pour détruire la tyrannie et pour changer la forme d'un gouvernement qui ne pouvait lui convenir en rien, et établir sa souveraineté ; c'est au moment que cet acte de sa volonté suprême devra recevoir son exécution qu'on connaîtra les ambitieux et les intrigants; pour moi je suis prêt à déposer à ses pieds les pouvoirs que je reconnais ne tenir que de lui, et à soumettre ma volonté particulière à la volonté générale. C'est alors que le peuple distinguera ses vrais amis d'avec les ambitieux. Maiheur à eux ! S'il n'a pas craint d'abattre la tête de Dessalines pourra-t-il trembler devant des intrigans et des ambitieux subalternes.

« J'ai l'honneur de vous saluer très respectueusement,

« PÉTION. »

Dès avant cette réponse, le 17 Décembre, les députés du département du Sud étaient arrivés au Port-au-Prince. Ceux du Nord et de la première division de l'Ouest y étaient parvenus depuis le 30 Novembre. Les généraux Pétion et Gérin avaient à dessein retardé les élections, parce qu'ils avaient voulu, avant d'y faire procéder, s'assurer du nombre des représentans du Nord et de l'Artibonite. Comme il y avait beaucoup plus de paroisses dans ces deux dernières provinces que dans le Sud et la 2e. division de

l'Ouest, et que l'on avait nommé un député par paroisse. les partisans de Christophe devaient avoir la majorité dans l'Assemblée. Aussitôt après leur arrivée au Port au Prince, les élections avaient commencé dans le Sud; mais les dix huit paroisses du Sud qui n'auraient dû élire chacune qu'un député en fournirent deux. Ces dix huit députés irrégulièrement nommés donnèrent aux révolutionnaires une majorité incontestable. Les élections avaient été dirigées dans l'Ouest et le Sud par Pétion et Gerin, comme Christophe les avait dirigées dans le Nord et l'Artibonite. Le secrétaire de l'élection, le citoyen Boyer, avait été nommé député. Depuis la chute de Dessalines, il était devenu le principal agent de Pétion, le propagateur de ses paroles, de ses promesses, le confident de ses combinaisons; il expliquait sa politique avec intelligence et sagacité, lui créait de nouveaux partisans; il s'agitait tellement qu'il avait été dénoncé à Christophe comme un citoyen dangereux et un des principaux machinateurs des trames qui se nouaient contre lui. Les agents de Christophe qui se trouvaient au Port-au-Prince lui avaient aussi signalé comme ses ennemis les plus acharnés, les deux Blanchet, Caneaux, Lys, Bonnet, Daumec.

L'Assemblée Constituante eut dû s'ouvrir au Cap, résidence du chef du gouvernement; mais Christophe pour qu'on ne soupçonnât pas qu'il eut le projet de l'influencer avait lui-même désigné le Port-au Prince. Il se sentait assez fort pour repousser la Constitution si elle ne se trouvait pas d'accord avec ses vues. Pétion et Gerin, de leur côté, se proposaient de faire faire une Constitution tellement démocratique, que Christophe d'une humeur essentiellement absolue dût la rejeter et se mettre lui même hors la loi.

Le 18 Decembre les députés se réunirent à l'église paroissiale. On procéda à la vérification des pouvoirs sous la présidence de César Télémaque, doyen d'âge, député du Cap. On constata la nomination de soixante quatorze députés, au lieu de cinquante six chiffre fixé d'après le nombre des paroisses de l'Etat d'Hayti. Les représentans du Nord et de l'Artibonite se réservèrent de protester contre cette illégalité. Le bureau avait été dressé à l'extrême Est de l'église contre la balustrade du grand autel. Il fut arrêté qu'il n'y aurait pas de tribune et que chaque député parlerait de sa place.

L'Assemblée à l'ouverture de ses travaux maintint César Télémaque dans la charge de President. Mais celui ci se leva et déclara qu'il ne se sentait pas assez de capacités pour la présider encore et qu'il avait été bien assez honoré du témoignage de considération que lui avaient déjà donné ses collègues. L'Assemblée, presqu'à l'unanimité, appela à la présidence l'adjudant général Blanchet jeune qui accepta cette charge honorable et prunit de s'en rendre digne. Almanzor fils et Monbrun furent nommés secrétaires. Les députés levèrent cette première séance et se dispersèrent dans la ville, au travers d'une foule considérable qui remplissait la place de l'église. Il y avait en ville

une grande agitation ; on criait déjà dans les rues vive la République ! on ne parlait tant dans le peuple que dans les casernes que d'institutions démocratiques, de la nécessité de limiter considérablement les attributions du pouvoir exécutif et de ne confier la souveraineté qu'à un Sénat composé des plus illustres citoyens. On n'avait pas encore ouvert les débats sur la Constitution que déjà on en connaissait les principales dispositions : pendant les élections les chefs révolutionnaires du Port au Prince l'avaient rédigée ; il ne s'agissait que de la présenter à la sanction de l'Assemblée. Les députés du Nord et de l'Artibonite se tenaient la plupart isolés de ceux de l'Ouest et du Sud et ne parlaient que d'une énergique protestation.

A la séance d'ouverture, les députés qui avaient répondu à l'appel nominal étaient les suivans : P. Bourjoly Modé, David Troy, Boyer, Pélagé Varin, Plésance, J. R. Sudre, D. Rigaud, B. Tabutaud, Malet ainé, Simou, J. Barlatier, J. Simon, Laviolette, Degrerie, C. Basquiat, Larose, Hte. Datti, N. Saget, Linstant Pradine, César Thélémaque, Aubin Orcel, Th. Brière, Delonaiie, C. Leconte, Rollin, Pinet, Lamotte Aigron, Roumage ainé, Ant. Mays, Lagroce, L. Dessalines, F. Desormeau, Auguste Dupuy, Jn. Isaac, J. J. Masse, Boniot, Petigny fils, F. André Rousseau, Ch. Daiguilles, J. Girard, Jh. Neptune, J. B. Masse, J. Ferrier, J. Lamontagne, Manigat, Pierre Thimothée, Gillé, Merlet ainé, Voltaire, Faubert, Louis Auguste Daumec, Bertrand Lemoine, Gallois, J. L. Dépa Médina, Fresnel, Bno. Blanchet, J. B. Bayard, Lys, Bonnet, Magloire Ambroise, Pétion, Féquieré ainé, Théodat Trichet, L. Leroux, R. Bataille, Juste Ugonin, Dévalon, Almanzor fils, Montbrun, Blanchet jetine.

Parmi les députés, l'on distinguait Bruno Blanchet, Bonnet, Roumage, A. Dupuy, Théodat Trichet, Almanzor fils, Daumec, Larose, assez versés dans le droit public. Saget était un vieillard dont l'esprit s'était développé pendant les troubles de la révolution ; Pétion, Faubert, César Thélémaque, Thimothée, Voltaire, Lys, Depa Medina, zélés patriotes, avaient grandi sous le régime républicain et étaient animés d'idées démocratiques. Juste Ugonin et Ferrier, du Cap, étaient les agens secrets de Christophe et lui rendaient compte de tout ce qui se passait au Port-au-Prince.

L'Assemblée se réunit le lendemain avec assez de calme ; mais les séances qui suivirent furent orageuses pendant plusieurs jours. La plupart des questions relatives à la Constitution furent discutées confusément et avec chaleur. Blanchet et Bonnet dominaient l'Assemblée par l'ascendant de leurs talents ; ils firent adopter la plupart de leurs idées.

L'Assemblée, après avoir proclamé la république et avoir résolu que le principe démocratique dominerait dans la Constitution, que la plupart des attributions du Pouvoir Exécutif seraient confiées à

une seule Assemblée, forma un comité chargé de rédiger le pacte fondamental et de le présenter à la discussion. Les membres du comité furent les citoyens Pétion, César Thélémaque, Théodat Trichet, Magloire Ambroise, B. Blanchet, David Troy, Manigat, Bonnet et Lys. Quand il fut question, dans le sein du comité qui s'était réuni, rue des Miracles, non loin de la mer, de la condition des blancs en Haïti, Bonnet demanda que les Français fussent seuls exclus de la jouissance des droits civils et politiques. Le général Pétion combattit son opinion et soutint que la plupart des blancs se ressemblaient tant par la peau que par les sentiments, qu'ils avaient presque tous des préjugés contre la race africaine, car dans leurs colonies ils avaient des esclaves noirs et mulâtres, qu'Haïti libre et indépendante menaçait leurs possessions d'Amérique, qu'ils voyaient avec inquiétude son existence politique, qu'ils travaillaient à son anéantissement et qu'ils devraient par conséquent être toujours rejetés de son sein. Le comité accueillit favorablement cette opinion, du reste l'expression vraie des sentiments des masses, et décida que les dispositions relatives aux blancs de la constitution de 1805, seraient maintenues. Bonnet, Blanchet et David Troy firent adopter leurs vues constitutionnelles par leurs collègues sans éprouver aucune difficulté. Daumec les aidait de ses lumières quoiqu'il ne fût pas membre du comité. Pendant que la constitution se rédigeait, Juste Ugonin écrivit à Christophe, le 22 Décembre, que s'il l'acceptait, *il n'aurait pas plus de pouvoirs qu'un caporal.*

Enfin l'Assemblée, dans sa séance du 27 Décembre, à 2 heures de l'après midi, écouta le général Bonnet qui donna lecture du rapport et de l'acte constitutionnel.

Ce rapport était ainsi conçu :

« Pour rendre une révolution utile, il faut, après s'être fait justice d'un tyran, frapper encore sur la tyrannie et lui ôter tous moyens de se reproduire. Tel a été le vœu, ainsi que l'objet du peuple, en vous nommant pour lui donner une Constitution. Chargés par vous, citoyens, de recueillir les principes et les institutions les plus propres à fonder et à assurer la liberté et le bonheur de nos concitoyens, nous venons vous présenter le résultat de notre travail.

« C'est une vérité incontestable que le meilleur système de gouvernement est celui qui, étant le mieux adopté au caractère et aux mœurs du peuple pour qui il est fait, doit lui procurer la plus grande somme de bonheur ; mais il est également évident et certain qu'il est des principes communs à toute bonne Constitution ; le plus essentiel de ces principes est la séparation des pouvoirs, puisque leur concentration dans les mêmes mains est ce qui constitue et définit le despotisme.

« Nous vous proposons donc, citoyens, d'établir un Sénat dont les membres seront élus, pour cette fois, par l'Assemblée Constituante et seront pris, à l'avenir, parmi les fonctionnaires publics que le peuple aura désignés; ainsi le Sénat sera composé de militaires qui se seront signalés par des services rendus à la Patrie, et de citoyens qui, par leurs talents et leurs vertus, auront mérité la confiance publique.

« Voyez quels avantages doivent résulter de cette Constitution: nos lois ne seront plus l'expression du caprice et de la volonté d'un individu toujours porté, par ses passions, à séparer son intérêt particulier de l'intérêt général; elles seront l'ouvrage d'hommes intègres et éclairés, elles seront soumises à un examen sévère et à une discussion publique. Ceux qui les auront dictées, comme Sénateurs, seront forcés d'y obéir comme citoyens. Le peuple n'aura plus à craindre que l'impôt pèse sur lui au delà de ce qu'exigent les besoins de l'Etat, parce qu'il aura, dans ses représentans, des défenseurs d'autant plus intéressés à le garantir à cet égard, que le poids porterait sur eux et leurs familles.

« C'est par la séparation des pouvoirs, citoyens, que les américains sont devenus nombreux et florissants dans une progression tellement rapide que les annales d'aucun peuple n'offrent un pareil exemple. La séparation des pouvoirs a jeté sur l'Angleterre un éclat que n'ont pu ternir les défauts de son gouvernement.

« Nous avons cru devoir vous proposer de composer le Sénat de vingt-quatre membres. Ce corps ne doit pas être trop nombreux; l'expédition des affaires en souffrirait; il doit l'être suffisamment pour que les lois se trouvent conformes autant que possible au désir et à la volonté du peuple.

« La nomination aux emplois et aux fonctions de l'Etat que nous avons attribuée au Sénat sera toujours un des articles les plus essentiels dans toute Constitution. C'est vouloir pervertir l'esprit public, c'est vouloir préparer l'esclavage de ses concitoyens que de reconnaître au pouvoir exécutif cette importante attribution. Les fonctionnaires publics ne doivent point se considérer comme les créatures d'un individu; tout doit, au contraire, leur rappeler sans cesse qu'ils sont les agents et les délégués du peuple ou de ses représentans. Ainsi donc, en bonne théorie, et dans la pratique de tout gouvernement bien ordonné, le droit de nommer les fonctionnaires publics appartient essentiellement à la puissance législative.

« Vous n'avez pas oublié ce que produisit, sous Dessalines, cette prérogative de nommer aux places qui fut une de ses usurpations.

« L'ambition et la cupidité s'emparèrent de tous les coeurs; des hommes irréprochables, jusqu'alors, consentirent, pour obtenir ou conserver un emploi, à se faire les suppôts et les agents de la tyrannie; d'autres devinrent, à la volonté du tyran, les instruments de

sa sérocité. Tous les chefs, il est vrai, ne ressemblent point à Dessalines; mais en législation on compte sur les principes et jamais sur les hommes.

« Celui qui est chargé de faire des lois pour son pays écarte de lui toutes passions, ainsi que toutes affections particulières, le saint amour de la patrie remplit son cœur tout entier; le moment présent n'est point tout pour lui; son âme s'élance dans l'avenir, il s'associe aux générations qui doivent lui succéder, il veut que les lois politiques et civiles soient en harmonie avec les lois de la Nature parce qu'il se regarde comme l'organe, le ministre de cette Providence Divine qui a créé l'homme pour qu'il fût heureux dans tous les temps.

« D'ailleurs, citoyens, si nous déléguions au chef du gouvernement une portion seulement du pouvoir législatif, au lieu de travailler pour la liberté, nous établirions le despotisme. L'expérience ne prouve-t-elle pas que le pouvoir législatif tend sans cesse au relâchement, tandis que le pouvoir exécutif acquiert sans cesse une plus grande intensité de force ?

« Nous vous proposons, citoyens, qu'aucune somme ne sorte du trésor public, sans la signature du secrétaire d'Etat qui, placé auprès du Sénat, sera toujours prêt à lui rendre compte de ses opérations. Il est juste que le peuple, dont les contributions forment les revenus de l'Etat, soit instruit de l'emploi qui en a été fait: s'il en était autrement, si comme dans les monarchies, le trésor public devenait le trésor d'un individu, la corruption s'introduirait jusque dans le Sénat. Les hommes étant partout les mêmes, ayons la modestie de croire que nous ne sommes pas moins incorruptibles dans notre république qu'ils ne le sont ailleurs.

« Dans la situation où nous nous trouvons avec les autres gouvernemens il est important de reconnaître au Sénat le droit d'entretenir des relations extérieures et de conduire les négociations. Nous devons rechercher la bienveillance et cultiver l'amitié de tous les gouvernemens; en leur payant les égards et le respect qui leur sont dus, nous aurons droit d'espérer, de leur part, un retour de procédés nobles et généreux.

« En nous occupant du pouvoir exécutif nous avons pensé que le titre modeste de Président était celui qui convenait le plus au premier magistrat de la République, nous vous proposons qu'il soit élu pour quatre ans et qu'il puisse être indéfiniment réélu; nous vous proposons aussi qu'il ait le commandement de l'armée et qu'il nomme les commissaires près les tribunaux.

« Ces pouvoirs et ces attributions qui excèdent ceux que possédaient le Directoire exécutif de France rendent extrêmement importante la carrière qu'il va parcourir; déjà nous entendons la voix du peuple qui lui crie: nos représentans vous ont élu à la première magis-

trature de l'Etat ; ils ont voulu que vous en fussiez le premier citoyen. Honneurs , dignités , fortune , ils ont tout accumulé sur votre tête ; si vous le méritez , vous serez toute votre vie environné de l'éclat du commandement; mais contribuez à nous rendre heureux ; rappelez-vous qu'il vient un moment où toutes les illusions des hommes se dissipent , et que, lorsque vous serez arrivé à ce terme auquel la nature vous appelle , comme tout autre , vous ne trouverez alors de réel et de consolant que le témoignage d'une conscience irréprochable , ainsi que le souvenir des services rendus à la patrie.

« Dans l'article qui traite de la justice civile , vous trouverez des dispositions qui garantissent vos propriétés , et dans l'article qui traite de la justice criminelle , vous trouverez des dispositions qui respirent l'humanité.

« En reconnaissant à tout citoyen le droit d'émettre et de publier ses pensées , nous faisons de la liberté de la presse le palladium de la liberté publique. Gouvernés par de tels principes , obéissant à une constitution qui sera la boussole qui nous empêchera de nous égarer dans la route que nous avons à suivre , que nous manquera-t-il pour être heureux ? Rien , citoyens , si nous savons user des bienfaits de cette Providence Divine qui nous a protégés dans toutes nos entreprises , et qui , en nous plaçant au centre de cet archipel , sous un ciel heureux , sur une terre de merveilleuse fertilité , semble nous avoir destinés à être le peuple le plus fortuné de l'univers.

Signé , Pétion , César Thélémaque , Théodat Trichet , Magloire Ambroise , Bruno Blanchet , David Troy , Manigat , Bonnet et Lys. »

Les plus vives acclamations accueillirent ce rapport , et l'Assemblée vota la Constitution , dans la même séance , telle qu'elle avait été lue. Ses principales dispositions étaient les suivantes :

• Il ne peut exister d'esclaves sur le territoire de la République ; l'esclavage y est à jamais aboli.

• La propriété est inviolable et sacrée ; toute personne , soit par elle-même , soit par ses représentans , a la libre disposition de ce qui est reconnu lui appartenir. Quiconque porte atteinte à ce droit se rend criminel envers la personne troublée dans sa propriété.

• La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens ; nul citoyen , nulle réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté.

• L'île d'Haiti , (ci-devant appelée St. Domingue) avec les îles adjacentes qui en dépendent , forme le territoire de la République d'Haiti.

« La religion catholique, apostolique et romaine étant celle de tous les haïtiens, est la religion de l'Etat.

« Le Pouvoir Légitif réside dans un Sénat; le Sénat est composé de vingt-quatre membres.

« Le Sénat a exclusivement le droit de fixer les dépenses publiques, d'établir les contributions publiques etc. etc. etc. de déclarer la guerre, de former et d'entretenir l'armée, etc. de faire tout traité de paix, d'alliance et de commerce, de nommer tous les fonctionnaires civils et militaires, les commissaires du Pouvoir Exécutif près les tribunaux exceptés, de déterminer leurs fonctions et le lieu de leur résidence.

« Le Pouvoir Exécutif est délégué à un magistrat qui prend le titre de Président d'Haïti.

« Le Président d'Haïti sera nommé pour cette fois par l'Assemblée Constituante; il sera nommé pour quatre ans.

« A l'avenir le Président sera élu par le Sénat à la majorité des suffrages, et exercera son office durant un terme de quatre années.

« Le Président pourra être réélu tous les quatre ans en raison de sa bonne administration.

« Pour être Président il faut avoir atteint l'âge de trente cinq ans.

« Tout autre Président que celui nommé par la présente Assemblée Constituante ne pourra être pris que parmi les citoyens qui auront été ou seront membres du Sénat ou secrétaire d'Etat.

« Le Président recevra une indemnité de 24,000 gourdes. »

Comme les députés du Sud et de la seconde division de l'Ouest avaient voté la Constitution en apprehension des tendances despotiques de Christophe, il y avait été stipulé, article 83, que le Sénat aurait le droit de disposer pour le maintien du respect qui lui était dû, des forces qui, de son consentement, seraient dans le département où il tiendrait ses séances, et que le Pouvoir Executif, (art. 84) ne pourrait faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans le département où le Sénat siégerait, sans une autorisation expresse de sa part.

La séance s'était prolongée jusqu'au commencement de la nuit, et les députés signèrent la Constitution à la lumière.

Dans la même soirée, après qu'on eut levé la séance, il y eut grande joie au Port-au Prince. Pendant que la population se livrait à des élans d'enthousiasme, aux cris de vive la République, la plupart des députés du Nord et de l'Artibonite, consternés, dressaient clandestinement dans une maison particulière, la protestation suivante qu'ils envoyèrent à Christophe; elle demeura ignorée de l'Assemblée.

PROTESTATION adressée à son Excellence le Général en Chef
de l'armée d'Haïti.

Aujourd'hui vingt sept du mois de Décembre 1806, an 3^e de l'indépendance d'Haïti,

Nous, députés soussignés des deux divisions du Nord et de la première de l'Ouest à l'assemblée constituante, pour former l'acte constitutionnel, nous nous sommes réunis au Port-au-Prince, lieu indiqué pour cette opération. Dès le vingt du mois dernier, nous aurions commencé ce travail; le général Pétion, commandant de la division, nous objecta que les députés du Sud n'étaient pas encore arrivés, que nous ne pouvions pas faire la constitution sans la participation de ceux de toutes les parties de l'île. Pour prouver à nos compatriotes le désir que nous avions de tout sacrifier au bonheur de notre pays, nous eûmes la patience d'attendre jusqu'au dix-huit de ce mois, jour qu'on nous prévint de commencer. Ce n'est pas que nous manquassions de témoigner tous les jours notre impatience au général Pétion qui remettait l'ouverture de l'assemblée de lundi en lundi, et refusait même d'indiquer le lieu où les séances devaient se tenir. Le jour enfin arrivé, quel fut notre étonnement, après la vérification des pouvoirs, de trouver soixante-quatorze mandataires au lieu de cinquante-six que nous devions être. Dès lors, considérant cette assemblée comme illégale, nous en fîmes l'observation qui fut rejetée par la majorité absolue qu'eurent les députés des divisions du Sud et de la seconde de l'Ouest; nous fûmes convaincus qu'il nous serait inutile d'émettre aucun vœu tendant au bien de notre pays; nous nous réservâmes le droit de protester contre tout ce qui se ferait dans l'assemblée; et de ne faire connaître notre protestation que lorsque nous serions en lieu de sûreté. En conséquence nous protestons contre notre signature apposée sur l'acte soi disant Constitutionnel de ce jour, fruit de l'intrigue et de la malveillance et contre tout ce qui s'en suivra jusqu'à la dissolution de l'assemblée, comme étant illégale et contre tout principe de justice et d'équité.

Fait au Palais du Port au-Prince, les jour, mois et an que dessus. Signé, Dupin, J. Isaac, H. Datty, Galbois, E. Depaloir, J. Simon, Roumage ainé, Baubert, Bonniot, Ch. Leconte, Petigny fils, Boucanier, Bertrand Lemoine, Almanzor fils, Thimothé Aubert, le général Lamothe, Bataille, F. Ferrier, J. E. Degrieux.

Nous avons dit que cette pièce fut faite non pas au palais, mais dans une maison privée.

Le lendemain 28 Décembre, l'Assemblée se réunit à deux heures de l'après-midi. Presque tous ceux des députés du Nord et de l'Artibonite qui avaient signé la protestation y étaient aussi présens. Le président de l'Assemblée Blanchot jeune invita ses collègues à procé-

der à la nomination du Président d'Haïti. Les scrutins susposés et ensuite dépouillés : le général Christophe réunit cinquante-trois voix, le général Paul Roumain, quatorze, et le général Pétion, une. Le général Henry Christophe fut proclamé Président d'Haïti.

Les députés du Sud et de la seconde division de l'Ouest, certains que Christophe n'eût pas accepté la Constitution telle qu'elle avait été faite et eût pris les armes contre elle, s'étaient la plupart entendus pour voter en sa faveur, afin que l'occasion de le mettre hors la loi se présentât.

Dans la même séance, et en vertu de l'article 44 de la Constitution, l'Assemblée nomma les Sénateurs, un tiers pour trois ans, un tiers pour six ans, et un tiers pour neuf ans.*

Ayant terminé ses travaux, elle demeura néanmoins au Port-au-Prince y attendant le 1er Janvier, jour fixé pour la publication de la Constitution ; mais comme Pétion appréhendait un coup d'état de la part de Christophe, il avait envoyé dans le Sud Théodat Trichet et Daumec avec mission d'avertir Gérin qu'il eut à se tenir prêt à monter au Port-au-Prince à la tête de ses troupes. Haïti devint une république dont le Président, presque sans prérogatives, n'était que le mandataire du Sénat qui représentait la nation.

Dès le vingt quatre Décembre, Christophe était parfaitement instruit de toutes les dispositions de la Constitution, quoiqu'à cette date elle ne fut pas votée. Il avait été indigné d'apprendre qu'on se laissât au président pas même le droit de nommer aux fonctions tant civiles que militaires, qu'il dût être contraint, s'il était nommé, de se rendre, sans troupe, au Port-au-Prince où il eût été sacrifié, pensait-il, comme Dessalines. Il s'était résolu à marcher contre Pétion avant que celui-ci eût mis la dernière main à ce qu'il appelait l'œuvre de ses infâmes complots. Il s'était transporté de la Ferrière au Cap le 24 Décembre, et avait mis à l'ordre du jour la pièce suivante :

« Pétion, Bonnet, Boyer, les deux frères Blanchet, Daumec, Lys, Caneaux et quelques autres de leurs infâmes complices, viennent de lever le masque ; ils ont mis au jour leurs projets. Ils sont en pleine révolte contre l'autorité ; ils veulent établir une Constitution qui

* Les vingt-quatre membres furent : les citoyens Romain, Gérin, Pétion, Tous-saint Bravé, généraux de division ; Thélémaque, contrôleur de la marine au Cap ; Fresnel, commissaire du pouvoir-exécutif au Port au Prince ; Théodat Trichet, Dépa Médina ; Magny, Magloire, Yayou, généraux de brigade ; Blanchet jeune, adjudant général ; Lys, colonel ; Thimothé ; Charerou, administrateur à St-Marc ; Charles Daguille, commissaire du pouvoir-exécutif à l'Anse à-Veau ; David Troy, chef de bataillon ; Bonnet, adjudant-général ; Daumec, commissaire du pouvoir-exécutif à St.-Marc ; Manigat, juge au Fort-Dauphin ; Simon, trésorier à Saint-Marc ; Lamothe Aigron, général de brigade ; Ferrer, négociant au Cap ; Barlaquier, juge-de paix au Mirebalais.

mettra le pouvoir entre leurs mains , et livrera les finances et les places à leurs dispositions. Le général en chef vient de donner l'ordre de la marche pour soutenir vos droits et pour maintenir votre liberté que l'on veut vous ravir. Ces scélérats , une fois parvenus à leurs fins , ne vous laisseront pas seulement la faculté de vous plaindre.

« Il faut marcher , notre devoir nous oblige de maintenir l'ordre et l'exécution des lois. Que tous les maux qu'ils ont préparés retombent sur leurs têtes coupables. Votre général ne veut point transiger avec les ennemis de la liberté ; il ne veut point tergiverser avec eux .

« Il attend de vous , militaires de tous grades , de remplir votre devoir comme vous l'avez toujours fait ; il compte sur tous les chefs et officiers des corps , et sur leur attention au service. Les facieux ont levé l'étendard de la révolte , il est juste qu'ils payent , de leur fortune , leurs complots funestes. Le pillage de tous les lieux où les rebelles seront trouvés , vous est abandonné sans restriction. Marchez , et la victoire va couronner la justice de notre cause . »

Christophe partit du Cap et envoya l'ordre à la 4e. , qui était en garnison à la Ferrière , de s'acheminer sur Milot et de l'y attendre. Quand il parvint en ce bourg , il reprocha sévèrement à ce corps de s'être mis à la tête d'une émeute , à l'Artibonite , quand il n'aurait dû songer qu'à venger l'Empereur assassiné par les brigands du Port au Prince. Les soldats demandèrent à grands cris à marcher contre les citoyens de la seconde division de l'Ouest , et jurèrent d'anéantir le Port au Prince que , dès lors , Christophe commença à appeler Port aux crimes. * Le général Vernet reçut l'ordre de se porter avec la 14e. , des Gonaves sur St-Marc où devaient se réunir toutes les troupes de l'expédition.

Christophe se rendit à Marchand où il fit arrêter plusieurs officiers dont il soupçonnait la fidélité , entre autres un ancien aide-de-camp de Dessalines , nommé Manuel. Il fit aussi arrêter les généraux Dartiguenave et Cangé ; le premier fut conduit à la Crête-Rouge , dans le Nord , où il fut exécuté ; le second fut fusillé non loin de Marchand. Il entra à St. Marc le 26 Décembre 1806 , accompagné de Vernet. La 7e. demi-brigade et les dragons de la plaine de l'Artibonite partirent pour l'Arcahai. Il y arriva lui même dans la nuit du 27 au 28 , et fit aussitôt arrêter le chef de bataillon Flambert , le capitaine du port Jean Toussaint Cortad , et ses adju-

* En 1793 , les affranchis avaient donné le nom de Port-aux-Crimes à la ville du Port-au-Prince , parceque les petits blancs , avec lesquels ils étaient en lutte , y dominaient et se livraient sur eux à toutes sortes d'excès.

dans de place Bonhomme et Léonore, ainsi qu'une foule d'autres officiers en lesquels il n'avait nulle confiance.

Presque tous les généraux qui avaient formé l'état-major de Dessalines étaient entrés dans celui de Christophe. Le général Bazelaïs, ancien chef de l'état major de l'armée, s'était trouvé à l'Arcahaie quand Christophe était parti de St. Marc pour s'y rendre. Il s'était lancé sur la route du Port-au-Prince en toute hâte, était parvenu en cette ville d'un seul trait, et avait annoncé l'approche des troupes du Nord et de l'Artibonite. Déjà Destrade et plusieurs autres citoyens de l'Arcahaie, qui étaient entrés au Port-au-Prince, avaient annoncé que Christophe arrivait à la tête d'une armée; mais on n'avait pas ajouté foi à leur rapport.

Les citoyens du Port au Prince furent profondément émus de cette nouvelle. Beaucoup de familles effrayées partirent pour le Sud, soit par terre, soit par mer. Cependant Pétion demeurait dans l'inaction, ne croyant pas que Christophe fut si près de la capitale. Cependant la ville était presque dégarnie de troupes. L'armée du Sud s'était retirée dans ses cantonnemens comme nous l'avons vu, et le général Gérin était parti pour l'Anse à-Veau, il y avait quinze jours environ. On prétendait que Christophe s'avancait à la tête de 18,000 hommes. La résistance paraissait devoir être impossible. Enfin l'incredulité de Pétion fut vaincue par le général Bonnet qui s'était longuement entretenu avec Bazelaïs, et qui venait d'apprendre par un canot, sortant de l'Arcahaie, que Christophe occupait ce bourg. Pétion se résolut enfin à marcher à la rencontre de l'ennemi, ne perdant pas l'espoir de vaincre, quoiqu'il n'eût alors, sous ses ordres, que trois-mille hommes. Il fit aussitôt battre la générale, releva le courage des citoyens, dépêcha, de nouveau, des courriers auprès des généraux du Sud, les invitant à atteindre, le plus tôt possible, le Port-au-Prince, à la tête des troupes sous leurs ordres. La garnison du Port-au Prince était composée de six compagnies d'élite de la 3^e commandées par le colonel Gédéon ; de la 11^e, colonel Métellus ; de la 12^e, sous les ordres de Mentor ; du bataillon de la 20^e des Vérettes ; de deux escadrons commandés par Bastien et Bode. L'arrondissement fut confié provisoirement au général Magloire Ambroise. Le Sénat, dans ce moment suprême, s'était réuni pour procéder à son organisation : C. Thélémaque fut proclamé président de l'assemblée, et on nomma secrétaires Depa Medina et Daguille. Le président invita aussitôt les Sénateurs à s'approcher du bureau. Ceux-ci prirent le serment d'être fidèles à la République d'Haïti, de maintenir et de faire exécuter, de tout leur pouvoir, les lois de la République au péril de leur vie. Sur la motion du général Magloire Ambroise, le Sénat décréta que toutes les farines qui se trouvaient en ville seraient achetées pour l'approvisionnement des troupes, que les circonstances faisaient approcher du Port-au-Prince ; il décréta, en

outre, qu'il serait écrit au général Yayou de faire avancer près de la capitale les troupes de l'arrondissement de Léogane. Dans la soirée du 31, Yayou était au Port-au Prince à la tête de la 21e.

Christophe, depuis la veille, était campé au Boucassin, à neuf lieues du Port au Prince. Il avait ordonné à la 4e. et à la 7e qui formaient son avant garde, ainsi qu'au gros de son armée, de pénétrer dans la grande route. Déjà la 7e. avait pris le chemin qui longe le rivage de la mer, et après avoir traversé l'habitation Prince, s'était arrêtée, dès le 31, sur l'habitation Lassiteau. Par les ordres du généralissime, Larose, à la tête de la 8e., dut abandonner la grande route, suivre le littoral et ne s'arrêter qu'à Sibert.

Le général Pétion, voulant surprendre Christophe, partit pour l'Arcahaie, le 1er. Janvier 1807, à deux heures du matin. Il était à la tête des 6 compagnies de la 3e, des 11e., 21e demi-brigades, d'un bataillon de la 20e, d'un bataillon de la 24e, de deux escadrons. Ces troupes mal réunies fournissaient un effectif de 3,000 hommes d'infanterie et de trois cents chevaux.

Pétion pénétra dans le grand chemin de l'Arcahaie, et laissa imprudemment, à sa gauche, le sentier qui longe le rivage; car en poursuivant sa marche, il devait rencontrer le gros de l'armée de Christophe de 10 000 hommes environ; et en même temps la 8e. débouchant du sentier du rivage dans le grand chemin devait lui couper toute retraite vers le Port au Prince: pris entre deux feux, il eût été écrasé. Vers le point du jour, des transfuges de la 7e. vinrent heureusement l'avertir que l'ennemi était près de déboucher dans la savane de Bouc en Bouc et de couper la route du Port-au-Prince. Il commanda aussitôt de rétrograder; ses troupes exécutèrent ce mouvement avec la plus grande précipitation et ne s'arrêtèrent qu'à Sibert, habitation distante de quatre lieues du Port-au-Prince.

Pétion avait été averti à temps, car, dès qu'il fit jour, le premier Janvier, Christophe, s'arrêtant au pont de la saline de Bouc en Bouc, découvrait l'habitation Sibert. Un cours d'eau, nommé Rivière de Sibert ou Batardeau, traversait cette propriété et allait se perdre dans la mer. L'armée de la République, après avoir passé cette rivière, s'était arrêtée sur la rive gauche. Le cours d'eau de Sibert séparait donc les deux armées. La 11e. demi-brigade avait pris sa ligne de bataille, au milieu du grand chemin, le long de Batardeau qu'un pont traversait un peu au dessus de la grande route, vis-à-vis de l'habitation Moléard où Pétion venait d'établir son quartier général. Moléard était occupé par les six compagnies d'élite de la 3e. sous les ordres du colonel Gédéon. Le temps était chargé de brouillard, et une pluie fine tombait vers le Port-au-Prince.

La 4e. demi-brigade , le premier corps de l'avant-garde de Christophe , continua sa marche et vint s'arrêter sur la rive droite du Batardeau. Jean Louis Longuevalle qui en était le colonel, et Guerrier , commandant de la 7e. furent interpellés par Météllus qui leur demanda où ils allaient. Ils lui répondirent qu'ils avaient l'ordre du chef du gouvernement de ne s'arrêter qu'au Port au Prince où plusieurs trahis devaient recevoir le prix de leurs méfaits. Que peuvent venir chercher au Port au Prince tant de troupes et en pleine paix , s'écria le colonel Météllus ? La Constitution permet-elle au Président d'Haïti de se transporter avec une armée au lieu où le Sénat tient ses séances ? Au même instant le général Yayou se présenta au bord du Batardeau , et commanda en vain à la 4e. de rétrograder. Les officiers et les grenadiers du 1^e bataillon de ce corps s'adressant aux troupes du Port au Prince : « Camarades , fraternisons ; Pétion est un trahis ; le général Christophe est le chef légitime de l'Etat !! » « Pourquoi nous entr'égorger pour satisfaire l'ambition d'un conspirateur , ennemi de son pays. » Ces paroles commençaient à ébranler les soldats de la 4e. Pétion comprit que le moment de rompre avec Christophe était arrivé , que la guerre était préférable à une paix effrayante pendant laquelle ce dernier se rendrait le maître des hommes et des choses. Il ordonna de commencer le feu. Mais la 4e hésitait à tirer ne sachant où était la patrie ; cependant subissant l'ascendant de Météllus , son colonel , officier tout dévoué à Pétion , elle fit un feu de régiment. Les soldats de la 4e de l'Artibonite qui se tenaient l'arme aux bras , à l'opposite, furent culbutés par la fusillade. Les grenadiers , quoiqu'ils eussent perdu Savary leur capitaine , revinrent à la charge. Mais ils furent arrêtés par le feu de toute la ligne républicaine qui s'étendait du grand chemin au pont de Moléard.

Christophe , qui occupait le pont de Bouc en Bouc , au milieu de la grande route , lança , pour soutenir la 4e. , la 7e. et deux bataillons de la 20e. * Le combat se rétablit aussitôt. De part et d'autre il n'y avait pas de canons. Christophe n'en avait pas fait traîner parce qu'il ne s'attendait pas à si une forte résistance. Quant à Pétion , il avait commis la faute grave de n'avoir pas fait garnir de pièces d'artillerie le Batardeau de Sibert. Pendant que la 4e. se réformait sous le feu de l'ennemi , Larose , à la tête de la 8e. se résolut à attaquer en flanc les troupes de Pétion. Il se dirigea vers l'embouchure du Batardeau dont le pont , du côté du rivage de la mer , était occupé par le 3e. bataillon de la 20e. sous les ordres de Louis Lerebours. Celui ci avait eu l'imprudence d'abandonner sa position , pensant que Christophe avait été battu ; il s'était replié sur la cour de l'habitation Sibert. Le flanc gauche de l'armée du Port au Prince se trouva dès lors à découvert. Larose franchit le Batardeau sans obstacle et marcha résolument contre l'ennemi. D'après les ordres de

* Le 3e. bataillon de la 20e. étaient dans les rangs de Pétion.

Christophe, les 1^{er} et 2^e bataillons de la 20^e venaient d'abandonner la grande route, et s'avançaient pour soutenir Larose.

En même temps, le colonel Gédéon, l'arme aux bras, au pont de Moléard, demandait, avec instances, au général Pétion, de se lancer sur la 4^e. de l'Artibonite. Pétion s'apercevant que la 11^e. flétrissait sous le feu formidable des 4^e. et 7^e. réunies, lança les six compagnies d'élite de la 3^e. Gédéon à leur tête. Celui-ci, tout en disant qu'il repousserait l'ennemi jusqu'à l'Arcabaie si on le secondait, franchit le pont, longea la rive droite du Batardeau et déboucha dans la grande route sous le feu de l'avant garde de Christophe. La 11^e., ayant la 3^e. sous son feu, cessa de tirer. Gédéon à la tête de 600 hommes d'élite s'avanza résolument sur trois colonnes : la première, après une seule décharge, attaqua quatre mille hommes qui remplissaient la grande route; la deuxième se répandant à droite et à gauche du chemin engagea le feu avec les tireurs ennemis; la troisième colonne, en réserve, suivait la première. La 4^e. demi brigade de l'Artibonite ne put résister à tant d'impétuosité; elle prit la fuite, se jeta sur la 7^e. qui elle-même se replia sur le quartier général de Christophe. Gédéon chassait toujours les fuyards devant lui, au pas de charge. Christophe fut obligé d'abandonner le pont de Bouc en Bouc. Si le commandant Louis Lerebours avait conservé la position qui protégeait le flanc gauche de l'armée du Port-au Prince, la bataille eût été gagnée par Pétion.

Mais, pendant cet intervalle, le colonel Larose, à la tête de la 8^e. et des deux premiers bataillons de la 20^e, attaquait résolument la 2^{1e} de Léogane, commandée par Sanglaou, et le 8^e. bataillon de la 20^e., rangés en bataille à l'ouest de Sibert. Malgré la faute commise par Louis Lerebours, au commencement de l'action, si Sanglaou avait énergiquement résisté à la 8^e., Pétion n'eût pas perdu la journée. Le bataillon de la 20^e. et la 2^{1e}. culbutèrent la fuite. Larose se dirigea aussitôt vers la grande route du Port au Prince, pour prendre en queue le général Pétion. Celui-ci, apprenant, par les fuyards, cette manœuvre habile et audacieuse de l'ennemi, envoya en hâte au colonel Gédéon, qui s'engageait imprudemment, l'ordre de battre en retraite. Mais Gédéon, emporté par sa fougue, continua ses succès. Sa marche triomphante fut arrêtée par la cavalerie ennemie, forte de 1200 chevaux, que Christophe, ignorant le succès de la manœuvre exécutée par Larose et se croyant battu, venait de lancer pour protéger sa retraite. Les dragons du Nord et de l'Artibonite, sous les ordres d'Etienne Albert et de Barthélémy Mirault, se précipitèrent avec fureur sur les soldats de la 3^e. Ceux-ci, rompus et sabrés, se replièrent sur Sibert qu'ils trouvèrent abandonné des 11^e, 2^{1e} et du bataillon de la 20^e, en pleine déroute. Le brave général Yayou fit de vains efforts pour rallier les fuyards. Il se faisait déjà un horrible carnage des gens du Port-au-Prince. Pétion,

du pont de Moléard, découvrit les dragons ennemis qui se lançaient dans le Batardeau pour le traverser. Il prit la route du Port au Prince, après avoir ordonné aux deux escadrons qui se tenaient à ses côtés, de charger pour protéger sa retraite. Mais sa cavalerie n'attendit même pas le choc de l'ennemi. L'escadron de Bastien, à l'aspect de Barthélémy Mirault, prit la fuite par Bonrepos, et celui de Bodo se précipita, à bride abattue, dans le chemin de la Grande-Rivière du Cul de Sac, après avoir perdu son étendard. Apprenant le succès de Larose, Christophe, à pied, à la tête de sa réserve, armé d'un fusil, portant une giberne de grenadier, marcha au pas de course à la suite de sa cavalerie. La division qui le suivait était composée des 1^{re}, 2^e, et 5^e. demi-brigades, sous les ordres du général Romain. Le colonel Gédéon ne dut son salut qu'au pillage auquel livrèrent les soldats de la 8^e. Christophe joignit le colonel Larose sur l'habitation Sibert. Les généraux Pétion et Yao vous avaient déjà traversé la grande rivière. Pétion, portant un chapeau galonné, et poursuivi par la cavalerie ennemie, se voyait sur le point d'être fait prisonnier ; il voulut se donner la mort ; mais Meyronnet, son neveu et son aide-de-camp, qui marchait à ses côtés, avait enlevé ses pistolets de ses fontes et pressait son cheval par le fouet. Le chef d'escadron Barthélémy Mirault ordonnait à ses dragons de tirer sur le chapeau galonné. Les fuyards, vigoureusement poursuivis, remplissaient le grand chemin de Blanchard au Port-au-Prince. Un jeune officier, Coutilien Coutard, à la vue du danger qui menace Pétion, se saisit du chapeau de celui-ci et s'en couvre lui-même. Il s'éloigne de son général et se précipite dans la foule des fuyards. Pétion, de son côté, abandonne le grand chemin en se jetant dans un sentier qui conduit sur l'habitation Trutier, le long du rive de la mer. Coutilien Coutard, attirant les coups de l'ennemi par son chapeau galonné, est poursuivi par tous les dragons de Christophe. Quand il atteignit le pont de Blanchard, son cheval s'abattit. Avant qu'il eût eu le temps de se relever, il fut tué à coups de sabre. Les dragons de l'Artibonite ne s'arrêtèrent qu'à Drouillard. Barthélémy Mirault revint sur ses pas, et se présenta devant Christophe qui était appuyé contre le mur de l'habitation Duvivier. Il lui renit le chapeau de Pétion en lui disant : Voici, général en chef, l'étrenne que je vous offre. Au même instant, l'adjudant général Papalier, reconnaissant l'impossibilité de fuir, se tenait immobile le long de la route ; il fut fait prisonnier et conduit à Christophe. Celui-ci le reçut avec distinction et lui promit de l'employer auprès de sa personne.

Le dévouement héroïque de Coutilien Coutard avait sauvé Pétion. Celui-ci, ayant cessé d'attirer l'attention de l'ennemi, pénétra dans les bois, et atteignit l'embarcadère de l'habitation Trutier, le long de la mer, d'où il découvrit une barge de pêcheur qui s'éloignait du

rivage. Il l'appela par des signes; mais elle s'éloignait toujours, car le pêcheur ne reconnaissait pas les hommes qui se tenaient debout sur la plage. Une femme qui était à bord, distinguant le général Pétion, obtint, à force d'instances, qu'on abordât au rivage. Pétion entra dans la barge avec quatre officiers qui n'avaient pas voulu se séparer de lui, Bédouet, David-Troy, Meyronnet et Bouzy. Christophe dut en partie le succès de cette mémorable journée à l'audace du colonel Larose qui avait tourné les troupes de Pétion.

Dès qu'on avait entendu, au Port-au Prince, la fusillade de Sibert, le général Magloire Ambroise, commandant provisoire de la division, avait réuni à l'Arsenal la 12^e demi-brigade et lui avait distribué des munitions. Elle était sortie au secours de Pétion avec quatre pièces de campagne. Avant qu'elle eût atteint le morne Pelée, elle aperçut le général Yayou qui s'en revenait à cheval au milieu de nombreux fuyards la plupart blessés. De Sibert à Drouillard, Yayou avait déployé la plus brillante valeur, à la tête de quelques cavaliers, s'efforçant par plusieurs charges, d'arrêter les dragons de Christophe, pour donner aux fantassins républicains le temps d'atteindre le Port-au-Prince. Il commanda aux soldats de la 12^e. de rétrograder et d'aller prendre position au fort St-Joseph. L'ennemi est sur nous, s'écria-t-il, ne songeons qu'à sauver la ville. Dès qu'il entra au Port-au Prince, il rallia les fuyards, prit le commandement de l'armée, car on ignorait le sort de Pétion, et vigoureusement secondé de Lys et de Caneaux, il échelonna, le long des fossés, la plupart des jeunes gens, des pères de famille, même des enfants de 12 à 14 ans environ, et quelques compagnies de troupes de ligne. Lorsque tout semblait perdu, il ne désespéra pas de la cause de la liberté. En même temps beaucoup de femmes et d'enfants abandonnaient leurs demeures et s'embarquaient pour le département du Sud. Les fuyards qui continuaient à rentrer, par groupes, pillaiient les magasins et les maisons abandonnées. Le général Yayou, au milieu de cette confusion, ne pouvant sévir contre eux, les laissait faire, tout en les exhortant à défendre la place contre Christophe qu'il leur représentait comme un affreux tyran. Dans ce moment suprême tous les prisonniers furent mis en liberté. Le colonel Lamarre, aussitôt après sa sortie de prison, se présenta, en bourgeois, à la 24^e., son ancien corps. Les soldats l'accueillirent par les plus vives acclamations, le mirent à leur tête et le portèrent en triomphe. Il se rendit au portail St. Joseph où se tenait le brave général Yayou, au premier rang des troupes qu'il avait réunies. Yayou alla au devant de lui, l'embrassa, lui annonça qu'il avait oublié le passé, et lui donna sa propre monture. On doit se rappeler que Lamarre avait été condamné à quatre ans de prison et à être dégradé, pour avoir oublié, à l'égard de Yayou, tous ses devoirs de militaire.

Au même instant, une femme, Manette Bonnaire se précipita,

les yeux bagards, vers le portail St-Joseph, et demanda à grands cris, ce qu'était devenu le général Pétion.—Que ne vous informez vous plutôt de votre fils, lui dit un officier; il n'est pas rentré avec nous?—Mon fils! qu'il meure à la République son existence! Mais le général Pétion, où est-il?—Quand on lui annonça qu'on ignorait le sort de Pétion, elle tomba presque sans vie.

Comme la poudre manquait à l'arsenal, Caneaux et Lys en envoyèrent chercher au fort Jacques, à quatre lieues dans l'intérieur, et en achetèrent une forte quantité d'un marin étranger qui en avait à son bord.

Vers les deux heures de l'après-midi, pendant que Yayou attendait l'ennemi avec impatience, on apprit que Pétion était débarqué à Mariani, à quatre lieues du Port au-Prince. L'adjudant général Blanchet * vint en même temps au portail St. Joseph, et félicita Yayou de n'avoir pas songé à évacuer la ville pour se replier sur Léogâne. Yayou lui annonça qu'il ne prendrait cette résolution que si après avoir de nouveau tenté la fortune, elle lui était contraire.

Presqu'au même instant les troupes de Christophe parvinrent au portail St. Joseph. Elles furent accueillies par un feu vif d'artillerie et de mousqueterie et repoussées avec perte. Elles revinrent à la charge; mais, par les prodiges de valeur de Yayou, de Lamarre et Blanchet, elles furent vigoureusement culbutées. Déjà la ligne Nord de la place était garnie de troupes de ligne et de volontaires.

Pendant que Yayou obtenait ce succès, une autre colonne ennemie dirigée par le colonel Apollon, marchait contre le fort National, le point culminant de la ville et le plus important, qui n'était pas gardé au ce moment. Quand elle passa vis-à-vis du fort appelé depuis Eveillard, où s'était ralliée la 21e., elle fut arrêtée par le feu de cette demi-brigade. En même temps un bataillon de la 12e, sous les ordres de Frédéric, allant occuper le fort National, s'arrêta au bruit de la mousqueterie de la 21e., et se rangea en bataille le long de la montée qui conduit à la fortification. Le chef de bataillon Frédéric dirigea sur la colonne d'Apollon un feu plongeant des plus vifs. Les troupes de Christophe furent contraintes de battre en retraite et de se tenir hors de la portée du fusil. Le bataillon républicain de la 12e. continua sa marche, et prit possession du fort National.

Vers les quatre heures de l'après-midi, un courrier venant de Bizoton se présenta au portail, et remit à Yayou un billet de Bédouet, écrit au crayon, par lequel celui-ci lui annonçait que Pétion, devant rentrer dans la place, l'exhortait à y tenir toujours ferme.

Un instant après, les cris de vive Pétion retentirent de toutes parts. Celui-ci venait de rentrer au Port au Prince. La foule l'entoura et l'accompagna à la maison Dalton, sa demeure, au milieu des plus

* Il était le plus jeune des deux frères. Il s'appelait Jacques-Antoine-Dupin Blanchet ou Blanchet jeune. L'autre, l'aîné, se nommait Bruno Blanchet.

vives acclamations. On eût dit l'arrivée d'un libérateur ; cependant Yauy avait déjà sauvé la ville. De l'embarcadère de Trutier, Pétion était descendu à Mariani, comme nous l'avons dit. Apprenant que les 22e. et 23e., de Jaemel, approchaient, il leur avait envoyé l'ordre, par le colonel Bédouet, d'atteindre, au pas de course, le Port au Prince qu'allait assaillir l'ennemi. Les soldats de ces deux corps, pleins d'ardeur contre Christophe, en reconnaissant Bédouet, avaient failli le baïonetter, parce qu'il avait été très-dévoué à Dessalines. Pétion s'était hâté de se transnorer ensuite au Port au Prince. Il parcourut toute la ligne de la place, puis les rues, rétablit un peu d'ordre dans les troupes, acheva de relever le moral des citoyens, et donna au général Yauy, qui venait d'acquérir une grande gloire, des marques éclatantes de son admiration. Yauy avait été le héros de cette mémorable journée. Dans cette circonstance critique, Pétion l'approuva d'avoir souffert le pillage d'un grand nombre de boutiques, car c'eût été augmenter le désordre que de chercher à le réprimer. Ce pillage continua même plusieurs heures sous ses yeux. Du reste les citoyens qui en furent victimes, de la part des soldats qui défendaient la place, ne s'en plaignirent pas, sachant que si Christophe y pénétrait, ils perdraient la plupart non seulement leurs biens mais encore la vie.

Les jours qui suivirent, Christophe donna plusieurs assauts aux principales positions de la ville ; il fut chaque fois repoussé avec perte. Enfin le général Gérin qui avait été mandé au Port au Prince, y arriva à la tête de deux régimens du Sud et de plusieurs gardes nationales. Il s'établit le long des fossés qui s'étendaient derrière le palais du gouvernement.

Le général Pétion apprit que la plupart des blessés ennemis, demeurés le long des fossés, étaient sacrifiés par les soldats républicains. Il enjoignit aux commandans de tous les postes de les faire enlever et de les faire transporter à l'hôpital. Cet ordre ne fut nulle part exécuté ; les soldats de la République continuèrent à massacrer les blessés, en disant que les gens de Christophe servaient une cause trop mauvaise, pour être épargnés. Comme l'anarchie était profonde dans la place qui n'était défendue que par l'élan des troupes et des citoyens, Pétion fut obligé de promettre 4 piastres pour chaque prisonnier qu'on lui amènerait. Dès lors on cessa de tuer les malheureux qu'on prenait, et on les conduisait au général Pétion, mû par l'appétit de la récompense offerte. Le gouvernement sauva ainsi un grand nombre de prisonniers qui, plus tard, servirent la cause de la République avec le plus grand dévouement.

Le 6 Janvier, à trois heures du matin, Christophe donna à la ville un assaut général. Au fort St. Joseph, au Nord, l'ennemi fut repoussé avec vigueur par le colonel Lamarre. Le Poste Marchand,

à l'Est , près de l'Intendance , fut assailli par une colonne qui fit de vains efforts pour s'en emparer. Les soldats de la 12e. qui occupaient le fort National demandèrent à aller la prendre en flanc. Mais le chef de bataillon Frédéric qui s'attendait aussi à être attaqué leur défendit, sous peine de mort, de sortir du fort. En effet on y entendit la charge presque en même temps : c'était une division de Christophe , commandée par le général J. P. Daut , qui se présentait pour enlever la fortification. Elle fut accueillie par le feu le plus meurtrier, et repoussée avec une perte considérable. Les soldats de la 12e. jetèrent des huées sur les troupes du Nord. Celles ci honteuses revinrent à la charge ; mais elles furent de nouveau culbutées.

De son côté , Barthélemy Mirault , à la tête de la cavalerie du Nord et de l'Artibonito , se répandit dans la savane du gouvernement , et s'efforça , par une charge impétueuse , de pénétrer dans la place; mais les troupes rangées sur la ligne Est , sous les ordres de Géria , lui opposèrent un front inébranlable ; sa valeur s'épuisa en de vains efforts ; il fut obligé de faire sonner la retraite.

Christophe , désespérant de s'emparer de la ville , et craignant , sur ses derrières , des insurrections dans le Nord et l'Artibonito , leva le siège deux jours après. Le 8 Janvier , après avoir incendié une partie de la plaine du Cul-de-Sac , il prit la route de l'Arcahai. Le général Yagou plein de joie de la retraite de l'ennemi , disait avec satisfaction , qu'il avait bien annoncé qu'on n'eût pas tardé à connaître Christophe , homme inflexible et de sang . Tant à la bataille de Sibert que pendant le siège du Port-au Prince , on avait perdu , de part et d'autre , plusieurs centaines d'hommes.

Presque toutes les familles attendries de la mort de Coutilien Coutard , dont le dévouement héroïque avait sauvé les jours de Pétion , lui donnèrent des larmes.

Jérôme Marc Coutilien Coutard naquit le 10 Novembre 1778 , à Bellevue , dans l'arrondissement du Port au Prince. Il entra au service dans la 4e. demi brigade , sous Toussaint Louverture , et se distingua toujours par un rare courage. Il devint en 1804 lieutenant de grenadiers. A la mort de Dessalines il se trouvait à St Marc avec son corps. Il fut un de ces jeunes gens qui , fuyant le despotisme de Christophe , avaient abandonné leur garnison pour se réfugier au Port au Prince. A la bataille de Sibert , il était à la tête d'une compagnie de grenadiers de la 3e. demi brigade , sous les ordres de Gédéon ; et au moment de la déroute , il s'était placé à côté de Pétion.

Pendant que Christophe était repoussé du Port au Prince , une révolte contre la République , qui durera treize ans , prenait naissance dans la Grand'Anse , département du Sud , aux environs de Jérémie. En Décembre 1806 , le citoyen Théodat Trichet qui se trouvait au Port-au Prince , en qualité de député à la Constituante , ayant appris que Pétion et Géria se proposaient de confier au colonel Fraucis-

que, le commandement de la Grand'Anse, avait écrit à Bergerac son frère, qu'il ne tarderait pas à perdre sa position. Nous avons vu que Bergerac Trichet, qui s'était placé à la tête de la 18e., après l'arrestation et l'exécution de Bazile, ayant pris le commandement de la Grand'Anse à la mort du général Férou. Dès qu'il avait appris que Francisque dut le remplacer, il en avait été extraordinairement mécontent.

Peu de jours après, il avait reçu l'ordre de s'acheminer sur le Port au-Prince que menaçait Christophe. Il s'était abouché avec Thomas Durocher, inspecteur-général de culture de la Grand'Anse, exerçant une grande influence dans les campagnes, et lui avait persuadé que l'autorité supérieure du quartier ne devait appartenir qu'à eux deux ; il avait ajouté que cependant Pétion et Gérin allaient placer à leur tête le colonel Francisque. Thomas Durocher, qui n'ignorait pas que la 18e. n'eut dans ses rangs de nombreux mécontents sur lesquels il pouvait compter, l'écouta favorablement : ils convinrent de bouleverser l'arrondissement par une insurrection, pour y maintenir leur autorité. Bergerac Trichet, sur le point de partir pour l'Ouest, confia à Durocher qu'il pensait, d'après les avis qu'il avait reçus, que le Port au Prince succomberait, et il lui promit qu'aussitôt après l'entrée de Christophe en cette ville, il reviendrait à Jérémie, et lui livrerait le commandement de la 18e. et de la Grand'Anse. Durocher, de son côté, qui, dans le cas de la chute du Port au Prince, devait donner à la révolte projetée la physionomie d'un mouvement en faveur de Christophe, lui promit, s'il voulait se retirer à l'étranger, de lui permettre d'emporter tout ce qu'il voudrait. Ainsi le Port au Prince succombant, Thomas Durocher, après s'être soulevé en faveur de Christophe, fut demeuré le chef de la Grand'Anse, et Bergerac en fut parti emportant des sommes assez importantes. Ces deux hommes, qui avaient rendu de grands services à leur pays, qui, en 1804, avaient arraché à la mort une foule de proscrits avec un noble désinteressement, égarés par l'ambition du commandement, furent en cette circonstance de mauvais citoyens, sacrifiant la chose publique à leurs intérêts privés. Ils résolurent que les cultivateurs seraient, à dessein, inquiétés sur leurs droits, leur liberté, et seraient appelés aux armes pour venger la mort de Dessalines ; cependant ils avaient été l'un et l'autre d'acharnés ennemis de l'ancien empereur et des premiers à se prononcer contre lui, à Jérémie. *

* La note concernant la conduite de Bergerac Trichet & de Thomas Durocher m'a été fournie par Mr. Michel Merlet ainé, & plusieurs autres vieillards de Jérémie. Je l'ai accueillie d'autant plus favorablement que Bergerac Trichet & Thomas Durocher portèrent, peu de temps après, le corps des Eclaireurs à se jeter dans le parti de Goman. Cette dernière circonstance est de notoriété publique.

Aussitôt après la sortie de Jérémie de Bergerac Trichet et de la 18e., s'acheminant sur le Port-au Prince, Thomas Durocher parcourut les campagnes, s'entendit avec Jason Domingo, cultivateur influent, et lui persuada de se mettre à la tête des campagnards dont la liberté était menacée, et d'assailir la ville. Jason Domingo s'aboucha avec les citoyens Bazile et César Novelet, cultivateurs hardis et intrépides, les entraîna dans le parti de la révolte et convint avec eux de la prise d'armes pour le 6 Janvier. Au jour fixé tous les campagnards de la commune de Jérémie se soulevèrent. Le 8 suivant ils vinrent, Jason Domingo à leur tête, attaquer la place. Les citoyens de Jérémie qui ne s'attendaient pas à cette agression, coururent aux armes, se réunirent en hâte, opposèrent aux insurgés une vigoureuse résistance et les chassèrent au loin. Durocher qui avait secrètement suscité cette révolte y était entièrement étranger aux yeux de la population urbaine ; il la condamnait même très énergiquement. La 18e était parvenue sur l'habitation Bézin, quartier de Nippes ; quand elle apprit l'attaque de Jérémie ; elle rétrograda et revint dans son cantonnement. Peu de jours après on sut que Christophe avait levé le siège du Port au Prince. Bergerac Trichet et Thomas Durocher, ne voyant aucune chance sérieuse au succès de la révolte, n'y prirent aucune part active ; ils craignirent même d'être compromis, et s'étudierent, par leur conduite, à éloigner d'eux tout soupçon. Ils firent des démarches clandestines auprès des principaux chefs de l'insurrection pour les porter à rentrer momentanément dans le devoir ; mais ils ne purent gouverner le mouvement. Les insurgés résolurent de se donner un chef de quelque influence. Ils s'adressèrent à Goman, chef d'un des bataillons de la 19e de l'Anse d'Ainault, officier très distingué par son courage et les longs services qu'il avait rendus à son pays depuis 1794, sous le général Rigaud.* Il les accueillit favorablement et se mit à leur tête, après avoir fait de vains efforts pour entraîner son bataillon dans la révolte. Il se proclama le veugueur de Dessalines. Telle fut l'origine de l'insurrection de la Grand' Anse, que le Président Boyer ne parvint à éteindre qu'en 1819, après qu'elle se fut usée par 14 années de résistance. Elle fut pendant quelque temps mollement combattue par la 18e. de Jérémie qui, en 1806, avait accepté la révolte contre Dessalines avec une réprobation bien marquée.

La plupart des familles qui s'étaient enfuies dans le Sud, se hâtèrent de rentrer au Port-au Prince. Peu à peu le calme se rétablit, la confiance reparut, et le commerce reprit son ancien cours. Haïti se trouva divisée en deux parts : le département du Nord et l'Artibonite sous les ordres de Christophe ; l'Ouest et le Sud sous les ordres de Pétion et de Gérin. Quant à la partie de l'Est elle était

* Rigaud était le parrain de Goman africain.

toujours occupée par les français qui s'efforçaient en vain d'y faire échir leur domination.

Par la chute de Dessalines, l'ancien parti de Rigaud, épuré au travers des flammes de la guerre, entièrement dépouillé de tout ce qu'il y avait d'illusions dans la première révolution, plein d'expérience, s'identifiant davantage avec le peuple, reprit l'autorité et sa vieille prépondérance tant dans l'Ouest que dans le Sud. Les préjugés de condition qui avaient éloigné l'ancien affranchi du nouveau libre étaient évanouis pendant la guerre de l'Indépendance, et ces deux classes d'hommes avaient consacré leur alliance en se confondant, le 1er Janvier 1804, sous la dénomination générique d'Haïtiens. Ce parti, à présent représenté par Pétion et Gérin, avait toujours été démocratique et plein de confiance en la France républicaine. Il s'était séparé de Toussaint Louverture en 1799, parce que celui ci, rêvant à l'indépendance et à la monarchie, avait voulu se détacher de la France et se faire couronner. Toussaint sentait, dès 1797, qu'une réaction contre la liberté générale ne dût pas tarder à avoir lieu ; il avait vu juste, et ce fut la cause de ses efforts pour s'éloigner de la métropole. Le parti rigaudin, qui avait en horreur le système monarchique et qui ne croyait à aucune réaction contre la liberté générale, entreprit la lutte contre lui et fut vaincu. Toussaint, affubli par la guerre civile, fut à son tour terrassé par la métropole. Mais le parti rigaudin vit s'éteindre sa confiance en la France républicaine, en Août 1802, époque du rétablissement de l'esclavage dans les îles du vent, d'après les termes de la loi du 20 Mai de la même année. Il reconnut que Toussaint, plein de perspicacité, avait mieux découvert que son rival les projets de la France relativement à Saint-Domingue. Il courut aux armes, comprenant tardivement que la liberté des masses à laquelle il avait toujours aveuglément sacrifié, ne pouvait se maintenir que par une indépendance absolue de la France, dont le gouvernement réagissait contre les principes républicains, en Amérique aussi bien qu'en Europe. La victoire nous demeura, et l'indépendance d'Haïti fut proclamée.

Pendant la guerre nationale, le Nord et l'Artibonite, représentés par Christophe et Dessalines, anciens lieutenants de Toussaint, l'Ouest et le Sud, par Pétion et Geffrard, anciens lieutenants de Rigaud, s'étaient unis contre l'ennemi commun. Mais au fond des deux partis étaient demeurés, d'une part, les principes monarques, d'autre part, les principes démocratiques.

Le gouvernement de Dessalines fut momentanément un terrain de conciliation ; rapprochant les deux partis, il s'efforça d'établir entre eux l'équilibre. En prenant le titre d'Empereur, il sacrifia aux principes monarchiques, et par sa constitution du 20 Mai 1805, il calma les fermentations démocratiques qui agitaient déjà les populations du Sud et d'une partie de l'Ouest. Ce système mixte, où

dominait néanmoins la volonté absolue du Chef de l'Etat, ne contenta aucune classe de citoyens. Les deux partis s'entendirent pour le renverser. Aussitôt après la chute de l'Empereur, le Nord et l'Artibonite voulurent faire dominer leurs principes monarchiques ; l'Ouest et le Sud, au contraire, proclamèrent les institutions démocratiques les plus larges. Comme les partis étaient de forces égales, on en vint à une rupture. Quoique Toussaint et Rigaud ne fussent plus sur le champ de bataille, leurs principes entrèrent en lutte : aristocratie, d'une part, personnifiée en Christophe ; démocratie, d'autre part, personnifiée en Pétion.

LIVRE QUARANTE-QUATRIÈME.

1807.

Sommaire. Après avoir levé le siège du Port-au-Prince, Christophe se rend à Marchand.—Marche de Pétion sur l'Arcahaie.—Christophe lui oppose le général Romain.—Pétion rentre au Port-au-Prince.—Promotions faites par Christophe.—Larose, officier de Christophe, prend possession du quartier de l'Arcahaie — Il en maltraite les habitants.—Retour de Christophe au Cap.—Il fait mourir l'un des frères Roumage.—Il rétablit les travaux agricoles.—Son adresse aux habitans et aux cultivateurs.—Blanchet ainé nommé Secrétaire d'Etat de la République, chargé du Pouvoir Exécutif pendant la vacance de la présidence.—Décret du Sénat en faveur des députés du Nord, demeurés au Port au Prince.—Promotions faites par le Sénat.—Décret du Sénat par lequel Christophe est mis hors la loi.—La Constitution du 27 Décembre 1806 est publiée au Port au Prince.—Marche de Pétion sur l'Arcahaie.—Il fait enlever le fort Sabourin par le général Yayou.—Celui ci fait prisonnier, à Labarre, un bataillon de la 8e.—Pétion prend l'Arcahaie.—Le général Francisque s'avance jusqu'à Montrouis.—Pétion rentre au Port au Prince.—Il expédie, par mer, la 15e. contre les insurgés de la Grand'Anse — Rapport fait au Sénat par Bonnet, au nom du Comité des finances.—Christophe fait ravager le quartier de l'Arcahaie par le général Larose.—Mort de Jean-Charles Courjol.—Les cultivateurs du quartier de l'Arcahaie, ayant à leur tête Jean Dugotier, se soulèvent contre Christophe.—Constitution de Christophe — Christophe reçoit le titre de Président et généralissime des forces de terre et de mer de l'Etat d'Haïti.—Publication de la Constitution de Christophe.—Cérémonie à cette occasion.—Proclamation de Christophe par laquelle Péouon et Gérin sont mis hors la loi.—Lois de Christophe concer-

nant la division territoriale, la solde de l'état-major, l'administration des finances, la religion catholique, apostolique et romaine, l'organisation des tribunaux, les droits successibles des enfants naturels, la vente des habitations et autres biens de l'Etat d'Haïti. Pétion nommé Président de la République d'Haïti par le Sénat.—Abolition du quart de subvention par le Sénat.—Prestation de serment du Président Pétion.—Loi du Sénat concernant l'administration générale.—Loi sur les sommes en possession des biens de ceux qui avaient été injustement dépossédés, du 9 Février.—Loi interprétative de celle du 9 Février.—Autres promotions du Sénat.—Lois concernant l'impôt établi sur les guildives, le droit conféré au Président d'Haïti d'entretenir des relations extérieures, l'organisation de l'enregistrement des actes civils, l'impôt territorial sur le coton, le cacao. L'insstitution de quatre sées nationales, la déclaration en état de révolte de toutes les parties d'Haïti soumises à Christophe. Organisation du corps des dragons d'Haïti.—Loi sur la direction des douanes.—Arrivée au Port-au-Prince du colonel Delva, venant des Etats-Unis.—Christophe visite l'Artibonite.—Lois de Christophe sur la tutelle et l'émancipation, sur l'assimilation des grades civils à ceux de l'armée, sur les honoraires des officiers de douane et autres.—Le despotisme de Christophe porte à l'insurrection la population du Port-de-Paix.—Jean-Louis Rébecca se soulève à la tête de la 9e.—Il va s'emparer, dans l'intérieur, du fort des Trois-Pavillons, à la tête des deux premiers bataillons de ce corps.—Le 3e. bataillon, demeuré en ville, se soulève aussi.—Les autorités se sauvent du Port-de-Paix et se rendent auprès de Christophe.—Rébecca rentre au Port-de-Paix; il incendie cette ville, à l'approche de Christophe, et se retire aux Trois-Pavillons.—Il évacue ce fort; le général Romain le poursuit, l'atteint et lui fait trancher la tête.—La nouvelle de la révolte de Rébecca parvient au Port-au-Prince.—Pétion annonce qu'une expédition sera envoyée au secours des insurgés du Port-de-Paix.—Les soldats de la 9e., dispersés dans les bois, se réunissent et mettent à leur tête leurs anciens chefs de bataillon Nicolas Louis et Beauvoir.—Christophe traverse les Moustiques, sacageant tout sur son passage.—La ville du Môle St. Nicolas se soulève aussi contre lui.—Il se retire au Cap et laisse le général Romain au Port-de-Paix. Le général Bazelaïs part à la tête d'une expédition dirigée contre St Marc par mer. Au lieu d'attaquer cette place il va s'emparer des Gonaïves.—Nicolas Louis reçoit des dépêches de Pétion.—Il s'empare du Port-de-Paix sur Romain.—Il s'efforce, en vain, de communiquer avec Bazelaïs.—En même temps, Pétion marche sur St Marc.—Il prend le fort du Boucassin.—Il envoie des instructions à Bazelaïs.—Il assiège St Marc. Les troupes de Christophe reprennent les Gonaïves sur Bazelaïs.—Pétion lève le siège de St. Marc.—Le général Lamarre, à la tête d'une nouvelle expédition, part du Port-au-Prince, au secours des insurgés du Port-de-Paix.—Il débarque au Port-à-Piment, fait jonction avec Nicolas Louis aux Moustiques, et se rend au Port-de-Paix. Il organise l'insurrection.—Le Sénat s'ajourne, se fait représenter par un comité permanent, et confie au Président d'Haïti les pouvoirs législatifs.—Coup d'œil rapide sur les événemens de 1807 à 1838.

Après avoir levé le siège du Port-au Prince, Christophe s'arrêta à l'Areaïaïe et y réorganisa la 3e. demi brigade. Il partit de ce bourg aussitôt après, le laissant presque dégarni de troupes, et s'arrêta quelques jours à St. Marc d'où il se transporta à Marchand. De son côté, Pétion ne sortit du Port au Prince que plusieurs jours après la levée du siège. C'eût été une faute grave, s'il n'avait pas, à dessein, laissé à Christophe le temps de fortifier St. Marc où il eût pu entrer en même que lui, en le talonnant. Mais ignorant les véritables projets des révolutionnaires du Sud, et de Gérin, particulière-

ment, dont il redoutait l'ambition, il hésitait à s'éloigner du Port-au Prince, et surtout à se dégarnir d'une partie des troupes qui avaient sa confiance, en occupant St. Marc. Néanmoins, cédant au voeu de l'armée, il se résolut à faire une démonstration vers cette place, en se rendant au Boucassin ; mais il mettra, dans ses opérations, toutes sortes de lenteurs. Il sortit du Port-au Prince, parvint au Boucassin, et établit son quartier général sur l'habitation Labarre. Le camp Drouët était occupé par le commandant Noël Dubourg, sous l'autorité de Christophe. Cet officier lui fit savoir qu'il était disposé à lui livrer ce poste. Pétion, après avoir confié au général Gérin l'armée campée à Labarre, se rendit à Drouët à la tête de plusieurs bataillons, en prit possession, y trouva une grande quantité de munitions, et revint au quartier général. Il établit sur l'habitation Saintard la 15e. demi brigade, ainsi qu'un escadron des dragons du Sud, dont il forma l'avant garde de l'armée. On apprit en même temps, avec certitude, que la ville de St. Marc était dégarnie de troupes. Gérin conseilla en vain à Pétion d'aller s'en emparer et de porter ensuite son quartier-général à Marchand. Pétion, voulant lui éteindre l'occasion d'acquérir de l'influence sur les troupes de l'Ouest, n'accueillit pas ses conseils.

Christophe était encore à Marchand. Comme il croyait que Pétion l'eût poursuivi à outrance, il n'était demeuré que peu de jours à St. Marc, comme nous l'avons vu. Mais quand il apprit que l'armée de la République paraissait hésiter à pénétrer dans le Nord, il envoya des troupes à St. Marc, et ordonna aux généraux Romain, Daut Brave et Magny de marcher contre Pétion, à la tête des 1re., 2e., 6e., 9e. et 14e. demi brigades. Le général Romain, après avoir atteint le quartier de l'Arcalai, traversa le morne Mahotte, y laissa un bataillon et alla occuper le poste Lapointe. Pétion lança contre lui la 24e. demi brigade, sous les ordres du colonel Lamarre. Celui-ci parvint à une position qui dominait Lapointe. Romain, de son côté, gravit avec la 14e. un morne très élevé, en atteignit le sommet, et domina la 24e. Les deux corps demeurèrent en présence toute la journée sans en venir aux mains. Le colonel Lamarre envoya aux chefs de bataillon de la 14e. plusieurs proclamations du Sénat lancées contre Christophe ; elles furent favorablement accueillies. Peu de jours après, le général Paul Romain, s'apercevant que la fidélité de ses troupes était ébranlée, rentra à St. Marc qu'il abandonna aussitôt pour retourner à Marchand. Deux des chefs de bataillon de la 14e. furent arrêtés et exécutés pour n'avoir pas repoussé les proclamations de la République. Pétion, de son côté, rentra au Port au Prince, et le quartier de l'Arcalai, généralement dévoué à la République, se trouva abandonné. Le général Gérin blama sévèrement la conduite qu'il avait tenue dans cette campagne, lui reprocha ouvertement de ne s'être pas emparé de St. Marc et de n'avoir pas marché

sur le Cap, les populations étant, de toutes parts, favorables à la République. Il était d'autant plus indigné contre Pétion que ce général venait de s'attacher deux officiers influens du Sud, en exhortant le Sénat à nommer Francisque, général de brigade, et Bor-gella, colonel. Pétion, pour se justifier, disait que Christophe se perdrait tôt ou tard par sa férocité, et qu'il était inutile, par conséquent, de verser du sang, en portant la guerre dans le Nord. Gérin répliquait que Christophe, avant de succomber, se baignerait dans le sang des populations, et qu'on devrait ne pas laisser échapper l'occasion favorable de l'abattre d'un seul coup. Les officiers du Sud se montraient convaincus que Pétion sacrifiait l'intérêt général à des vues ultérieures d'ambition personnelle.

Christophe, de son côté, faisait des promotions. Il nomma le colonel Louis Larose, le colonel Pierre Toussaint, généraux de brigade; les colonels Pierre Cottreau et Guerrier, adjudans généraux.

Le général Pierre Toussaint partit de Marchand à la tête des 4e. et 7e. demi brigades, et alla occuper à St. Marc. Le général Louis Larose vint prendre possession de l'Arcahaie que Pétion avait abandonné. Il maltraita considérablement les habitans de ce quartier qui passaient pour être très dévoués à la cause de la République. Il en arrêta un grand nombre qu'il fit conduire à Marchand où ils furent égorgés la plupart. Le commandant Jean Toussaint Labarre eut le bonheur d'échapper à la mort. Larose établit son quartier général sur l'habitation Labarre, livra l'Arcahaie au plus affreux pillage. Les habitans, après avoir vu enlever leurs bestiaux qui formaient en ce moment leur principale richesse, furent acheminés, en grand nombre, vers la province du Nord, et y furent condamnés aux travaux les plus rudes. Ce fut alors que Christophe, après avoir fait enlever les trésors et les munitions que Dessalines avait réunis à Marchand, se transporta au Cap, pour donner de la stabilité à sa nouvelle position. Aussitôt après son arrivée en cette ville, il fit arrêter Roumage afné, directeur [des domaines. Comme celui-ci s'était montré sympathique aux principes démocratiques proclamés dans l'Ouest, il prétendit qu'il avait malversé et le fit périr, après l'avoir retenu, deux mois environ, à la geôle, près de la Providence, vers la Grande Ravine. Aussitôt après, il porta son attention sur la culture des champs, source de toutes richesses, et rétablit les travaux agricoles que les agitations occasionnées par la mort de Dessalines avaient interrompus. Il fit publier l'adresse suivante aux habitans et cultivateurs:

« Mes efforts commencent enfin à vous ouvrir les sources de la prospérité. Dès l'instant où le vœu du peuple m'a porté à la tête du gouvernement, mon premier soin a été d'appeler, dans nos ports,

les nations commerçantes , et de vous procurer des moyens d'échange pour vos denrées.

« Nos vœux vont se réaliser, nous voyons déjà flotter dans nos rades les couleurs des différentes nations qui nous apportent les produits de leur industrie , pour les produits de nos manufactures. Il nous faut entretenir cet heureux commencement ; mais le seul moyen d'y réussir, est de fournir à leurs demandes , par un travail constant et uniforme.

« Habitants d'un sol productif, qu'un soleil bienfaisant éclaire, la nature a tout fait pour nous; pouvons-nous manquer de faire quelque chose pour nous-mêmes ? Nous n'avons besoin , pour posséder le bonheur , que de recueillir ses dons, et de savoir en faire usage.

« Les jouissances d'un peuple libre ne consistent pas dans le vain appareil d'un luxe extérieur. L'union des citoyens, la valeur des soldats, la fertilité des champs et la richesse du commerce ; voilà le luxe qu'il faut étaler aux yeux des nations.

« Si quelques méchans, ennemis du repos de notre patrie, n'ont pas craint de se révolter contre l'autorité, gardez-vous d'écouter les principes affreux qu'ils ont le front de professer. Je vous réponds qu'ils seront , avant peu, punis de leur audacieuse témérité : je me charge de vous garantir de leurs fureurs.

« Mais, au contraire, employez vos bras à fertiliser vos champs , à recueillir ces denrées précieuses que l'on vient chercher avec tant d'empressement dans nos ports, et pour lesquelles l'on vous offre les richesses de l'Europe. Ne craignez point, en travaillant, de perdre le fruit de vos travaux. Le gouvernement vous assure toute la protection due aux citoyens paisibles et aux familles laborieuses. Il fait plus, il emploie tous ses moyens à assurer l'amélioration de vos fortunes , par un commerce lucratif , et le bonheur de vos familles , par une protection efficace. Votre union , votre soumission aux lois , doit être le gage de la prospérité du gouvernement , ainsi que le travail de vos bras doit faire sa richesse. Livrez-vous donc sans réserve aux travaux de la culture. Vous n'avez de bien à espérer que dans votre travail , sans lequel il n'est pour vous ni jouissance , ni sûreté. Que tous les cultivateurs se réunissent sur les habitations qui leur ont été désignées ; qu'ils ne craignent plus d'y être troublés ; que les inspecteurs et les commandans redoublient de surveillance , pour empêcher les vexations , l'oisiveté et le vagabondage , et pour encourager le travail de la récolte.

« Il me reste à vous dire que la plus brillante perspective s'offre devant nous. Les nations étrangères rendent déjà hommage à nos principes ; un grand nombre de bâtimens s'équipent dans tous leurs ports , pour venir acquérir les avantages de notre commerce. Une guerre longue et opiniâtre occupe nos ennemis en Europe , et les empêche de pouvoir chercher à nous inquiéter. Sachons donc mettre à profit ces faveurs d'une providence bienveillante. Que l'union,

le travail, le commerce et l'industrie de tous les citoyens, en fournissant au gouvernement les moyens de se soutenir avec dignité et de remplir avec honneur ses engagements, lui donnent aussi le pouvoir de faire votre bonheur et de vous préserver de tous les pièges de nos ennemis.

• Donné au quartier général du Cap, le 22 Janvier 1807, l'an quatre de l'Indépendance.

« *Le Chef du Gouvernement,*

« **HENRY CHRISTOPHE.**

« *Par son Excellence,*

« *Le Secrétaire du Gouvernement,*

« **ROUANEZ jeune. »**

Sur ces entrefaites, le Sénat, réuni au Port-au-Prince, organisait le gouvernement de la République. Le 18 Janvier, usant des dispositions de l'article 42 de la constitution par lesquelles il pouvait nommer à toutes les fonctions civiles et militaires, il appela le général Pétion au commandement du département de l'Ouest, et Gérin à celui du département Sud. Et sur la proposition d'un Sénateur, et en vertu de l'article 68 de la constitution, il arrêta que les citoyens Paul Romain, Toussaint Brave, Magny, Charairon, qu'il considérait comme ayant été égarés par Christophe, seraient invités à venir, du Nord, siéger au Sénat, sous le délai de quinze jours. Le lendemain, il nomma le citoyen Blanchet ainé secrétaire d'Etat, chargé du pouvoir exécutif pendant la vacance de la présidence; et le 21, sous la présidence de Magloire Ambroise, il décrêta que les généraux commandant les départements seraient chargés de maintenir l'ordre dans les villes et campagnes, et vu les besoins des députés du département du Nord, anciens membres de l'assemblée constituante, qu'une quantité de casé équivalente à la somme de mille gourdes, serait tenue leur disposition à Jacmel. Ce décret fut rendu en faveur de ceux des députés du Nord qui, ayant embrassé le parti de la République, ne pouvaient plus retourner dans leur pays. Parmi eux se faisaient remarquer Manigat, Larose, Thélémaque et Simon Boisbel, citoyens de distinction. Ceux qui avaient signé la protestation contre la constitution s'étaient embarqués en toute hâte pour le Nord, aussitôt après la bataille de Sibert, du 1^{er} Janvier.

Le 24, le Sénat décrêta l'organisation de l'armée du Sud, et vota au peuple et à l'armée une adresse par laquelle la chute de Dessalines était justifiée et la conduite de Christophe condamnée. Le 25,

il arrêta que les approvisionnemens des départemens de l'Ouest et du Sud auraient lieu, sous la surveillance des généraux, en attendant la nomination d'un secrétaire d'Etat, chargé de la guerre. Le même jour il nomma l'adjudant général Blanchet général de brigade, pour être en activité dans le Sud, sous les ordres de Gérin; Wagnac, général de brigade, commandant l'arrondissement des Cayes; le colonel Francisque, commandant de l'arrondissement de la Grand' Anse; le général de brigade Vaval, commandant l'arrondissement d'Aquin; le colonel Bruny Leblanc, commandant de l'arrondissement de l'Anse-à-Veau à son grade de colonel; le chef de bataillon Verret adjudant général à l'armée du Sud; le chef de bataillon Bergerac Trichet chef de brigade, commandant de la 18e; le chef d'escadron Borgella, chef de brigade, commandant de la 15e demi-brigade; le chef d'escadron Racolier, chef de brigade, commandant du régiment de la cavalerie du Sud. Tous ceux qui avaient le plus contribué à la chute de Dessalines recevaient du Sénat leur récompense et se trouvaient irrévocablement attachés au parti de la République. Ils n'étaient la plupart que confirmés dans les grades qu'ils s'étaient donnés aussitôt après la révolte contre Dessalines. Cependant Bergerac Trichet, nommé colonel, avait pris le grade d'adjudant général, à la mort de Ferou. Le 27 Janvier, le Sénat, après avoir déclaré que le général Christophe avait incendié la plaine du Cul de Sac, et que le délai de quinze jours accordé au président d'Haïti, après son élection, pour prêter son serment était expiré, décréta qu'Henri Christophe, ci-devant général en chef, était destitué de toutes fonctions civiles et militaires, que sa personne était mise hors la loi et que tous les citoyens étaient invités à courir sus, qu'une amnistie était accordée à tous ceux qui se rangeraient sous les bannières de la République et qui contribueraient à établir le règne de la liberté.

Le Sénat fit ensuite publier la constitution du 27 Décembre 1806, avec la plus grande solennité. A cette occasion, il éclata dans le peuple et l'armée le plus grand enthousiasme. Deux jours après, sur une injonction du Sénat, l'armée de la République, commandée par Pétion, entra en campagne, s'acheminant sur le Boucassin, en deux colonnes, la première commandée par Yayou, la seconde division Gérin.

Le général Larose qui commandait à l'Arcahaie, au nom de Christophe, informé de l'approche de l'ennemi, se résolut à aller se retrancher à la Source Puante, distante de 6 lieues du Port au Prince, pour l'empêcher de déboucher dans la plaine du Boucassin. La Source-Puante est un passage étroit qui traverse un morne recailleux dominant le rivage de la mer; au-dessous du chemin est une source sulfureuse d'où s'exhale une odeur infecte; de là son nom de source puante. Larose fut prévenu par la rapidité de la marche de Pétion qui, aux derniers jours de Janvier, était parvenu au Boucassin. L'armée de la République, après avoir traversé la Source Puante,

avait pénétré dans le grand chemin de l'Arcahaie et avait négligé le sentier du rivage qui se termine un peu au dessus de la source ; elle avait laissé derrière elle le général Larose qui s'avancait à sa rencontre par ce sentier que Pétion n'avait pas fait éclairer. Larose, parvenu à la Source Puante, s'aperçut que l'ennemi l'avait devancé ; il fit prisonniers la plupart des trahauds de la première division et se mit aussitôt à la talonner. Elle était composée des 11e., 12e., 21e., 22e., 23e. et 24e. demi brigades et deux escadrons, fournissant six mille hommes. Elle avait atteint l'habitation Sabourin dont le fort, occupé par un bataillon de la 20e. de Christophe, fut enlevé à la baïonnette par le général Yayou. Elle se porta ensuite sur les Vases. En même temps, la seconde colonne, division Gérin, composée des 13e., 15e., 16e. et 17e., troupes du Sud, fournissant deux mille cinq cents hommes, s'avancait par la grande route de l'Arcahaie. Ces dix mille cinq cents hommes, audacieusement commandés, eussent pu ne s'arrêter qu'aux Gonaïves.

Le général Larose, s'apercevant qu'il se trouvait entre deux forces imposantes, obliqua vers les montagnes pour échapper à une destruction totale. Il se retira vers la halle Aubry, atteignit les mornes de Jarrosey, dans la section des Délices, et y campa. Les fuyards de la 20e., qui avaient abandonné le fort Sabourin, vinrent grossir sa troupe.

Pétion, à la tête de la cavalerie de la première colonne, s'élança vers l'habitation Labarre qu'occupait un bataillon de la 8e. de Christophe. Son commandant, André, s'était éloigné du camp avec quelques maraudeurs. Les soldats de la 8e. entendant des fanfares, et croyant que c'était le chef d'escadron Barthélémy Mirault qui arrivait avec les dragons de l'Artibonite, ne se rangèrent même pas en bataille. Ils furent tout à coup cernés par la cavalerie républicaine. Le général Yayou les somma de mettre bas les armes ; ils se rendirent à discrétion. Le colonel de la 22e., David Troy, leur dit qu'ils étaient libres de se retirer à St. Marc, s'ils le désiraient, que la République ne voulait avoir que des citoyens sincèrement attachés à sa cause. Ils se rangèrent, sans hésitation, sous les bannières républicaines.

Yayou, à la tête d'une brigade formée des 11e. et 12e. marcha aussitôt contre le bourg de l'Arcahaie ; et la 3e. républicaine, sous les ordres du brave colonel Gédéon, traversa l'habitation Cortad et pénétra dans la grande route de St. Marc pour couper la retraite à la garnison du bourg. Les troupes de la 4re. division étaient animées du plus grand enthousiasme que leur inspirait le général Yayou. La 3e. de Christophe qui occupait l'Arcahaie, cernée de toutes parts, mit bas les armes.

Pétion prit possession du bourg, et le général Francisque, à la tête de la 13e., de la 15e. et de la 24e. s'avança jusqu'à Montrouis,

il y rencontra deux bataillons, l'un de la 7e. et l'autre de la 14e. et les culbuta. Les 7e et 14e, sous les ordres du chef de bataillon Barthélemy, se replierent en bon ordre sur St. Marc. Mais, apprenant que le général Pierre Toussaint, officier d'une audace prodigieuse, le tournait par les montagnes, Francisque rétrograda jusqu'à l'Arcahaie.

Le général Pétion réunit l'armée sur l'habitation Poix la Générale. Il songea à gagner Larose au parti de la République, et lui envoya des proclamations. Mais celui-ci les fit brûler en présence des envoyés sans en avoir pris lecture.

L'armée demeurait dans l'inaction ; cependant pleine d'ardeur, elle demandait à marcher contre St. Marc. Le général Pierre Toussaint qui commandait en cette ville dont la garnison s'élevait à peine à 3000 hommes, n'eût pu résister à l'impétuosité de plus de 8,000 hommes. Les généraux étaient d'opinion qu'on allât en faire le siège. Mais Pétion, général en chef de l'armée, ne voulait pas s'éloigner davantage du Port-au-Prince, avant qu'on eût nommé un Président d'Haïti. Enfin, vers le milieu de Février, sans avoir consulté ses généraux, profitant de la nouvelle qui lui était parvenue que la révolte se développait de plus en plus dans la Grand' Anse, il ordonna l'évacuation de l'Arcahaie. Il n'y laissa pas même une garnison. L'armée rentra au Port au Prince, après avoir fait une campagne sans résultat.

Aussitôt après son retour, le Sénat expédia à Jérémie, par mer, la 15e. demi brigade sous les ordres de Borgella, et ordonna au général Francisque de s'y rendre, par terre, pour prendre le commandement de la Grand' Anse qui lui avait été confié.

Parvenue à Jérémie, à la fin de Février, la 15e. demi brigade en sortit aussitôt contre les insurgés. Après avoir atteint le Petit-Trou Favranche, elle parvint au Corail. Elle pénétra ensuite dans les mornes, et dispersa, sur l'habitation Beaumont, une bande considérable de campagnards révoltés. Elle fit prisonnier un de leurs chefs subalternes, nommé Jean Baptiste Lagarde.

En même temps, pendant que le général Francisque s'approchait du Corail, le général Vaval et Thomas Durocher s'avancèrent à l'opposite de l'habitation Beaumont. Quand ces trois officiers supérieurs firent leur jonction, ils décidèrent, en conseil, sur les instances de Thomas Durocher qui alimentait sourdement le mouvement insurrectionnel, que les prisonniers seraient mis en liberté; Jean Baptiste Lagarde fut renvoyé avec tous ses compagnons. Mais il ne tardera pas à se soulever de nouveau et à entraîner dans sa défection un corps de troupes de plus de 1500 hommes qui, plus tard, sera créé sous la dénomination d'éclaireurs. Thomas Durocher se montrait indulgent à l'égard des prisonniers parcequ'il les avait portés à la révolte comme nous l'avons vu.

Au Port-au-Prince, le Sénat était toujours en permanence. Le 9 Février, sous la présidence du citoyen Fresnel, il avait arrêté que les baux à ferme donnés par l'ancien empereur seraient résiliés, excepté ceux passés en faveur de madame Dessalines. Le même jour il avait rendu une loi sur les mises en possession concernant ceux qui avaient été injustement dépouillés. Le 21 suivant, il décréta que les députés du Nord et de l'Artibonite, qui étaient déneurés au Port au Prince, pourraient être employés tant dans le civil que dans le militaire, et le même jour il détermina le costume de ses membres.

Dès les premiers jours de Février, il avait chargé son comité des finances de travailler à un projet de loi sur l'organisation de l'administration en général. A la séance du 25 du même mois, ce projet, imprimé, fut distribué aux Sénateurs, et Bonnet, au nom du comité des finances, donna lecture du rapport suivant, relatif à la loi :

« Sénateurs,

« Organe du comité des finances, je viens vous soumettre le résultat d'une partie de ses opérations, en attendant que nous puissions mettre sous vos yeux l'ensemble du travail que vous nous avez chargés de vous présenter.

« Avant de passer au mode de contribution qu'il convient d'établir, votre comité a cru devoir s'occuper de l'organisation de l'administration et de la trésorerie; c'est donc sur ces deux objets importants, qui seuls peuvent nous retirer du chaos où nous sommes plongés, que vous allez maintenant prononcer. Si le plan que nous avons suivi se trouve conforme à vos vues, s'il remplit le but que vous nous êtes proposés, nous serons payés de nos travaux.

« L'absence de notre collègue Trichet nous a privés des lumières qu'il a acquises par une longue expérience dans cette partie, mais nous avons tâché d'y suppléer en prenant l'avis de ceux de nos collègues qui, comme lui, avaient parcouru la carrière administrative; nous avons aussi consulté les différentes lois, ordonnances et règlements, qui ont été faits pour ce pays; et c'est d'après ces renseignements, et des recherches pénibles que nous avons établi le travail qui va être soumis à votre examen.

« Le trésor public, sous le gouvernement précédent, était la propriété du chef et de ses favoris; un ministre, un administrateur en faveur avait le droit d'y puiser à volonté; il est résulté de ce désordre affreux que les revenus de l'Etat étaient dévorés par ces agens avides, tandis que les défenseurs de la patrie, privés de tout, languissaient dans la plus affreuse misère.

« En prenant les mesures qui nous ont paru convenables pour faire disparaître de pareils abus, nous avons senti qu'il était indispensable de rendre à l'autorité administrative son ancienne indépen-

dance. C'est le vœu de la Constitution que les pouvoirs soient divisés, c'est le vœu de la raison, c'est le vœu des gens instruits, ce sera aussi le vôtre, Sénateurs ; et loin de tolérer plus longtemps d'anciens préjugés, nous pensons qu'il est de votre dignité de les anéantir, surtout lorsqu'ils nuisent si évidemment à la restauration de nos finances.

« En rendant aux agents de l'administration la considération qui leur est due, vous relevez l'éclat de leur dignité que l'ignorance avait frappé de mépris ; et en leur laissant toute l'autorité qu'ils doivent avoir dans l'exercice de leurs fonctions, vous vous réservez aussi le droit d'exiger rigoureusement qu'ils les remplissent avec exactitude et probité.

« Les contrôleurs, qui, sous le règne de Dessalines, n'étaient considérés que comme les commis des administrateurs, vont connaître maintenant toute l'importance de leur charge, ils sauront que, placés auprès d'eux pour veiller aux intérêts de l'Etat, ils sont les hommes de la République, et non ceux des administrateurs.

« Après avoir réfléchi sur les moyens à employer pour dégager l'administration de tous ces rouages compliqués qui la gênaient dans sa marche, nous avons pensé que, pour simplifier, il convenait de réunir la guerre, la marine, les finances et les domaines sous un même chef, ainsi que la Constitution semblait l'avoir désigné en n'établissant qu'un seul secrétaire d'Etat.

« Ce système nous a paru le plus convenable à nos localités : les bornes d'un petit Etat qui permettent de tout surveiller ; le peu de sujets propres aux emplois, et la pénurie de nos finances qui commandent la plus sévère économie, sont les motifs puissants qui nous ont déterminés : d'ailleurs l'expérience a déjà prouvé qu'il était le plus avantageux à notre pays, puisqu'il a été suivi par tous ceux qui nous ont devancés.

« M. de Marbois, le plus grand administrateur que St. Domingue ait possédé dans son sein, était en même temps Intendant des guerres, marine, finances, justice, police etc. C'est par la réunion de toutes ces branches du service dans des mains aussi habiles, que cet homme éclairé a acquis une si grande réputation et a rendu Saint Domingue la plus florissante des Antilles. Sous lui, cette île était parvenue à un degré de splendeur que, de longtemps, nous ne pourrons espérer d'atteindre.

« Les successeurs de M. de Marbois ont marché sur ses traces ; et le général Toussaint Louverture, qui les a suivies, a obtenu le plus grand succès dans l'administration de ses finances. Sous le gouvernement du Capitaine-Général Leclerc on s'en était écarté dans le principe ; mais l'expérience bientôt après y reconduisit les français.

« C'est donc le système d'une seule administration qui a toujours paru le plus convenable à Haïti ; c'est aussi celui que nous

avons cru devoir suivre. Les avantages qu'ont eus les administrateurs que nous venons de citer, sont le présage heureux de ceux que nous devons aussi attendre. Quant à l'administration des domaines, conservée dans les gouvernemens précédens, ce service que l'affermage des biens réduit à si peu de chose, peut être, sans aucun inconvenient, réuni à l'administration générale.

« Les fonctions et les attributions des différents agens de l'administration une fois déterminées, nous avons pensé qu'il était de notre devoir d'arrêter nos regards sur la trésorerie nationale : nous avons réfléchi sur les abus énormes dont cette branche du service offre depuis trop longtemps le scandale, et nous avons reconnu que de sa mauvaise organisation naissaient tous les désordres qui l'ont accompagnée.

« Pour remédier donc à tant d'abus, votre comité a jugé qu'il était nécessaire d'expliquer clairement la manière dont l'argent devait sortir du trésor, et de rendre responsables les agens de la trésorerie qui s'en écarteraient. En établissant pour règle certaine et invariable qu'aucun paiement ne pourra s'effectuer que sur une ordonnance de dépenses, appuyée de pièces en bonnes et dues formes, nous avons tranché la tête de l'Hydre, et conservé dans les caisses de l'État des sommes qui souvent en étaient distraites, pour servir aux profusions d'une concubine, ou pour alimenter quelques autres passions effrénées; nous avons établi en principe que les revenus des domaines seront versés au trésor, c'est-à-dire que le produit de la vente des denrées devra y rentrer par une ordonnance de recette, afin de centraliser et de régulariser ce service. Par là, la retenue des 4 deniers pour livre que quelques administrateurs se sont appropriés jusqu'ici, cessera d'être pour eux un droit d'aubaine.

« La réunion de toutes les caisses particulières en une seule caisse générale offre cela d'avantageux, que les sommes en provenant, ayant toutes une destination fixe, ne seront plus considérées à l'avenir par quelques receveurs, comme leur patrimoine.

« Enfin, en exigeant des trésoriers et des receveurs une caution en immeubles, nous nous sommes assurés qu'ils ne détourneraient plus, comme ci-devant, les deniers de l'État pour leurs dépenses personnelles.

« Tels sont, Sénateurs, les vices et les abus que nous croyons avoir extirpés par la loi que nous vous proposons : en simplifiant l'administration, nous avons tâché de rendre sa marche plus facile; si ses agens sont indépendans de l'autorité militaire, ils ne le seront jamais du pouvoir des lois: nous voulons qu'ils soient respectés dans l'exercice de leurs fonctions; mais nous voulons aussi qu'ils soient probes et zélés pour les intérêts de la République qui leur sont confiés.

« L'opinion publique doit être la sentinelle de leurs actions; l'œil

vigilant du gouvernement , des magistrats et de tous les bons citoyens doit les observer sans cesse : que la reconnaissance nationale soit la récompense de leurs vertus ; que le gouvernement lui-même s'empresse de témoigner sa satisfaction à ceux qui s'en seront rendus dignes par une bonne conduite; mais s'il en est qui, oubliant ce qu'ils doivent à la patrie et à l'honneur, osaient dilapider les revenus de l'Etat , Sénateurs ; plus d'indulgence; ces hommes là sont les ennemis secrets de la République , il faut les frapper d'anathème.

Bonnet lut ensuite le projet de loi.

Cette lecture produisit dans l'assemblée des impressions diverses ; la plupart des Sénateurs, quoique partisans de Gérin qu'ils se proposaient de porter à la présidence , l'accueillirent favorablement ; plusieurs qui avaient adopté les vues de ce général relativement à un système fédéral , contraire à la centralisation de l'administration générale, combattirent le projet. Le Sénat en ajourna la discussion à une des prochaines séances.

Deux jours après , il entendit un rapport de son comité de la guerre sur les modifications à apporter au code pénal militaire de Mai 1803, et sur l'établissement d'un conseil de révision. Le 4 Mars il amnistia tous ceux qui avaient été condamnés avant la publication de la Constitution du 27 Décembre 1806 ; et le 7 même mois , il rendit une loi sur les patentnes.

Sur ces entrefaites , Christophe , ayant appris les évènemens de l'Arcahaie , résolut de détruire de fond en comble ce quartier qu'il ne pouvait plus conserver. Le petit corps d'armée de Larose fut renforcé du deuxième bataillon de la 4e. sous les ordres du colonel Jean Louis Longuevalle , et d'un bataillon de la 14e , sous les ordres d'Eloy Turbet. Larose , d'après les instructions qu'il reçut , livra au pillage et aux flammes les sections du Boucassin , des Vases , des Matheux , des Délices et du Fond Blanc. La plupart des infortunés habitans dépouillés , pour échapper à la mort , se réfugièrent au fond des bois. Ceux qui étaient demeurés auprès de Larose témoignèrent leur mécontentement , entre autres le fameux Jean-Charles Courjol. Il tua le colonel de la 8e , Eloy Jeanton , dans un mouvement d'emportement ; Larose le fit assassiner sur l'habitation Labarre. Après sa mort , les soldats de Christophe ne gardèrent plus aucun ménagement. Les cultivateurs furent traqués jusqu'au fond des forêts , et Larose , après avoir livré aux flammes l'habitation Labarre , son quartier-général , alla s'établir à Lapointe.

Tant de cruautés portèrent Jean Dugotier , commandant du Fond-Blanc , à lever l'étendard de la révolte. Après avoir réorganisé la 3e. demi-brigade , Larose dispersa les bandes de Jean Dugotier , en forçant à marcher contre elles , les montagnards des Délices , des Matheux et du Fond-Baptiste , sous les ordres des commandans

Noël Buquet, Casimir Vincent et George Guimbert. Pendant qu'il se reposait sur des monceaux de cadavres, se félicitant d'avoir bien mérité de son maître, arriva du Cap l'ordre de son exécution. Il fut arrêté par Barthélemy Mirault et exécuté. Malgré ses témoignages sanglants de dévouement, Christophe avait suspecté sa fidélité.

Quand la nouvelle de la ruine de l'Arcahais parvint au Port-au-Prince, les partisans de Gérin en jetèrent toute la faute sur le général Pétion ; ils dirent que celui ci, à la tête de 10,000 hommes réunis au Port au Prince, distant de douze lieues de l'Arcahais, avait laissé égorger des malheureux dont le crime avait été d'être dévoués à la République. Cette attitude d'observation prise par Pétion eût pu être taxée de complète inhabileté, si la crainte des projets ambitieux de Gérin ne l'avait pas contraint à ne pas s'éloigner de la capitale. Néanmoins entraîné par l'opinion publique, il annonça une prochaine campagne contre St. Marc. Déjà le Sénat avait décrété le 13 Février que deux mille jeunes gens seraient recrutés et qu'ils seraient incorporés dans les demi brigades cantonnées dans l'étendue du commandement du général Pétion.

Pendant que le Sénat, par de sages et énergiques mesures, consolidait la République, Christophe, de son côté, dominant dans le Nord et l'Artibonite, organisait son nouvel Etat. Il convoqua au Cap, en Conseil d'Etat, les généraux Paul Romain, A. Vernet, Toussaint Brave, Martial Besse, Jean Philippe Daut, Raphaël Manuel, Magny, les citoyens Fleury et Jean Baptiste, juge. Le 17 Février, dans la nuit, le Conseil d'Etat, présidé par le général Paul Romain, sous la dénomination de doyen, et ayant pour secrétaire le général Magny, vota une Constitution intitulée *Acte constitutionnel d'Haïti*, dans le but de procurer à leurs constituants, qui en réalité ne les avaient pas délégués, la jouissance des droits sacrés illimités et inaliénables de l'homme. Les principaux articles étaient les suivants :

« Tout individu résidant sur le territoire d'Haïti est libre; l'esclavage est à jamais aboli à Haïti; personne n'a le droit de violer l'asile d'un citoyen, ni d'entrer de force dans sa maison, sans un ordre émané d'une autorité supérieure compétente; toutes les propriétés sont sous la protection du gouvernement. Celui qui attaque les propriétés d'un citoyen est puni par la loi. La loi punit de mort l'assassin. Le gouvernement d'Haïti est composé 1° du premier magistrat qui prend le titre et la qualité de Président et de généralissime des forces militaires et navales d'Haïti, toute autre dénomination étant pour jamais proscrire; 2° d'un Conseil d'Etat. Le gouvernement d'Haïti sera connu sous la dénomination d'Etat d'Haïti. La constitution nomme le général en chef, Henri Christophe, Président et généralissime des forces de terre et de mer. La dignité de Président et de généralissime est inamovible. Le Président a le droit de choisir son successeur, mais seulement parmi les généraux. Ce

choix doit être secret et contenu dans un billet cacheté qui ne sera ouvert que par le Conseil d'Etat, solennellement assemblé à cet effet. Le président prendra toutes les précautions nécessaires pour informer le Conseil d'Etat du lieu où ce billet sera déposé. La force armée sera sous la direction du président, ainsi que l'administration des finances. Le président a le pouvoir de traiter avec les nations étrangères, tant pour établir des relations commerciales que pour assurer l'indépendance de l'Etat. Il conclura la paix, et déclarera la guerre pour maintenir les droits du peuple d'Haïti. Il a aussi le droit d'aviser aux moyens de favoriser et d'accroître la population du pays. Il proposera les lois au Conseil d'Etat qui, après les avoir adoptées et rédigées, les lui enverra pour recevoir sa sanction, sans laquelle elles ne pourraient être exécutées. Le traitement du président est fixé à quarante mille dollars par an. Le Conseil d'Etat est composé de 9 membres nommés par le Président, et dont les deux tiers au moins doivent être généraux; il est établi pour recevoir les projets de loi du président et les rédiger de la manière la plus convenable; pour fixer le taux des taxes, le mode de perception; pour ratifier les traités conclus par le président et pourvoir au recrutement de l'armée. On lui présentera tous les ans un tableau des recettes, des dépenses et des ressources du pays. (Les titres IV, V, VI ont rapport à la nomination du surintendant général des finances, de la marine et de l'intérieur, et à celle du secrétaire d'Etat et des membres des tribunaux). La religion catholique, apostolique et romaine est la seule reconnue par le gouvernement. On établira une école centrale dans chaque division, et des écoles particulières dans chaque sous-division. Le gouvernement d'Haïti déclare aux puissances qui ont des colonies dans le voisinage de l'île, qu'il a fermement résolu de ne jamais troubler le gouvernement de ces colonies. Le peuple d'Haïti ne fait point de conquête hors de son île; il se borne à la conservation de son territoire.

Ainsi, dans le Nord, le premier magistrat prenait le titre de président de l'Etat d'Haïti, généralissime des forces de terre et de mer, et ne pouvait choisir son successeur que parmi les généraux. C'était une véritable aristocratie militaire. Dans les départements de l'Ouest et du Sud, le chef de l'Etat, d'après la Constitution du 27 Décembre 1806, dut avoir le titre de président de la République d'Haïti. Le président de l'Etat d'Haïti était à vie; et celui de la République d'Haïti, pour quatre ans, était nommé par le Sénat. Dans le Nord le pouvoir législatif était confié à un Conseil d'Etat nommé par le Président; dans l'Ouest et le Sud il était confié à un Sénat nommé par le peuple. Le président de l'Etat d'Haïti nommait à toutes les fonctions civiles et militaires; dans le Sud et l'Ouest, le Sénat seul nommait les fonctionnaires tant civils que militaires, les commissaires du gouvernement près les tribunaux exceptés.

La Constitution de Christophe rédigée sous ses yeux par Rouanez

jeune, le secrétaire d'Etat, n'avait été que présentée à l'acceptation du Conseil d'Etat. Parmi les membres du Conseil d'Etat, l'on distinguait Martial Besse, natif du Terrier Rouge, près du Cap, homme instruit, élevé en France. C'était alors l'officier général le plus ancien du pays. Il avait été proclamé général de brigade par le peuple de Paris à la prise de la Bastille. Il était revenu dans son pays au commencement de la révolution. Sang-mêlé, ayant la peau blanche et les cheveux plats, beaucoup d'haïtiens, qui ne sont pas de son quartier, ont cru qu'il était blanc.

Dès que la Constitution du Nord fut votée, on se disposa à la publier avec solennité. Après une salve générale des forts du Cap, les troupes et la population se réunirent sur la place d'armes. Christophe s'y rendit, à six heures du matin, précédé de son état-major général, et accompagné de leurs excellences les généraux de division André Vernet, Paul Romain et Toussaint Brave, des généraux de brigade Etienne Magny, Martial Besse, Raphaël Manuel, Néel Joachin et Michel Pourcely. Les corps civils et une députation du commerce étranger assistaient à la cérémonie. Après que le secrétaire-général, Rouanet jeune, eut donné lecture de l'acte constitutionnel, son excellence le Président de l'Etat d'Haïti prononça le discours suivant :

« Généraux, soldats et peuple d'Haïti,

« Vous venez d'entendre la lecture de l'acte constitutionnel qu'on vient de vous donner ; c'est le fruit des longues méditations des généraux, vos mandataires, qui, depuis longtemps, n'ont cessé de verser leur sang pour la défense de nosre liberté, et qui ont générausement, d'après l'invitation que je leur ai faite, consacré leurs veilles à vous présenter ce pacte précieux.

« Peuple d'Haïti et militaires de tous grades, vous voyez que vos droits sont religieusement conservés et garantis par la puissance d'un gouvernement fort et rempli de sollicitude.

« Il était nécessaire de relever la dignité de la religion abattue; la morale délaissée, laissait la jeunesse en proie aux licences de son âge; la liberté même était assaillie par des traîtres, ennemis de leurs concitoyens, et vendue à nos plus cruels ennemis ! Elle est assurée maintenant, n'en doutez point ! et dans peu, vous verrez disparaître, comme un nuage léger, l'essaim criminel de ces hommes atroces.

« L'éducation publique, ce bien, après la religion et la liberté, le plus précieux de l'homme, sera ranimée et soutenue de la morale; elle sera encore remise en honneur et vénérée au milieu de nous. Le divorce, ce ver rongeur des mœurs, est rigoureusement défendu et proscrit à jamais.*

* Ces paroles sont une censure sévère du gouvernement de Dessalines.

« Personne ne doute que le commerce ne soit la richesse d'un peuple de cultivateurs ; vous voyez déjà les vaisseaux de toutes les nations rivaliser dans nos ports ; que sera-ce lorsqu'une protection généreuse va assurer aux étrangers le droit de commerçer avec la garantie d'un gouvernement dont la bonne foi est déjà célèbre parmi les nations ? »

« Vous, généraux, qui environnez cette enceinte auguste, le prix le plus doux de vos innombrables travaux est sans doute le bonheur du peuple pour lequel vous avez combattu depuis tant d'années ! Quel spectacle en effet plus touchant que les bénédictions d'un million de citoyens reconnaissants, que vous venez de rendre heureux ! »

« Pour moi, je ne sens que trop le poids énorme du fardeau que m'impose la constitution ; le désir seul d'être encore utile à notre patrie, m'a fait accepter cette marque d'amour de mes concitoyens. Si la ferme volonté et la plus grande application de toutes mes facultés peuvent me permettre l'espoir de réussir, je vous jure de n'épargner ni veilles ni soins pour faire respecter le gouvernement au dehors et répandre le bonheur au milieu de vous.

« Dans ce jour d'enthousiasme, dans ce jour à jamais mémorable dans les fastes de l'Etat d'Haïti, jurons d'observer et de faire observer cette sainte Constitution, jurons de mourir plutôt que de souffrir qu'une main sacrilège y porte jamais aucune atteinte.

« Vive la Constitution ! Vive le Conseil d'Etat ! Vivent les généraux et l'Etat d'Haïti ! »

Le président assista ensuite à un *Te Deum* qui fut chanté en actions de grâces. Quand il rentra au palais du gouvernement il écouta avec satisfaction les félicitations de ses généraux, des fonctionnaires civils et militaires et du commerce. Son secrétaire particulier, à la tête de l'état-major rangé en demi-cercle et dans une attitude pleine de dévouement, lui adressa les paroles suivantes :

« Premier Magistrat de l'Etat, à qui la Constitution, d'après le vœu du peuple, vient spontanément de confier les destinées de l'Etat d'Haïti, la récompense de vos travaux fait notre bonheur. Tout l'univers connaît votre attachement à la liberté, et les nations racontent, à l'envi, votre gloire dans les combats. Nous ne doutons pas un seul instant que notre bonheur ne soit assuré, dès que le vaisseau de l'Etat est confié à un si habile pilote.

« Il est bien doux pour nous, certes, en ce jour célèbre dans les fastes de l'Etat d'Haïti, de voir la vertu récompensée et la reconnaissance éterniser la loyauté d'un peuple libre.

« Tous tânt que nous sommes ici nous vous offrons, avec l'épanouissement de nos cœurs, nos vœux pour votre conservation et

celle de votre famille chérie, qui fait la plus douce jouissance du meilleur des pères.

« Nous vous jurons tous l'attachement le plus inviolable, et la mort pourra disposer de notre existence mais ne changera jamais nos sentiments éternels pour vous.

« Vive le Président de l'Etat d'Haïti! »

Après cette réception qui fut brillante, il y eut un grand banquet au palais, au milieu des détonnations de l'artillerie et des accens de la musique militaire. Les toasts suivants furent portés: par le Président: à la Constitution d'Haïti! Puisse-t-elle durer éternellement! Par le Surintendant général des finances: Au Président d'Haïti et à sa famille chérie! Puisse son règne éterniser sa gloire et faire le bonheur du peuple. Par le Président: Au Conseil d'Etat! A Sa Majesté Britannique et au commerce Anglais! Au Président, et aux Citoyens des Etats Unis ici présens! A l'armée d'Haïti! Par le général de division Paul Romain: A l'indépendance d'Haïti! Par le général de division Toussaint Brave: A tous les peuples libres de la terre! Par le général de brigade Magny: A l'union, à la subordination, qui doivent distinguer les haïtiens! Par le général de brigade Martial Besse: Aux nations neutres et amies qui entretiennent des relations commerciales avec nous! Par le général de brigade Raphaël: A la liberté, à l'égalité! Par le général de brigade Noël Jaochin: A la Présidente d'Haïti et à son auguste famille! Par le général de brigade Pourcely: A l'extinction des factieux et de leurs partisans!

Dans la soirée qui suivit, à travers les rues magnifiquement illuminées, une proclamation fut publiée avec solennité. Christophe annonçait à l'armée et au peuple qu'une Constitution sage et convenable à leurs mœurs, à leur climat et à leurs usages, leur avait été donnée; il rappelait à ses concitoyens la sincérité de ses intentions dont des scélérats avaient abusé pour fomenter la révolte et allumer la guerre civile; il annonça que des tribunaux allaient être établis pour assurer leurs intérêts; que le commerce national et étranger serait protégé, et pour l'alimenter que l'agriculture devrait redoubler de persévérence et d'activité. Il ajouta qu'après avoir relevé la religion, épuré la morale, encouragé l'agriculture et le commerce, il ne négligerait pas l'exercice des armes, que l'ennemi veillait ses mouvements et observait ses démarches. « La politique des gouvernemens étrangers ne s'est pas jusqu'ici manifestée à notre égard; quelle qu'elle puisse être, mettons-nous à même, sans les craindre, de n'avoir rien à redouter de ceux qui auraient des intentions hostiles contre nous. Que ceux qui voudront lier des relations politiques ou jouir des avantages de notre commerce, trouvent une reciprocité équitable; n'offrons que la mort et les combats aux autres! »

Le 19 suivant il mit hors la loi, par une proclamation, Pétion, Gérin comme chefs de complots et soulevés contre le gouvernement; il mit également hors la loi leurs complices, c'est à dire ceux qui s'étaient fait remarquer à la tête des républicains qu'il traitait de révoltés. Il accorda amnistie pleine et entière à tous ceux qui n'avaient point trempé dans la révolte ou qui y avaient été entraînés par la force; il promit protection et oubli à tous ceux qui abandonneraient le parti des révoltés, et qui viendraient se rallier à lui, ou qui lui seraient connâtre leurs intentions de se rallier à son gouvernement. Il avait déclaré, dans les considérants de sa proclamation, que sa constitution ayant été publiée, les traitres, les factieux du Sud n'avaient plus rien à alléguer.

Le Conseil d'Etat, continuant ses travaux, rendit une loi le 25 Février, par laquelle il fut ordonné que le cachet du Président fût apposé aux lois, jusqu'à la confection du sceau de l'Etat. Le même jour, il rendit une loi sur la division du territoire comprenant même le Sud, l'Ouest et la partie de l'Est qui n'étaient pas soumis à son autorité, enfin l'île entière. D'après cette loi, le territoire de l'Etat d'Haïti renfermait, dans son intégrité, l'île d'Haïti et les petites îles qui en dépendaient, Samana, la Tortue, la Gonave, l'Île-à-Vaches, les Cayemites, la Saône et les autres îles adjacentes. Le territoire fut divisé en cinq provinces qui étaient : la province du Nord, celle de l'Ouest, celle du Sud, celle de Cibao et celle de l'Ozama. La province du Nord comprenait les paroisses du Môle, de Bombarbe, de Jean Rabel, de Port de Paix, la Tortue, le Petit Saint Louis, le Borgne, le Port Margot, le Limbé, Plaisance, la Marmelade, l'Acul, la Plaine-du Nord, la Petite Anse, le Cap, le Quartier Morin, Limonade, le Dondon, Saint-Raphaël, la Grande Rivière, Sainte Suzanne, le Trou, le Terrier Rouge, Vallière, le Fort Liberté, Ouanaminthe, Laxavon, Montéchrist et les Isabelliennes. La province de l'Ouest renfermait les paroisses des Gonaïves, le Gros Morne, Terre Neuve, Ennery, Saint Michel, Hinche, Banica, Lescahobes, le Mirebalais, la Petite Rivière, les Verrettes, Saint Marc, l'Arcalai, la Croix-des Bouquets, le Port-au-Prince, Léogane, le Petit et le Grand Goâve, Jacmel, Marigot et Baynet. La province du Sud comprenait Aquin, Saint-Louis, Caïavillon, les Cayes, Torbeck, le Port-Salut, les Côteaux, Tiburon, Saint-Louis de Miragoâne, l'Anse à-Veau, le Petit Trou, le Corail, Jérémie, les Abricots et le Cap Dame Marie. La province de Cibao renfermait les paroisses de San Yago, Porte Plate, la Véga, Cotuy, Samana, la Moque et Lamatte. La province de l'Ozama était formée des paroisses de Savana-la-mar, Higucy, Seibo, Bayaguana, Monte de Plata, Boya, San Lorenzo, Santo Domingo y compris San Carlos, Santa Roza, San Gregorio de los Ingenios, Bani, Azua et San Juan de la Maguana. Les paroisses conservèrent leurs anciennes éten-

dues et leurs anciennes limites. Chaque province fut divisée en deux arrondissements.

Le premier arrondissement de la province du Nord comprit le Cap, la plaine du Nord, le quartier de la Petite Anse, le quartier Morin, Limonade, la Grande Rivière, Sainte Suzanne, le Dondon, Saint Raphaël, le Trou, le Terrier Rouge, Vallière; Ouanaminthe, le Fort Liberté, Laxavon, Monte Christ et les Isabelliennes.

Le second arrondissement, l'Acul, la Marmelade, Plaisance, le Limbè, le Port Margot, le Borgne, St. Louis, la Tortue, le Port-de-Paix, Jean Rabel, le Môle et Bombarde. Le premier arrondissement de la province de l'Ouest comprenait les Gonaïves, Terre Neuve, le Gros Morne, Ennery, Saint Michel, Hinche, Saint Marc, la Petite-Rivière, les Verrettes, Mirebalais, Lescahobes, Banica et l'Arcahaie. Le second arrondissement, la Croix des Bouquets, Port au Prince, Léogane, le Petit et le Grand Goâve, jusqu'au Pont de Miragoâne, Baynet, Jacmel et Marigot. Le premier arrondissement de la province du Sud, était composé des paroisses d'Aquin, Saint Louis, Cavaillon, des Cayes, Torbek, Port-Salut, les Coteaux et du Cap Tiburon. Le second arrondissement, Saint Michel, Miragoâne, l'Anse à Veau, le Petit Trou des Baradères, le Corail, Jérémie, les Abricots, le Cap Dame-Marie et l'Anse d'Hainault. Chaque province devait être commandée par un lieutenant-général, prenant directement les ordres du Président, et correspondant avec le chef de l'état-major général pour tout ce qui avait rapport au service de l'armée. Le lieutenant général commandant de la province du Nord devait provisoirement étendre son autorité sur toute la province de Cibao; le lieutenant général commandant de la province de l'Ouest, étendre son autorité provisoirement sur la province de l'Ozama. Il devait être établi, par chaque arrondissement, un maréchal de camp pour commandant, prenant les ordres du lieutenant général, commandant de province, et lui rendant compte directement.

La division territoriale des républicains de l'Ouest et du Sud comprenait également toute l'île d'Haïti. Le général Ferrand, de son côté, qui commandait pour la France, à Sto. Domingo, prétendait que son autorité dut s'étendre sur toute l'île.

Le 4^e Mars, le Conseil d'Etat rendit une loi par laquelle la soldo de l'état major et des troupes de toutes armes fut établie. Les officiers du grand état-major général furent ainsi rétribués : lieutenant général 35,000 livres, par an, maréchal de camp, 25,000 livres, brigadier des armées 12,000 livres, colonel 9,000; lieutenant colonel, 7,000; capitaine, 4,000; lieutenant 3,000; sous-lieutenant 2,200; ceux de l'infanterie: colonel 8,000 livres, lieutenant colonel 6,600, quartier maître, selon son grade; capitaine, 3,600; lieutenant 2,200, sous-lieutenant 1,900. Les officiers de cavalerie durent

recevoir la même solde que le grand état-major selon leurs grades ; ceux du génie et d'artillerie durent être payés comme le grand état major, ainsi que la cavalerie, suivant leurs grades. Le médecin en chef de l'armée dut être payé selon le grade de colonel du grand état major. Les appointemens des chirurgiens de 1^{re}. classe furent fixés à 3,600 livres, ceux des chirurgiens de 2^e. classe à 2,200. Les sous officiers et soldats durent recevoir, par jour, les grenadiers sergents majors, 4 liv. 10 s., sergent 1 liv., 2 s., 6 d., fourrier, 1, 2, 6, caporal 18 sous, grenadiers 12 sous 6 deniers, tambour 15 sous; fusiliers sergents majors 1 livre 8 sous, sergent 1 livre, fourrier 1 livre, caporal 15 sous, fusilier 10 sous, tambour 15 sous; artillerie, sergent-major, 2 livres, 8 sous, sergent, 1. 10 s., caporal 1. 6 s., 1^{er} canonnier 15 s., 2^e. canonnier 13 s.

D'après la même loi, les appointemens des lieutenans généraux étant évalués au revenu de la ferme de deux sucreries, deux cafétéreries et une cotonnerie; il leur fut alloué, pour paiement de leurs appointemens annuels, la jouissance de deux sucreries, deux cafétéreries et d'une cotonnerie, à leur choix, parmi celles dont ils étaient fermiers; les appointemens des maréchaux de camp étant évalués au produit de la ferme d'une sucrerie, d'une cafétéries et d'une cotonnerie, il leur fut alloué trois habitations de ce genre, aux mêmes conditions que les lieutenans généraux. En cas de décès, démission ou destitution des lieutenans généraux et des maréchaux de camp, les habitations dont la jouissance leur eût été accordée pour solde de leurs appointemens, durent être réunies aux domaines de l'Etat.

Le 15 Mars, le Conseil d'Etat rendit une loi sur l'administration des finances. Il dut être établi, par chaque province, un intendant des finances, un contrôleur, un trésorier, un directeur des domaines, un directeur des douanes, un poseur et un garde-magasin particulier, pour résider dans le chef-lieu de la province, si c'était un port de mer, dans le cas contraire, au premier port de mer de la province, le plus voisin du chef-lieu. L'intendant particulier des finances dut surveiller spécialement la rentrée des revenus du gouvernement, la vente des habitations, maisons, guildives, salines et autres biens de l'Etat, l'affermage de ces biens restés invendus, le versement du produit des ventes et fermes desdits biens; celui du quart de subvention, le service des douanes, la perception des droits d'importation et d'exportation, ceux de pesage, jaugeage et confiscation. Sa surveillance s'étendait sur les magasins et autres dépôts de l'Etat, ainsi que sur le trésor public. Tous les matins, il devait fournir au gouvernement un état journalier du mouvement de la caisse du trésor, de celui de la douane, du mouvement du magasin particulier, ainsi que de celui du magasin de denrées aux domaines. Le contrôleur était chargé de la vérification,

de toutes les ordonnances de dépenses et de recettes, de tous les comptes des comptables; il donnait son avis sur toutes les offres de marchandises et marchés à passer avec l'administration, ainsi que sur le prix des ventes et baux à ferme; en un mot, il surveillait l'exécution des lois et ordonnances dans toutes les opérations de l'administration; il remplaçait l'intendant chaque fois que ce dernier avait des motifs valables d'absence ou d'empêchement. Le trésorier particulier recevait tous les droits quelconques du gouvernement, d'après les ordonnances de l'intendant, vérifiées et enrégistrées au bureau du contrôle; il recevait, de cette même manière, tous les droits d'importation, pesage, jaugeage, sauvetage de bâtimens naufragés et toutes les confiscations prononcées en faveur des douanes, d'après le bordereau certifié du directeur de la douane, revêtu des formes prescrites plus haut. Les prix des ventes et fermes des maisons, guildives, salines, et autres propriétés de l'Etat, qui n'étaient point payables en nature, étaient également perçus par le trésorier, à la diligence de l'intendant. Les fonctions du directeur des domaines de l'Etat embrassaient l'affermage des habitations invendues, d'après l'ordre de l'intendant, donné sur l'avis du contrôleur, la rentrée du prix des fermes d'habititations payables en nature, du droit de subvention et autres; il percevait un droit d'un pour cent sur le montant de chaque bail à ferme de cafétteries, sucreries ou autres propriétés, qu'il était tenu de verser au trésor, tous les mois. Le directeur de la douane était chargé de surveiller qu'il n'y eut point de fraude dans le débarquement des marchandises qui étaient assujetties aux droits d'importation, d'en constater les quantités et qualités, de surveiller avec exactitude tous les débarquemens de denrées qui viendraient par mer des différens ports de l'île, de vérifier de même les exportations de commerce étranger, de tenir la main à faire payer avec exactitude tous les droits d'importation et d'exportation; il dressait le bordereau certifié de ces droits qui étaient acquittés au trésor. Il percevait les droits de pesage, jaugeage, sauvetage de bâtimens naufragés et toutes les confiscations prononcées en faveur de la douane, ainsi que les droits établis sur le petit cabotage; mais il était tenu, tous les mois, de faire le versement desdits droits au trésor de la province. Il était établi un garde-magasin particulier dans chaque endroit de la résidence d'un intendant et d'un contrôleur; et dans chaque endroit où le service l'exigeait, un commis principal d'administration qui était chargé de la perception des droits de l'Etat. Le trésorier général résidait auprès du président et correspondait directement avec lui et le surintendant général des finances. Il se faisait rendre compte de toutes les caisses de l'Etat; la dépense fixée, l'excédant des recettes était centralisé dans une caisse qu'il tenait à cet effet. Le surintendant des finances avait auprès de lui deux adjoints qui le remplaçaient toutes les fois qu'il

y avait nécessité. Il y avait, au Cap, pour tout l'Etat d'Haïti, un magasin central et général, pour l'équipement et l'habillement des troupes, pour le dépôt des draps, toiles, et autres objets propres à les confectionner. Le 18 Mars une loi fut rendue sur la religion catholique, apostolique et romaine reconnue celle de l'Etat par la constitution du 17 Février. Aucun ordre, décret ou loi ecclésiastique, quoiqu'en matière purement spirituelle, ne pouvait être exécuté dans l'Etat, sans le consentement du président et généralissime. Les dimanches, consacrés à l'exercice du culte, étaient, pour tous les citoyens, les seuls jours de repos. La fête de l'Annocation, la fête de Noël, la Fête-Dieu, celle de l'Assomption de la Vierge, de l'Ascension, de la Toussaint, de la Saint Jean, de saint Henry, de sainte Louise patron et patronne du président et de la présidente, durent être aussi religieusement observées. Toutes les autorités civiles et militaires étaient tenues d'assister régulièrement au service du culte, en corps; les instituteurs et institutrices devaient y conduire leurs élèves. On rendait les honneurs militaires au Saint Sacrement, toutes les fois qu'il sortait processionnellement de l'église, ou pour l'administration des malades, et le poste le plus voisin de l'église lui fournissait une escorte. Les curés et vicaires, sur la présentation du préfet apostolique, étaient nommés par le président et généralissime qui leur assignait l'étendue de leur administration spirituelle. L'autorité et la juridiction des ecclésiastiques quels que fussent leurs grades, étaient purement spirituelles. Il y avait un préfet apostolique dans l'Etat d'Haïti. Sa résidence était fixée dans le lieu de celle ordinaire du président; il surveillait les institutions, examinait les instituteurs et leur délivrait des certificats de mœurs et de religion, sans lesquels ils ne pouvaient exercer.

Le 18 Mars le Conseil d'Etat rendit une loi sur l'organisation des tribunaux. Il fut établi, dans chaque paroisse, un tribunal de paix qui fut composé d'un juge, de deux assesseurs et d'un greffier. Les juges de paix tenaient le registre des naissances, mariages et décès, et remplissaient toutes les fonctions des anciens commissaires de l'état civil. Il fut établi, dans chaque arrondissement, un tribunal civil, qui dut connaître de toutes matières civiles et criminelles, composé de cinq juges et de deux assesseurs. Il y avait près de chaque tribunal civil un commissaire du gouvernement et un greffier. Les greffiers des tribunaux étaient nommés par le président qui pouvait les révoquer à volonté. Il fut établi près de chaque tribunal civil quatre défenseurs et trois huissiers. Le titre IV de la loi traitait de la forme de procéder en matière civile; le titre V de la forme de procéder en matière criminelle. Il y avait, dans chaque arrondissement, un tribunal de commerce qui connaissait de toute affaire maritime et commerciale. Ces tribunaux étaient composés de cinq juges, pris parmi les négocians. Le 25 Mars, une loi réglant les

droits de successibilité des enfans naturels, fut rendue par le conseil d'Etat. Art. 1er. La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance.

Art. 2. Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfans nés d'un commerce adultérin ou incestueux.

Art. 3. La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père.

Art. 4. Toute réclamation de la part de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

Art. 5. La recherche de la paternité est interdite.

Art. 6. La recherche de la maternité est admise. L'enfant qui réclamera sa mère sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée. Il ne sera reçu à cette preuve par témoins que lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

Art. 7. Les enfans naturels ne sont point héritiers; la loi ne leur accorde de droit sur les biens de leur père ou mère décédés que lorsqu'ils ont été légalement reconnus; elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parens de leur père et mère.

Art. 8. Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère décédés est réglé, ainsi qu'il suit:

Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, il n'a aucun droit d'héritage; le droit d'héritage est d'un tiers lorsque les parens ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendans, ou des frères ou sœurs; alors le reste des biens échoit aux parens légitimes, à moins d'autres dispositions testamentaires; et en cas que le père ou la mère décède sans parens légitimes les deux autres tiers des biens échoient de droit à la vacance, s'il n'a pas laissé de testament.

Art. 9. L'enfant naturel succédera à ses frères et sœurs, aux descendants de ses frères et sœurs, à ses oncles et tantes et à leurs collatéraux, tous nés comme lui, hors mariage et décédant sans enfans. En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfans, descendants peuvent réclamer les droits fixés aux articles précédens.

Art. 10. Les dispositions des articles 8 et 9 ne sont pas applicables aux enfans adultérins ou incestueux. Il ne leur est accordé que des alimens.

Art. 11. Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui aura fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des alimens de son vivant, l'enfant ne pourra éléver aucune réclamation contre leurs successions.

Art. 12. La succession de l'enfant naturel, décédé sans postérité, est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre.

13. Les dispositions de la présente loi ne peuvent être applicables aux enfants naturels qui auraient eu précédemment des droits à exercer ; les mesures prises à leur égard continueront à avoir lieu.

Cette loi concernant les enfants naturels était excessivement sévère dans un pays où les neuf cent quatre vingt dix neuf millièmes de la population étaient nés hors mariage. Elle était toute contraire à celle de Dessalines qui était en harmonie avec les mœurs de l'époque. Mais Christophe voulant éteindre le concubinage qui rompt tous les liens sociaux, avait fait rendre cette loi pour contraindre les citoyens au mariage.

Le 21 Mars, une loi, qui ne fut jamais sérieusement exécutée sous Christophe, ni dans le Nord ni dans l'Artibonite, ordonna la vente des habitations et autres biens de l'Etat d'Haïti. Ce ne fut qu'en 1821, après la chute de Christophe, que le président Boyer mit en vente ces propriétés, ou les concéda au peuple.

Christophe organisa aussitôt une gendarmerie, rétablit l'ordre et le travail dans les campagnes et porta toute son attention sur les détails même les plus minutieux de l'administration. Il avait à ses côtés plusieurs hommes remarquables par leurs talents. Parmi eux l'on distinguait Rouanez, qui rédigea l'acte constitutionnel ; Prévost, qui avait fait ses études en France, et s'était attaché à la fortune de Christophe, dès 1799 ; Vastey, Chanlatte, Dupuy.

Pendant cet intervalle, les Républicains s'occupaient de l'élection d'un président d'Haïti. Le peuple de l'Ouest désignait le général Pétion, et celui du Sud le général Gérin. La plupart des sénateurs penchaient pour ce dernier. Bonnet était peut-être le seul qui désirait ardemment la nomination de Pétion en lequel il reconnaissait les principales qualités d'un chef d'Etat, des mœurs douces, démocratiques, tout ce qu'il fallait pour faire prendre racine aux institutions nouvelles. Gérin, au contraire, était violent, despote et toujours prêt à remplacer la loi par sa volonté. Déjà il avait soulevé, contre sa personne, les passions de beaucoup de citoyens, en soutenant, dans un cercle d'officiers, en présence de David Troy, que le fils d'un paysan n'était pas l'égal du sien, même aux yeux de la loi.

Le 9 Mars, le Sénat se réunit, sous la présidence du citoyen Barlatier, pour procéder à la nomination du premier magistrat de la République. Le nombre des membres prescrit par l'article 68 de la Constitution fut constaté. Pétion avait eu l'adresse de ne pas se présenter à la séance ; mais Gérin s'y était rendu quoique la plupart de ses collègues lui fussent favorables. Il se croyait tellement certain d'être élu qu'il avait déjà fait faire son costume de président d'Haïti.

Avant qu'on procédât à l'élection, de violents débats s'élèverent

relativement au projet de loi sur l'administration générale que Bonnet avait rédigé, et dont il avait donné lecture au Sénat le 25 Février. Ce projet était contraire à toutes les vues administratives de Gérin. Voulant qu'il ne fut pas accepté par le Sénat qui devait le discuter à une de ses prochaines séances, et transgressant les règlements du corps, il avait pris la parole, et s'était efforcé d'influencer ses collègues. Au lieu de combattre le projet, il en attaqua le rapporteur lui-même, le général Bonnet, dont toutes sympathies étaient alors pour Pétion. Il en vint, à son égard, à des personnalités qui offensèrent la dignité de l'assemblée. Auguste Daumec, quoiqu'il fût un de ses partisans les plus chaleureux, prit la parole et se prononça en faveur du rapport et du projet de loi. Néanmoins il ne termina pas son discours sans avoir réhaussé les vertus civiques et les capacités administratives de Gérin.

Gérin, d'une humeur sougueuse, se voyant contrarié, dit à Daumec avec colère : « votre discours est plein d'absurdités; d'une autre part, ne devriez vous pas savoir qu'on humilie un citoyen en faisant son éloge en sa présence. » Il sortit aussitôt de la salle, plein de fureur. De nombreux officiers, la plupart du Sud, qu'il avait réunis à la porte du Sénat, pour imposer à l'assemblée, à l'occasion de l'élection du président, le suivirent en sa demeure. De ce moment date l'origine de la chute de son prestige.

Bonnet, qui désespérait déjà de la nomination de Pétion, prit avantage de cette circonstance et dit aux sénateurs : mes collègues, si le général Gériu qui est notre égal, froisse ainsi, à notre égard, toutes les convenances, que ne fera-t-il pas s'il devient le premier magistrat de la République ? Ne serait il pas de l'intérêt de la saine liberté qu'on nommât président le général Pétion qui, par sa modération, son patriotisme éprouvé, son républicanisme vrai, nous offre toutes sortes de garanties.

Ses paroles produisirent une impression profonde sur l'assemblée; et, sur sa proposition, elle se disposa immédiatement à nommer un président d'Haïti.

Le sénateur Daumec, prenant la parole, dit que, depuis la rébellion de Henri Christophe, nommé président d'Haïti par l'assemblée constituante, dans sa réunion du 28 Décembre 1806, la présidence était vacante, et que le bien public exigeait impérativement qu'on nommât sans délai un nouveau président, conformément aux articles 406 et 408 de la constitution. Cette proposition fut mise en délibération, et il fut arrêté unanimement qu'on procéderait à l'élection d'un nouveau président et qu'il y avait urgence. Les votes furent immédiatement recueillis et dépouillés; le général Pétion réunit treize voix; les généraux Gérin, Magloire Ambroise et Yayou en eurent chacun une. Le général Pétion fut proclamé Président d'Haïti pour quatre ans, d'après les termes de la constitution.

Les sénateurs Thélémaque et Auguste Daumec furent envoyés en députation auprès du Président d'Haïti pour lui annoncer sa nomination. Pétion reçut leurs félicitations, ainsi que celles des citoyens les plus recommandables ; il annonça, au milieu des acclamations qui l'entouraient, sa prestation de serment pour le jour suivant. Aussitôt après le retour au Sénat de Daumec et de Thélémaque, 17 coups de canon annoncèrent à la nation la nomination du président d'Haïti ; et l'acte du Sénat fut publié un instant après à travers la ville. Le vote du Sénat fut accueilli par la population entière du Port au Prince avec des démonstrations de joie incroyables.

Le même jour, 9 Mars, le Sénat abolit par une loi, le quart de subvention qui ruinait le cultivateur, et le remplaça par un impôt territorial de dix gourdes par millier de café. Le sucre, le sirop, le tafia, le rhum furent déclarés francs de tous droits d'exportation ; ils furent soumis au droit de pesage et de jaugeage. Le sucre, le sirop supportèrent un droit de quatre gourdes par millier à titre d'impôt territorial. Les guildeuses furent tenues de payer l'impôt territorial sur le sirop qu'elles consommaient. Les droits d'exportation sur le café furent fixés à deux gourdes par quintal. Une retenue de quatre deniers dut être faite sur tous les paiemens qui s'effectuaient au trésor public, outre les paiemens pour la solde des troupes et appointements des salariés de la nation. Le même jour, l'assemblée organisa le cabotage.

Le lendemain, (10 Mars), le Sénat se réunit avec calme et dignité, et adopta, après lecture, le procès-verbal de la dernière séance. Son président annonça que le général Pétion, sénateur, nommé, dans la séance du 9 Mars, Président de la République d'Haïti, allait se rendre dans le sein de l'assemblée pour prêter le serment prescrit par la Constitution. Aussitôt après ces paroles, une salve d'artillerie annonça le Président d'Haïti. Le Sénat décida que ses membres le recevraient assis et couverts. Le Président d'Haïti apparut, précédé du secrétaire d'Etat Blanchet, des généraux Bazelaïs, Wagnac et d'un grand nombre d'officiers civils et militaires. Souffrant de douleurs rhumatismales et simplement vêtu, il se soutenait à peine, appuyé sur des béquilles. Mr. Lewis, officier de la marine militaire des Etats-Unis, faisait partie du cortège. Le président d'Haïti traversa la salle au son de la musique, et parvint à la barre de l'assemblée où était dressé un siège pour le recevoir. Le président du Sénat, après avoir offert des chaises au secrétaire d'Etat, aux généraux Bazelaïs et Wagnac, ainsi qu'à Mr. Lewis, adressa le discours suivant au président d'Haïti :

« Citoyen Général,

« Le Sénat, ayant senti la nécessité d'organiser le gouvernement

a précédé, à la séance d'hier, à la nomination du Président d'Haïti. Le suffrage de ses membres a réuni la majorité en votre faveur, et vous avez été proclamé Président de la République haïtienne. Le Sénat, en vous élevant à la première magistrature de l'Etat, a cru rendre un hommage public à vos vertus et aux sentiments républicains qui vous ont toujours caractérisé. Chargé du dépôt des lois et de la force armée, vous deviendrez, Président, un sujet d'émulation pour tous ceux de vos compagnons d'armes qui parcourent la même carrière que vous. Votre attachement à la République, votre soumission aux lois et votre zèle à les faire exécuter, sont les puissans motifs qui ont déterminé le corps législatif à vous placer à la tête du gouvernement et de la force armée. Buiissent les Dieux vous conserver l'heureux caractère que vous a départi la nature et vous rendre toujours l'objet de l'admiration publique! N'oubliez jamais, Président, que le salut de la République dépend de l'harmonie qui doit exister entre le pouvoir exécutif et le corps législatif; s'en écarter, ce serait compromettre le salut de l'Etat et l'exposer à des déchiremens. La crise politique doit cesser quand le gouvernement est organisé. »

Le Président d'Haïti, debout et découvert, répondit en ces termes :

« Sénateurs,

« Elevé par votre choix à la première magistrature de l'Etat, devenu en quelque sorte le dépositaire du bonheur et des destinées de notre pays, j'ai l'honneur de vous déclarer que je serais effrayé de l'étendue des obligations que vous m'imposez, si je n'étais certain de trouver dans vos lumières, dans votre sagesse, dans votre énergie, toutes les ressources dont j'aurai besoin. Cette idée, Sénateurs, doit me rassurer; et acceptant avec confiance la nouvelle mission dont vous m'honorez, mon cœur va prononcer dans le sein du Sénat le serment que la Constitution prescrit au Président d'Haïti.

« Je jure de remplir fidèlement l'office de Président d'Haïti, et de maintenir, de tout mon pouvoir, la Constitution. Que les armes confiées, au peuple pour la défense de la liberté se dirigent contre ma poitrine, si jamais je concevais le projet audacieux et impie d'attenter à ses droits, si jamais j'oubliais que c'est après avoir contribué à punir de mort un tyran dont l'existence était un tort de la nature, que c'est après avoir contribué à en proscrire un autre, qui, par sa folle ambition, a allumé parmi nous le feu de la guerre civile, que je me vois élevé à la présidence d'Haïti. »

Sur l'invitation du président du Sénat, le Président d'Haïti s'assit à sa droite, et la musique exécuta le morceau « Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille. » Un grand nombre de citoyens, parmi lesquels on remarquait des commerçants étrangers, occupaient les tribunes, et la joie était peinte sur tous les visages. Le Sénat, sur la demande d'un de ses membres, arrêta que le discours du Président du Sénat et celui du Président d'Haïti seraient livrés à l'impression. Comme le Président d'Haïti paraissait très souffrant, sur la proposition d'un sénateur, le président du Sénat leva la séance.

La nomination du général Pétion à la présidence inspira aux citoyens sages et vraiment éclairés, aux laboureurs et aux troupeaux de l'Ouest, la plus grande confiance en l'avenir. Les partisans de Gérin éprouvèrent un mécontentement qu'ils ne craignirent pas de témoigner et qu'ils formulèrent sous peu en conspiration.

Le 12 Mars le Sénat permit au Président d'Haïti de proposer seul les officiers civils et militaires à nommer ou à remplacer. Le 14 Mars il nomma le citoyen Chanlatte secrétaire rédacteur du Sénat ; c'était le parent de Chanlatte, secrétaire général sous Dessalines. Ce dernier s'était attaché à la fortune de Christophe.

Le même jour fut enfin rendue la loi concernant l'organisation de l'administration en général. Œuvre de Bonnet, c'est la plus importante de l'époque et la plus heureusement rédigée. Dès lors commence l'organisation de notre administration générale qui a survécu à tous nos bouleversements politiques. Cette loi est mise en pratique jusqu'aujourd'hui sauf quelques légères modifications. En 72 articles, sous treize titres, elle centralise, en termes clairs, aux mains du secrétaire d'Etat, à la capitale, toutes les branches de l'administration, seule et unique pour toute l'étendue de la République. Sous le titre 1er., dispositions générales, l'administration comprend la guerre, la marine, les finances, les domaines nationaux. Dans chaque département il est établi un administrateur principal, chargé en chef du service; dans les ports ouverts au commerce étranger, des administrateurs particuliers; des préposés d'administration dans les communes de l'intérieur et tous les ports de cabotage, et des gardes magasins, dans les ports ouverts au commerce extérieur. Sous le titre 2, elle traite de l'administration et de la comptabilité; sous le titre 3 du contrôle; sous le titre 4, des vivres; sous le titre 5, du service commun à tous les agens; titre 6, des bâtimens armés; titre 7, de l'admission et de l'avancement des employés; titre 8, des mouvements des ports; titre 9, de l'organisation des bureaux; titre 10, des assimilations de grades; titre 11, du costume; titre 12, des appointemens; titre 13, de la trésorerie. Il est établi un trésorier général pour toute la République, des trésoriers particuliers, des receveurs principaux et des receveurs parti-culiers.*

* Voir les pièces justificatives.

Le 9 Février , le Sénat avait rendu une loi sur les mises en possession concernant ceux qui avaient été dépoillés sous le gouvernement précédent. Le 16 Mars il vota une loi interprétative de celle du 9 Février. Le secrétaire d'Etat avait demandé l'explication de l'article 19 de l'arrêté de Dessalines du 7 Février 1804 qui avait été rappelé dans la loi du 9 Février 1807 sur les dépossédés arbitrairement. Prenant en considération cet article 19 qui n'avait pu être dicté que par une tyrannie qu'aucun gouvernement juste ne peut mettre en pratique, le Sénat arrêta que les acquéreurs , donataires ou légataires, en vertu de vente , donation ou testament avant le 11 Brumaire an 11 , 1er Novembre 1803, ou depuis le 7 Février 1804, seraient maintenus , à moins que leurs titres ne fussent viciés ; d'après les lois exécutées en cette île en l'an 9 ou 1801 , que tous porteurs de ces actes ne pourraient s'en prévaloir comme propriétaires , s'ils ne justifiaient que les vendeurs donateurs ou testateurs ne fussent décédés , avec extrait des registres publics ou autres actes authentiques, que nulle enquête pour cet effet ne serait admissible que d'haïtiens à haïtiens , et encore en bonne forme , aux peines et observances portées en l'article 8 de la loi du 9 Février 1807 ; que tout testament , quelle que fût sa date , ne serait exécuté qu'avec preuve de mort comme le portait l'article 8 sus énoncé ; que les ventes antérieures au 11 Brumaire , an 11 , ou postérieures au 7 Février 1804 seraient maintenues , sauf recours par la République pour les soldes dues aux émigrés ou proscrits; que quant aux baux à ferme desdites propriétés remises quels qu'en fussent les fermiers, si le propriétaire réintégré était en cette île lors de la ferme, celui-ci serait substitué à la République pour réclamer le prix des fermes dues par le fermier , avec tout recours en justice contre le fermier , sa caution et son certificateur ; que les baux à ferme des propriétés remises dont les propriétaires étaient absents , à l'époque du bail , seraient maintenus , pour leur durée, en faveur des fermiers , et les propriétaires seraient substitués à la République , pour exiger et percevoir les prix échus et dus par les fermiers et l'exécution de la carte bannie , avec toutes les rigueurs autorisées par la justice tant contre eux que contre leurs cautions et certificateurs , s'ils ne s'arrangeaient pas à l'amiable ; que tous les dépossédés arbitrairement , depuis 1806 et réintégrés , reprendraient les denrées récoltées qui seraient sur leurs biens sans que les fermiers pussent rien exiger , attendu que les récoltes étaient en partie recueillies.

Continuant à organiser la République , le Sénat décréta le 19 Mars , que le Président d'Haïti était autorisé , pour la promotion des officiers supérieurs , à présenter au Sénat trois candidats lorsqu'une place serait vacante , et à désigner celui des trois qu'il croirait le plus capable ; le même jour , le général Bazelaïs fut nommé divisionnaire , chef de l'Etat major de l'armée ; le général Ma-

gloire , divisionnaire , commandant du département de l'Ouest ; le général Yayou , divisionnaire , commandant des arrondissemens du Port-au Prince et de Léogane ; l'adjudant général Bonnet , général de brigade , commandant de l'arrondissement de Jacmel ; le colonel Lamarre , adjudant général en activité dans l'armée ; Lys , colonel , commandant de l'arrondissement du Port au Prince , sous les ordres de Yayou.

Le 21 Mars , une loi détermina le mode de percevoir l'impôt établi sur les guildives , et le même jour un décret conféra au Président d'Haïti le droit d'entretenir des relations extérieures , et de signer ou faire signer avec les puissances étrangères tous traités d'alliance , de commerce . Le même jour une loi concernant l'organisation de l'enregistrement des actes civils , judiciaires et des titres de propriété fut rendue . Le 30 Mars , le coton et le cacao furent assujettis à l'impôt territorial : le coton dix gourdes par millier , le cacao cinq gourdes par millier . Le 4 Avril , une loi institua quatre fêtes nationales : 1^o Celle de l'Agriculture , le premier Mai ; 2^o celle de la Constitution , 5 Juillet ; 3^o celle de la liberté , 17 Octobre , jour mémorable de la mort du dernier tyran ; 4^o celle de l'Indépendance , 1^{er} Janvier . Il fut décidé que le 1^{er} Mai des arbres de la Liberté seraient plantés dans toutes les communes de la République . * Dans sa séance du 4 Avril 1807 , le Sénat arrêta qu'au cas que la ville du Port-au-Prince vint à supporter un siège , les Sénateurs , en leur costume de cérémonie , se tiendraient sur les remparts , portant un baudrier rouge ; et le 7 il déclara en état de révolte toutes les parties d'Haïti soumises à Christophe , et autorisa le Président d'Haïti à faire croiser les bâtimens de l'Etat sur les côtes de Christophe , à capturer les bâtimens insurgés et à délivrer des lettres de marque .

Il nomma le commandant Boyer , colonel attaché à l'Etat-major du Président d'Haïti ; le chef d'escadron Chauvet , adjudant général , attaché près du général Yayou , 10 Avril . — Il forma un régiment de dragons , sous la dénomination de dragons d'Haïti , qui fut composé du régiment des dragons du Sud et des deux escadrons de l'Ouest , 10 Avril . La gendarmerie fut aussi formée . L'infanterie fut organisée : chaque demi-brigade eut trois bataillons , chaque bataillon neuf compagnies , chaque compagnie cinquante hommes . La force de la demi-brigade fut de 1350 hommes portant fusil . Cependant la plupart des colonels continuèrent à maintenir à 1800 ou 2000 hommes le chiffre de leurs corps . L'adjudant général Borno Déléard fut nommé chef de l'état-major général de la division de l'Ouest . 21 Avril . Le même jour , d'après un rapport fait par le comité des finances , une loi fut rendue sur la direction des douanes . En même temps pour encourager les anciens militaires et les attacher à la République , il fut arrêté que tous les anciens officiers décorés d'une marque supérieure , et ceux

* Il en existait déjà presque partout depuis sous la République Française .

qui ne le seraient pas, jouiraient de la munificence du gouvernement, et que les honneurs seraient rendus aux militaires qui auraient été blessés dans les combats, par tous les postes devant lesquels ils passeraient. Le Sénat, par un message, invita le Président d'Haïti à établir sur des habitations, de leur choix, les malheureux de toutes conditions que la guerre civile avait chassés des Arcahaiés, des Crochus, des Grands Bois et du Mirebalais.

Le Sénat, se livrant à d'importans travaux sans discontinuer, faisait de nobles efforts pour consolider la République et enflammer d'enthousiasme les citoyens.

Ce fut à cet époque que débarqua au Port-au Prince, venant de New York, le colonel Delva, qui, en 1802, avait été déporté par le général français Lalane, sous Rochambeau. Delva, comme nous l'avons vu, avait été un des brillants lieutenants du général Rigaud, pendant la guerre civile. Peu de jours après, un jeune martiniquais, nommé Vicsama, sortant aussi de New York, arriva au Port au Prince. Le général Pétion, frappé de la vivacité de son intelligence par les réponses judicieuses qu'il fit aux questions qu'il lui adressa, lui donna, dans son état-major, le grade de sous-lieutenant et le combla de biensfaits. Désirant que le peuple de la République se recrutât de noirs et d'hommes de couleur des îles voisines, il était heureux de traiter avec distinction celui qui se présentait l'un des premiers.

Pendant cet intervalle, Christophe parcourait les provinces soumises à son autorité et rétablissait l'ordre dans les campagnes. Il était sorti du Cap à la fin de Mars et s'était acheminé sur les Gonaïves. Quand il arriva en cette ville, il visita l'hôpital militaire et fit donner toutes sortes de soins aux malades. De là il se transporta à St.-Marc, où visita les fortifications qu'on restaurait, parcourut le cordon de l'Ouest, et le trouva dans un état admirable de défense. Après avoir traversé Dessalines ou Marchand, il rentra au Cap le 8 Avril. Le lendemain, d'après ses ordres, le général de division Toussaint Brave, conseiller d'Etat, installa les tribunaux civils et de commerce de la province du Nord.

Le Conseil d'Etat, réuni de nouveau au Cap, après le retour de Christophe, vota, le six Mai, une loi par laquelle la tutelle et l'émancipation furent réglées; et le même jour une autre loi par laquelle les grades des officiers d'administration furent assimilés à ceux de l'armée. Le lendemain fut rendue une loi fixant les honoraires des officiers de douane, des commandans de place, des commissaires des guerres, des capitaines de port, des interprètes et vigistes pour l'expédition des bâtimens. Il était alloué au directeur de la douane, pour l'expédition de chaque bâtiment du commerce étranger, huit gourdes; pour la feuille de douane à délivrer aux caboteurs, un gourdin; pour la feuille de douane, lorsque ces caboteurs étaient expédiés sur lest, deux escalins. Le directeur de la douane exigeait

en outre huit gourdes par chaque bâtiment de commerce étranger, laquelle somme il versait entre les mains du commandant de place. Le trésorier percevait, pour chaque bâtiment du commerce étranger, huit gourdes ; le commissaire des guerres percevait, pour chaque bâtiment de commerce étranger, une somme de quatre gourdes, pour droit d'ancre qu'il versait tous les mois dans la caisse du trésorier. Il lui était accordé pour chaque rôle d'équipage, qui devait être délivré tous les trois mois aux embarcations pontées du cabotage, deux gourdes ; pour rôle d'équipage des embarcations non pontées, une gourde. Pour la carte de sortie des petits bâtimens ayant quille, depuis deux jusqu'à quinze tonnreaux, un gourdin ; pour ceux d'un tonnage au-dessus, deux gourdins. Le capitaine de port recevait pour chaque bâtiment étranger, huit gourdes. Il recevait en outre une somme de quatre gourdes pour chacun desdits bâtimens dont il tenait compte au vigiste. Les honoraires de l'interprète étaient de dix gourdes pour chaque bâtiment étranger.

Christophe, chef absolu des provinces du Nord et de l'Artibonite, exerçait sur les populations soumises à son autorité un despotisme déjà sanglant. Sa volonté avait remplacé la loi, et quiconque osait se plaindre de ses actes tyranniques était conduit à l'échafaud. Il avait déjà établi dans les campagnes une organisation par laquelle l'homme était attaché à la glèbe comme sous Toussaint Louverture. Le produit du travail forcé subvenait largement aux dépenses de son gouvernement. Le propriétaire n'était plus le maître de ses revenus ; les agents du fisc s'en emparaient et en remplissaient les magasins du gouvernement. Les propriétés de ceux qu'on envoyait à la mort étaient confisquées au profit de l'Etat, et leurs héritiers, pour sauver leurs jours, étaient contraints de taire leur ressentiment. Bien que Christophe ordonnât que la morale fût en vigueur, il laissait s'approcher de lui des courtisanes qui intriguaient avec des favoris autour de sa personne ; ses ordonnances étaient admirables, mais il les transgressait lui-même ; il proclamait la loi souveraine, mais elle était toujours suspendue par ses caprices ; il envoyait pour un temps, à la Ferrière, un bourgeois ou un militaire, mais celui-ci y demeurait toute sa vie ; les habitans du Nord étaient libres d'aller où ils voulaient et de dire ce qu'ils pensaient, sous la réserve d'être arrêtés, s'il plaisait au chef de l'Etat d'Haïti, d'être fusillés ou décapités, ou d'être condamnés aux travaux forcés dans les fortifications. Néanmoins, en faisant abstraction de ses fureurs qui né se calmaient souvent qu'à la vue du sang, et qui l'ont réduit à s'ôter la vie, en 1820, pour ne pas tomber en la puissance populaire, son gouvernement restera un modèle d'ordre et de forte organisation.

La paroisse du Port de-Paix souffrait particulièrement de cet ordre de choses ; ses habitants, fiers et braves, auxquels il faisait expier leur attachement à Capoix, aimaient la liberté et se plaignaient hautement.

Dès l'aurore de la révolution, ils s'étaient montrés dévoués aux principes républicains, contrairement à la plupart des autres habitans du Nord qui avaient défendu la cause royaliste. Sous Laveaux, le Port de Paix avait été le boulevard de la liberté; sous Toussaint, il avait fallu toute l'énergie de Maurepas pour le contenir. Les sympathies de cette ville étaient pour les institutions établies dans l'Ouest. Jacques Simon, intendant de la première division du Nord, y exécutait les instructions de Christophe avec une rigidité extrême. La 9e. demi brigade, recrutée et cantonnée dans cette paroisse, supportait le joug avec impatience. L'esprit de la population du quartier avait été travaillé, après la bataille du 1er Janvier 1807, en faveur de la République, par le citoyen Pierre Thimothé, député à la Constituante en 1806. Thimothé, pour pouvoir retourner dans le Nord et y préparer un mouvement insurrectionnel, avait signé la protestation contre la Constitution du 27 Décembre 1806.

Il y avait dans les rangs de la 9e. un grenadier, connu par son énergie, très insubordonné, aimé de ses camarades, et exerçant sur eux une grande influence. C'était Jean Louis Rébecca, natif du quartier du Port-de-Paix. Bien pénétré des idées démocratiques que Pierre Thimothé avait répandues dans sa paroisse, il se détermina à porter à la révolte, contre Christophe, toute la 9e. et à reconnaître le gouvernement établi au Port au Prince. Il insinua à tous ses compagnons l'esprit d'insurrection dont il était animé. Il avait été adjudant sous-officier dans son corps, mais son colonel que son caractère impérieux offensait, l'avait dégradé et l'avait remis soldat.

Le général Guillaume, mettant aussi rigoureusement en pratique les ordres de Christophe, commandait l'arrondissement du Port-de-Paix. Les troupes qu'il maltraitait souvent l'avaient pris en exécration. Le treize du mois de Mai, tous les soldats et sous-officiers de la 9e. excités par Rébecca, lui demandèrent avec menaces trois gourdes par revue, au lieu de deux. Le général Guillaume s'y refusa. Quelques heures après, les soldats, conduits par Rébecca qui entretenait l'insubordination parmi eux, envahirent le palais du gouvernement et cherchèrent en vain le général pour lui couper la tête: il s'était caché à l'approche des séditieux. Après être demeuré enfermé plusieurs jours, il apprit que l'effervescence s'était calmée; alors il revint occuper le palais du gouvernement, passa les troupes en revue, (17 Mai), * et fit donner trois gourdes à chaque soldat. Aussitôt après la revue, les troupes le huèrent, et proclamèrent l'insurrection aux cris de vive le Président Pétion! ** vive la République! Elles mirent à leur tête le grenadier Rébecca et lui conférèrent le droit d'exercer l'autorité suprême. Rébecca se disposait à faire arrêter le général Guillaume lorsque celui-ci prit la fuite et s'achemina sur le Cap. Le même jour, poursuivant son projet, il chassa

* Bulletin de Christophe.—** Déclaration de Jacques Simon.

du corps, sans exercer sur eux aucun acte de violence, tous les officiers qui en formaient l'état-major, s'empara du Grand Fort à la tête des 1^{er} et 2^e. bataillons de la 9^e., tira sur la ville à boulets, abandonna ensuite la fortification, après en avoir enlevé toutes les munitions, se jeta dans le chemin des Trois Rivières, puis dans celui du Gros Morne. Après avoir traversé l'habitation Aubert, il alla se retrancher au fort des Trois Pavillons et expédia aussitôt des dépêches au Président Pétion, lui demandant de prompts secours.

Aussitôt après l'arrivée au Cap du général Guillaume, Christophe avait envoyé à Pourcely, colonel de la 9^e., le brevet de général de brigade, ainsi que le commandement de l'arrondissement du Port de Paix. Les officiers de la 9^e., chassés du corps par les soldats, s'étaient réunis, au palais du gouvernement, autour de Pourcely. Le troisième bataillon de la demi brigade, dont le drapeau était déposé au bureau de l'arrondissement, n'avait pas suivi Rébecca, quoiqu'il fût animé du même esprit que les deux autres ; mais il n'avait pas voulu abandonner son drapeau ; il occupait, en ce moment, tous les postes de la ville. Le lendemain du jour de la sortie de la place des deux premiers bataillons, un soldat arriva de la montagne des Trois Pavillons, se présenta devant Pourcely et lui remit une lettre de Rébecca. Elle était conçue en ces termes :

Général,

En nous insurgeant, nous n'avons pas été guidés par l'ambition ; nous réclamons nos droits qui sont méconnus par Christophe ; nous demandons à être libres ; venez vous joindre à nous, général, emmenez avec vous tous les officiers, qu'ils viennent reprendre leurs rangs, à notre tête ; nous sommes tous frères ; ne combattons pas les uns contre les autres ; Christophe est notre ennemi commun ; aujourd'hui il dépouille le peuple, demain ce sera le tour des chefs.

Après la lecture de cette lettre, en présence du colonel Jacques Louis, un des favoris intimes de Christophe, Pourcely dit au messager : « Allez faire savoir à Rébecca qu'il est un brigand, et que je n'entrerai jamais dans le parti des rebelles. » Le soldat partit aussitôt pour les Trois Pavillons. Les officiers de la 9^e. sortirent du gouvernement ; Pourcely entra dans sa chambre et s'étendit sur son lit. L'adjudant de place Alain, ancien adjudant-major de la 9^e. demi brigade, s'approcha de lui et lui dit : « Général, pourquoi ne vous mettez vous pas à la tête de la 9^e. ? Rébecca, par sa lettre, ne vous reconnaît-il pas pour son chef ? Faisons la guerre à Christophe, pendant qu'il en est temps encore ; car plus tard, amis ou ennemis, nous serons tous ses victimes. » Pourcely réfléchissait et ne répondait pas. Au même instant le colonel Jacques Louis entra dans la chambre ; il avait tout entendu. Il jeta sur Alain un re-

gard courroucé ; mais celui-ci, qui avait découvert les dispositions des soldats de service au gouvernement, n'éprouva aucune inquiétude, car il était certain qu'il ne serait pas arrêté, si Jacques Louis commandait aux grenadiers de le conduire en prison. Pourcely rassurmi par la présence de Jacques Louis, manda, par lettre à Christophe, que Rébecca occupait le fort des Trois Pavillons. C'était le 18 Mai.

Quand la nuit fut venue, le 3e. bataillon qui était répandu dans les différens postes de la ville, se souleva à son tour, aux cris de vive Pétion ! pénétra dans le bureau de l'arrondissement, en enleva son drapeau, pilla le trésor, et commença un feu vit de mousqueterie sur le palais du gouvernement qu'occupaient les officiers. Quelques grenadiers se dirigèrent sur la maison de l'intendant Jacques Louis pour lui couper la tête. Celui-ci, dès le 16, s'était caché. Il atteignit le rivage, se jeta dans un canot, se rendit à la petite île de la Tortue d'où il parvint au Cap. *

Les officiers renfermés au gouvernement étaient dans les plus vives inquiétudes. Ils craignaient, à chaque instant, que des assassins ne vinssent les égorger. L'un d'eux, nommé Théodore Desvilles, se rendit sur la place d'armes, servit seul une pièce de 4 qui s'y trouvait, et en chassa les soldats qui y étaient dispersés ça et là. Un moment après le bataillon vint en masse sur la place, prit la pièce de 4, ainsi qu'un obusier qui était braqué près d'elle, et allait mitrailler le gouvernement, quand le capitaine Alian en sortit et emploia un reste d'influence qu'il exerçait sur les soldats pour les détourner de ce projet.

Le général Pourcely, le colonel Jacques Louis, les chefs de bataillon de la 9e. Nicolas Louis, Bauvoir, et les autres officiers, voyant qu'il devenait impossible de conserver la position, prirent la suite, au milieu de la nuit. Quand ils arrivèrent sur l'habitation Laciente, ils tombèrent dans une embuscade, qu'avaient dressée les chasseurs du 2e. bataillon de la 9e., et se dispersèrent. Les commandants Bauvoir et Nicolas Louis se retirèrent sur l'habitation Desmao, dans les mornes du Fond-Ramier, commune du Port-de-Paix, où ils se tinrent cachés. Le général Pourcely, accompagné du colonel Jacques Louis, se rendit à Jean-Rabel. Placide Lebrun qui commandait cette commune réunit une centaine de cavaliers et se rendit avec lui au Port-à-Piment. De là ils parvinrent aux Gonaïves d'où le général Magny les envoya au Cap auprès de Christophe. Mais celui-ci était déjà en marche sur le Port-de-Paix avec une division commandée par le général Romain.

* Déclaration faite au bureau de la place du Cap, le 21 Mai 1807, par l'intendant Jacques Louis, arrivant de la Tortue. Envoi de cette déclaration, le 21 Mai 1807, au président et généralissime des forces de terre et de mer de l'Etat d'Haiti, par le chef de brigade Baptiste Michel, commandant de la place du Cap.

Le capitaine Alain, qui n'avait pas suivi les officiers, était rentré chez lui. Sa femme, qui avait entendu les soldats répéter partout qu'ils ne voulaient tuer personne, l'engagea à ne pas partir. Il suivit ce conseil. Quand le jour commença à poindre, les soldats du 3e. bataillon de la 9e. se réunirent sur la place d'armes, trainèrent la pièce de 4 sur le warf, et s'opposèrent à ce qu'aucun bâtiment n'appareillât. A leur grand étonnement ils virent Alain, assis devant sa porte; ils lui dirent : « Vous avez eu confiance en nous; eh bien! nous vous donnons le commandement de la place ! » Alain leur répondit qu'il acceptait. Ils ajoutèrent que l'argent trouvé au trésor avait été enlevé par quelques-uns d'entre eux qui en jouissaient seuls, et ils l'exhortèrent à faire, sur le champ, toutes sortes de perquisitions pour retrouver quelques gourdes dont Rébecca aurait besoin. Alain réunit en peu d'heures 1,200 gourdes. Il est à remarquer que pas un des sous officiers et soldats de la 9e. n'avait songé à prendre des grades. Rébecca, simple grenadier, avait le commandement supreme; les compagnies, les bataillons étaient commandés par les sous-officiers qui conservaient leurs insignes.

Pendant qu'Alain s'efforçait de rétablir un peu d'ordre dans la place, les soldats des deux premiers bataillons de la 9e. qui s'étaient retirés aux Trois-Pavillons, Rébecca à leur tête, se répandaient dans les campagnes environnantes et portaient les populations à la révolte. Dès le 12 Mai, une partie de la 14e. demi-brigade s'était aussi soulevée au Gros Morne. Le général Magny, qui commandait aux Gonaïves, s'était empressé de demander des secours au chef de brigade Monyobaro, commandant de Plaisance. Celui ci avait réuni toutes les gardes nationales de son quartier, s'était transporté à Pilate, vers la limite de la paroisse du Gros-Morne, y avait établi un cordon de troupes pour empêcher la révolte de pénétrer dans la paroisse qui lui était confiée. Les soldats de la 9ème. envalirent le Borgne, en firent sortir toute la population qu'ils emmenèrent avec eux, après en avoir contraint le commandant, Jean Pierre Azard, à fuir par les côtes de fer. * Le Limbé se fut aussi révolté, si le commandant Michel Auguste ne s'était hâté de prendre les mesures les plus énergiques pour y maintenir la tranquillité.**

Rébecca, de son côté, dès qu'il avait reçu la réponse de Pourcey, avait fait ses dispositions pour rentrer au Port de Paix. Après avoir réuni ses troupes éparses dans les environs, il descendit des Trois-Pavillons, le 19 à huit heures du matin, à la tête des soldats des deux premiers bataillons, portant des lauriers, drapeaux déployés, tambours et musique en tête. Quand il parvint sur la

* Lettre de Jh. Sannite, commandant militaire du Limbé, à S. E. le président et généralissime des forces de terre et de mer de l'Etat d'Haiti, du 18 Mai 1807.

** Lettre de Michel Auguste, commandant militaire du Limbé, à Christophe,

place du Port-de-Paix, ayant son uniforme de grenadier, ses épaulettes de laine, sa giberne et son fusil, il fit mettre la demi brigade en bataille, et s'avança au devant du capitaine Alain qui, portant ses décorations, se tenait au bureau de la place. Alain le salua du titre de colonel. Il lui répondit : Je ne suis pas colonel; si vous le voulez, appelez-moi camarade. Il approuva les soldats du 3e. bataillon d'avoir donné à Alain le commandement de la place, fraternisa avec ce dernier et lui promit d'oublier le passé. Avant la révolte, Alain, en sa qualité d'adjudant de place, avait maintes fois réprimé ses écarts, * avec la plus grande sévérité.

Rébecca appela un jeune soldat, nommé Sainte Blème, et lui dicta une proclamation, par laquelle les habitans du Port de Paix étaient prévenus qu'ils étaient libres à présent, maîtres de disposer de leurs biens à leur guise et de se retirer où ils voudraient.

Sur ces entrefaites, les soldats avaient rompu les rangs et s'étaient dispersés dans la ville, les uns pour piller, les autres pour voir leurs parens. Un instant après, le capitaine Jules Derré que Pourcely avait envoyé auprès de Christophe pour lui annoncer l'occupation des Trois Pavillons, arriva au milieu de la place d'armes. Beaucoup de soldats voulaient le massacrer. Mais Alain arrêta leur fureur par ces mots : Jules Derré est militaire; si le général Pourcely vous eut envoyé au Cap vous eussiez comme lui rempli votre devoir; pourquoi voulez-vous l'assassiner. Sa voix fut écoutée. Il demanda à Jules Derré où il avait laissé Christophe? L'exprès lui répondit que c'était à la Ravine Pourrie, à cinq lieues du Port de Paix. Cette nouvelle parcourut aussitôt toute la ville. Rébecca revint, au galop, sur la place d'armes, toujours en uniforme de grenadier, et fit battre la générale. Mais il ne put réunir qu'une vingtaine d'hommes, le reste se livrant au pillage. Alors pour arrêter ce désordre et contraindre les soldats et les habitans à abandonner la ville, il y mit le feu. En quelques heures le Port de Paix devint un vaste embrasement. Les femmes, les enfants, les vieillards, chargés de paquets de hardes, accompagnés des soldats leurs parens, prirent le chemin de la montagne. Rébecca fit enlever mille gourdes qui étaient déposées au bureau de la place, confia à vingt grenadiers seulement qu'il avait pu réunir les trois drapeaux de la 9e. et pénétra, à leur tête, dans le chemin des Trois Pavillons, après avoir fait mettre en sûreté sa mère, la citoyenne Elisabeth, et son épouse, Suzanne Leroux.

Le général Romain qui était déjà dans la montagne avec sa division se fut rendu maître du fort des Trois Pavillons, avant l'arrivée de Rébecca, si une pluie abondante, le surprenant sur l'habitation

* Rébecca avait accoutumé, quand il montait la garde, d'attraper des esbrits qui appartenaient aux autorités, de les faire rôtir et d'en partager la chair avec ses camarades.

Mignon , n'avait retardé sa marche et n'avait gaté ses munitions. Il s'arrêta sur la propriété où il y avait une poudrière pour que ses soldats fissent de nouvelles cartouches. Quand Rébecca entra dans le fort , Romain qui avait repris sa marche , n'en était éloigné que de trois cents pas. Les troupes de Christophe , voyant flotter sur les remparts , les trois drapeaux de la 9e. , crurent que tout le corps , qui s'élevait à 2000 hommes , s'y trouvait réuni : il n'y avait qu'une vingtaine d'hommes. Romain se retira à Mignon pour y attendre Christophe qui s'était dirigé sur le Port-de-Paix par une autre route.

Christophe , débouchant du chemin du Gros-Morne , venait d'entrer au Port-de-Paix presque désert. Il fit baïonetter ceux qu'il put atteindre , hommes , femmes et enfans ; et comme la ville était réduite en cendres , il s'établit , la nuit qui suivit , au Grand Fort. Il en sortit le lendemain , et alla camper sur l'habitation Lallemand , à un quart de lieue des Trois Pavillons. Il fit cerner le fort qu'occupaient les insurgés , et le fit canonner activement sans lui donner assaut , croyant que toute la 9e. y était renfermée. Rébecca répondait à son feu par la mousqueterie ; mais sa petite troupe ne s'était grossie que de 40 hommes. Ne recevant aucun autre secours des soldats de son corps , dispersés dans les mornes , il évacua les Trois Pavillons pendant la nuit. Néanmoins le général Romain s'élança à sa poursuite à la tête de sa cavalerie et de son infanterie. Il l'atteignit à la pointe du jour , sur l'habitation Petite Place-Payette , à deux lieues des Trois Pavillons. Rébecca qui n'avait que soixante hommes , au lieu de continuer à fuir au travers des goëges de la montagne , fit volte face et ne redouta pas de se mesurer avec 1500 hommes d'infanterie et 300 cavaliers. Il échelonna ses compagnons le long des buissons , derrière les arbres et commença un feu vif sur les troupes de Christophe. Le combat dura près d'une demi heure. Le nombre l'emporta sur l'héroïsme , et Rébecca tomba , la face contre terre , parmi les morts et les blessés , atteint d'une balle à la cuisse.

Le général Romain , maître du champ de bataille , ordonna de massacrer les blessés ; ses soldats reconnaissant Rébecca , l'enlevèrent et l'emportèrent devant lui. Romain lui dit : Etes-vous Rébecca ?—Oui.—Ce Rébecca qui a eu l'audace de soulever la 9e? —Oui.—Pourquoi avez-vous agi ainsi ? quel grief avez vous contre le généralissime ?—J'ai pris les armes contre Christophe , parce que c'est un tyran qui , tout en parlant de liberté , rétablit l'esclavage. Et vous-même , général Romain , vous n'êtes que le vil instrument d'un monstre.— Romain entra en fureur et lui dit : Que voulez-vous ? —La mort.—La tête de Rébecca fut aussitôt tranchée. 21 Mai. * Elle fut apportée à Christophe aux Trois Pavillons. Celui ci la fit placer au bout d'une pique , et l'exposa à la vue de toute son armée. Il

* Bulletin de Christophe.

commanda ensuite à plusieurs régimens de parcourir la montagne, d'y répandre la nouvelle de la mort de Rébecca et d'annoncer amnistie pleine et entière pour tous ceux qui sortiraient des bois et viendraient se rendre. Quelques vieillards, des deux sexes, qui, à cause de leurs infirmités, ne pouvaient suivre les révoltés, firent leur soumission. Tout le reste de la population, soldats et cultivateurs, redoutant sa féroce, prit la fuite, se cachant de toutes parts.

Pendant ce temps, la députation envoyée par Rébecca au Port-au-Prince, pour annoncer sa prise d'armes, y était arrivée. Cette nouvelle avait fait éclater dans la République la joie la plus vive. Chacun croyait déjà la ruine de Christophe infallible. Le Sénat s'était aussitôt réuni, et après avoir annoncé que les 9e. et 14e., les habitans du Port-de-Paix, du Borgne; de Jean Rabel et du Gros-Morne venaient de prendre les armes pour la liberté, avait décreté le 22 Mai, que Rébecca, les sous-officiers de la 9e. ceux de la 14e, les habitans et cultivateurs qui s'étaient ralliés au mouvement, avaient bien mérité de la patrie. Par le même décret, le Président d'Haïti avait été autorisé à décorner à Rébecca et à ses braves compagnons les récompenses qui leur étaient dues. Le même jour, le Président Pétion, par une proclamation, avait invité tous les jeunes gens à s'armer pour marcher contre Christophe. Il avait annoncé à la nation que le peuple du Nord, reconnaissant la Constitution du 27 Décembre 1806, lui avait adressé une députation, et que bientôt il donnerait le signal du départ.

On s'occupa immédiatement des préparatifs de deux expéditions contre St. Marc, l'une par mer, et l'autre par terre, pour faire une diversion aux forces de Christophe engagées vers Jean Rabel.

Après la mort de Rébecca, les soldats de la 9e., répandus dans les bois de la montagne avec leurs femmes et leurs enfants, se trouvaient sans chefs pour leur donner une direction. Traqués par les troupes de Christophe, ils se hâtèrent de se réunir et se résolurent à remettre à leur tête la plupart de leurs anciens officiers qui s'étaient cachés dans les gorges de la montagne. Le capitaine Alain était toujours au milieu d'eux. Ils le dépêchèrent auprès des chefs de bataillon Bauvoir et Nicolas Louis, qui, au lieu d'aller joindre Christophe, s'étaient retirés sur une hatté au bas des Moustiques. Ces deux officiers supérieurs, sortis de leur retraite, cherchaient un autre asyle, lorsqu'ils furent rencontrés, sur la hatté Dame Aubert, par Alain et l'inspecteur de culture du Fond-Ramier, Jacques Colas, à la tête d'un détachement de la 9ème. composé de quelques soldats des 1er. et 3ème. bataillons. Alain les exhorte à se mettre à la tête des insurgés et leur dit que leur réputation seule pourrait faire le succès de l'entreprise. Nicolas Louis consentit à devenir le chef de l'insurrection, et aussitôt Beauvoir, beaucoup d'autres officiers suivirent son exemple. Peu de jours

après, il reçut une lettre de Christophe qu'appela un capitaine de la 9e., nommé Lafortune, par laquelle le généralissime de l'Etat d'Haïti l'invitait à rassembler tous les officiers de la 9e. répandus dans la montagne, et à se rendre auprès lui. Il ajoutait que rien ne lui serait fait, car il savait que les officiers n'avaient pris aucune part à la révolte. Nicolas Louis, après avoir consulté ses deux amis Beauvoir et Germain, répondit à Christophe qu'il n'irait pas auprès d'un tyran pour avoir la tête tranchée. Aussitôt après cette réponse, il parcourut la montagne avec Beauvoir et réunit la 9e. Mais il s'aperçut que les soldats n'avaient pas pleine confiance en lui; ils paraissaient croire qu'il se mettait à leur tête pour mieux les livrer à Christophe. Il résolut, pour dissiper toutes les défiances, d'en venir aux mains avec l'ennemi le plus tôt possible. Il alla s'embusquer avec 300 hommes sur l'habitation Harodet, dans le quartier des Moustiques, et confia l'embuscade à Bauvoir. Christophe n'était qu'à cinq lieues de cet endroit. Il avait détaché de son armée 1500 hommes, sous les ordres des généraux Daut Bravo et Martial Besso, pour éclairer les environs. Ses troupes tombèrent dans l'embûche, furent culbutées, éprouvèrent des pertes considérables, et gaguèrent avec précipitation l'habitation Fonfrède, au bas des Moustiques où était établi Christophe. Celui-ci indigné de leur conduite, les traita de lâches, sévit contre eux, et défila, le lendemain, à la pointe du jour, avec toute son armée, pour se rendre au lieu du combat. Bauvoir, voyant s'approcher des forces si considérables, abandonna sa position, et se retira dans les gorges de la montagne.

Christophe envoya les généraux Romain, Pourcely, le chef de bataillon Placide Lebrun, le capitaine Bottex, à la tête de mille hommes d'infanterie, et 150 dragons sous les ordres du chef d'escadron Lucas, au bourg de Jean Rabel, pour sonder les dispositions des habitans et les gagner. Romain avait aussi pour instructions d'enlever les richesses de Placide Lebrun, de les faire conduire au Port de Paix, et d'acheminer sur le Cap les épouses des officiers demeurés fidèles au gouvernement et qui étaient cantonnés à Jean-Rabel. A son approche, les habitans s'enfuirent dans les montagnes; il n'en put atteindre que quelques uns qu'il traita humainement dans l'espoir d'attirer les autres. Néanmoins personne ne vint à lui. Il laissa le bourg qui était désert, pénétra sans obstacle dans la montagne, par la Source Ronde, parvint au Môle St Nicolas qu'il trouva abandonné des soldats de la 9e. qui y étaient en garnison. Ceux-ci s'étaient aussi soulevés, sous les ordres d'un nommé Henri, qui, de simple grenadier, avait été proclamé chef de bataillon par ses camarades. Une foule de femmes, qui étaient demeurées au Môle, aimèrent mieux se noyer dans la mer que de tomber aux mains des gens de Christophe. Après avoir

tout livré au pillage, Romain retourna auprès du généralissime.*

Christophe parcourut les Moustiques dans toutes les directions, saccageant et brûlant tout sur son passage. Ne pouvant atteindre les insurgés, il retourna au Port-de-Paix, après avoir ordonné à Daut Brave de continuer à ravager les Moustiques. Parvenu sur l'habitation Pellier, Daut Brave rencontra Nicolas Louis qui y était campé avec 400 hommes du 2^e bataillon de la 9^e. Il lui livra combat, fut complètement battu et se réfugia au Port-de-Paix. Christophe en était parti pour le Cap et avait laissé, au général Romain, le commandement de son armée, et de la ligne qui s'étend de Saint-Louis du Nord au Môle St. Nicolas.

Pendant que les insurgés du Port-de-Paix résistaient à Christophe, de toutes parts, dans les montagnes, le Président Pétion, admirablement secondé du colonel Lys, commandant de l'arrondissement du Port-au-Prince, sous les ordres de YAYOU, avait achevé tous les préparatifs de l'expédition projetée contre St-Marc, tant par mer que par terre. Il confia le commandement en chef des troupes qui devaient assaillir St. Marc, par mer, au général Bazelaïs, et lui donna le 25 Mai, dans la matinée, les instructions suivantes : « Les bâtimens armés qui portent les troupes sous vos ordres appareilleront cette nuit pour St. Marc, où aussitôt arrivés, l'*Indépendance* et l'*Aimable Lady* feront voile pour le Port de Paix, ou quartiers voisins, à l'effet d'y apporter mes dépêches.

« Etant devant St-Marc, vous observerez avec précision tous les mouvements afin de ne pas perdre de temps, si la circonstance le permet, (comme je le crois), pour opérer le débarquement de vos troupes dans la position la plus avantageuse pour enlever de vive force cette place et vous y maintenir. Si le succès couronne vos efforts dans cette expédition, prenez toutes les précautions possibles pour éviter l'horreur des mauvaises actions dont les soldats se rendent coupables, en pareil cas, lorsque le chef, sur qui pèse la responsabilité, ne prend point de mesure pour les contenir.

« L'objet et le but de l'expédition que vous commandez étant connus, par ce qui précède, je me plaît à croire que vous ferez usage de tous vos moyens pour y parvenir, laissant à votre vigilance, votre zèle et votre expérience, le soin de prendre, dans les cas imprévus, toutes les précautions nécessaires au salut et au succès des armes de la République.

* Je tiens la plupart des détails du soulèvement de la 9^e de feu le général Alain du Port-de-Paix, qui commanda la place du Môle St-Nicolas, sous Lamarre, en 1807, 1808, 1809, &c, presque jusqu'aux derniers moments de l'occupation de cette ville par les troupes républicaines. Ces détails sont d'accord avec ceux de beaucoup de lettres particulières d'officiers supérieurs des deux parties belligérantes, et parfaitement en harmonie avec les pièces officielles quant à l'ensemble des faits, des dates et des personnages mis en scène.

* Si toutefois vous ne pouviez vous rendre maître de St-Marc, vous feriez route pour le Port de-Paix, sans perdre de temps, afin de secourir les courageux haïtiens qui y sont armés contre la tyrannie. *

** Arrivé en ce dernier endroit, tous les moyens devront être employés par vous pour propager les principes de liberté et de justice qui doivent toujours caractériser les défenseurs de notre constitution. **

Bazelais avait sous ses ordres les adjudants-généraux Lacroix et Lamarre. Il s'embarqua sur un navire étranger de 960 tonneaux, le *lord Dorking*, que le capitaine Lewis, négociant américain, avait mis à la disposition du gouvernement. Ce navire avait été chargé de 2,000 hommes de troupes de différens corps, de munitions de guerre, de bouche et de médicaments. L'adjudant général Lamarre s'était embarqué, plein d'enthousiasme, sur l'*Indépendance*, commandée par Gaspard. L'expédition appareilla dans la nuit du 25 au 26 Mai.

Dans la journée du 25, l'avant-garde de l'armée républicaine sortit du Port au-Prince, sous les ordres du général Yayou, s'acheminant sur St. Marc. Pétion devait opérer une diversion favorable aux insurgés du Port-de-Paix, en contrignant Christophe à affaiblir les troupes qu'il leur avait opposées et à voler au secours de la place menacée, la clef de l'Artibonite.

Quand Bazelais parvint à la hauteur de St. Marc, il se résolut à ne pas y opérer un débarquement, apprenant par des caboteurs que cette ville était dans une attitude formidable. Il fit voile pour le Port-de-Paix. Mais arrivé vis-à-vis des Gonaïves, il apprit d'un pêcheur que cette dernière place était presque dégarnie de forces, et que le général Magny y commandait. Le général Vernet venait d'en sortir pour se rendre au Gros-Morne, afin d'éteindre les mouvements insurrectionnels qui avaient éclaté dans la 14e. demi brigade. Au lieu de se rendre à sa destination, Bazelais se déterminant à s'en emparer, s'en approcha. Dès l'apparition des voiles républicaines, Magny, n'ayant sous ses ordres qu'une centaine d'hommes, fit évacuer la place. (28 Mai). Ceux des citoyens qui étaient favorables à la cause de la République, exhortèrent madame veuve Dessalines à demeurer en ville afin qu'elle s'embarquât ensuite pour le Port-au Prince. Elle se montrait irresolute, quand Magny la contraignit à se rendre dans l'intérieur à Pougaudin, d'où elle fut acheminée sur le Cap, auprès de Christophe. C'eut été pour la République une grande victoire que d'avoir dans son sein la veuve de l'Empereur Dessalines qui

* Pétion ignorait encore le sort de Rebecca.

** Instructions pour le général de division Bazelais, chef de l'état-major général.—25 Mai 1807.

s'y serait réfugiée volontairement, pendant que Christophe se déclarait le vengeur de l'illustre fondateur de l'Indépendance d'Haïti, quoiqu'il eût été un des premiers à se mettre à l'œuvre pour ruiner son gouvernement.

Bazelais prit possession des Gonaïves presque sans obstacles, s'y fortifia, et manda son succès au général Pétion. Il avait l'espoir que, sous peu de jours, la grande armée, en marche sur St. Marc, ferait sa jonction avec lui.

Pendant cet intervalle, Nicolas Louis avait reçu, par un navire de la République qui s'était détaché de la flottille, à la hauteur St. Marc, l'arrêté du Sénat et la proclamation de Pétion en date du 22 Mai relatifs aux glorieux insurgés du Port-de-Paix, ainsi que le brevet de général de brigade adressé à Jean Louis Rébecca. A la lecture de ces pièces, les soldats de la 9e. furent profondément émus ; ils donnèrent d'abondantes larmes à Rébecca dont nous avons raconté la fin héroïque.

Dans les premiers jours de Juin, Nicolas Louis, apprenant que le fort Pageot du Port-de Paix était sans garnison, sortit des Moustiques avec une compagnie de grenadiers de soixante hommes, et pénétra, de nuit, dans cette fortification. Le lendemain, à cinq heures du matin, il y fit battre la diane. Les troupes de Christophe, saisies d'étonnement, coururent aux armes. Le colonel Nicolas Louis monta sur le fort et appela le général Romain. Celui-ci se rendit au pied de la fortification, suivi de ses soldats, à portée de la voix. J'ai à vous remettre, lui dit Nicolas, une proclamation du Président Pétion. Je viens la prendre, lui cria Romain. Aussitôt il s'élança vers le fort marchant sur trois colonnes, l'une de gauche, l'autre du centre, la 3e. de droite. Quand cette dernière, qui avait une pièce de 4, parvint sur l'habitation Laciente, elle reçut le feu de quelques grenadiers que Nicolas Louis y avait embusqués. Elle rétrograda rapidement et se joignit aux deux autres qui s'avancraient de front contre le fort exécutant des feux de pelotons assez vifs. Romain donna trois assauts et fut trois fois repoussé avec perte. Pendant que les troupes de Christophe se retiraient, les soldats de la 9ème. sortaient du fort, passaient à travers les arbres et enlevaient les cartouches qui remplissaient les gibernes des ennemis tués. Romain tenta un nouvel assaut dans lequel il fut grièvement blessé et repoussé. Désespérant de se rendre maître de Pageot, il évacua le Port-de-Paix sur le Cap, porté sur des brancards.

Nicolas entra en ville, et s'élança aussitôt après, dans le chemin du Cap, à la poursuite de l'ennemi qu'il ne put atteindre. Il revint au Port-de-Paix, s'y fortifia, et attendit les secours que le Président Pétion avait promis aux insurgés. Le reste de la 9e. et une foule de cultivateurs armés, pleins d'enthousiasme pour la République,

que et d'acharnement contre Christophe se réunirent en ville. Mais on ne tarda pas à apprendre au Port-de-Paix que Bazelais occupait les Gonaïves. Nicolas Louis en partit aussitôt avec le colonel Gabriel, et marcha contre l'habitation Daussiny, au Gros Morne, pour forcer le cordon ennemi et entrer en communication avec les républicains, maîtres des Gonaïves. Il assaillit les troupes de Christophe, et allait s'emparer d'une forteresse où elles s'étaient réfugiées, lorsqu'un corps de cavalerie apparut sur le champ de bataille, et le força à la retraite. Il fut contraint de rentrer au Port de Paix.

A l'Artibonite, il y avait aussi une forte agitation en faveur de la République. Le commandant militaire Guillaume Prunier tenta de se soulever contre Christophe ; mais il fut arrêté et décapité par le colonel Cottreau. Son secrétaire subit le même sort que lui.

Sur ces entrefaites, l'avant-garde de l'armée de la République, commandée par Yayou ayant sous ses ordres le général Wagnac, était parvenue au Boucassin le 25 Mai dans l'après-midi. Yayou fit aussitôt attaquer un fort qu'occupait l'ennemi, par le colonel Vancol, à la tête de la 17e., mais il fut repoussé.

Le lendemain, 26, le président Pétion sortit du Port-au-Prince avec le reste de l'armée, à trois heures du matin, et arriva sur l'habitation Prince, à 10 heures du même jour. Il blâma le général Yayou d'avoir fait attaquer le fort du Boucassin, sans ses ordres. A une heure de l'après midi, toute l'armée était réunie au Boucassin.

La 11e. demi-brigade, commandée par le brave colonel Métellus, se porta en avant et culbuta les premiers postes ennemis. Le général Pierre Toussaint, officier de Christophe, d'une rare intrépidité, commandait dans le fort qui s'élevait sur une éminence dominant la rivière des Bételles, à deux portées de fusil du camp républicain. Un bataillon de la 4e l'occupait ; Pétion le fit étroitement cerner.

Le 28, l'ennemi en sortit et attaqua résolument la 11e républicaine. En même temps un feu vif d'artillerie fut dirigé sur toutes les positions qu'occupaient les troupes de Pétion. Sur les instances du chef d'escadron Boyer et du général Bonnet, Pétion assailli par la mitraille, alla prendre une position moins exposée aux projectiles. La 11e., de son côté, resoula dans le fort le bataillon de la 4e. et lui fit éprouver quelque perte.

Le 29, Pétion résolut de couper à l'ennemi toute communication avec l'eau de la rivière. Pour obtenir ce résultat, il fallait expédier un corps de troupes derrière la chaîne de mornes qu'occupaient les troupes de l'Artibonite. Il enjoignit au général Wagnac qui avait sous ses ordres les gardes nationaux de la campagne, commandés par le colonel Jean Dugotier, d'exécuter cette opération. Wagnac partit et se rendit maître de l'eau des Bételles.

Le 30, les chasseurs républicains vinrent annoncer à Pétion l'ap-

proche d'un bataillon de la 4e, sorti de St Marc. Il lança à sa rencontre la 3e demi-brigade, ainsi que toute sa cavalerie. L'en-nemi, assailli sur l'habitation Poix-la-générale, fut complètement battu ; il fut poursuivi au loin par la cavalerie et perdit beaucoup d'hommes, d'armes et de chevaux de charge.

D'après les ordres de Pétion, le chef de bataillon Frédéric fit dresser contre le fort du Boucassin, par la 12e demi brigade, une pièce de six, dans la nuit du 30 au 31 Mai. La fortification fut, de nouveau, étroitement cernée par tous les corps de l'armée.

Pendant la journée du 31 on se canonna et se fusilla activement de part et d'autre. Pétion découvrit, par les mouvements de l'en-nemi qu'il allait évacuer. Il ordonna au général Wagnac de se porter avec les 13e. et 17e. dans les avenues du fort et d'assaiiller Pierre Toussaint dès qu'il en sortirait. Wagnac ayant de mauvais guides ne put occuper une position avantageuse ; et à la faveur de la nuit, les assiégés se jetèrent dans un des chemins de la montagne qui n'étaient pas gardés, et échappèrent aux républicains.

Le lendemain 1er Juin, Pétion continua sa marche sur St. Marc, traversa le quartier du Boucassin, et le 2 s'arrêta à Poix la Ravine. Ce fut en cet endroit qu'il reçut les dépêches de Bazelaïs lui annonçant l'occupation des Gonaïves. Il s'en montra heureux et mit cette nouvelle à l'ordre du jour. L'armée continua sa marche, pleine d'enthousiasme, traversa Montrouis et parvint à Dulgé, le 3 Juin, où elle s'arrêta. Avant d'attaquer St. Marc, Pétion envoya de nouvelles instructions à Bazelaïs. Il lui recommanda d'embarquer toutes les pièces de bronze qui pourraient se trouver aux Gonaïves, et de réduire cette ville en cendres s'il était contraint de l'abandonner, de réunir les comestibles qui y étaient et de rationner avec régularité toutes les troupes, d'expédier au Port-au-Prince toutes les femmes, de lui faire connaître les progrès de l'insurrection avec détails ; de faire tous ses efforts pour s'y maintenir, d'envoyer directement à l'Arcahaire tous les expès qu'il lui expédierait, de lui faire connaître la quantité d'armes, de munitions et d'habilemens qu'il aurait trouvés aux Gonaïves. *

Pétion apprit, par un officier transfuge, que Pierre Toussaint, après avoir évacué le fort du Boucassin, s'était retiré aux Verrettes, qu'il n'était pas encore rentré à St. Marc, et que cette ville était sans garnison. Pétion, aussitôt qu'il reçut cet avis, partit de Dulgé, franchit Lansac et s'établit dans le chemin qui traverse l'habitation Jeanton, devant St. Marc ; mais le général Pierre Toussaint avait eu le temps d'arriver des Verrettes en cette ville.

Pétion approcha ses troupes de St Marc et en commença l'inves-

* Il recommanda aussi d'envoyer au Port au Prince sur un navire armé, la mère de Mademoiselle Joute Lachenaïs. Mademoiselle Joute Lachenaïs était la femme de Pétion, comme nous l'avons vu.

tissement. Pour couper les communications de la place avec la plaine de l'Artibonite, il établit à Lacombe deux demi-brigades, les 12e. et 22e., sous les ordres du colonel David-Troy. Un bataillon de la 20e de Christophe, sorti des Verrettes pour entrer à Saint-Marc, déboucha sur le 3e. bataillon de la 12e., près de Lacombe. Le brave commandant Guaby s'élança contre lui et le culbuta. Presque en même temps le général Pierre Toussaint fit une sortie contre David Troy retranché à Lacombe. Celui-ci le repoussa et se maintint dans sa position. On apprit alors au quartier-général qu'il y avait des mouvements insurrectionnels au Cahos. Pétion prit la résolution de traverser le gros morne de St-Marc, pour défendre contre Christophe le passage de l'Artibonite. Il écrivit, à la date du 10 Juin, à Bazelaïs, qu'il allait le renforcer de quelques troupes, sous les ordres de Yayou qui se rendrait au Port-de-Paix. Tout semblait annoncer le succès de la campagne.

Mais sur ces entrefaites, le généralissime Christophe, suspendant ses opérations contre le Port-de-Paix, après avoir appris, de Magny, l'occupation des Gonaïves par Bazelaïs, avait acheminé sur cette ville le colonel Jason, à la tête de la 2e demi brigade du Cap. Retenu par la maladie, il ne s'était pas mis, contre son ordinaire, à la tête de ses troupes. Quand il avait reçu la lettre de Magny par un aide-de-camp, il était entré dans une telle fureur qu'il avait tiré à celui ci un coup de pistolet. La balle, ne l'ayant pas atteint, avait frappé l'officier de service, St. George, qui en mourut quelques heures après. Jason se joignit à Magny et l'un et l'autre assaillirent les Gonaïves ; de part et d'autre on se canonna avec acharnement du 7 au 9 Juin. Bazelaïs, Lamarre et Lacroix, culbutés de toutes parts, abandonnèrent la ville ; ils voulurent se retrancher au fort du rivage, mais ils ne purent s'y maintenir et furent obligés de s'embarquer. Ils demeurèrent un jour dans la rade sous le canon de l'ennemi, et appareillèrent pour le Port au-Prince, le 10 Juin, dans la nuit.

Quand les dix sept voiles qui les portaient parvinrent à la hauteur de St. Marc, le Président Pétion les découvrant, ne douta pas de l'évacuation des Gonaïves. Prévoyant que toutes les forces de Christophe viendraient l'assaillir, il leva le siège et rentra au Port au-Prince.

Pendant l'absence du Président, il y avait eu, au Port au Prince, dans plusieurs cercles, quelques propos tenus contre le gouvernement. Les ennemis personnels de Yayou, envieux de sa gloire, répandirent que, pendant la campagne, il s'était montré hostile à Pétion par ses discours devant St. Marc. La présence du Président calma les esprits, et il fut facile à Yayou de le convaincre que ses paroles n'avaient pas l'importance qu'on y attachait. Pétion commanda aussitôt une nouvelle expédition contre le Nord. Il la confia au général Lamarre, avec

Instructions de voler au secours des insurgés du Port-de Paix. Lamarre appareilla à la tête de 800 hommes pleins d'enthousiasme. Les jeunes gens continuaient à s'enrôler, d'après une énergique adresse du Séurat au Peuple et à l'Armée, par laquelle les citoyens étaient exhortés à marcher au secours de leurs frères du Nord.

Christophe qui s'était porté sur les Gonaïves, y était arrivé peu de jours après l'expulsion des républicains.

Le 20 Juin, il était rentré au Cap, au milieu des acclamations de la population. Les corps civils, militaires, administratif et judiciaire lui avaient adressé toutes sortes de félicitations. Il lança une proclamation par laquelle il déclara que les militaires de tous grades qui avaient chassé les *rebelles* des Gonaïves et de St. Marc, avaient bien mérité de la Patrie. Il ordonna la rentrée des troupes dans leurs garnisons respectives pour les habiller, les solder et les faire marcher ensuite en masse contre les insurgés du Port de Paix; il se contenta de contenir ces derniers, quant à présent, par un cordon formidable. Donnant toujours ses soins au commerce et à l'agriculture, il fut supprimer par une loi du conseil d'Etat, du 20 Juin, le droit de dix pour cent établi sur l'exportation des sucre, coton et cacao, et abolir la perception du quart de subvention imposé sur les fermiers des biens de l'Etat. La loi ne fut exécutoire qu'à partir du 1er Juillet 1807. Le droit de dix pour cent ne fut maintenu que sur le café. Le décret de Dessalines du 2 Septembre 1806 demeura donc abrogé. Il fut loisible à tout bâtiment étranger ou autres, d'exporter librement les sucre, coton et cacao, sur lesquels il fut défendu de percevoir aucun droit. Les fermiers de l'Etat ne furent plus assujettis qu'au paiement du prix de leurs fermes.

Peu de jours après, il tint, à l'égard de nombreux naufragés, une conduite qui excita alors l'admiration des anglais. Un corsaire français le *Bernadotte*, commandé par le capitaine Dominique de San Yago, croisant devant Jacmel, en compagnie d'un autre corsaire français le *Tartare*, avait capturé un navire de Liverpool, capitaine Robert Fraise, le 14 Mai. Le même navire fut, le 28 Mai suivant, le bâtiment anglais le *Lancaster*, capitaine George Nicholson, qui faisait partie du convoi appartenant à la Jamaïque pour Liverpool. Le 1er Juin, le *Bernadotte* capture en vue du Môle St. Nicolas un autre navire anglais, l'*Olive Blanche*, capitaine Thomas Nicks qui était parti de la Providence. Le 5 Juin le *Bernadotte* échoua sur les récifs de l'islet aux Bois, sous le vent de la Grange.

Dès qu'on apprit ce sinistre, le général Toussaint Brave expédia plusieurs barges au secours des naufragés qui furent tous recueillis. Christophe leur fit prodiguer des attentions et des secours, procura aux anglais les moyens d'atteindre la Jamaïque, et délivra aux français, pour se rendre à Sto. Domingo, des saufs-conduits par lesquels il recommandait à ses navires armés de ne pas les inquiéter. Par

cette conduite il s'attirait les sympathies des anglais , et celles des hispano indigènes ; il avait l'espoir de voir ces derniers se ranger sous son autorité , car la plupart des hommes de l'équipage du *Bernadotte* étaient des indigènes de la partie de l'Est d'Haïti. Désor mais il se montrera toujours magnanime à l'égard des anglais. Aussi ceux-ci, dont il favorisait le commerce, ont-ils, pendant bien des années, refusé de propager le récit des actes de cruauté auxquels il se livrait.

Pendant cet intervalle , Nicolas Louis et Beauvoir occupaient toujours Port-de Paix et St. Louis du Nord , au nom de la République. Nicolas apprenant qu'un fort détachement ennemi était campé dans les mornes du Borgne , résolut d'aller le disperser. A la tête du troisième bataillon de la 9e. , il traversa l'habitation Ringard au Bas de Ste. Anne , canton de St. Louis du Nord , et parvint en face de l'ennemi qui évita le combat. Voulant cerner les troupes de Christophe , il confia une colonne de gardes nationaux au commandant Jacob , avec ordre d'aller s'établir au bassin Zabeth , près du Borgne ; une autre colonne , au lieutenant Tannis avec ordre d'occuper Terrecachoubot , position qui domine le Borgne. Le lendemain , au moment qu'il allait attaquer , l'ennemi fit une sortie et le culbuta de toutes parts. Il se retira sur l'habitation Legros , dans la montagne du Borgne , pour se refaire. Ce fut en cet endroit qu'il reçut une lettre du Président Pétion par laquelle de prompts secours lui étaient de nouveau annoncés , et le commandement de l'arrondissement du Port-de Paix lui était confié , au grade de colonel. Il se rendit à l'Anse à Foleur , y laissa ses troupes sous les ordres du chef de bataillon Beauvoir , et alla parcourir les autres positions qu'occupait la 9e. Quand il parvint aux Moustiques il reçut une lettre du général Lamarre qui était débarqué au Port à Piment le 2 Juillet. Lamarre lui annonçait son arrivée et l'invitait à venir à sa rencontre. Il était à la tête d'un bataillon de la 24e. et de nombreux détachemens de plusieurs autres corps , fournissant une force de 800 hommes. Il était accompagné de l'adjudant général Delva , du colonel Gardel , d'Eveillard , tous officiers d'un rare courage.

Le soir de son débarquement , il se mit en marche , guidé par le commandant Jean Martin , pour faire sa jonction avec le colonel Nicolas Louis. Il traversa l'habitation Bonseigneur , et parvint , après trois jours de marche , sur l'habitation Foison aux Moustiques , où il rencontra Nicolas Louis. De là il se rendit au Port de Paix , où le 9 Juillet à dix heures du soir , entra la flotte républicaine , que commandait le citoyen Panayoly , monté sur l'*Indépendance*. * Panayoly

* Pièces officielles de Christophe et de Pétion. Lettres des généraux des deux parties belligérantes.

avait sous ses ordres des marins d'un rare courage entre autres Dere-noncourt et Jean Gaspard.

Lamarre réorganisa la 9e. demi brigade, recomposa la 14e. avec les nombreux déserteurs de ce corps, et confirma dans leurs grades les officiers que les soldats avaient proclamés. Nicolas fut placé à la tête de la 9e.

Le général Lamarre confia à l'adjudant général Delva le commandement des avant postes qui se prolongeaient jusqu'à St. Louis du Nord, et fit occuper tous les forts du Port de Paix. Les troupes de l'expédition réunies à la 9e. s'élovaient à 2000 hommes environ. Panayoty, commandant de la flotte républicaine, appareilla du Port-de Paix, le 14 Juillet, pour aller croiser devant le Cap. Mais des contrariétés de mer l'obligèrent à relâcher le jour suivant à la Basse Terre de la Tortue.*

Jusqu'alors l'harmonie existait entre le Sénat et le Président Pétion. Reconnaissant qu'il était de l'intérêt de la Patrie, que le gouvernement fut confié à un seul, au milieu de si graves circonstances, le Sénat en s'ajournant, du 16 Juillet au 1er. Janvier 1808, en vertu d'un décret du 1er. Juillet, confia les pouvoirs législatifs au Président d'Haïti, et laissa, pour représenter le corps, pendant son ajournement, un comité permanent composé des Sénateurs Modé, Barlatier, Manigat, Leroux, Pelage, Neptune et Dépa Médina.

Pétion accepta l'ajournement du Sénat et se choisit pour conseillers, parmi les Sénateurs, les citoyens Fresnel, Thélémaque, Pelage Varien et Daumec.

Pendant que Lamarre portait la guerre dans le Nord, la révolte de la Grand'Anse prenait de la consistance. Nous avons vu que le lieutenant-colonel Goman, de la 19e. demi brigade, en était devenu le chef. Il prenait le titre de général de brigade et reconnaissait, dès à présent, l'autorité de Christophe. Il qualifiait d'insurgés les soldats de la République, comme le faisait, dans le Nord, le Président et généralissime de l'Etat d'Haïti; il maintenait dans les marnes, où il avait son quartier général, tantôt sur une habitation, tantôt sur une autre, un ordre rare, en de telles circonstances, et entretenait des intelligences avec plusieurs citoyens de Jérémie qui lui faisaient parvenir secrètement des munitions de guerre et des galons. Ceux ci avaient l'espoir, si Christophe parvenait à vaincre la République, d'être maintenus dans leurs positions, à l'aide de la protection de Goman. Saint Louis Boteau, son premier lieutenant, qu'il avait nommé inspecteur principal, faisait travailler à la culture des champs tous ceux des laboureurs qui ne formaient pas le corps des guerriers et qui se trouvaient compris dans le rayon de la révolte. Il écrivait à Goma-

*Lettre de Panayoty au Président d'Haïti, ou en son absence au secrétaire d'Etat. Archives du ministère de l'intérieur. [Haïti.]

qu'il ne fallait pas négliger l'exploitation des habitations, sinon l'insurrection succomberait privée de ressources. Le premier il s'était abouché avec lui, après l'attaque de Jérémie du 8 Janvier 1807, et l'avait entraîné dans le mouvement, comme nous l'avons vu. Goman s'était mis à la tête des insurgés, le 4 Février de la même année, après les avoir joints sur l'habitation Fiolle dans les hauteurs de Dame Marie. Ils lui avaient confié le commandement suprême, en sa qualité de militaire le plus ancien.

St. Louis Boteau avait fait tous ses efforts pour exciter les cultivateurs contre les hommes de couleur; mais il avait été tellement contrarié par les mesures qu'avaient prises le général Vaval et Thomas Durocher, pour empêcher la révolte d'avoir le caractère d'une guerre de castes, qu'il avait été obligé de renoncer à sa propagande contre les mulâtres. * Thomas Burocher et Vaval, noirs, quand ils faisaient des prisonniers sur les bandes de Goman, les renvoyaient le plus souvent, après leur avoir donné l'assurance que les hommes de couleur ne songeaient pas et ne pouvaient songer à attenter à leur liberté.

Gomme les forces de la République qui se trouvaient tant aux Cayes qu'à Jérémie suffisaient pour refouler la révolte dans les montagnes, Pétion portait, à présent, toute son attention vers le Nord.

L'expédition du Port-de-Paix, généralement appelée guerre du Môle, occupa la plus grande partie des forces de Christophe jusqu'en 1810, époque de la mort du général Lamarre. Le Môle St-Nicolas succomba, et les débris de ses héroïques défenseurs furent la plupart sacrifiés par le vainqueur. Pendant les luttes de Lamarre contre Christophe, les hispano indigènes avaient contraint les français à évacuer Sto-Domingo, et avaient pris possession de cette ville, au nom du roi d'Espagne, à l'aide de l'intervention d'une division de troupes anglaises. A la même époque, le général Bonnet introduisait l'ordre dans le chaos de nos finances, et régularisait avec talent notre administration. En 1810, le général Rigaud revint en Haïti et fut favorablement accueilli par le président Pétion qui lui confia le commandement du département du Sud. Profitant de son ancienne influence sur les populations et du mécontentement de l'ancien parti de Gérin auquel il ne fallait qu'un drapeau

* Lettre de St. Louis Boteau, inspecteur principal, au général de brigade Goman.

pour se prononcer, Rigaud opéra une scission et se déclara indépendant de Pétion. Cette scission eût auéanti la République, si Pétion, par une sagesse plus qu'humaine, n'avait évité d'en venir aux mains avec Rigaud : Christophe réunissait déjà ses forces pour pénétrer dans l'Ouest à la faveur de la guerre civile qui y paraissait inévitable.

A la mort de Rigaud survenue en 1811, le général Borgella lui succéda au commandement du Sud; il se rallia à la République en 1812, pendant que Christophe, devenu roi, marchait sur le Port-au Prince. Cette ville fut assiégée; mais le roi Henri 1.er fut contraint d'en lever le siège par la déflection d'une sorte division de ses troupes, celle de l'Artibonite. Les luttes intestines cessèrent par la lassitude des parties belligérantes. Le président Pétion mourut en 1818, et fut remplacé par le général Jean-Pierre Boyer. Son système démocratique, le partage des terres entre les cultivateurs et les soldats, avaient ébranlé la monarchie de Christophe dans sa base. Le colosse se tenait encore debout, mais la moindre secousse devait le renverser. Boyer étouffé, en 1819, la révolte de Goman, pacifia la Grand'Anse, pénétra dans le Nord en 1820, aussitôt après la mort violente de Christophe, le rallia à la République, prit possession de l'ancienne colonie espagnole en 1822, et fit flotter le drapeau haïtien sur tous les points de l'île. La République dut à la prodigieuse rapidité de ses marches et à ses combinaisons habiles la réunion du Nord et de la partie de l'Est. Si son entrée au Cap avait été retardée de quelques jours, le Nord eut conservé son indépendance, et peut être le gouvernement monarchique y eut-il été rétabli! Quant à la partie de l'Est, elle avait proclamé la République Dominicaine, et sa Constitution de Décembre 1821 stipulait simplement qu'il n'existerait entre elle et la République d'Haïti qu'une alliance offensive et défensive en cas d'agression étrangère. Néanmoins il existait à St^o-Dominigo quatre partis: le premier et le plus nombreux était celui de l'indépendance, le deuxième se prononçait pour la réunion à la République d'Haïti, le troisième voulait d'un lien fédéral avec la Colombie, le quatrième et le plus faible était celui du Roi d'Espagne. Ce dernier parti avait demandé assistance aux gouverneurs des îles françaises du vent. Si le Président Boyer, à la tête de 20,000 hommes, n'avait pas précipité sa marche, il eût rencontré les Français à St^o. Domingo et eût été contraint d'en faire le siège, car pendant qu'il y pénétrait, l'amiral Jacob parvenait à Samana et y débarquait des soldats. Boyer se hâta d'acheminer sur Samana une division de l'armée haïtienne. A la vue de nos troupes, l'amiral Jacob acquit la certitude que l'occupation de St^o. Domingo était un fait accompli, et appareilla pour les îles du vent.

En 1825, à la suite de diverses négociations, l'Indépendance de l'ancienne partie Française de St. Domingue fut reconnue par Char-

les X , moyennant une indemnité de 150 millions de francs. Mais, par cette Ordinance , l'Indépendance d'Haïti était reconnue conditionnellement. Le défaut de paiement devait naturellement rétablir les choses telles qu'elles étaient avant 1825 : Haïti indépendante de fait , mais demandant à l'ancienne métropole la reconnaissance de son existence comme nation.

L'acceptation de l'Ordinance de Charles X , à des conditions si onéreuses , répandit dans le pays un mécontentement qui se témoigna par plusieurs conspirations, dont la plus importante fut celle de 1827 , dans laquelle étaient entrés les généraux les plus influens de la République. Le Président Boyer surmonta tous les obstacles à la tranquillité publique. Mais il reconnut qu'Haïti ne pourrait payer cette énorme indemnité. Il obtint de la France qu'elle traitât avec la République de nation à nation. MM. Lasases et Baudin , plénipotentiaires de S. M. le Roi des Français arrivèrent au Port au-Prince en 1838. L'Indépendance d'Haïti fut de nouveau reconnue solennellement , sans indemnité aucune , par un premier traité (la France d'une part , la République d'Haïti d'autre part : ce n'était plus une Ordinance octroyée à une colonie); et par un second traité , simplement financier , Haïti s'obligea à payer à la France la somme de 60 millions en 30 ans , pour indemniser les colons de la perte de leurs biens (principe de l'inviolabilité de la propriété). L'indemnité de 1825 , qui , à l'arrivée de MM. Lasases et Baudin , était déjà réduite à 120 millions , demeura fixée à 60 millions de francs. Ainsi l'Indépendance d'Haïti fut reconnue sans indemnité par le premier traité. Les haïtiens n'ont consenti à payer aux colons les 60 millions qu'en considération du principe de l'inviolabilité de la propriété. Ils n'ont donc rien supposé pour leur liberté. En effet , dans aucun cas , l'homme ne peut être la propriété de son semblable. Quand il brise les chaînes dont l'a chargé la force ou la ruse , il a pour lui le droit naturel , il a pour lui Dieu qui punit les maîtres , il est vrai par fois tardivement , mais toujours.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

J'avais promis aux Souscripteurs de cet ouvrage trois volumes de quatre-cents pages environ chacun ; j'ai rempli mon engagement envers eux. Le premier volume est de 370 pages, le deuxième de 440, le troisième de près de 500. Cependant le montant de la souscription n'a pas couvert les frais d'impression et de brochure.

J'ai l'espoir, quoique je n'aie pas atteint avec détails les événemens de 1827, que les Souscripteurs auront égard aux efforts que j'ai faits pour les satisfaire, en élaborant les traditions du pays et les nombreux documens que j'avais recueillis, avec une persévérance infatigable, plusieurs années avant la publication du livre.

J'ai mis au jour des faits qui n'avaient pas été publiés, la plupart, principalement à partir de l'époque de l'occupation de diverses parties de l'île par les anglais. Le général français Pamphile de La Croix, l'étranger le plus impartial qui ait écrit sur Haïti, après Garan Coulon, n'a rapporté, avec quelques détails, que l'expédition française de 1802 jusqu'à la mort de Leclerc. Encore ne fait-il connaître que ce qui s'est passé dans le camp français. Il ne parle que légèrement des actes administratifs. Il s'est abstenu de faire le tableau du gouvernement de Rochambeau dont les circonstances, qui rappellent le martyrologue des premiers siècles de l'Eglise, l'ont fait reculer d'horreur, comme il le laisse entendre à ses lecteurs.

Quant à Garan Coulon, son rapport sur les troubles de Saint-Domingue, fait à la Convention Nationale dont les travaux sont d'une grandeur presque surnaturelle, s'est arrêté à 1793. Son impartialité extraordinaire, à laquelle a applaudi la première république française, juge équitable et inflexible à l'endroit des grands principes de l'inviolabilité des droits de l'homme, le place hors ligne : il est incontestablement au dessus de tous les étrangers qui ont écrit sur Haïti.

La guerre civile entre Rigaud et Toussaint, le gouvernement de celui ci, la guerre de l'indépendance nationale, le règne de Dessalines le premier des glorieux fondateurs d'Haïti, le gouvernement provisoire dont Christophe a été le chef, pendant la période qui s'est écoulée entre la chute de Dessalines et la Constitution du 27 Décembre 1806, la fondation de la République d'Haïti dans les départemens de l'Ouest et du Sud, celle de l'Etat d'Haïti dans provinces du Nord et de l'Artibonite, les premières luttes de Pétion et de Christophe, l'un président de la République d'Haïti, l'autre président et généralissime des forces de terre et mer de l'Etat d'Haïti, l'insurrection de Rébecca à la tête de la 9e. demi brigade et des habitans du Port de Paix, insurrection qui fut l'origine de la

grande guerre du Môle, tous ces événemens n'avaient jamais été décrits. Les écrivains qui en ont parlé ne les ont qu'imparfaitement esquissés.

Nous savons qu'il est presqu'impossible que l'historien même le plus sévère, après avoir constaté les causes et les effets des événemens importans, puisse toujours être d'une parfaite exactitude dans les détails secondaires ; mais la plupart des étrangers qui ont écrit spécialement sur Haïti sont si abondans en erreurs graves dans la relation de nos faits capitaux, que les nationaux voient en leurs publications, non des œuvres de conscience, mais des entreprises de spéculations. J'ai l'espérance que les étrangers d'élite, qui se livrent à la recherche de la vérité, pourront, désormais, en consultant cet ouvrage, repandre les événemens de notre pays tels qu'ils se sont passés, car il se trouve parmi eux d'ardents apôtres de la liberté qui n'ont erré, à notre endroit, que par les renseignemens inexacts qui leur ont été fournis. Nous ne pouvons douter de leur sincérité, à notre égard, et nous les voyons combattre avec un rare désintéressement, avec toutes les tendances liberticides du parti colonial.

Je continuerai la publication de cette histoire qui, pendant plusieurs années, a absorbé presque tous mes moments de loisir. Ceux des grands événemens que je viens d'esquisser, de Juillet 1807 à 1827, pourront, je pense faire un quatrième volume. Je les aurais exposés aux yeux de lecteurs, si les trois volumes avaient pu contenir l'ouvrage, de 1492 à 1827, comme je le croyais, lorsque j'ai contracté avec le typographe, le marché relatif à l'impression.

MADIOU.

PIECES JUSTIFICATIVES.

ÉDIT DU ROL. (CODE NOIR).

Touchant la police des îles de l'Amérique française, du mois de Mars 1685.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut :

Comme nous devons également nos soins à tous les peuples que la Divine Providence a mis sous notre obéissance, nous avons bien voulu faire examiner, en notre présence, les mémoires qui nous ont été envoyés par nos officiers de nos îles de l'Amérique, par lesquels ayant été informé du besoin qu'ils ont de notre autorité et de notre justice, pour y maintenir la discipline de l'église catholique, apostolique et romaine, et pour y régler ce qui concerne l'état et la qualité des esclaves dans nos dites îles, et désirant y pourvoir, et leur faire connaitre qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre séjour ordinaire, nous leur sommes toujours présent et non seulement par l'étendue de notre puissance, mais encore par la promptitude de notre application à les secourir dans leurs nécessités ; à ces causes, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons, et nous plaît ce qui en suit :

Article 1er. Voulons et entendons que l'édit du feu Roi, de glorieuse mémoire, notre très honoré seigneur et père, du 23 Avril 1615 soit exécuté dans nos îles ; ce faisant, enjoignons à tous nos officiers de chasser hors de nos îles tous les juifs qui y ont établi leur résidence, auxquels, comme à tous ennemis du nom chrétien, nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, à peine de confiscation de corps et de biens.

Art. 2. Tous les esclaves qui seront dans nos îles, seront baptisés et instruits dans la religion catholique, apostolique et romaine.

Enjoignons aux habitans qui acheteront des nègres nouvellement asservis, d'en avertir les gouverneurs et intendans desdites îles duns huitaine au plus tard, à peine d'amende arbitraire, lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire et baptiser dans le temps convenable.

Art. 3 Interdisons tout exercice public d'autre religion que de la catholique, apostolique et romaine, voulons que les contrevenants

soient punis comme rebelles et désobéissants à nos commandemens. Défendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles nous déclarons conventicules illicites et séditieuses, sujettes à la même peine qui aura lieu, même contre les maîtres qui les permettront, ou souffriront à l'égard de leurs esclaves.

Art. 4. Ne seront préposés aucun commandeur à la direction des nègres, qui ne fassent profession de la religion catholique apostolique et romaine, à peine de confiscation desdits nègres contre les maîtres qui les auront préposés et de punition arbitraire contre les commandeurs qui auront accepté ladite direction.

Art. 5. Défendons à nos sujets de la religion prétendue réformée, d'apporter aucun trouble ni empêchement à nos autres sujets, même à leurs esclaves, dans le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, à peine de punition exemplaire.

Art. 6. Enjoignons à tous nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient d'observer les jours du Dimanche et fêtes qui sont gardés par nos sujets de la religion catholique, apostolique et romaine. Leur défendons de travailler, ni faire travailler leurs esclaves lesdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, soit à la culture de la terre, à la manufacture des sucre, à tous autres ouvrages, à peine d'amende et de punition arbitraire contre les maîtres et de confiscation tant des sucre que desdits esclaves qui seront surpris par nos officiers dans leur travail.

Art. 7. Leur défendons pareillement de tenir le marché des nègres et tous autres marchés lesdits jours sous pareilles peines, et de confiscation des marchandises qui se trouveront alors au marché et d'amende arbitraire contre les marchands.

Art. 8. Déclarons nos sujets qui ne sont pas de la religion catholique, apostolique et romaine, incapables de contracter à l'avenir aucun mariage valable. Déclarons batards les enfans qui naîtront de telles conjonctions que nous voulons être tenues et réputées, tenons et reputons pour vrais concubinages.

Art. 9. Les hommes libres qui auront un ou plusieurs enfans de leur concubinage avec leurs esclaves, ensemble les maîtres qui l'auront souffert, seront chacun condamnés à une amende de deux mille livres de sucre, et s'ils sont les maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons, qu'outre l'amende, ils seront privés de l'esclave et des enfans; et qu'elle et eux soient confisqués au profit de l'hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le présent article avoir lieu, lorsque l'homme n'étant point marié à une autre personne durant son concubinage avec son esclave, épousera, dans les formes observées par l'église, sa dite esclave, qui sera affranchie par ce moyen, et les enfans rendus libres et légitimes.

Art. 10. Lesdites solennités prescrites par l'ordonnance de Blois,

articles 40, 41, 42, et par la déclaration du mois de Novembre 1639, pour les mariages, seront observées tant à l'égard des personnes libres que des esclaves, sans néanmoins que le consentement du père et de la mère de l'esclave y soit nécessaire, mais celui du maître seulement.

Art. 11. Défendons aux curés de procéder aux mariages des esclaves, s'ils ne sont apparuor du consentement de leur maître. Défendons aussi aux maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs esclaves, pour les marier contre leur gré.

Art. 12. Les enfants qui naîtront de mariage entre esclaves seront esclaves et appartiendront aux maîtres des femmes esclaves, et non à ceux de leurs maris, si le mari et la femme ont des maîtres différents.

Art. 13. Voulons que, si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfants tant mâles que filles suivront la condition de leur mère, et soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur père; et que si le père est libre et la mère esclave, les enfans seront esclaves pareillement.

Art. 14. Les maîtres seront tenus de faire mettre en terre sainte, dans les cimetières destinés à cet effet, leurs esclaves baptisés, et à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême, ils seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés.

Art. 15. Défendons aux esclaves de porter aucunes armes offensives, ni de gros bâtons, à peine du fouet et de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leurs maîtres et qui seront porteurs de leurs billets ou marques connues.

Art. 16. Défendons pareillement aux esclaves appartenant à différents maîtres, de s'attrouper, soit le jour ou la nuit, sous prétexte de noces ou autrement, soit chez un de leurs maîtres ou ailleurs, et encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet et de la fleur de Lys, et en cas de fréquentes récidives et autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort, ce que nous laissons à l'arbitrage des juges. Enjoignons à tous nos sujets de courir sus aux contrevenants, de les arrêter et conduire en prison, bien qu'ils ne soient officiers, et qu'il n'y ait contre eux encore aucun décret.

Art. 17. Les maîtres qui seront convenus d'avoir permis ou toléré telles assemblées composées d'autres esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en leur propre et privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voisins, à l'occasion desdites assemblées, et en dix écus d'amende pour la première fois, et au double en cas de récidive.

Art. 18. Défendons aux esclaves de vendre des cannes de sucre pour quelque cause ou occasion que ce soit, même avec la permission de leur maître, à peine du fouet contre les esclaves et dix livres tournois contre leurs maîtres qui l'auront permis, et de pareille amende contre l'acheteur.

Article. 19. Leur défendons aussi d'exposer en vente au marché ni de porter dans les maisons particulières pour vendre aucunes sortes de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes, pour leur nourriture et des bestiaux à leurs manufactures, sans permission expresse de leurs maîtres, par un billet ou par des marques connues, à peine de revendication des choses ainsi vendues, sans restitution du prix par leurs maîtres, et de six livres tournois d'amende à leur profit contre les acheteurs.

Art. 20. Voulons, à cet effet, que deux personnes soient préposées par nos officiers dans chacun marché, pour examiner les denrées et marchandises qui seront apportées par les esclaves, ensemble les billets et marques de leurs maîtres.

Art. 21. Permettons à tous nos sujets, habitans des îles, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs maîtres, ni de marques connues, pour être rendues incessamment à leurs maîtres, si les habitations sont voisines du lieu où ces esclaves auront été surpris en délit; si non, elles seront incessamment envoyées à l'hôpital pour y être en dépôt jusqu'à ce que les maîtres en aient été avertis.

Art. 22. Seront tenus les maîtres de fournir, par chacune semaine, à leurs esclaves âgés de dix ans et au-dessus, pour leur nourriture, deux pots et demi, mesure du pays, de farine de manioc, ou trois cassaves pesant deux livres et demie chacune au moins, ou choses équivalentes avec deux livres de bœuf salé ou trois livres de poisson, ou autres choses à proportion, et aux enfans, depuis qu'ils sont servis jusqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-dessus.

Art. 23. Leur défendons de donner aux esclaves de l'eau-de-vie de canne guilidant pour tenir lieu de la subsistance mentionnée au précédent article.

Art. 24. Leur défendons pareillement de se décharger de la nourriture et subsistance de leurs esclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier.

Art. 25. Seront tenus les maîtres de fournir à chaque esclave par chaque an, deux habits de toile ou quatre aunes de toile au gré desdits maîtres.

Art. 26. Les esclaves qui ne seront point nourris, vêtus, entretenus par leurs maîtres, selon que nous l'avons ordonné, par ces présentes, pourront en donner avis à notre procureur et mettre leurs mémoires en ses mains, sur lesquels et même d'office, si les avis lui en viennent d'ailleurs, les maîtres seront poursuivis à sa requête et

sans frais; ce que nous voulons être observé pour les crieries et traitemens barbares et inhumains des maîtres envers leurs esclaves.

Art. 27. Les esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement; que la maladie soit incurable ou non, seront nourris et entretenus par leurs maîtres; et en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits esclaves seront adjugés à l'hôpital, auquel les maîtres seront condamnés de payer six sous, par chaque jour, pour la nourriture et l'entretien de chaque esclave.

Art. 28. Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur maître, et tout ce qui leur vient par industrie, ou par la liberalité d'autres personnes ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leur maître, sans que les enfans des esclaves, leurs pères et mères, leurs parents et tous autres libres ou esclaves puissent rien prétendre par succession, disposition entre vifs ou à cause de mort, lesquelles dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses et obligations qu'ils auraient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer et contracter de leur chef.

Art. 29. Voulons néanmoins que les maîtres soient tenus de ce que leurs esclaves auront fait par leur ordre et commandement, ensemble ce qu'ils auront géré et négocié dans la boutique et pour l'espèce particulière du commerce à laquelle les maîtres les auront préposés; ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné au profit des maîtres. Le pécule desdits esclaves que leurs maîtres leur auront permis en sera tenu après que leurs maîtres en auront déduit, par préférence, ce qui pourra leur en être dû, sinon que le pécule consistant en tout ou partie en marchandises, dont les esclaves auront permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

Art. 30. Ne pourront les esclaves être pourvus d'offices ni de commissions ayant quelques fonctions publiques, ni être constitués agents par autres que leurs maîtres, pour agir et administrer aucun négoce, ni arbitres, ni se porter témoins, tant en matière civile que criminelle, et en cas qu'ils soient ouis en témoignage, leurs dépositions ne serviront que de mémoire pour aider les juges à s'éclaircir d'ailleurs, sans que l'on en puisse tirer aucune présomption, ni conjecture, ni adminicule de preuve.

Art. 31. Ne pourront aussi les esclaves être partie, ni en jugement ni en matière civile, tant en demandant que défendant, ni être partie civile en matière criminelle, ni poursuivre en matière criminelle la réparation des outrages et excès qui auront été commis contre les esclaves.

Art. 32. Pourront les esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leur maître partie, sinon, en cas de complicité; et seront lesdits esclaves accusés, jugés en première ins-

tance par les juges ordinaires , et par appel au conseil souverain , sur la même instruction , avec les mêmes formalités que les personnes libres.

Art. 33. L'esclave qui aura frappé son maître ou la femme de son maître , sa maîtresse , ou leurs enfans , avec contusion de sang ou au visage , sera puni de mort.

Art. 34. Et quant aux excès et voies de fait qui seront commis par les esclaves contre des personnes libres , voulons qu'ils soient sévèrement punis même de mort s'il y échoit.

Art. 35. Les vols qualifiés , même ceux des chevaux , cavales , mulets , bœufs et vaches qui auront été faits par les esclaves , ou par ceux affranchis , seront punis de peines afflignives , même de mort si le cas le requiert.

Art. 36. Les vols de moutons , chèvres , cochons , volailles , cannes de sucre , pois , manioc , ou autres légumes , faits par les esclaves , seront punis selon la quantité du vol , par les juges , qui pourront , s'il y échoit , les condamner à être battus de verges par l'exécuteur de la haute justice , et marqués à l'épaule d'une fleur de lys.

Art. 37. Seront tenus les maîtres , en cas de vol , ou autrement , des dommages causés par leurs esclaves , outre la peine corporelle des esclaves , réparer les torts en leur nom , s'ils n'aiment mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort a été fait , ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours à compter du jour de la condamnation , autrement ils en seront déchus.

Art. 38. L'esclave fugitif qui aura été en suite pendant un mois , à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice , aura les oreilles coupées , et sera marqué d'une fleur de Lys sur une épaule ; et s'il récidive un autre mois , à compter pareillement du jour de la dénonciation , aura le jarret coupé , et sera marqué d'une fleur de Lys sur l'autre épaule ; et la troisième fois il sera puni de mort.

Art. 39. Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs , seront condamnés par corps envers les maîtres desdits esclaves , en l'amende de trois cents livres de sucre par chaque jour de détention.

Art. 40. L'esclave puni de mort , sur la dénonciation de son maître non complice du crime pour lequel il aura été condamné , sera estimé , avant l'exécution , par deux des principaux habitans de l'île qui seront nommés d'office par le juge , et le prix de l'estimation sera payé au maître ; pour à quoi satisfaire , il sera imposé par l'intendant , sur chaque tête de nègre payant droit , la somme portée par l'estimation , laquelle sera réglée sur chacun desdits nègres et levée par le fermier du domaine royal d'Occident pour éviter à frais.

Art. 41. Défendons aux juges , à nos procureurs et aux greffiers

de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les esclaves, à peine de concussion.

Art. 42. Pourront parcelllement les maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner et les faire battre de verges ou de cordes, leur défendant de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des esclaves, et d'être procédé contre les maîtres extraordinairement.

Art. 43. Enjoignons à nos officiers de poursuivre criminellement les maîtres ou les commandeurs qui auront tué un esclave sous leur puissance ou sous leur direction, et de punir le maître selon l'atrocité des circonstances, en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, permettons à nos officiers de renvoyer tant les maîtres que commandeurs absous, sans qu'ils aient besoin de nos grâces.

Art. 44. Déclarons les esclaves être meubles, et comme tels, entrer en la communauté; n'avoir point de suite par hypothèque, et se partager également entre les cohéritiers, sans préciput, ni droit d'aînesse, n'être sujets au douaire coutumier, au retrait féodal et lignager, aux droits féodaux et seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni aux retranchemens des quatre quints, en cas de disposition à cause de mort ou testamentaire.

Art. 45. N'entendons toutefois priver nos sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes et aux leurs de leur côté et ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers et autres choses mobilières.

Art. 46. Dans les saisies des esclaves, seront observées les formalités prescrites par nos ordonnances et les coutumes pour les saisies des choses mobilières. Voulons que les deniers en provenant soient distribués, par ordre des saisies, et en cas de déconfiture, au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées, et généralement que la condition des esclaves soit réglée en toutes affaires comme celle des autres choses mobilières aux exceptions suivantes.

Art. 47. Ne pourront être saisis et vendus séparément le mari et la femme et leurs enfans impubères, s'ils sont tous sous la puissance du même maître; déclarons nulles les saisies et ventes qui en seront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires sur peine que feront les aliénateurs d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément du prix.

Art. 48. Ne pourront aussi les esclaves travaillant actuellement dans les sucreries, indigoteries et habitations, âgés de quatorze et au-dessus, jusqu'à soixante ans, être saisis pour dettes, sinon pour ce qui sera dû du prix de leur achat, ou que la sucrerie, ou indigoterie, ou habitation dans laquelle ils travaillent soient saisis réellement.

ment; défendons à peine de nullité , de procéder par saisie réelle et adjudication par décret sur les sucreries , indigoteries ni habitations sans y comprendre les esclaves de l'âge susdit , et y travaillant actuellement.

Art. 49. Les fermiers judiciaires des sucreries , indigoteries , ou habitations saisies réellement conjointement avec les esclaves , seront tenus de payer le prix entier de leur bail , sans qu'ils puissent compter , parmi les fruits et droits de leur bail , qu'ils percevront , les enfans qui seront nés des esclaves pendant le cours d'icelui , qui , n'y entrent point.

Art. 50. Voulons que nonobstant toutes conventions contraires que nous déclarons nulles , lesdits enfans appartiennent à la partie saisie , si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs , ou à l'adjudicataire , s'il intervient un décret , et , qu'à cet effet , mention soit faite dans la dernière affiche avant l'interposition du décret des enfants nés des esclaves depuis la saisie réelle ; que dans la même affiche il sera fait mention des esclaves décédés depuis la saisie réelle dans laquelle ils auront été compris.

Art. 51. Voulons , pour éviter aux frais et aux longueurs des procédures , que la distribution du prix entier de l'adjudication , conjointement des fonds et des esclaves , et de ce qui proviendra du prix des baux judiciaires , soit faite entre les créanciers selon l'ordre de leurs priviléges et hypothèques , sans distinguer ce qui est provenu du prix des fonds , d'avec ce qui est procédant du prix des esclaves.

Art. 52. Et néanmoins les droits féodaux et seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion du prix des fonds.

Art. 53. Ne seront reçus les lignagers et les seigneurs féodaux à retirer les fonds décretés , s'ils ne retirent les esclaves vendus conjointement avec les fonds , ni les adjudicataires à retenir les esclaves sans les fonds .

Art. 54 Enjoignons aux gardiens , nobles et bourgeois , usufruictiers administrateurs et autres jouissant des fonds auxquels sont attachés des esclaves qui travaillent , de gouverner lesdits esclaves comme bons pères de famille , sans qu'ils soient tenus , après leur administration , de rendre le prix de ceux qui seront décédés ou diminués par maladies , ou vieillesse ou autrement sans leur faute , et sans qu'ils puissent aussi retenir , comme les fruits de leurs profits , les enfans nés desdits esclaves durant leur administration , lesquels nous voulons être conservés et rendus à ceux qui en seront les maîtres et propriétaires.

Art. 55 Les maîtres âgés de vingt ans pourront affranchir leurs esclaves par tous actes entre vifs ou à cause de mort , sans qu'ils soient tenus de rendre raison de leur affranchissement , ni qu'ils nient besoin d'avoir de parents , encore qu'ils soient mineurs de 25 ans.

Art. 56. Les esclaves qui auront été faits légalaires universels par leurs maîtres ou nommés exécuteurs de leurs testamens, ou tuteurs de leurs enfants seront tenus et réputés, et les tenons et réputons pour affranchis.

Art. 57. Déclarons leurs affranchissements faits dans nos îles, leur tenir lieu de naissance dans nos îles et les esclaves affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité, pour jouir des avantages de nos sujets naturels dans notre royaume, terres et pays de notre obéissance encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers.

Art. 58. Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves et à leurs enfans, en sorte que l'injure qu'ils auront faite soit punie plus grièvement que si elle était faite à une autre personne ; déclarons toutefois francs et quittes envers eux de toutes autres charges, services et droits utiles que leurs anciens maîtres voudraient prétendre, tant sur leurs personnes, que sur leurs biens et successions, en qualité de patrons.

Art. 59. Octroyons aux affranchis les mêmes droits, priviléges et immunités dont jouissent les personnes nées libres ; voulons qu'ils méritent une liberté acquise, et qu'elle produise en eux tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets.

Art. 60. Déclarons les confiscations et les amendes, qui n'ont point de destination particulière par ces présentes, nous appartenir pour être payées à ceux qui sont préposés à la recette de nos revenus. Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscation et amendes, au profit de l'hôpital établi dans l'île où elles auront été adjugées.

Si donnons en mandement à nos amés et fâux les gens tenant notre conseil souverain établi à la Martinique, Guadeloupe, Saint-Christophe, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enrégistrer ; et le contenu en icelles garder et observer de point en point selon leur forme et teneur, sans y contrevienir, ni permettre qu'il y soit contrevien en quelque sorte et manière que ce soit, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes, car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Mars mil six cent quatre-vingt-cinq, et de notre règne le quarante deuxième.

Signé LOUIS.

Et plus bas.

Par Je Roi,

COLBERT,

visa LE TELLIER ; et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie verte et rouge.

Lu , publié et enrégistré le présent édit , ouï , et ce réquérant le Procureur-Général du Roi , pour être exécuté selon sa forme et teneur ; et sera à la diligence dudit Procureur Général , envoyé copies d'icelui aux sièges ressortissants du conseil , pour y être pareillement lu , publié et enrégistré . Fait et donné au conseil souverain de la côte de Saint-Domingue , tenu au Petit-Goâve , le 6 Mai 1687.

Signé , MORICEAU.

DISCOURS prononcés par MM. de ROUVRAI et de THOUZARD , à l'Assemblée coloniale , relativement à l'émancipation entière des gens libres de couleur. (1791).

Je sais , dit M. de Rouvrai , l'occasion qui se présente de dire mon avis. Je suis colon et propriétaire. J'ai l'expérience des affaires , celle surtout de la guerre , que j'ai faite ou étudiée toute ma vie. On en parle à son aise quand on n'a aucun danger à courir ; il est facile de critiquer un commandant , mais il ne serait pas aussi aisè qu'on le croit de faire mieux que lui à sa place. De ces vérités générales , trop méconnues aujourd'hui , je viens à la question pour laquelle nous sommes rassemblés. Je ne connais de remèdes aux malheurs qui nous accablent que ceux que nous pouvons tirer de la force , et où est la nôtre ?

Qu'est la population blanche en comparaison de la multitude des esclaves révoltés ? Ne suffit-il pas de cet ennemi , sans provoquer encore les gens de couleur ? Mais dira-t-on , faut-il céder aux menaces d'une caste inférieure , l'admettre aux droits de cité , pour prix des maux qu'elle nous cause ? Oui , messieurs , la politique doit ici faire taire le ressentiment , parce que vous ne pouvez pas vous flatter d'inspirer le vôtre à la France. La philosophie du jour , qui domine dans ses conseils , le lui fera regarder comme injuste et barbare , quelque légitime qu'il soit effectivement. Mais nous pouvons encore attendre la force , qui , sans doute , va venir à notre secours. Faible et décevante espérance ! Je n'y compte pas beaucoup , et je ne sais pas même si vous devez la désirer. J'ignore à quel titre on vous l'accordera. Mais fût-elle entièrement à vos ordres , la métropole eût-elle consenti à ne faire aucune condition , je ne crains pas de vous le dire , cette force serait encore insuffisante , six mille hommes ne retrabliront pas la paix. L'insalubrité du climat en aura fait périr la moitié avant trois mois de séjour dans la colonie.... Gardez-vous de douter de ce que je vous annonce , et apprenez que des clammeurs indécentes peuvent bien forcer au silence , mais ne refutent

pas un raisonnement fondé sur l'autorité de l'histoire... Un jour peut-être les ris de pitié dont vous payez les vérités importantes que j'ose vous dire, se changeront en larmes de sang. J'ai pour moi l'expérience; ses leçons valent bien l'absurde orgueil des sophistes de nos jours. Je ne veux que vous citer un fait, il est frappant. Dans la guerre de 1756, l'Angleterre voulant s'emparer de l'île de Cuba, lord Albermale eut ordre de faire le siège de la Havane; il avait en débarquant une armée de dix huit-mille hommes; six mois après il n'en restait que dix huit cents. Le général, lui-même, avait été l'une des victimes du climat. Méditez sur cet événement; l'application n'en est pas difficile à faire. »

« Depuis trois mois, dit M. de Thouzard, la guerre dure avec les esclaves, et, malgré nos succès, nous sommes moins avancés que le premier jour. Cherchez quelle est la cause de cette espèce de problème, et vous la trouverez dans la pénurie de nos moyens, dans l'impossibilité où sont nos soldats de supporter les fatigues auxquelles ils se voient condamnés. Nos braves volontaires succomberont victimes de leur dévouement, et nous aurons cette perte de plus à nous reprocher. Les troupes de ligne seront épuisées avant d'atteindre l'ennemi, dont la principale, je dirai même, la seule force, est la fuite. Il sagit donc moins de le combattre que de le harasser; c'est en mettant à ses trousses des colonnes qui le menacent à toute heure, qui le poursuivent dans tous les lieux, que vous pouvez espérer de le réduire.

« A présent, je le demande, où est l'armée capable de remplir ce but? Où trouver la cavalerie propre à ce genre de guerre? Les hommes faits au climat, endurcis à la fatigue, insensibles à l'intempérie de l'air et des saisons, qu'on peut loger, nourrir, équiper sans peine, sans soins, sans attirail de campagne, où sont-ils? En avez-vous d'autres que les mulâtres? Non. Eh bien! pourquoi rejetez-vous les secours qu'ils offrent, et préférez-vous les voir parmi nos ennemis, à les compter au nombre de nos défenseurs? Pourquoi, enfin, par votre obstination à ne pas prononcer sur leur sort, justifiez-vous, en quelque sorte, les crimes dont chaque jour ils se rendent coupables?

« Je n'ai pas fini, je vous dois d'autres vérités, je vais vous les dire :

« La France a en ce moment les yeux fixés sur St Domingue. L'assemblée législative, qui a remplacé l'assemblée constituante, composée presque entièrement des plus redoutables adversaires du système colonial, sera charmée d'avoir un prétexte de s'en occuper. Vous le faites naître vous mêmes ce prétexte, en prolongeant une guerre que les intérêts les plus chers vous engagent à terminer. Il est impossible que les réclamations des mulâtres ne soient pas

écoutées en France; furent-elles injustes, elles seront accueillies. Le décret constitutionnel que vous supposez irrévocable, que vous regardez comme votre palladium, sera insailliblement modifié; d'abord parce qu'il ne porte pas sur le droit naturel, base de la révolution française; ensuite parce qu'il a été promulgué après l'achèvement de la constitution. Mais, sans recourir à toutes ces subtilités, qui vous a dit que la volonté nationale ne vous forcera pas à quelques sacrifices pour le secours que vous lui avez demandé? Qui vous a dit même qu'elle ne le fera pas servir à vaincre votre obstination? Ainsi vous perdez une occasion unique de rassermir la constitution de St. Domingue et compromettez par là son existence. Ah messieurs, si des raisons aussi puissantes ne faisaient pas une vive impression sur vos âmes, s'il était possible que vous ne fussiez pas effrayés du sort futur de la colonie, Mr. le Général qui m'entend, dont je crois deviner les intentions, est trop éclairé, trop sage, pour approuver votre arrêté. Quelque confiant et facile qu'il se soit montré envers vous, je ne crains pas de dire qu'il ne le sanctionnera pas. »

PROCLAMATION DE LA LIBERTÉ GÉNÉRALE (29 AOUT 1793), PAR SONTTHONAX. PRINCIPALES DISPOSITIONS.

« Les hommes naissent et meurent libres et égaux en droits. Voilà, citoyens, l'Évangile de la France. Il est plus que temps qu'il soit proclamé dans tous les départemens de la République.

« Envoyés par la Nation, en qualité de Commissaires civils à Saint-Domingue, notre mission était d'y faire exécuter la loi du 4 Avril, de la faire régner dans toute sa force, et d'y préparer graduellement, sans déchirement et sans secousse, l'affranchissement des esclaves. A notre arrivée, nous trouvâmes un schisme épouvantable entre les blancs, qui tous divisés d'intérêts et d'opinions, ne s'accordaient qu'en un seul point, celui de perpétuer à jamais la servitude des nègres, et de proscrire également tout système de liberté et même d'amélioration à leur sort. Pour déjouer les malintentionnés et pour ramener les esprits, tous prévenus par la crainte d'un mouvement subit, nous déclarâmes que nous pensions que l'esclavage était nécessaire à la culture. Nous disions vrai, citoyens, l'esclavage était alors essentiel, autant à la continuation des travaux qu'à la conservation des colons; Saint Domingue était encore au pouvoir d'une horde de tyrans féroces qui préchaient publiquement que la couleur de la peau devait être le signe de la puissance ou de la

réprobation. Les juges du malheureux Ogé, les créatures et les membres de ces infâmes commissions prévôtales qui avaient rempli les villes de gibets et de rues, pour sacrifier à leurs prétentions atroces les africains et les hommes de couleur, tous ces hommes de sang peuplaient encore la colonie. Si par la plus grande des imprudences, nous eussions, à cette époque, rompu les liens qui enchaînaient les esclaves à leurs maîtres, sans doute que leur premier mouvement eut été de se jeter sur leurs bourreaux, et dans leur trop juste fureur, ils eussent aisément confondu l'innocent avec le coupable. Nos pouvoirs, d'ailleurs, ne s'étendaient pas jusqu'à pouvoir prononcer sur le sort des africains, et nous eussions été parjures et criminels si la loi eut été violée par nous.

Aujourd'hui les circonstances sont bien changées, les négriers et les antropophages ne sont plus. Les uns ont péri victimes de leur rage impuissante, les autres ont cherché leur salut dans la fuite et l'émigration ; ce qui reste des blancs est ami de la loi et des principes français. La moyenne partie de la population est formée des hommes du 4 Avril, de ces hommes à qui vous devez votre liberté, qui, les premiers, vous ont donné l'exemple du courage à défendre les droits de la Nature et de l'humanité ; de ces hommes qui, fiers de leur indépendance, ont préféré la perte de leurs propriétés à la honte de reprendre leurs anciens fers. N'oubliez jamais, citoyens, que vous tenez d'eux les armes qui vous ont conquises la liberté. N'oubliez jamais que c'est pour la République Française que vous avez combattu ; que de tous les blancs de l'Univers, les seuls qui soient vos amis, sont les français d'Europe.

« La République Française veut la liberté et l'égalité entre tous les hommes, sans distinction de couleur : les rois ne se plaisent qu'au milieu des esclaves. Ce sont eux qui sur les côtes d'Afrique vous ont vendus aux blancs ; ce sont les tyrans d'Europe qui voudraient perpétuer cet infâme trafic. La République vous adopte au nombre de ses enfants ; les rois n'aspirent qu'à vous couvrir de chaînes ou à vous anéantir.

« Ce sont les représentants de cette même République, qui, pour venir à votre secours, ont délié les mains des Commissaires civils, en leur donnant le pouvoir de changer provisoirement la police et la discipline des ateliers. Cette police et cette discipline vont être changées. Un nouvel ordre de choses va renaitre, et l'ancienne servitude disparaîtra. »

« Le reste du préambule contient des instructions touchantes sur la nécessité du travail, et sur les autres devoirs que la liberté impose à ceux qui ont le bonheur d'en jouir. Vient ensuite le dispositif de la proclamation, dont voici les principaux articles. »

Art. 4. La déclaration des droits de l'homme et du citoyen sera imprimée, publiée et affichée partout où besoin sera, à la diligence

des municipalités et bourgs et des commandans militaires dans les camps et postes.

Art. 2. Tous les nègres et sang-mêlés actuellement dans l'esclavage sont déclarés libres pour jouir de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français : ils seront cependant assujettis à un régime dont les dispositions sont contenues dans les articles suivants.

3. Tous les ci-devant esclaves iront se faire inscrire, eux, leurs femmes et leurs enfans à la municipalité du lieu de leur domicile, où ils receveront leur billet de citoyen français signé du commissaire civil.

5. Les domestiques des deux sexes ne pourront être engagés au service de leurs maîtres ou maitresses que pour trois mois, moyennant le salaire qui sera fixé entre eux et de gré à gré.

6. Les ci-devant esclaves domestiques attachés aux vieillards au-dessus de 60 ans, aux infirmes, aux nourrissons, et aux enfans au-dessous de dix ans, ne seront point libres de les quitter. Leur salaire devra être fixé à une portugaise par mois pour les nourrices, et six portugaises par an pour les autres, sans distinction de sexe.

9. Les esclaves actuellement attachés aux habitations de leurs anciens maîtres seront tenus d'y rester ; ils seront employés à la culture de la terre.

10. Les guerriers enrôlés, qui servent dans les camps ou dans les garnisons, pourront se fixer sur les habitations, en s'adonnant à la culture, et obtenant préalablement un congé de leurs chefs ou un ordre de nous, qui ne pourra leur être délivré qu'en se faisant remplacer par un homme de bonne volonté.

11. Les ci-devant esclaves cultivateurs seront engagés pour un an, pendant lequel temps ils ne pourront changer d'habitation que sur une permission des juges de-paix dont il sera parlé ci-après, et dans les cas qui seront par nous déterminés.

12. Les revenus de chaque habitation seront partagés en trois portions égales, déduction faite des impositions, lesquelles sont prélevées sur la totalité.

13. Un tiers demeure à la propriété de la terre et appartiendra au propriétaire. Il aura la jouissance de l'autre tiers pour les frais de faisance valoir. Le tiers restant sera partagé entre les cultivateurs de la manière qui va être fixée.

14. Dans le tiers du revenu appartenant aux cultivateurs, les commandeurs qui seront désormais appelés conducteurs de travaux, auront trois parts.

19. Les cultivateurs auront en outre leurs places à vivres, elles seront réparties équitablement entre chaque famille, eu égard à la qualité de valeur et à la qualité qu'il convient d'accorder.

24. Il sera établi dans chaque commune un juge-de paix et deux assesseurs, dont les fonctions seront de prononcer sur les différends.

entre les propriétaires et les cultivateurs, et de ces derniers entre eux, relativement à la division de leurs portions dans le revenu; ils veilleront à ce que les cultivateurs soient bien soignés dans leurs maladies, à ce que tous travaillent également, et ils maintiendront l'ordre dans les ateliers.

27. La correction du fouet est absolument supprimée; elle sera remplacée, pour les fautes contre la discipline, par la barre pour un, deux ou trois jours, suivant l'exigence des cas. La plus forte peine sera la perte d'une partie ou de la totalité des salaires. Elle sera prononcée par le juge-de-paix et ses assesseurs. La portion de celui ou de ceux qui en seront privés accroîtra au profit de l'atelier.

28. A l'égard des délits civils, les ci-devant esclaves seront jugés comme les autres citoyens.

29. Les cultivateurs ne pourront être contraints de travailler le dimanche. Il leur sera laissé deux heures par jour pour la culture de leurs places. Les juges de paix régleront, suivant les circonstances, l'heure à laquelle les travaux devront commencer et finir.

32. Les cultivateurs pourront changer d'habitation pour raison de sûreté ou d'incompatibilité de caractère reconnue, ou sur la demande de l'atelier où ils sont employés. Le tout sera soumis à la décision du juge-de paix, assisté de ses assesseurs.

36. Les personnes attachées à la culture, et les domestiques ne pourront, sous aucun prétexte, quitter, sans une permission de la municipalité, la commune où ils résident. Ceux qui contreviendront à cette disposition seront punis de la manière déterminée dans l'article 27.

38. Les dispositions du Code Noir demeurent provisoirement abrogées.

La présente proclamation sera imprimée et affichée partout où besoin sera. Elle sera proclamée dans les carrefours des villes et bourgs de la province du Nord, par les officiers municipaux en écharpe, précédés du bonnet de la Liberté, porté au haut d'une pique.

— — — 0 — —

L'escadre qui amena Hédouville à St. Domingue était composée de la frégate la *Bravoure*, montée par ce général, ayant avec lui le général Watrin, et commandée par le capitaine Faure, de la *Sirène*, de la *Cocarde* et de la gôëlette *l'Agile*. Le 30 pluviôse an 6, elle mit à la voile et mouilla devant St. Domingue après trente sept jours de traversée.

Avant de quitter St. Domingue, Hédouville adressa au général Rigaud, la lettre suivante, datée du Cap, 1er brumaire an 7, qui fit naître la guerre civile entre Toussaint Louverture et Rigaud :

« Forcé de quitter la colonie, citoyen général, par l'ambition et la perfidie du général Toussaint Louverture vendu aux anglais, aux émigrés et autres américains, et qui n'a pas craint de violer ses serments les plus solennels, dans l'instant même où il venait de me les rappeler, Je vous dégage entièrement de l'autorité qui lui était attribuée comme général en chef, et je vous engage à prendre le commandement du département du sud, tel qu'il est désigné dans la loi du 4 brumaire.

« Ce sera une satisfaction pour moi de pouvoir assurer au directoire exécutif que je n'ai eu qu'à me louer de votre dévouement à la République pendant le séjour que j'ai fait dans la colonie.

« Je suis bien convaincu que vous en donnerez de nouvelles preuves. »

Hédouville partit du Cap pour France, accompagné du général de brigade Léveillé, commandant du Cap, et de l'ex conventionnel Belley, commandant général de la gendarmerie coloniale. Il fut poursuivi par les anglais, et parvint à leur échapper.

CONSTITUTION DE ST.-DOMINGUE,
ou de
TOUSSAINT LOUVERTURE. (1804).

Discours préliminaire.

La colonie de Saint-Domingue existait depuis plusieurs années sans lois positives ; long-temps gouvernée par des hommes ambitieux, son anéantissement était inévitable, sans le génie actif et sage du général en chef Toussaint Louverture, qui, par les combinaisons les plus justes, les plans les mieux réfléchis et les actions les plus énergiques, a su la délivrer presqu'en même temps de ses ennemis extérieurs et intérieurs ; étouffer successivement tous les germes de discordes ; du sein de l'anarchie, préparer sa restauration ; faire succéder l'abondance à la misère, l'amour du travail et de la paix, à la guerre civile et au vagabondage, la sécurité à la terreur et enfin la soumettre toute entière à l'empire français. La révolution avait renversé, avec violence, tout ce qui constituait le régime par lequel l'île de St. Domingue était anciennement administrée. Les différentes assemblées législatives de France y avaient substitué, à diverses époques, des lois nouvelles ; mais l'incohérence de ces lois, aussitôt

rapportées que rendues, leurs vices et leur insuffisance reconnus par ceux là même qui en avaient été les auteurs; la manière dont elles étaient exécutées par des factieux et des hommes de parti, habiles à les interpréter suivant leurs intérêts, contribuaient plutôt à propager le désordre qu'à le comprimer; et la conséquence naturelle de cet ordre de choses avait été de faire regarder des lois qui n'auraient dû être reçues qu'avec un sentiment de respect, comme des objets d'alarme, ou lorsqu'elles étaient impuissantes, comme des objets de mépris.

Les hommes sages qui ont coopéré à la constitution française de l'an huit ont, sans doute, senti la nécessité d'adopter un nouveau système pour des colonies éloignées, et de consulter dans la création des lois qui doivent les régir, les mœurs, les usages, les habitudes, les besoins des français qui les habitent, même les circonstances dans lesquelles elles se trouvent. Serait-il facile, en effet, de peser toutes ces considérations d'après les rapports souvent infidèles, d'apprécier, à une aussi grande distance, les changements opérés dans l'esprit d'un peuple, de connaître ses maux et d'y porter des remèdes à propos et efficaces, surtout pendant la guerre.

L'article 91 de la constitution française aurait pu seul autoriser les habitans de la colonie de Saint Domingue à présenter au gouvernement français les lois qui doivent les régir, si l'expérience du passé ne leur en avait pas fait un devoir impérieux; et quel moment plus propre à choisir pour cet important ouvrage que celui où le chaos débrouillé, l'ancien édifice déblayé de ses ruines, les préjugés guéris et les passions calmées, semblaient avoir marqué comme l'instant propice où il fallait en poser les fondements! Il est des circonstances qui ne se présentent qu'une seule fois pendant une longue série de siècles pour fixer la destinée des peuples, si on les laisse échapper elles ne se retrouvent plus.

A ces causes fondamentales, qui faisaient sentir la nécessité d'une Constitution pour l'île de Saint Domingue, combinée d'après les intérêts des habitans liés à ceux de la Métropole, se joignaient des motifs également pressans: Les justes réclamations des départemens de la colonie pour rapprocher les tribunaux des justiciables, la nécessité d'introduire de nouveaux cultivateurs pour l'accroissement des cultures, la révivification du commerce et le rétablissement des manufactures;

L'utilité de cimenter l'union de la ci-devant partie espagnole avec l'ancienne partie française;

L'impossibilité pour la Métropole de secourir et d'alimenter cette immense colonie pendant la guerre avec les puissances maritimes;

Le besoin d'établir un régime simple et uniforme dans l'administration des finances de la colonie, et d'en réformer les abus;

L'obligation de tranquilliser les propriétaires absents sur leurs propriétés;

Enfin l'importance de consolider et de rendre stable la paix intérieure, d'augmenter la prospérité dont commence à jouir la colonie après les orages qui l'ont agitée, de faire connaître à chacun ses droits et ses devoirs, et d'éteindre toutes les méfiances, en présentant un code de lois auquel viendront se lier toutes les affections, se réunir tous les intérêts ;

Tels ont été les motifs qui ont décidé le Général en Chef à convoquer une assemblée législative chargée de proposer au gouvernement français la Constitution la plus convenable à la colonie de St. Domingue. Ainsi cet ouvrage sera encore un de ses biensfaits.

Le peu de membres dont il a formé cette assemblée annonce qu'il a voulu éloigner de ses discussions les passions et les tumultes ; mais en même temps, il a voulu qu'elle fût environnée des lumières et des réflexions de tous les hommes instruits, afin qu'un ouvrage d'un aussi grand intérêt fût, pour ainsi dire, celui de la colonie entière.

Si l'assemblée centrale n'a pas complètement rempli les vœux de ses commettants, si elle n'a pas atteint le but que se proposait le Général en Chef, elle aura fait au moins ce que les circonstances lui permettaient. Elle n'a pu proposer à la fois tous les changemens qu'on pouvait désirer.

La colonie ne peut parvenir à la plus grande prospérité qu'avec le temps, et par degrés. Le bien, pour être durable, ne peut s'opérer que lentement; il faut, à cet égard, imiter la nature qui ne fait rien avec précipitation, mais qui mûrit peu à peu ses productions bienfaisantes. Heureux si cette première tentative peut contribuer à améliorer le sort de ses concitoyens, et à lui mériter leur estime, et leur indulgence, aussi bien que les témoignages de satisfaction de la France, quand bien même elle n'aurait pas atteint une certaine perfection.

Tous les articles de la Constitution ont été discutées et arrêtées sans passions, sans préjugés, sans partialité, et finalement, ce code a été adopté comme le seul propre à conserver à la colonie sa tranquillité et à la ramener à son ancienne splendeur. D'ailleurs tous les deux ans, les assemblées centrales suivantes pourront opérer les changemens que le temps et l'expérience rendront nécessaires.

L'Assemblée centrale n'a pas la vanité de croire qu'elle a proposé la meilleure Constitution possible; mais ce qu'elle peut assurer à ses concitoyens, c'est que tous les membres qui la composent ont constamment eu l'ardent désir du bien, l'intention d'affermir la tranquillité actuelle de la colonie, de rendre sa prospérité durable, de l'augmenter, et de prouver leur attachement au gouvernement Français.

CONSTITUTION.

Les députés des départemens de la colonie de Saint-Domingue, réu-

nis en assemblée centrale, ont arrêté et posé les bases constitutionnelles du régime de la colonie française de Saint Domingue, ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER.

Du Territoire.

Article 1er. Saint-Domingue dans toute son étendue, et Samana, la Tortue, la Gonave, les Cayemites, l'Île-à Vache, la Saône, et autres îles adjacentes, forment le territoire d'une seule colonie, qui fait partie de l'empire Français, mais qui est soumise à des lois particulières.

2. Le territoire de cette colonie se divise en départements, arrondissements et paroisses.

TITRE II.

De ses Habitans.

3. Il ne peut exister d'esclaves sur ce territoire, la servitude y est à jamais abolie. Tous les hommes y naissent, vivent et meurent libres et français.

4. Tout homme quelle que soit sa couleur y est admissible à tous les emplois.

5.-Il n'y existe d'autre distinction que celle des vertus et des talents, et d'autre supériorité que celle que la loi donne dans l'exercice d'une fonction publique.

La loi y est la même pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège.

TITRE III.

De la Religion.

6. La religion catholique, apostolique et romaine, y est la seule publiquement professée.

7. Chaque paroisse pourvoit à l'entretien du culte religieux et de ses ministres. Les biens de fabrique sont spécialement affectés à cette dépense, et les maisons presbytérales au logement des ministres.

8. Le gouverneur de la colonie assigne à chaque ministre de la religion l'étendue de son administration-spirituelle; et ces ministres ne peuvent jamais, sous aucun prétexte, former un corps dans la colonie.

TITRE IV.

Des Mœurs.

9. Le mariage, par son institution civile et religieuse, tendant à la pureté des mœurs, les époux, qui pratiqueront les vertus qu'exige leur état, seront toujours distingués et spécialement protégés par le gouvernement.

10. Le divorce n'aura pas lieu dans la colonie.

11. L'état et les droits des enfants nés par mariage seront fixés par des lois qui tendront à répandre et à entretenir les vertus sociales, à encourager et à cimenter les liens de famille.

TITRE V.

Des Hommes en Société.

12. La constitution garantit la liberté et la sûreté individuelle. Nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'ordre formellement exprimé, émané d'un fonctionnaire auquel la loi donne droit de faire arrêter, détenir dans un lieu publiquement désigné.

13. La propriété est sacrée et inviolable. Toute personne, soit par elle-même, soit par ses représentants, a la libre disposition et administration de ce qui est reconnu lui appartenir. Quiconque porte atteinte à ce droit se rend criminel envers la société et responsable envers la personne troublée dans sa propriété.

TITRE VI.

Des Cultures et du Commerce.

14. La colonie, étant essentiellement agricole, ne peut souffrir la moindre interruption dans les travaux de ses cultures.

15. Chaque habitation est une manufacture qui exige une réunion de cultivateurs et ouvriers; c'est l'asile tranquille d'une active et constante famille, dont le propriétaire du sol ou son représentant est nécessairement le père.

16. Chaque cultivateur et ouvrier est membre de la famille et portionnaire dans les revenus.

Tout changement de domicile de la part des cultivateurs entraîne la ruine des cultures.

Pour réprimer un vice aussi funeste à la colonie que contraire à l'ordre public, le gouverneur fait tous règlements de police que les circonstances nécessitent et conformes aux bases du règlement de police du 20 vendémiaire an 9. et de la proclamation du 19 pluviose suivant du général, en chef Toussaint Louverture.

17. L'introduction des cultivateurs indispensables au rétablissement et à l'accroissement des cultures aura lieu à Saint-Domingue; la constitution charge le gouverneur de prendre les mesures convenables pour encourager et favoriser cette augmentation de bras, stipuler et balancer les divers intérêts, assurer et garantir l'exécution des engagements respectifs résultant de cette introduction.

18. Le commerce de la colonie ne consistant uniquement que dans l'échange des denrées et productions de son territoire, en conséquence l'introduction de celles de même nature que les siennes est et demeure prohibée.

TITRE VII.

De la législation et de l'autorité législative.

19. Le régime de la colonie est déterminé par des lois proposées par le Gouverneur et rendues par une assemblée d'habitans, qui se réunissent à des époques fixes, au centre de cette colonie, sous le titre d'Assemblée Centrale de Saint Domingue.

20. Aucune loi relative à l'administration intérieure de la colonie

ne pourra y être promulguée, si elle n'est revêtue de cette formule:

L'Assemblée centrale de Saint Domingue, sur la proposition du Gouverneur rend la loi suivante:

21. Aucune loi ne sera obligatoire pour les citoyens que du jour de la promulgation aux chefs lieux des départemens.

La promulgation de la loi a lieu ainsi qu'il suit: Au nom de la colonie Française de Saint Domingue, le Gouverneur ordonne que la loi ci-dessus soit scellée, promulguée et exécutée dans toute la colonie.

22. L'Assemblée centrale de Saint Domingue est composée de deux députés par département, lesquels, pour être éligibles, devront être âgés de trente ans au moins et avoir résidé cinq ans dans la colonie.

23. L'Assemblée est renouvelée tous les deux ans par moitié; nul ne peut être membre pendant six années consécutives. L'élection a lieu ainsi : les administrations municipales nomment, tous les deux ans, au 10 Ventose (1er Mars), chacune un député, lesquels se réunissent, dix jours après, aux chefs lieux de leurs départemens respectifs où ils forment autant d'assemblées électorales départementales, qui nomment chacune un député à l'Assemblée centrale.

La prochaine élection aura lieu au 10 Ventore de la onzième année de la République Française (1^{er} Mars 1803). En cas de décès, démission ou autrement d'un ou de plusieurs membres de l'assemblée, le Gouverneur pourvoit à leur remplacement.

Il désigne également les membres de l'Assemblée centrale actuelle, qui, à l'époque du premier renouvellement, devront rester membres de l'Assemblée, pour deux autres années.

24. L'Assemblée centrale vote l'adoption ou le rejet des lois qui lui sont proposées par le Gouverneur; elle exprime son vœu sur les réglements faits, et sur l'application des lois déjà faites, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre, dans toutes les parties du service de la colonie.

25. Sa session commence chaque année le premier Germinal (22 Mars) et ne peut excéder la durée de trois mois. Le Gouverneur peut la convoquer extraordinairement; les séances ne sont pas publiques.

26. Sur les états de recettes et de dépenses qui lui sont présentés par le Gouverneur, l'Assemblée centrale détermine, s'il y a lieu, l'assiette, la quotité, la durée et le mode de perception de l'impôt, son accroissement ou sa diminution; ces états seront sommairement imprimés.

TITRE VIII. *Du Gouvernement.*

27. Les rônes administratives de la colonie sont confiées à un Gouverneur qui correspond directement avec le gouvernement de la Métropole, pour tout ce qui est relatif aux intérêts de la colonie.

28. La Constitution nomme Gouverneur le citoyen Toussaint Louverture, général en chef de l'armée de Saint Domingue, et en considération des importans services que ce général a rendus à la colonie, dans les circonstances les plus critiques de la révolution, et sur le vœu des habitans reconnaissans, les rênes lui eu sont confiées pendant le reste de sa glorieuse vie.

29. A l'avenir chaque Gouverneur sera nommé pour cinq ans, et pourra être continué tous les cinq ans, en raison de sa bonne administration.

30. Pour assurer la tranquillité que la colonie doit à la fermeté, à l'activité, au zèle infatigable et aux vertus rares du général Toussaint Louverture, et en signe de la confiance illimitée des habitans de Saint Domingue, la Constitution attribue exclusivement à ce général le droit de choisir le citoyen qui, au malheureux événement de sa mort, devra immédiatement le remplacer. Ce choix sera secret; il sera consigné dans un paquet cacheté qui ne pourra être ouvert que par l'Assemblée centrale, en présence de tous les généraux de l'armée de Saint Domingue en activité de service et des commandans en chefs des départemens.

Le général Toussaint Louverture prendra toutes les mesures de précautions nécessaires, pour faire connaître à l'Assemblée centrale, le lieu du dépôt de cet important paquet.

31. Le citoyen qui aura été choisi par le général Toussaint Louverture, pour prendre à sa mort les rênes du gouvernement, prêtera entre les mains de l'assemblée centrale, le serment d'exécuter la constitution de St. Domingue et de rester attaché au gouvernement français, et sera immédiatement installé dans ses fonctions; le tout en présence des généraux de l'armée en activité de service et des commandans en chef de départemens, qui tous, individuellement et sans déssinparer, prêteront, entre les mains du nouveau gouverneur, le serment d'obéissance à ses ordres.

32. Un mois au plus tard avant l'expiration des cinq ans fixés pour l'administration de chaque gouverneur, celui qui sera en fonctions convoquera l'assemblée centrale, et la réunion des généraux de l'armée en activité et des commandans en chef des départemens, au lieu ordinaire des séances de l'assemblée centrale, à l'effet de nommer concurremment avec les membres de cette assemblée, le nouveau gouverneur ou continuer celui qui est en fonctions.

33. Le défaut de convocation de la part du gouverneur en fonctions est une infraction manifeste à la constitution.

Dans ce cas, le général le plus élevé en grade, ou le plus ancien à grade égal, qui se trouve en activité de service dans la colonie, prend, de droit, et provisoirement les rênes du gouvernement. Ce général convoque immédiatement les autres généraux en activité, les commandants en chef de départemens et les membres de l'assem-

blée centrale , qui tous sont tenus d'obéir à la convocation, à l'effet de procéder concurremment à la nomination d'un nouveau gouverneur.

En cas de décès , démission ou autrement d'un gouverneur , avant l'expiration de ses fonctions , le gouvernement passe de même provisoirement entre les mains du général le plus élevé en grade , ou le plus ancien en grade égal, lequel convoque aux mêmes fins que ci dessus , les membres de l'assemblée centrale , les généraux en activité de service et les commandans en chef de départements.

34. Le gouverneur scelle et promulgue les lois ; il nomme à tous les emplois civils et militaires. Il commande en chef la force armée et est chargé de son organisation ; les bâtimens de l'Etat en station dans les ports de la colonie reçoivent ses ordres.

Il détermine la division du territoire de la manière la plus conforme aux relations intérieures. Il veille et pourvoit , d'après les lois , à la sûreté intérieure et extérieure de la colonie , et attendu que l'état de guerre est un état d'abandon et de malaise et de nullité pour la colonie , le Gouverneur est chargé de prendre dans cette circonstance les mesures qu'il croit nécessaires pour assurer à la colonie les subsistances et approvisionnemens de toute espèce.

35. Il exerce la police générale des habitans et des manufactures , et fait observer les obligations des propriétaires, fermiers, de leurs représentans envers les cultivateurs et ouvriers et les devoirs des cultivateurs et ouvriers envers les propriétaires , fermiers ou leurs présentans.

36. Il fait à l'Assemblée centrale la proposition de la loi , de même que tel changement à la Constitution , que l'expérience pourra nécessiter.

37. Il dirige , surveille la perception , le versement et l'emploi des finances de la colonie , et donne, à cet effet, tous les ordres quelconques.

38. Il présente tous les deux ans , à l'Assemblée centrale , les états des recettes et des dépenses de chaque département , année par année.

39. Il surveille et censure , par la voie de ses commissaires, tout écrit destiné à l'impression dans l'île; il fait supprimer tous ceux venant de l'étranger qui tendraient à corrompre les mœurs ou à troubler de nouveau la colonie; il en fait punir les auteurs ou porteurs , suivant la gravité des cas.

40. Si le Gouverneur est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la tranquillité de la colonie , il fait aussitôt arrêter les personnes qui en sont présumées les auteurs, fauteurs ou complices ; après leur avoir fait subir un interrogatoire extra judiciaire , il les fait traduire , s'il y a lieu , devant un tribunal compétent.

41. Le traitement du Gouverneur est fixé , quant à présent , à trois cent-mille francs. Sa garde d'honneur est aux frais de la colonie.

TITRE IX.

Des Tribunaux.

42. Il ne peut être porté atteinte au droit qu'ont les citoyens de se faire juger amiablement par des arbitres à leur choix.

43. Aucune autorité ne peut suspendre ni empêcher l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux.

44. La justice est administrée dans la colonie par des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur nombre, leur compétence et le territoire formant le ressort de chacun.

Ces tribunaux, suivant leur degré de juridiction, connaissent toutes les affaires civiles et criminelles.

45. Il y a pour la colonie un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus par les tribunaux d'appel, et sur les prises à partie contre un tribunal entier. Ce tribunal ne connaît point du fond des affaires, mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

46. Les juges de ces divers tribunaux conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour perfidie.

Les commissaires du gouvernement peuvent être révoqués.

47. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux, et à des formes particulières de jugement.

Ces tribunaux spéciaux connaissent aussi des vols et enlèvements quelconques, de la violation d'astre, des assassinats, des meurtres, des incendies, du viol, des conspirations et révoltes.

Leur organisation appartient au gouverneur de la colonie.

TITRE X.

Des administrations Municipales.

48. Dans chaque paroisse de la colonie, il y a une administration municipale; dans celle où est placé un tribunal de première instance, l'administration municipale est composée d'un maire et de quatre administrateurs.

Le commissaire du gouvernement près le tribunal remplit gratuitement les fonctions de commissaire près l'administration municipale.

Dans les autres paroisses les administrations municipales sont composées d'un maire et de deux administrateurs, et les fonctions de commissaire près elles sont remplies gratuitement par les substituts du commissaire près le tribunal d'où relèvent ces paroisses.

49. Les membres des administrations municipales sont nommés pour deux ans; ils peuvent être toujours continués. Leur nomination est dévolue au gouvernement qui, sur une liste de seize personnes au moins, qui lui est présentée par chaque administra-

tion municipale, choisit les personnes les plus propres à gérer les affaires de chaque paroisse.

50. Les fonctions des administrations municipales consistent dans l'exercice de la simple police des villes et bourgs, dans l'administration des deniers provenant des revenus des biens de fabrique, et des impositions additionnelles des paroisses.

Elles sont, en outre, spécialement chargées de la tenue des registres des naissances, mariages et décès.

51. Les maires exercent des fonctions particulières que la loi détermine.

TITRE XI.

De la Force Armée.

52. La force armée est essentiellement obéissante, elle ne peut jamais délibérer; elle est à la disposition du Gouverneur, qui ne peut la mettre en mouvement que pour le maintien de l'ordre public, la protection due à tous les citoyens et la défense de la colonie.

53. Elle se divise en garde coloniale soldée et en garde coloniale non soldée.

54. La garde coloniale non soldée ne sort des limites de sa paroisse, que dans le cas d'un danger imminent, et sur l'ordre et sous la responsabilité personnelle du commandant militaire ou de place.

Hors des limites de sa paroisse elle devient soldée, et soumise, dans ce cas, à la discipline militaire, et dans tout autre, elle n'est soumise qu'à la loi.

55. La gendarmerie coloniale fait partie de la force armée; elle se divise en gendarmerie à cheval et en gendarmerie à pied.

La gendarmerie à cheval est instituée pour la haute police et la sûreté des campagnes; elle est à la charge du trésor de la colonie.

La gendarmerie à pied est instituée pour la police des villes et bourgs; elle est à la charge des villes et bourgs où elle fait son service.

56. L'armée se recrute, sur la proposition qu'en fait le Gouverneur à l'Assemblée centrale, et suivant le mode établi par la loi.

TITRE XII.

Des Finances, des biens domaniaux séquestrés et vacans.

57. Les finances de la colonie se composent: 1^o des droits d'importation, de pesage et de jaugeage; 2^o des droits sur la valeur locative des maisons des villes et bourgs, de ceux sur le produit des manufactures, autres que celles de culture, et sur celui des salines; 3^o du revenu des bacs et postes; 4^o des amendes, confiscations et épaves, 5^o du droit de sauvetage sur bâtimens naufragés; 6^o du revenu des domaines coloniaux.

58. Le produit des fermages des biens séquestrés sur les propriétaires absents et non représentés, fait partie provisoirement du revenu public de la colonie, et est appliqué aux dépenses d'administration.

Les circonstances détermineront les lois qui pourront être faites

relativement à la dette publique arriérée, et aux fermages des biens séquestrés perçus par l'administration dans un temps antérieur à la promulgation de la présente Constitution, et à l'égard de ceux qui auront été perçus, dans un temps postérieur, ils seront exigibles et remboursés dans l'année qui suivra la levée du séquestre du bien.

59. Les fonds provenant de la vente du mobilier et du prix des fermages des successions vacantes, ouvertes dans la colonie sous le gouvernement français depuis 1789 seront versés dans une caisse particulière, et ne seront disponibles, et les immeubles réunis aux domaines coloniaux, que deux ans après la publication de la paix dans l'île, entre la France et les puissances maritimes; bien entendu que ce délai n'est relatif qu'aux successions dont le délai de cinq ans fixé par l'édit de 1781 serait expiré; et à l'égard de celles ouvertes à des époques rapprochées de la paix, elles ne pourront être disponibles et réunies qu'à l'expiration de sept années.

60. Les étrangers succélant en France à leurs parents étrangers ou français, leur succéderont également à Saint Domingue; ils pourront contracter, acquérir et recevoir des biens situés dans la colonie, et en disposer de même que les français par tous les moyens autorisés par les lois.

61. Le mode de perception et administration des finances des biens domaniaux séquestrés et vacans, sera déterminé par les lois.

62. Une commission temporaire de comptabilité règle et vérifie les comptes de recettes et de dépenses de la colonie; cette commission est composée de trois membres, choisis et nommés par le Gouverneur.

TITRE XIII.

Dispositions Générales.

63. La maison de toutes personnes est un astile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation de l'intérieur. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi ou par un ordre émané d'une autorité publique.

64. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut 1^o qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2^o qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait formellement donné le pouvoir de faire; 3^o qu'il soit donné copie de l'ordre à la personne arrêtée.

65. Tous ceux qui n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront ou feront exécuter l'arrestation d'une personne seront coupables du crime de détention arbitraire.

66. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au Gouverneur.

67. Il ne peut être formé, dans la colonie de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public.

Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier de société populaire. Tout rassemblement séditieux doit être sur le champ dissipé d'abord par voie de commandement verbal, et s'il est nécessaire par le développement la force armée.

68. Toute personne a la faculté de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction pour la jeunesse sous l'autorisation et la surveillance des administrations municipales.

69. La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté, la santé et la fortune des citoyens.

70. La loi pourvoit à la récompense des inventeurs de machines rurales, ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes.

71. Il y a dans toute la colonie uniformité de poids et mesures.

72. Il sera, par le gouverneur, décerné, au nom de la colonie, des récompenses aux guerriers qui auront rendu des services éclatants en combattant pour la défense commune.

73. Les propriétaires absens, pour quelque cause que ce soit, conservent tous leurs droits sur les biens à eux appartenant et situés dans la colonie; il leur suffira, pour obtenir la main levée du séquestre qui y aurait été posé, de représenter leurs titres de propriété et à défaut de titres, des actes supplétifs dont la loi détermine la formule. Sont néanmoins exceptés de cette disposition ceux qui auraient été inscrits et maintenus sur la liste générale des émigrés de France; leurs biens, dans ce cas, continueront d'être administrés comme domaines coloniaux jusqu'à leur radiation.

74. La colonie proclame, comme garantie de la loi publique, que tous les baux des biens affermés légalement par l'administration, auront leur entier effet, si les adjudicataires n'aiment mieux transiger avec les propriétaires ou leurs représentants, qui auraient obtenu la main-levée de leur séquestre.

75. Elle proclame que c'est sur le respect des personnes et des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et tout ordre social.

76. Elle proclame que tout citoyen doit ses services au sol qui le nourrit ou qui l'a vu naître, au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

77. Le général en chef Toussaint Louverture est et demeure chargé d'envoyer la présente constitution à la sanction du gouvernement français; néanmoins, et vu l'absence des lois, l'urgence de sortir de cet état de péril, la nécessité de rétablir promptement les cultures, et le vœu unanime bien prononcé des habitans de Saint-

Domingue, le général en chef est et demeure invité, au nom du bien public, à la faire mettre à exécution dans toute l'étendue du territoire de la colonie.

Fait au Port-Républicain, le 19 Floréal, an 9 de la République Française une et indivisible.

Signé, BORGELLA, Président.

RAYMOND, COLLET, GASTON NOGÉREE, LACOUR, ROXAS, MUGNOS, MANCEBO, E. VIART, Secrétaire.

Après avoir pris connaissance de la Constitution, je lui donne mon approbation. L'invitation de l'Assemblée centrale est un ordre pour moi; en conséquence je la ferai passer au gouvernement Français pour obtenir sa sanction; quant à ce qui regarde son exécution dans la colonie, le vœu exprimé par l'Assemblée centrale sera également rempli et exécuté.

Donné au Cap Français, le 14 Messidor, an IX de la République Française une et indivisible.

Le Général en Chef:

Signé: TOUSSAINT LOUVERTURE.

A la date du 15 Germinal an 1, le Capitaine Général ROCHAMBEAU, Gouverneur de St. Domingue, écrivait la lettre suivante à l'adjudant commandant Ramel :

« Je vous envoie, mon cher commandant, un détachement de 150 hommes de la garde nationale du Cap. Il est suivi de 28 chiens bouledogues. Ces renforts vous mettront à même de terminer entièrement vos opérations. Je ne dois pas vous laisser ignorer qu'il ne vous sera pas passé en compte ni ration, ni dépense pour la nourriture de ces chiens; vous devez leur donner à manger des nègres.

« Je vous salue affectueusement.

« Signé, DONATIEN ROCHAMBEAU.

CONSTITUTION D'HAITI. 1805.

Nous Henry Christophe, Clerveaux, Vernet, Gabart, Pétion, Geffrard, Toussaint Brave, Raphaël, Lalondrie, Romain, Capoix, Magny, Cangé, Daut, Magloire Ambroise, Yayou, Jean-Louis François, Gérin, Moreau, Férou, Bazelaïs, Martial Besse; Tant en notre nom particulier, qu'en celui du peuple d'Haïti qui

nous a légalement constitués les organes fidèles et les interprètes de sa volonté;

En présence de l'Etre Suprême, devant qui les mortels sont égaux, et qui n'a répandu tant d'espèces de créatures différentes sur la surface du globe, qu'aux fins de manifester sa gloire et sa puissance, par la diversité de ses œuvres,

En face de la nature entière dont nous avons été si injustement et depuis si longtemps considérés comme les enfans réprouvés;

Déclarons que la teneur de la présente Constitution est l'expression libre, spontanée et invariable de nos cœurs et de la volonté générale de nos constituans;

La soumettons à la sanction de S. M. l'Empereur, Jacques Des-salines, notre libérateur, pour recevoir sa prompte et entière exécution.

DÉCLARATION PRÉLIMINAIRE.

Art. 1.^{er} Le peuple habitant l'île ci devant appelée St. Domingue, convient ici de se former en état libre, souverain et indépendant de toutes autres puissances de l'univers, sous le nom d'empire d'Haïti.

2. L'esclavage est à jamais aboli.

3. Les citoyens haïtiens sont frères entre eux; l'égalité aux yeux de la loi est incontestablement reconnue, et il ne peut exister d'autres titres, avantages ou priviléges que ceux qui résultent nécessairement de la considération et récompense des services rendus à la liberté et à l'indépendance.

4. La loi est une pour tous, soit qu'elle punisse, qu'elle protège.

5. La loi n'a point d'effet rétroactif.

6. La propriété est sacrée, sa violation sera rigoureusement poursuivie.

7. La qualité de citoyen d'Haïti se perd par l'émigration et par la naturalisation en pays étrangers et par la condamnation à des peines afflictives ou déshonorantes, le premier cas emporte peine de mort et confiscation de propriété.

8. La qualité de citoyen haïtien est suspendue par l'effet des banqueroutes et faillites.

9. Nul n'est digne d'être haïtien s'il n'est bon père, bon fils, bon époux et surtout bon soldat.

10. La faculté n'est point accordée aux pères et mères de déshériter leurs enfants.

11. Tout citoyen doit posséder un art mécanique.

12 Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne mettra le pied sur ce territoire à titre de maître ou de propriétaire, et ne pourra à l'avenir acquérir aucune propriété.

13. L'article précédent ne pourra produire aucun effet, tant à l'égard des femmes blanches qui sont naturalisées haïtiennes, par le gou-

vernement, qu'à l'égard des enfants nés ou à naître d'elles. Sont aussi compris dans les dispositions du présent article les allemands et polonais naturalisés par le gouvernement.*

14. Toute acceptation de couleur parmi les enfans d'une seule et même famille dont le chef de l'Etat est le père, devant nécessairement cesser, les haïtiens ne seront désormais connus que sous le nom générique de noirs.

DE L'EMPIRE.

15. L'Empire d'Haïti est un et indivisible; son territoire est distribué en six divisions militaires.

16. Chaque division militaire sera commandée par un général de division.

17. Chacun de ces généraux de division seront indépendans les uns des autres et correspondront directement avec l'Empereur ou avec le général en chef nommé par S. M.

18. Sont parties intégrantes de l'Empire les îles ci après désignées: Samana, la Tortue, la Gonave, les Cayemites, l'Île à Vache, la Saône et autres îles adjacentes.

DU GOUVERNEMENT.

19. Le gouvernement d'Haïti est confié à un premier magistrat qui prend le titre d'Empereur et de Chef suprême de l'armée.

20. Le peuple reconnaît pour Empereur et Chef suprême de l'armée, JACQUES DESSALINES, le vengeur et le libérateur de ses concitoyens. On le qualifie de Majesté, ainsi que son auguste épouse, l'Impératrice.

21. La personne de LL. MM. est sacrée et inviolable.

22. L'Etat accordera un traitement fixe à sa majesté l'Impératrice dont elle jouira même après le décès de l'Empereur, à titre de princesse douarière.

23. La couronne est élective et non héréditaire.

24. Il sera affecté par l'état un traitement annuel aux enfans reconnus par sa majesté l'Empereur.

25. Les enfans mâles reconnus par l'Empereur, seront tenus, à l'instar des autres citoyens, de passer successivement de grade en grade, avec cette seule différence que leur entrée au service datera, dans la 4e. demi brigade, de l'époque de leur naissance.

26. L'Empereur désigne son successeur de la manière qu'il le juge convenable, soit avant, soit après sa mort.

27. Un traitement convenable sera fixé par l'Etat à ce successeur, du moment de son avènement au trône.

28. L'Empereur, ni aucun de ses successeurs n'aura le droit, dans

* Dessalines avait démontré plus de sympathie pour les Polonais que pour les Allemands. La généralité des Polonais avait été naturalisée, tandis que quelques Allemands seulement le furent, ceux qui avaient pris du service dans nos troupes.

aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, de s'entourer d'aucun corps particulier et privilégié, à titre de gardes d'honneur, ou toute autre dénomination.

29. Tout successeur qui s'écartera ou des dispositions du précédent article ou de la marche qui lui aura été tracée par l'Empereur régnant, ou des principes consacrés dans la présente constitution, sera considéré et déclaré en état de guerre contre la société. En conséquence les conseillers d'Etat s'assembleront à l'effet de prononcer sa destitution et de pourvoir à son remplacement par celui d'entre eux qui en aura été jugé le plus digné, et s'il arrivait que ledit successeur voulût s'opposer à l'exécution de cette mesure autorisée par la loi, les généraux conseillers d'Etat feront un appel au peuple et à l'armée qui de suite leur prêteront main-forte et assistance pour maintenir la liberté.

30. L'Empereur fait, scelle et promulgue les lois, nomme et révoque, à sa volonté, les ministres, le général en chef de l'armée, les conseillers d'Etat, les généraux et autres agens de l'empire, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales, les commissaires du gouvernement près les tribunaux, les juges et autres fonctionnaires publics.

31. L'Empereur dirige les recettes et dépenses de l'Etat, surveille la fabrication des monnaies, lui seul en ordonne l'émission, en fixe le poids et le type.

32. A lui seul est réservé le pouvoir de faire la paix ou la guerre, d'entretenir des relations politiques et de contracter au dehors.

33. Il pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense, de l'Etat, distribue les forces de terre et de mer suivant sa volonté.

34. L'Empereur dans le cas qu'il se tramerait quelque conspiration contre la sûreté publique, contre la constitution ou contre sa personne, fera de suite arrêter les auteurs ou complices, qui seront jugés par un conseil spécial.

35. Sa Majesté seule a le droit d'absoudre un coupable ou de commuer sa peine.

36. L'Empereur ne formera jamais aucune entreprise dans la vue de faire des conquêtes ni de troubler la paix et le régime intérieur des colonies étrangères.

37. Tout acte public sera fait en ces termes : l'Empereur 1^{er} d'Haïti et Chef suprême de l'armée par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

38. Les généraux de division et de brigade sont membres nés du Conseil d'Etat et le composent.

DES MINISTRES.

39. Il y aura dans l'Empire deux Ministres et un secrétaire d'Etat, le Ministre des finances ayant le département de l'intérieur ;

Le Ministre de la guerre, ayant le département de la marine.

Du Ministre des Finances et de l'Intérieur.

40. Les attributions de ce Ministre comprennent l'administration générale du trésor public, l'organisation des administrations particulières, la distribution des fonds à mettre à la disposition du ministre de la guerre et autres fonctionnaires, les dépenses publiques, les instructions qui règlent la comptabilité des administrations et des payeurs de division, l'agriculture, le commerce, l'instruction publique, les poids et mesures, la formation des tableaux de population, des produits territoriaux, les domaines nationaux, soit pour la conservation, soit pour la vente des bâux à ferme, les prisons, les hôpitaux, l'entretien des routes, les bacs, salines, manufactures, les douanes, enfin la surveillance de la fabrication des monnaies, l'exécution des lois, arrêtés du gouvernement à ce sujet.

Du Ministre de la Guerre et de la Marine.

41. Les fonctions de ce Ministre embrassent la levée, l'organisation, l'inspection, la surveillance, la discipline, la police et le mouvement des armées de terre et de mer, le personnel et le matériel de l'artillerie et du génie, les fortifications, les forteresses, les poudres et saupêtres, l'enregistrement des actes et arrêtés de l'Empereur, leur renvoi à l'armée et la surveillance de leur exécution. Il veille spécialement à ce que les décisions de l'Empereur parviennent promptement aux militaires. Il dénonce aux conseils spéciaux les délits militaires parvenus à sa connaissance, et surveille les commissaires des guerres et officiers de santé.

42. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté publique et la constitution; de tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle, de toutes dissipations de deniers à eux confiés; ils sont tenus de présenter, tous les trois mois, à l'Empereur, l'aperçu des dépenses à faire, de rendre compte de l'emploi des sommes qui ont été mises à leur disposition et d'indiquer les abus qui auraient pu glisser dans les diverses branches de l'administration.

43. Aucun ministre en place ou hors de place ne peut être poursuivi en matières criminelles pour fait de son administration, sans l'adhésion formelle de l'Empereur.

DU SÉCRÉTAIRE D'ÉTAT.

44. Le Sécrétaire d'Etat est chargé de l'impression, de l'enregistrement et de l'envoi des lois, arrêtés, proclamations et instructions de l'Empereur. Il travaille directement avec l'Empereur pour les relations étrangères, correspond habituellement avec les ministres, reçoit de ceux-ci les requêtes, pétitions et autres demandes qu'il soumet à l'Empereur, de même que les questions qui lui sont proposées par les tribunaux. Il renvoie aux ministres les jugemens et les pièces sur lesquelles l'Empereur a statué.

45. Nul ne peut porter atteinte au droit qu'a chaque individu de se faire juger à l'amiable par des arbitres à son choix. Leurs décisions seront reconnues légales.

46. Il y aura un juge de paix dans chaque commune. Il ne pourra connaître d'une affaire s'élevant au delà de cent gourdes, et lorsque les parties ne pourront se concilier à son tribunal, elles se pourvoiront par devant les tribunaux de leur ressort respectif.

47. Il y aura six tribunaux séans dans les villes ci après désignées :

A Saint Marc, au Cap, au Port au Prince, aux Cayes, à l'Anse-à-Veau et au Port-de-Paix. L'Empereur détermine leur organisation, leur nombre, leur compétence et le territoire formant le ressort de chacun. Ces tribunaux connaissent de toutes les affaires purement civiles.

48. Les délits militaires sont soumis à des conseils spéciaux et à des formes particulières de jugement. L'organisation de ces conseils appartient à l'Empereur qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus par lesdits conseils spéciaux.

49. Des lois particulières seront faites pour le notariat et à l'égard des officiers de l'état civil.

DU CULTE.

50. La loi n'admet point de religion dominante.

51. La liberté des cultes est tolérée.

52. L'Etat ne pourvoit à l'entretien d'aucun culte, ni d'aucun ministre.

DE L'ADMINISTRATION.

53. Il y aura dans chaque division militaire une administration principale dont l'organisation, la surveillance appartiennent essentiellement au ministre des finances.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1.^{er} A l'Empereur et à l'Impératrice appartiennent le choix, le traitement et l'entretien des personnes qui composent la cour.

2. Après le décès de l'Empereur régnant, lorsque la révision de la constitution aura été jugée nécessaire, le conseil d'Etat s'assemblera à cet effet et sera présidé par le doyen d'âge.

3. Les crimes de haute trahison, les délits commis par les ministres et les généraux seront jugés par un conseil spécial nommé et présidé par l'Empereur.

4. La force armée est essentiellement obéissante, nul corps armé ne peut délibérer.

5. Nul ne pourra être jugé, sans avoir été légalement entendu.

6. La maison de tout citoyen est inviolable.

7. On peut y entrer en cas d'incendie, d'inondation, de réclamation partant de l'intérieur ou en vertu d'un ordre émané de l'Empereur ou de toute autre autorité légalement constituée.

8. Celui-là mérite la mort qui la donne à son semblable.

9. Tout jugement portant peine de mort ou peine afflictive, ne pourra recevoir son exécution, s'il n'a été confirmé par l'Empereur.

10. Le vol sera puni en raison des circonstances qui l'auront précédé, accompagné.

11. Tout étranger habitant le territoire d'Haïti sera, ainsi que les haïtiens, soumis aux lois correctionnelles et criminelles du pays.

12. Toute propriété qui aura ci-devant appartenu à un blanc français est incontestablement et de droit confisquée au profit de l'Etat.

13. Tout haïtien qui, ayant acquis une propriété d'un blanc français, n'aura payé qu'une partie du prix stipulé dans l'acte de vente, sera responsable envers les domaines de l'Etat du reliquat de la somme due.

14. Le mariage est un acte purement civil et autorisé par le gouvernement.

15. La loi autorise le divorce dans les cas qu'elle aura prévus et déterminés.

16. Une loi particulière sera rendue concernant les enfants nés hors mariage.

17. Le respect pour ses chefs, la surordination et la discipline sont rigoureusement nécessaires.

18. Un code pénal sera publié et sévèrement observé.

19. Dans chaque division militaire, une école publique sera établie pour l'instruction de la jeunesse.

20. Les couleurs nationales seront noire et rouge.

21. L'agriculture comme le premier, le plus noble et le plus utile de tous les arts sera honorée et protégée.

22. Le commerce, seconde source de la prospérité des Etats, ne veut et ne connaît point d'entraves. Il doit être favorisé et spécialement protégé.

23. Dans chaque division militaire un tribunal de commerce sera formé, dont les membres seront choisis par l'Empereur et tirés de la classe des négociants.

24. La bonne foi, la loyauté dans les opérations commerciales seront religieusement observées.

25. Le gouvernement assure sûreté et protection aux nations neutres et amies qui viendront entretenir avec cette île, des rapports commerciaux; à charge par elles de se conformer aux réglements, lois et coutumes de ce pays.

26. Les comptoirs, les marchandises étrangères seront sous la sauvegarde et la garantie de l'Etat.

27. Il y aura des fêtes nationales pour célébrer l'Indépendance, la fête de l'Empereur et de son auguste Epouse, celle de l'Agriculture et de la Constitution.

28. Au premier coup de canon d'alarme les villes disparaissent et la nation est debout.

Nous, mandataires soussignés, mettons sous la sauvegarde des magistrats, des pères et mères de famille, des citoyens et de l'armée, le pacte explicite et solennel des droits sacrés de l'homme et des devoirs du citoyen;

Le recommandons à nos neveux et en faisons hommage aux amis de la liberté, aux philanthropes de tous les pays, comme un gage signalé de la bonté divine qui, par suite de ses décrets immortels, nous a procuré l'occasion de briser nos fers et de nous constituer en peuple libre, civilisé et indépendant,

Et avons signé tant en notre nom privé qu'en celui de nos commettans. (Signé) H. Christophe, Clervaux, Vernet, Gabart, Pétion,

Geffrard, Toussaint Brave, Raphaël, Lalondrie, Romain, Capoix, Magry, Cangé, Daut, Magloire Ambroise, Yayou, Jean-Louis François, Gérin, Moreau, Férou, Bazelaïs, Martial Besse.

Vu la présente Constitution,

Nous, Jacques Dessalines, Empereur 1er. d'Haïti et Chef Suprême de l'armée, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat,

L'acceptons dans tout son contenu et la sanctionnons, pour recevoir, sous le plus bref délai, sa pleine exécution dans l'étendue de notre Empire,

Et jurons de la maintenir et de la faire observer dans son intégrité jusqu'au dernier soupir de notre vie.

Du palais impérial de Dessalines, le 20 Mai 1805, an deuxième de l'Indépendance d'Haïti, et de notre règne le premier.

DESSALINES.

Par l'Empereur:

*Le Secrétaire Général,
JUSTE CHANLATTE.*

DIVISION TERRITORIALE D'HAÏTI.

DÉCRET IMPÉRIAL.

Le territoire d'Haïti est divisé en six divisions militaires.

PREMIÈRE DIVISION DU NORD.

1er. Arrondissement.

Le Môle, Jean Rabel, le Port-de Paix, chef d'arrondissement, commandé par un général de brigade, Saint-Louis, le Borgne, la Tortue. (six paroisses).

Second Arrondissement du Nord.

Le Port-Margot, le Limbè, chef lieu de division, l'Acul, la Marne

Iadé, chef-lieu d'arrondissement commandé par un général de brigade, Saint Raphaël, le Dondon. (6 paroisses.)

SECONDE DIVISION DU NORD.

1^{er} Arrondissement.

Le Cap, chef lieu de division, la Petite Anse, le Quartier-Morin, Sainte Suzanne, la Plaine du Nord, Grande Rivière, chef lieu d'arrondissement, commandé par un général de brigade. (6 paroisses.)

Second Arrondissement.

Vallière, le Terrier-Rouge, le Trou, Bayaha, chef lieu d'arrondissement commandé par un général de brigade, Ouanaminthé, Limonade, Laxavon, Monte Christ, les Isabelliques, Porto-Plata, Samana, la Moque, Saint Yague, la Véga, Cotuy. (15 paroisses.)

PREMIÈRE DIVISION DE L'OUEST.

1^{er} Arrondissement.

Le Gros Morne, Terre-Neuve, Plaisance, Ennery, Saint Michel, Hinche, les Gonaïves, chef lieu d'arrondissement commandé par un général de brigade. (7 paroisses.)

Second Arrondissement.

Dessalines, chef-lieu de l'empire, les Verrettes, Saint-Marc, chef lieu de division, l'Arcahai, Mirebalais, chef lieu d'arrondissement, commandé par un général de brigade, Lescahobes, Banique, Lamotte, Saint-Jean, Azua, Banica, S^{te} Domingo, Monte Plata, Neybe, Hyguey. (14 paroisses.)

SECONDE DIVISION DE L'OUEST.

1^{er} Arrondissement.

La Croix des Bouquets, le Port au-Prince, chef lieu de division et d'arrondissement, Léogane chef-lieu d'arrondissement commandé par un général de brigade, le Grand Goâve, le Petit Goâve. [5 paroisses].

Second Arrondissement.

Baynet, Jacmel, chef lieu d'arrondissement, commandé par un général de brigade, les Cayes de Jacmel, Neybe. (4 paroisses.)

PREMIÈRE DIVISION DU SUD.—1^{er} Arrondissement.

Aquin, chef-lieu d'arrondissement, commandé par un général de brigade, Saint-Louis, Cavaillon. (3 paroisses.)

Second Arrondissement.

Les Cayes, chef lieu de division et d'arrondissement, commandé par un général de brigade, Torbeck, Port Salut, les Coteaux, le Cap Tiburon. [5 paroisses.]

SECONDE DIVISION DU SUD.

1^{er} Arrondissement.

St Michel, l'Anse-à-Veau, chef lieu de division et d'arrondissement, commandé par un général de brigade, le Petit Trou [3 paroisses.]

Second Arrondissement.

Le Corail, Jérémie, chef-lieu d'arrondissement, commandé par un général de brigade, les Abricots, le Cap-Dame-Marie. [4 paroisses.]

Fait en notre palais impérial du Cap, le 28 Juillet 1805, an 2e.
de l'Indépendance, et de notre règne le 1er.

DESSALINES.

Par l'Empereur,
Le Secrétaire Général,
Juste CHANLATTE.

Au Palais impérial de Dessalines, le 13 Octobre 1806, an 3e. de
l'Indépendance d'Haïti et notre règne le 3e.

JACQUES, Empereur 1^{er} d'Haïti et Chef Suprême de l'armée par la
grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, au général PÉTION.

Votre exp̄s, général, arrive à l'instant, 11 heures, je l'exp̄die de suite.

Vous prendrez la quantité de troupes nécessaire dans votre division, et vous vous rendrez sans délai aux Cayes ; là rendu, vous agirez avec toute la vigueur possible contre les rebelles qui seront armés, cultivateurs, soldats etc. Si la rébellion est dissipée, vous arrêterez tous les officiers de tous grades de la 13e. qui ont demandé de l'argent; vous ferez de même de tous les officiers des autres corps, s'ils se sont trouvés dans ce cas; vous n'épargnerez personne; vous ferez arrêter les chefs des rebelles parmi les cultivateurs; la moindre résistance doit être punie par des coups de fusil.

DESSALINES.

CONSTITUTION DE 1806. (27 Décembre).

Le Peuple d'Haïti proclame en présence de l'Être Suprême, la présente Constitution.

TITRE PREMIER.—*Dispositions générales.*

1. Article 1er. Il ne peut exister d'esclaves sur le territoire de la République; l'esclavage y est à jamais aboli.

2. La République d'Haïti ne formera jamais aucune entreprise dans les vues de faire des conquêtes ni de troubler la paix et le régime intérieur des îles étrangères.

3. Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

4. La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

5. L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

6. La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

7. La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

8. La propriété est inviolable et sacrée ; toute personne soit par elle-même soit par ses représentants, a la libre disposition de ce qui est reconnu lui appartenir. Quiconque porte atteinte à ce droit se rend criminel envers la personne troublée dans sa propriété.

9. La loi est la volonté générale exprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs représentants.

10. Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

11. Aucune loi ni civile, ni criminelle, ne peut avoir d'effet rétroactif.

12. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens, nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté.

13. Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique.

14. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

15. La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

16. Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans tous les coeurs.

» Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît.

» Faites constamment aux autres tout le bien que vous voudriez « en recevoir. »

17. Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois et à respecter ceux qui en sont les organes.

18. Nul n'est bon citoyen s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

19. Nul n'est homme de bien s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

20. Celui qui viole ouvertement les lois, se déclare en état de guerre avec la société.

21. Celui qui sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par

ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous ; il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

22. C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et tout l'ordre social.

23. Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

24. La maison de chaque citoyen est un asile inviolable.

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour on peut y entrer pour un objet spécial, déterminé ou par une loi ou par un ordre émané d'une autorité publique.

25. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite.

26. Nul ne peut être empêché de dire, écrire, publier sa pensée.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.

Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié que dans les cas prévus par la loi.

27. Aucun blanc, quelle que soit sa nation, ne pourra mettre le pied sur ce territoire à titre de maître ou de propriétaire.

28. Sont reconnus haïtiens les blancs qui font partie de l'armée, ceux qui exercent des fonctions civiles et ceux qui sont admis dans la République à la publication de la présente Constitution.

TITRE II.

Du Territoire.

29. L'île d'Haïti (ci devant appelée St-Domingue), avec les îles adjacentes qui en dépendent, forment le territoire de la République d'Haïti.

30. Le territoire de la République est divisé en 4 départemens, savoir :

Les départemens du Sud, de l'Ouest, de l'Artibonite et du Nord. Les autres départemens seront désignés par le Sénat, qui fixera leurs limites.

31. Les départemens du Sud, de l'Ouest, de l'Artibonite (ci-devant l'Ouverture) et du Nord, conserveront leurs limites ainsi qu'elles sont fixées par la loi de l'assemblée centrale de Saint-Domingue en date du 13 Juillet 1801, sur la division du territoire.

32. Les départemens seront divisés en arrondissemens et paroisses.

Le Sénat fixera le nombre d'arrondissemens et de paroisses qu'il y aura dans chaque département et désignera leurs limites.

Le Sénat peut changer et rectifier les limites des départemens, arrondissemens et paroisses lorsqu'il le juge convenable.

TITRE III.

Etat politique des citoyens.

33. L'exercice des droits de citoyens se perd par la condamnation à des peines afflictives et infâmantes..

34. L'exercice des droits de citoyen est suspendu.

1^o Par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démenace ou d'imbécillité.

2^o Par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, l'détenteur à titre gratuit de tout ou partie de la succession d'un failli.

3^o Par l'état de domestique à gages.

4^o Par l'état d'accusation.

5^o Par un jugement de contumace tant que le jugement n'est pas anéanti.

TITRE IV.

De la Religion et des Mœurs.

35. La religion catholique, apostolique et romaine étant celle de tous les haïtiens est la religion de l'état.

Elle sera spécialement protégée ainsi que ses ministres.

36. La loi assigne à chaque ministre de la religion l'étendue de son administration spirituelle.

Ces ministres ne peuvent, sous aucun prétexte, former un corps dans l'état.

37. Si par la suite il s'introduit d'autres religions, nul ne pourra être empêché en se conformant aux lois, d'exercer le culte religieux qu'il aura choisi.

38. Le mariage, par son institution civile et religieuse tendant à la pureté des mœurs, les époux qui pratiqueront les vertus qu'exige leur état, seront toujours distingués et spécialement protégés par le gouvernement.

39. Les droits des enfans nés hors mariage seront fixés par des lois, qui tendront à répandre les vertus sociales, à encourager et cimenter les liens des familles.

TITRE V.

Pouvoir Légitif.

40. Le pouvoir législatif réside dans un Sénat.

41. Le Sénat est composé de vingt quatre membres.

42. Le Sénat a exclusivement le droit de fixer les dépenses publiques, d'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée, le mode de perception.

De statuer sur l'administration.

D'ordonner quand il le juge convenable l'aliénation des domaines nationaux.

De régler le commerce avec les nations étrangères.

D'établir des postes et des routes de poste.

D'établir une règle uniforme pour la naturalisation.

De fixer la valeur, le poids et le type des monnaies.

D'établir l'étalon des poids et des mesures qui sont uniformes pour toute la République.

De favoriser le progrès des sciences et des arts utiles, en as-

surant aux auteurs et aux inventeurs, un droit exclusif à leurs écrits et à leurs découvertes.

De les récompenser de la manière qu'il le juge convenable.

De défaire et punir les pirateries commises en mer et les violations du droit des gens.

D'accorder des lettres de marque et de représailles.

De faire des règlements sur les prises ;

De déclarer la guerre.

De former et d'entretenir l'armée.

De faire des lois et règlements sur la manière de l'organiser et de la gouverner.

De pourvoir à la sûreté et de repousser les invasions.

De faire tout traité de paix, d'alliance et de commerce.

De nommer tous les fonctionnaires civils et militaires, les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux exceptés, de déterminer leurs fonctions et le lieu de leur résidence.

De faire toutes les lois nécessaires pour maintenir l'exercice des pouvoirs définis et délégués par la Constitution ;

En un mot d'exercer l'autorité législative exclusivement et dans tous les cas.

43. Les relations extérieures et tout ce qui peut les concerner appartiennent au Sénat seul.

44. Les Sénateurs pour cette fois seront nommés par l'Assemblée Constituante d'Haiti.

Un tiers sera nommé pour trois ans, un tiers pour six ans et un tiers pour neuf ans.

45. Les Sénateurs à l'avenir exerceront leurs fonctions pendant neuf ans et seront nommés ainsi qu'il est dit ci après.

46. Tous les trois ans, du premier au dix du mois de Novembre, les assemblées paroissiales se convoqueront de plein droit, dans chaque département, et nommeront chacune un électeur.

47. Du dix au vingt du même mois, les électeurs nommés par les assemblées de paroisse, se rendront au chef lieu de leur département pour se constituer en assemblée électorale.

48. L'assemblée étant constituée nomme, du vingt au trente de Novembre, douze personnes de son département qu'elle croit les plus propres à remplir les fonctions de Sénateur. Ces personnes ne peuvent être prises que parmi les citoyens qui exercent ou qui ont exercé une fonction civile ou militaire avec probité et honneur.

49. Les élections faites, les assemblées électorales adressent au Sénat une liste des personnes qu'elles ont choisies, et déposent un double de cette liste au greffe du tribunal civil du chef lieu de leur département.

50. Le Sénat choisit dans les listes qui lui sont envoyées la quantité de Sénateurs qu'il a désignés pour représenter chaque départe-

ment et pour remplacer ceux de ses membres qui viendraient à manquer, par mort, démission ou autrement.

51. Les assemblées électorales peuvent maintenir sur la liste qu'elles auront déjà faites les citoyens qui y seront inscrits, ou les remplacer par d'autres dans lesquels elles auront plus de confiance.

52. Nul ne peut être rayé d'une liste qu'à la majorité absolue des suffrages.

53. Les citoyens qui seront nommés pour la première formation du Sénat feront partie nécessaire des premières listes.

54. Les assemblées paroissiales et électorales ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de ce qui leur est prescrit par la Constitution.

Leur police leur appartient.

Les élections se font au scrutin secret.

55. Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage est exclu de toute fonction publique pendant vingt ans, en cas de récidive il l'est pour toujours.

56. Le commissaire du pouvoir exécutif près du tribunal civil de chaque département est tenu, sous peine de destitution, d'informer le Sénat de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales. Il ne peut se mêler de leurs opérations ni entrer dans le lieu de leur séances, mais il peut demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les vingt-quatre heures qui la suivent, et il est tenu de dénoncer au Sénat les infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel.

Dans tous les cas le Sénat seul prononce sur la validité des opérations des assemblées paroissiales et électorales.

57. Pour être électeur il faut être âgé de vingt cinq ans accomplis.

58. La session des assemblées paroissiales et électorales ne pourra durer plus de dix jours.

59. Les premières assemblées paroissiales et électorales ne pourront être convoquées que dans le mois de Novembre de la troisième année qui suivra la publication de la présente Constitution.

60. Si d'ici à ce temps, il vient à manquer quelques membres du Sénat par mort, démission ou autrement, le Sénat pourvoira à leur remplacement, et ils seront pris dans les membres qui ont composé l'assemblée constituante.

61. Les Sénateurs sont représentants de la nation entière et ne peuvent recevoir aucun mandat particulier.

62. A l'avenir, à la session qui précédera chaque mutation des Sénateurs, le Sénat pourvoira à leur remplacement qui se fera à la majorité des suffrages.

63. Un Sénateur ne peut être réélu qu'après un intervalle de trois années.

64. Aussitôt la notification faite aux Sénateurs de leur nomination, ils se réuniront au Port-au-Prince pour exercer les fonctions

qui leur sont attribuées : la majorité des Sénateurs étant réunie constitue le Sénat et peut faire tout acte législatif.

65. La résidence du Sénat est fixée au Port au Prince comme le lieu le plus central.

66. Le Sénat s'assemble le premier Janvier de chaque année au lieu désigné par la Constitution.

67. Le Sénat a le droit de s'assembler toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

68. Aussitôt la réunion d'un nombre quelconque de Sénateurs au Port au Prince, les présens prendront un arrêté pour inviter les absents à se joindre à eux dans le délai de quinzaine au plus tard ; ce délai expiré si la majorité des Sénateurs se trouve réunie , cette majorité, dans tous les cas , constitue le Sénat et peut faire tout acte législatif.

69. Si par invasion de l'ennemi, ou par empêchement quelconque, le Sénat ne pouvait s'assembler au Port au Prince , il a alors le droit de déterminer le lieu de ses séances.

70. Le Sénat a le droit de police sur ses membres , mais il ne peut prononcer de peine plus forte que la censure et les arrêts pour quinze jours.

71. Les séances du Sénat sont publiques , et il peut cependant, quand il le juge nécessaire, délibérer à huis-clos.

72. Toute délibération se prend par assises et levées : en cas de doute , il se fait un appel nominal, mais alors les votes sont secrets.

73. Les membres du Sénat reçoivent une indemnité annuelle , évaluée à quatre gourdes par jour.

74. Un fonctionnaire public nommé au Sénat et auquel l'État accorde une indemnité , ne pourra cumuler deux indemnités ; il optera entre son indemnité de Sénateur et celle de la fonction qu'il occupait.

Les fonctions militaires seules ne sont pas incompatibles avec celles de Sénateurs.

75. Tous les neuf ans le Sénat détermine le nombre des membres qui doivent le composer.

76. Aucune proposition ne peut être délibérée ni adoptée par le Sénat qu'en observant les formes suivantes :

Il se fait trois lectures de la proposition.

L'intervalle entre ces trois lectures ne peut être moindre de cinq jours ; la discussion est ouverte après chaque lecture , et néanmoins après la première et la seconde le Sénat peut délibérer qu'il y a lieu à l'ajournement ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Toute proposition doit être distribuée deux jours avant la seconde lecture.

77. Après la troisième lecture le Sénat décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

78. Toute proposition qui soumise à la discussion a été définiti-

vement rejetée après la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

79. Sont exemples des formes prescrites par les articles ci-dessus les propositions reconnues et déclarées urgentes par une délibération préalable du Sénat.

80. A quelque époque que ce soit, une proposition ou projet de loi, faisant partie d'un projet qui a été rejeté peut néanmoins être représenté.

81. Le Sénat envoie dans les vingt quatre heures au Président les lois qu'il a rendues.

82. Le Sénat a le droit de police dans le lieu de ses séances et dans l'enceinte extérieure qu'il a déterminée.

83. Le Sénat a le droit de disposer, pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui sont, de son consentement, dans le département où il tient ses séances.

84. Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans le département où le Sénat tient ses séances sans une autorisation expresse de sa part.

85. Les citoyens qui ont composé l'assemblée constituante et ceux qui sont ou ont été membres du Sénat ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

86. Toute action civile peut être dirigée contre les membres du Sénat, mais la contrainte par corps ne peut être exercée contre eux.

87. Pour faits criminels ils peuvent être saisis en flagrant délit; mais il en est donné avis sans délai au Sénat, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après qu'il aura ordonné la mise en jugement.

88. Hors le cas du flagrant délit, les membres du Sénat ne peuvent être emmenés devant les officiers de police ni mis en état d'arrestation, avant que le Séant ait ordonné la mise en jugement.

89. Dans le cas des deux articles précédents un membre du Sénat ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la haute cour de justice.

90. Ils sont traduits devant la même cour pour les faits de trahison, de dilapidation, de manœuvre pour renverser la Constitution et d'attentat contre la sûreté intérieure de la République.

91. Aucune dénonciation contre un membre du Sénat, peut ne donner lieu à poursuite si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée au Sénat.

92. Si après avoir délibéré en la forme prescrite par l'article 72, le Sénat admet la dénonciation, il la déclare en ces termes : la dénonciation contre.... pour le fait de... daté du ... signé du est admise.

L'inculpé est alors appelé; il a pour comparaître, un délai de trois jours francs; et lorsqu'il compareait, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du Sénat.

Soit que l'inculpé se soit présenté ou non, le Sénat déclare, après ce délai, s'il y a lieu ou non à l'examen de sa conduite.

93. Toute délibération relative à la prévention ou à l'accusation d'un Sénateur est prise, à l'appel nominal et au scrutin secret.

94. L'accusation prononcée contre un Sénateur entraîne suspension.

95. S'il est acquitté par le jugement de la haute cour de justice, il reprend ses fonctions.

96. Lorsque le Sénat s'ajournera il laissera en permanence un comité composé d'un certain nombre de ses membres qu'il désignera.

97. Ce comité recevra les paquets adressés au Sénat et le convoquera en cas d'affaires importantes, il pourra préparer le travail sur les lois et règlements à faire, mais ne pourra prendre d'arrêtés que pour la convocation du Sénat.

98. Les citoyens désignés par le Sénat pour remplacer le tiers sortant de ses membres ne prendront rang au Sénat qu'à l'expiration de la dernière année des fonctions de ceux qu'ils doivent remplacer.

99. Ils ne jouissent de la prérogative attachée à la qualité de Sénateur que du jour que commencent leurs fonctions.

100. Pour être Sénateur il faut être âgé de trente ans.

TITRE VI

Promulgation des lois.

101. Le Président fait sceller les lois et les autres actes du Sénat dans les deux jours après leur réception.

Il fait sceller et promulguer, dans le jour, les lois et les actes du Sénat qui sont précédés d'un décret d'urgence.

102. La publication de la loi et des actes du corps législatif est faite en ces termes : « Au nom de la république (loi ou acte du Sépat) le Président d'Haïti ordonne que la loi ou l'acte législatif ci-dessus, soit publié et exécuté et qu'il soit revêtu du sceau de la république.

TITRE VII.

Pouvoir exécutif.

103. Le pouvoir exécutif est délégué à un magistrat qui prend le titre de *Président d'Haïti*.

104. Le Président sera nommé cette fois par l'assemblée constituante.

105. Le Président est nommé pour quatre années.

106. A l'avenir, le Président sera élu par le Sénat à la majorité des suffrages, et exercera son office durant un terme de quatre années.

107. Tout Président, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera le serment suivant : *Je jure de remplir fidèlement l'office de Président d'Haïti et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution.*

108. Si le Président n'a point prêté le serment ci-dessus, dans un délai de quinze jours, à compter du jour de son élection, il est censé avoir refusé ; et le pouvoir législatif procédera à une nouvelle élection ;

comme le Sénat en pareil cas procédera de la même manière.

109. Le Président pourra être réélu tous les quatre ans, en raison de sa bonne administration.

110. Pour être Président il faut avoir atteint l'âge de trente cinq ans.

111. Tout autre Président que celui nommé par la présente assemblée constituante, ne pourra être pris que parmi les citoyens qui auront été ou seront membres du Sénat ou secrétaire d'Etat.

112. En cas de vacance par mort, démission ou autrement du Président, le ou les secrétaires d'état s'assembleront en conseil pour exercer l'autorité exécutive jusqu'à l'élection d'un autre Président.

113. Si le Sénat n'est point assemblé, son comité permanent le convoquera de suite pour qu'il procède sans délai à l'élection d'un Président.

114. Les lois et actes du Sénat sont adressés au Président.

115. Le Président pourvoit, d'après la loi, à la sûreté extérieure et intérieure de la République.

116. Il peut faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution.

117. Il commande la force armée de terre et de mer.

118. Il surveille et assure l'exécution des lois dans les tribunaux, par des commissaires à sa nomination, qu'il peut révoquer à sa volonté.

119. Si le Président est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'état, il peut décerner des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont prévenus les auteurs ou complices; mais il est obligé sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer, dans le délai de deux jours, par devant l'officier de police, pour procéder suivant les lois.

120. Le Président recevra une indemnité annuelle de vingt quatre mille gourdes.

121. Le Président dénoncera au Sénat tous les abus qui parviendront à sa connaissance.

122. Le Président peut, en tout temps, inviter par écrit le Sénat à prendre un objet en considération; il peut lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés en forme de lois.

123. Le Président donne par écrit au Sénat les renseignemens que le Sénat lui demande.

124. Hors le cas des articles 89 et 90, le Président ne peut être appellé par le Sénat.

125. Le Président surveille la perception et le versement des contributions et donne tous les ordres à cet effet.

TITRE VIII.

Pouvoir judiciaire.

126. Les juges ne peuvent s'impliquer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun règlement.

427. Ils ne peuvent arrêter ni suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leur fonction.

428. Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure..

429. Les juges ne peuvent être destitués que pour lorfaiture légalement jugée, ni suspendus, que par une accusation admise.

430. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré et les alliés à ces divers degrés ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

431. Les séances des tribunaux sont publiques, les juges délibèrent en secret, les jugemens sont prononcés à haute voix, ils sont motivés.

432. Nul citoyen, s'il n'est âgé de vingt cinq ans, au moins, ne peut être juge ni commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux.

De la justice civile.

433. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différends par des arbitres du choix des parties.

434. La décision de ces arbitres est sans appel si les parties ne l'en expressément réservé.

435. Le Sénat détermine le nombre des juges de paix et de leurs assesseurs dans chaque département.

436. La loi détermine les objets dont les juges de paix et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort, elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

437. Les affaires dont le jugement n'appartient point aux juges de paix, sont cependant portées immédiatement devant eux, pour être conciliées; si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie par devant le tribunal civil.

438. Le Sénat détermine le nombre des tribunaux civils dans chaque département.

Les lieux où ils sont établis, leur mode d'organisation et le territoire formant leur ressort.

439. Il y aura près de chaque tribunal un commissaire du pouvoir exécutif, un substitut et un greffier.

Les deux premiers sont nommés et peuvent être destitués par le Président.

440. Le tribunal civil prononce en dernier ressort dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugemens, soit des juges de paix, soit des arbitres, soit des tribunaux d'un autre département.

441. L'appel des jugemens prononcés par le tribunal civil d'un département se porte au tribunal civil d'un des départemens voisins.

De la justice criminelle.

442. Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police, et nul ne peut être mis en état d'arrestation ou détenu, qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police

ou du pouvoir exécutif, dans le cas de l'article 25 ou d'un décret de prise de corps d'un tribunal, ou d'un décret d'accusation du Sénat, dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison.

143. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut, 1.^o qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée; 2.^o qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet et qu'il lui en ait été laissé copie.

144. Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police, sera examinée sur le champ ou dans le jour même au plus tard.

145. S'il résulte de l'examen, qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté; ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite sous le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

146. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous le cautionnement.

147. Nulle personne, dans le cas où sa détention n'est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de prison.

148. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un mandat d'arrêt dans les formes prescrites par les articles 25 et 142, d'un décret de prise de corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à prison, et sans que la transcription n'ait été faite sur son registre.

149. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes fois qu'il en sera requis par cet officier.

150. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge transcrise sur son registre pour tenir la personne arrêtée au secret.

151. Tout homme, quelque soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou quiconque, dans le cas même d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné, et tous gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables de crime de détention arbitraire.

152. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions autres que celles prescrites par la loi sont des crimes.

153. Le Sénat déterminera le nombre des tribunaux criminels

dans chaque département, les lieux où ils seront établis, leur mode d'organisation et le territoire formant leur ressort.

154. L'appel des jugemens prononcés par le tribunal criminel d'un département sera porté au tribunal criminel d'un des départemens voisins.

155. Les juges civils peuvent exercer les fonctions des juges criminels.

156. La Constitution reconnaît au Sénat le droit d'établir la procédure par un jury en matière criminelle, s'il le juge contenable.

157. Le président dénoncera au Sénat, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes et jugemens en dernier ressort par lesquels les juges ont excédé leur pouvoir.

158. Le Sénat annule ces actes, et si ils donnent lieu à poursuite il rend un décret d'accusation, après avoir entendu ou appelé les prévenus.

159. Le Sénat ne peut prononcer sur le fond du procès; il le renvoie au tribunal qui doit en connaître.

160. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement. La loi détermine l'organisation de ces tribunaux.

Haute Cour de Justice.

161. Il y a une haute cour de justice pour juger les accusations admises par le corps législatif, soit contre ses propres membres soit contre le président ou contre le secrétaire d'Etat.

162. La haute de justice ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du Sénat.

163. Elle se forme et tient ses Séances dans le lieu désigné par la proclamation du Sénat, ce lieu ne peut être qu'à douze lieues de celui où réside le Sénat.

164. Lorsque le Sénat a proclamé la formation de la haute cour de justice, elle se compose alors d'un certain nombre de juges, pris au sort dans chacun des tribunaux établis dans les différents départemens; ces juges choisissent entre eux un président et deux accusateurs publics.

165. Le Sénat détermine le nombre des juges qui doivent être pris dans chaque tribunal pour former la haute cour de justice; ce nombre ne peut être moindre de quinze juges.

166. Les jugemens de la haute cour étant sans appel l'accusé aura le droit de récuser un tiers de ses juges, et le jugement ne se rendra qu'aux deux tiers des voix.

TITRE IX.

De la force armée.

167. La force armée est essentiellement obéissante; elle ne peut jamais délibérer; elle ne peut être mise en mouvement que pour le maintien de l'ordre public, la protection due à tous les citoyens, et la défense de la République.

168. L'armée se divise en garde nationale soldée et en garde nationale non soldée.

169. La garde nationale non soldée ne sort des limites de sa paroisse, que dans le cas d'un danger éminent, et sur l'ordre et la responsabilité du commandant militaire ou de la place.

Hors des limites de sa paroisse, elle devient soldée et soumise dans ce cas à la discipline militaire: dans tout autre cas elle n'est soumise qu'à la loi.

170. L'armée se recrute suivant le mode établi par la loi.

TITRE X.

De la Culture et du Commerce.

171. La culture, première source de la prospérité de l'Etat, sera protégée et encouragée.

172. La police des campagnes sera soumise à des lois particulières.

173. Le commerce, autre source de prospérité, ne souffrira point d'entraves et recevra la plus grande protection.

TITRE XI.

Du Secrétaire d'Etat.

174. Il y aura un secrétaire d'Etat nommé par le Sénat, et qui résidera dans la ville où il tient ses séances: il ne pourra être nommé que par le Sénat seul, une fois assemblé.

175. Le Sénat fixera les attributions du secrétaire d'Etat.

176. Les comptes détaillés des dépenses publiques, signées et certifiées par le secrétaire d'Etat, sont rendus au Sénat au commencement de chaque année.

Il en sera de même des états de recettes des diverses contributions et de tous les revenus publics.

177. Les états de ces dépenses et recettes sont distingués suivant leur nature: ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie de l'administration générale.

178. Aucune somme ne pourra sortir de la caisse publique sans la signature du secrétaire d'Etat.

179. Les comptes des dépenses particulières aux départements seront aussi rendus au Sénat.

180. Par la suite, le Sénat aura le droit d'établir d'autres secrétaires d'Etat si les besoins du service l'exigent.

TITRE XII.

Révision de la Constitution.

181. Si l'expérience fesait sentir les inconveniens de quelques articles de la Constitution, le Sénat en proposerait la révision.

182. Lorsque, dans un espace de neuf ans, à trois époques éloignées l'une de l'autre, de trois années au moins, le Sénat aura demandé la révision de quelques articles de la Constitution, une assemblée de révision sera alors convoquée.

183. Pour nommer les membres de l'assemblée de révision, les assemblées paroissiales nommeront chacune un électeur.

184. Les électeurs nommés par les assemblées paroissiales se ren-

dront dans les dix jours qui suivront leur nomination au chef-lieu de leur département pour se constituer en assemblée électorale.

185. Les assemblées électorales nommeront, dans les dix jours qui suivront leur réunion, la même quantité de membres que leur département fournit au Sénat.

186. Les députés nommés pour composer l'assemblée de révision se réuniront au lieu indiqué par le Sénat, pour procéder à la révision des articles constitutionnels dont la révision aura été demandée.

187. Le lieu destiné pour la tenue des séances de l'assemblée de révision sera distant de douze lieues de l'endroit où le Sénat tient ses séances.

188. L'assemblée de révision pourra changer le lieu indiqué par le Sénat pour la tenue de ses séances, en observant la distance prescrite.

189. Les citoyens qui seront membres du Sénat, pendant la convocation de l'assemblée de révision, ne pourront être membres de cette assemblée.

190. Pour être membres de l'assemblée de révision il faut réunir les conditions exigées pour être Sénateur.

191. L'assemblée de révision n'exercera aucunes fonctions législatives, ou de gouvernement; elle se borne à la révision des seuls articles Constitutionnels qui lui ont été indiqués par le Sénat.

192. Tous les articles de la Constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur tant que les changemens proposés par l'assemblée de révision n'ont pas été adressés au Sénat.

193. Les membres de l'assemblée de révision délibèrent en commun.

Les délibérations seront prises à la majorité des suffrages.

L'assemblée de révision adresse immédiatement au Sénat la réforme qu'elle a arrêtée.

Elle est dissoute dès que ce projet lui a été adressé.

194. En aucun cas la durée de l'assemblée de révision ne peut excéder trois mois.

195. Les membres de l'assemblée de révision ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit pendant l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la durée de ces fonctions, ils ne peuvent être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'assemblée de révision.

196. L'assemblée de révision a le droit d'exercer ou de faire exercer la police dans la paroisse où elle tient ses séances.

197. Les membres de l'assemblée de révision reçoivent, pendant leur session, le même traitement que ceux du Sénat.

TITRE XIV.

De la mise en activité de la Constitution.

198. La Constitution sera mise de suite en activité.

199. En attendant que les membres qui seront nommés par l'as-

semblée constituante se réunissent au Port-au-Prince, dans le nombre prescrit par la Constitution, l'assemblée constituante se formera en assemblée législative et fera tous les actes législatifs attribués au Sénat.

200. Aussitôt que les sénateurs seront rendus au Port au-Prince, ils en donneront connaissance à l'assemblée législative qui sera tenu de se dissoudre de suite.

(Signé) P. Bourjoly Modé, David Trois,- Boyer, Pélagé Varein, Plésance, J. R. Sudre, D. Rigaud, B. Tabuteau, Malet ainé, Simon, J. Barlatier, J. Simon, Laviollette, Dégrier, C. Basquiat, Larose, Hyte. Datti, N. Saget, Listant Pradine, Aubin, Orcel, Th. Brière, Delonnai, C. Leconte, Rollin, Pinet, Lamotte Aigron, Roumage ainé, Ant. Mays, Lagroce, L. Dessalines, F. Désormeau, Augt. Dupuy, Jn. Isaac, J. J. Masse, Bonniot, Pétigny fils, F. André, Rousseau, Ch. Daiguille, J. Giraud, Jh. Neptune, J. B. Masse, J. Ferrier, J. Lamontagne, Manigat, Pierre Thimoté, Gellée, Merlet ainé, Voltaire, Baubert, Cézar Thélémaque, L. Augt. Daumec, Bertrand Lemoine, Galbois, J. L. Depa Medina, Fresnel, Bnô. Blanchet, J. B. Bayard, Lys, Bonnet, Magloire-Ambroise, Pétion, Féquière ainé, Thdat. Trichet, L. Lereux, R. Bataille, Juste Hugonin, Déparloir; Almanjor fils et Monbrun, Secrétaires, Blanchet jeune. *Président.*

LOI du Sénat, concernant l'organisation de l'Administration en général.

Le Sénat, où le rapport de son comité des finances, déclare qu'il y a urgence et décrète ce qui suit :

TITRE I.^e—*Dispositions Générales.*

Art. 1.^e Il y aura, dans toute l'étendue de la République, une seule et unique administration, laquelle comprendra la guerre, la marine, les finances et les domaines nationaux.

2. Dans chaque département, il sera établi un Administrateur principal chargé en chef du service.

3. Dans les ports ouverts au commerce étranger, il y aura un administrateur particulier chargé du service, dans l'arrondissement de son domicile, qui sera subordonné à l'administrateur principal.

4. Des préposés d'administration seront établis dans toutes les communes de l'intérieur et dans tous les autres ports du cabotage.

5. Un Garde-Magasin principal, dans tous les ports ouverts au commerce extérieur, sera chargé de la garde et conservation des denrées de l'Etat, des approvisionnemens en tous genres; les muni-

tions de guerre exceptées ; des effets d'habillements et d'équipemens de troupes.

Le Garde Magasin aura le grade de Préposé d'Administration.

6. Les préposés d'administration correspondront directement avec les administrateurs particuliers de leur arrondissement , auxquels ils sont subordonnés ; les administrateurs particuliers avec les administrateurs principaux , et ceux ci avec le Secrétaire d'Etat.

7. Il y aura incompatibilité des fonctions de divers agents de l'administration , et toutes les fonctions militaires.

8. Aucun agent d'administration ne pourra faire le commerce , tous contrevanans à ces dispositions seront destitués de leurs fonctions.

9. Les administrateurs sont indépendants de l'autorité militaire.

Nul ne pourra les forcez soit à modifier les dispositions des lois , arrêtés du gouvernement et ordres du secrétaire d'Etat , soit à rendre des comptes , ou à suivre des ordres qui ne seraient pas émanés ou transmis par leur chef immédiat.

TITRE II. — Administration et comptabilité.

10. L'administration comprendra les approvisionnemens , la recette , la garde et la dépense des matières quelconques ; la surveillance de l'emploi des matières et du temps des ouvriers affectés aux travaux publics ,

La revue et le paiement des équipages des bâtimens de l'Etat , et enfin de tous les entretenus et officiers civils employés au service de la République ,

La police et l'administration des hôpitaux , les domaines nationaux , l'inspection des vivres ,

Cette partie de service sera répartie en sept chapitres :

1^o Approvisionnement , 2^o comptabilité de l'arsenal , 3^o armemens , désarmemens , 4^o administration des hôpitaux , 5^o inspections des vivres , 6^o domaines nationaux , 7^o dépenses extraordinaires et imprévues.

TITRE III.— Du Contrôle.

11. Il y aura dans chaque département et dans chacun des ports ouverts au commerce étranger , un sous contrôleur , les contrôleurs auront rang des administrateurs principaux et les sous contrôleurs celui de l'administrateur particulier.

12. Les contrôleurs auront l'inspection de toutes les recettes et les dépenses des fonds et des matières , sur la conservation des effets et des denrées dans les magasins , sur les revues des équipages des bâtimens , sur l'emploi des matières et du temps des ouvriers , et sur les adjudications , marchés et traités pour fournitures d'ouvrages .

Ils vérifieront toutes les opérations de comptabilité et viseront toutes les pièces à la décharge des payeurs .

Ils maintiendront dans toutes les parties du service , l'exécution ponctuelle des lois et arrêtés du gouvernement et des ordres du

Secrétaire d'Etat , et réquerront tout ce qu'ils jugeront convenable pour leur entière exécution.

Ils inspecteront les rôles et registres relatifs à l'inscription des gens de mer , ainsi que la situation des caisses , et remettront à l'administrateur principal , une copie du procès verbal de leur inspection.

Ils auront le dépôt public des lois , règlements , décisions , ordres , brevets , commissions , avis , mémoires , procès-verbaux , et en délivreront au besoin des extraits et copies collationnés.

13. Les contrôleurs seront indépendants dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées , mais ils ne pourront dans aucun cas , arrêter ni suspendre l'exécution des ordres des administrateurs qu'ils informeront des abus et des irrégularités qu'ils remarqueront.

Ils seront tenus de rendre compte au secrétaire d'Etat , tous les mois , du résultat de leurs observations , toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire.

Il leur sera donné communication de toutes les pièces nécessaires pour leur vérification , et il leur sera fourni tous les renseignements qu'ils exigeront.

Les sous contrôleurs , dans les ports où ils sont employés , rempliront les mêmes fonctions et exerceront la même autorité que les contrôleurs des départemens auxquels ils seront subordonnés.

TITRE IV.—Vivres , etc.

14. Toutes fournitures soit pour les bâtimens ou autres , seront faites d'après les ordres de l'administrateur.

15. Il autorisera le rebut ou la vente des objets reconnus avariés ou menacés d'un dépérissement prochain.

16. Les gardes magasins rendront compte journallement à l'administrateur , de cette partie du service.

17. Aucune demande particulière ne pourra plus avoir lieu sur les magasins de l'Etat.

Les administrateurs sont autorisés à les refuser.

TITRE V.—Service commun à tous les agens.

18. Les adjudications et marchés pour les fournitures de toute espèce et pour les travaux à l'entreprise , autres que ceux pour lesquels le secrétaire d'Etat aura traité directement , seront faits conformément aux lois et règlements sur cet objet , par l'administrateur en présence du contrôleur.

Ce dernier sera chargé de la rédaction du marché.

19. Tout acte de cette nature sera , dès le moment de sa passation , obligatoire pour la République et pour les particuliers.

20. La visite , l'épreuve et la réception des armes et munitions et marchandises ainsi que des ouvrages à l'entreprise , seront toujours faites en présence du contrôleur ; savoir , par le garde d'artillerie

lerie pour les munitions et armes, et par le garde-magasin pour les autres objets.

21. Les procès verbaux des visites, des preuves et de réceptions, seront signés sur le champ, par tous les agens qui auront concouru à l'opération, et ils en seront collectivement responsables.

TITRE VI. — *Des bâtimens armés.*

22. Il y aura sur tout bâtiment de la République, un agent de l'administration ; il aura pendant la campagne, le titre de sous-préposé aux vivres, et il sera traité à bord, avec les mêmes égards que les officiers de l'état major dont il fait partie.

23. Le sous-préposé sera chargé de constater le mouvement de l'équipage et de tenir toutes les parties de la comptabilité du bâtiment en fonds et en matières.

24. Il ne sera tenu de remplir aucun service étranger à celui dont il est chargé par la loi, il ne rendra de compte qu'au capitaine et à l'officier chargé du détail.

25. L'officier de santé, le commis distributeur des vivres, ainsi que le maître chargé des munitions et effets, lui rendront compte directement de leur commission, conformément aux règlements et instructions qui régissent ce service, et toutes les fois qu'il l'exigera.

S'il aperçoit des excès de consommations ou des abus, il en préviendra le capitaine.

26. Dans tous les ports de la République, les demandes de munitions seront faites aux généraux commandans, et celles concernant les vivres et les effets d'habillement, aux administrateurs.

27. Pendant le combat, le sous-préposé aux vivres se tiendra sous le pont, pour veiller à ce que les blessés soient promptement secourus, et à ce que l'ordre règne dans cette partie du service.

TITRE VII. — *Admission et avancement.*

28. Nul ne sera admis dans l'administration en qualité de commis ordinaire, s'il n'est âgé de quatorze ans accomplis, et s'il n'a satisfait devant l'administrateur principal à un examen sur l'écriture et sur l'arithmétique.

Les commis seront divisés en deux classes.

29. Les commis principaux seront choisis parmi les commis ordinaires de la première classe.

30. Les places de préposés seront données aux commis principaux âgés de vingt ans au moins, et de vingt-cinq ans lorsqu'ils sont détachés.

31. Les places de sous-contrôleurs et d'administrateurs particuliers seront données aux préposés qui auront deux ans de service dans leur grade et vingt-cinq ans accomplis.

32. Les places de contrôleurs seront données aux sous-contrôleurs et aux administrateurs particuliers qui rempliront les conditions exigées par l'article précédent.

33. Les administrateurs principaux seront toujours choisis parmi les contrôleurs et administrateurs particuliers.

34. Tous emplois, grades et dénominations non émanés dans la présente loi, sont supprimés.

35. Pour cette fois seulement, il pourra être dérogé aux dispositions des articles 28, 29, 30, 31, 32 et 33 de la présente loi; à l'avenir ils seront exécutés ponctuellement.

TITRE VIII. — *Mouvements des Ports.*

36. Il y aura dans chaque port de chef lieu de département, un chef et sous chef des mouvements.

Sur les ports secondaires, ouverts au commerce étranger, il y a un sous chef de mouvements.

Leur service comprendra les mouvements, amarrages, les lessages, le délestage des bâtimens de l'Etat, le mattement et le démattement, la mise en état et conservation dans le port, le halage à terre, l'appareillage de carénage sur l'eau, et toutes autres manœuvres à faire dans le port.

Il y aura de toute espèce à donner pour l'armement et le démantement des bâtimens de la République.

Le passage des ports et rades, la surveillance des pilotes et des préposés à la police du port.

Les pilotes sont à la charge et aux frais des chefs de mouvements et des sous-chefs de mouvements, ainsi que les frais de bureau. L'embarcation et les canots sont à la charge de l'Etat.

Sur toutes les rétributions revenant au chef de mouvement, pilote, le pilotage etc., il sera accordé le quart au sous chef de mouvement.

Les chefs de mouvements et sous-chefs de mouvements, seront payés en nature, aux frais de la République.

TITRE IX. — *De l'organisation des bureaux.*

41. Les bureaux des administrateurs principaux seront composés d'un secrétaire avec le grade de préposé, d'un commis principal.

Les bureaux des administrateurs particuliers ne seront composés que d'un commis principal et d'un commis ordinaire.

42. Les bureaux des contrôleurs seront composés d'un préposé, d'un commis principal; et ceux des sous contrôleurs seront composés d'un commis principal, d'un commis ordinaire.

43. Les bureaux des préposés d'administration seront composés d'un commis principal, d'un commis ordinaire.

44. Les bureaux des Magasins de l'Etat seront composés d'un commis principal, d'un commis distributeur.

45. Les bureaux des guerres et des classes seront composés d'un préposé chargé du service, d'un commis principal qui lui sera adjoint, d'un commis ordinaire.

Dans les ports non ouverts au commerce extérieur, les préposés d'administration seront chargés du service des guerres et des classes.

TITRE X. — Assimilations de grades.

46. Les administrateurs principaux, assimilés au colonel. L'administrateur particulier, au chef de bataillon. Le préposé d'administration, au capitaine. Le sous préposé, au lieutenant.

TITRE XI. — Du Costume.

47. Les agents de tous les grades de l'administration, seront vêtus de l'uniforme ci-après: Habit bleu droit, sans revers, doublure rouge, poches en travers avec trois boutons, collet rabattu, et parement en bottes de velours éraffoisi, vestes et culottes blanches; chapeau retapé uni; boutons jaunes timbrés d'une ancre avec la légende *Administration*.

L'administrateur principal et le contrôleur porteront sur le collet, les parements et les poches, une broderie en or de douze lignes de large.

Les sous contrôleurs et administrateurs particuliers auront la broderie sur le collet et les parements.

Les préposés d'administration et sous préposés aux vivres porteront la même broderie sur le collet seulement.

Les autres agents porteront l'uniforme sans broderie. — La broderie sera conforme au modèle.

48. Tous les officiers et employés à l'administration sont tenus de porter toujours leurs uniformes, dans l'exercice de leurs fonctions.

49. Aucun agent de l'administration ne pourra s'absenter de son bureau dans les heures destinées au travail, sans encourir la peine de destitution.

50. Les administrateurs auront la police de leurs bureaux, et pourront faire arrêter les personnes qui leur manqueraient.

TITRE XII — Appointemens.

51. Les appointemens des officiers et employés de l'administration seront déterminés d'après le tarif annexé à la présente et ne pourront être exigés qu'à compter du premier Avril prochain.

52. Les chefs d'administration conserveront leur logement, mais ils seront tenus de réunir, dans le même local, les bureaux de tous les employés soumis à leurs ordres.

Les officiers employés de l'administration , ne pourront prétendre à aucune ration.

Mais les employés continueront d'être logés aux frais de l'Etat , chacun suivant le grade auquel il est assimilé , et ceux qui ne sont assimilés à aucun grade , auront le logement de sous-lieutenant.

TITRE XIII. — *De la Trésorerie.*

53. Il y aura un Trésorier Général pour toute la République , lequel remplira , dans le lieu de sa résidence , les fonctions de trésorier particulier de département et auquel les trésoriers particuliers des autres départemens , sont subordonnés.

Le Trésorier général résidera au chef-lieu de la République.

54. Dans chaque département autre que celui où réside le Trésorier général , il y aura un trésorier particulier de département dont la résidence est fixée au chef-lieu et auquel les receveurs principaux et particuliers sont subordonnés.

55. Dans les ports maritimes ouverts au commerce étranger , le trésorier en exercice prendra le titre de Receveur principal et en remplira les fonctions.

56. Les Receveurs principaux feront passer aux Trésoriers particuliers de département , et ceux-ci au Trésorier général , leur acquit en règle , tant en recettes qu'en dépenses et dont il leur fournira décharge légale ; tous ces acquis formeront le compte général de recettes et dépenses de la République.

Le Trésorier général et les Trésoriers particuliers de département et les receveurs principaux sont assimilés , le Trésorier général à l'Administrateur principal , les Trésoriers particuliers à l'Administrateur particulier , les Receveurs principaux au Préposé.

57. Le bureau du Trésorier général sera composé , d'un chef et d'autant de commis , secrétaires qu'il y a de départemens

Celui du Trésorier particulier , d'un chef et de deux commis expéditionnaires.

Les chefs de bureau de la trésorerie sont assimilés aux commis principaux et les autres employés aux commis ordinaires.

58. Les agents de la trésorerie recevront les mêmes appoinements et traitemens que ceux des grades auxquels ils sont assimilés.

59. Ils porteront le même uniforme avec la différence seulement que le trésorier général , et les trésoriers particuliers , et les receveurs principaux auront une clef en or , brodée sur le côté gauche de l'habit.

60. Le Trésorier Général , les trésoriers particuliers et les receveurs principaux perçoivent les droits d'importations et d'exportations , de pesage , jaugeage , tonnage et cubage , de sauvetage , des bâtimens naufragés et généralement de toutes les

les impositions quelconques qui sont et qui seront établies par la suite, et enfin de toutes les confiscations prononcées en faveur de la République.

61. Les préposés d'administration dans les communes de l'intérieur et dans tous les ports non ouverts au commerce étranger, rempliront en même temps les fonctions de receveurs particuliers tant des deniers que des denrées de l'Etat.

62. Les Administrateurs sont chargés de faire entrer au Trésor, les produits des domaines nationaux qui sont : fermages d'habitations, guildives, boucheries, tanneries, warfs, salines, barques, briqueteries, chaufourneries et postes.

63. Les Receveurs principaux et particuliers adresseront, tous les huit jours, leurs bordereaux des caisses aux trésoriers particuliers de département.

Ceux-ci feront parvenir tous les quinze jours au Trésorier général leurs bordereaux et un double de ceux qu'ils auront reçus des receveurs principaux et particuliers.

64. Sur tous les bordereaux à lui envoyés le trésorier général formera un état général de la situation de chaque caisse, qu'il adressera tous les mois, au Secrétaire d'Etat.

65. Dans chaque arrondissement où il y aura un receveur principal, les receveurs particuliers lui feront parvenir, tous les huit jours, le double des bordereaux qu'ils auront adressés au trésorier particulier.

66. Le Trésorier général, les trésoriers particuliers, les receveurs principaux et particuliers fourniront caution en immeubles et du montant des sommes désignées ci après.

Le Trésorier Général	g. 12000
Le Trésorier particulier	8000
Les Receveurs principaux	6000
Les Receveurs particuliers	3000

67. Aucune compensation, pour quelque motif que ce puisse être, ne pourra être admise pour l'acquittement des impôts et autres droits dus à la République.

68. Aucune somme d'argent ne pourra sortir du trésor sans une ordonnance de dépenses, appuyée sur des pièces comptables en bonnes et dues formes.

69. Le Trésorier général, les trésoriers particuliers, les receveurs principaux et particuliers sont tenus, sur leur responsabilité personnelle, de refuser le paiement de toutes ordonnances dont les formalités prescrites en l'article précédent, n'auraient pas été remplies.

70. Les paiements devant être faits au nom du Trésorier général, les ordonnances seront dressées en conséquence.

71. Les administrateurs principaux et particuliers auront seuls le droit d'ordonnancer.

72 et dernier. Le Secrétaire d'Etat fera dresser des modèles de bordereaux, situations, états, tableaux etc. qu'il adressera à tous les comptables, afin d'établir l'uniformité dans le service.

La présente loi sera imprimée.

Tarif pour les appointemens des officiers d'administration.

L'Administrateur principal	g. 2000
Le Contrôleur de première classe	1600
L'Administrateur particulier ou Contrôleur	1200
Sous-Contrôleur	1000
Le Préposé ou sous Commissaire	800
Les Gardes Magasins principaux	1000
Le Commis principal	600
Les Commis ordinaires, 1 ^{ère} . classe	500
Les Commis de 2 ^e . classe	400
Les Garçons de bureaux	96

Desquels appointemens, il ne sera payé que la moitié pendant la guerre actuelle.

Adopté avec déclaration d'urgence, pour être imprimé.

Fait et clos au Sénat, le 14 Mars 1807.

(Signé) Ch. Dagouille, Jn. Fs. Dépa Médina, J. Ls. Barlatier, Ls.
Aug^o Daumec, Pélage Varcin, Lys, Manigat, Lamotte Aigron,
Bonnet, Larose, Ferrier, Simon.

* * * * *

NOMS DES PERSONNAGES DONT IL EST FAIT MENTION DANS LE 3e. VOLUME, EN SUIVANT L'ORDRE CHRONOLOGIQUE.

—0—

Latouche Tréville ,	blanc.	Bazile ,	noir.
Decrès ,	id.	Jean-Jacques Sully ,	id.
Rochambeau ,	id.	Gilles Bembarra ,	id.
Clausel ,	id.	Brital Kavanack ,	id.
Brunet ,	id.	Delpêche ,	homme de couleur.
Néraud ,	id.	Darbois ,	blanc.
Pesquidou ,	id.	Lamarre ,	homme de couleur.
Lacroix ,	id.	Eveillard ,	id.
Dubreton ,	id.	Romain ,	noir.
Anhouil ,	id.	Brouard ,	homme de couleur.
Kerverseau ,	id.	Frémont ,	noir.
Quentin ,	id.	Jouari ,	homme de couleur.
Toussaint Brave ,	noir.	Joute César ,	femme noire.
Lecourte ,	blanc.	Jurien ,	blanc.
Lallemand ,	id.	Willaumez ,	id.
Brury ,	id.	Lacombe ,	id.
Cangé ,	homme de couleur.	Drouville ,	id.
Geffrard ,	id.	Laucoste ,	id.
Hurto ,	blanc.	Neterwood ,	id.
Jean-Louis François ,	noir.	Sanon Loup ,	homme de couleur.
Nérotte ,	homme de couleur.	Clermont ,	id.
Férou ,	id.	Léspinaesse ,	blanc.
Vancol ,	id.	None ,	id.
Rigaud ,	id.	Magloire Ambroise ,	noir.
Dessalines ,	noir.	Lacroix ,	id.
Pétion ,	homme de couleur.	Macaque ,	id.
Lamour Dérance ,	noir.	Barnesche ,	blanc.
Laplume ,	id.	Dumont ,	id.
Moreau Coco Herne , hom. de cou.		Orange ,	homme de couleur.
Raymond Bennu ,	id.	Bedout ,	blanc.
Berger ,	blanc.	Boisrond Tonnère , hom. de couleur.	
Gérin ,	homme de couleur.	Mafrant ,	blanc.
Francisque ,	id.	Thomas Durocher ,	noir.
Kerpoisson ,	blanc.	Cercley ,	blanc.
Bégon ,	homme de couleur.	Borgella ,	homme de couleur.
Aoua ,	noir.	Bernard ,	blanc.
Armand Berrault ,	id.	Laujon ,	id.
Cainberlin ,	blanc.	Monfalcon ,	id.
Mirdonday ,	id.	Rorse ,	id.
Wives ,	id.	Bonaparte ,	id.
Sarrasin ,	id.	Pierre Boyer ,	id.
Lespos ,	id.	Dintrane ,	id.
Verime ,	id.	Thouvenot ,	id.
Monvoisin ,	id.	Dhenia ,	id.

Moubreton Norvins ,	id.	Metellus ,	id.
Baptiste Merceron ,	id.	Lamérique ,	id.
Alix ,	id.	Busher ,	blanc.
Chapelle ,	id.	Panis ,	id.
Huzy ,	id.	Richelle ,	id.
Borthou ,	id.	Perroud ,	id.
Capoix ,	noir.	Voisin ,	id.
Moyse ,	id.	Lanchamp ,	id.
Placide Louis ,	id.	Bizonard ,	id.
Vincent Louis ,	id.	Dat ,	id.
Boscus ,	blanc.	Illinger ,	id.
Ripert ,	id.	Cagnet ,	noir.
Bauvoir ,	noir.	Jacques Tellier ,	noir.
Bauduy ,	blanc.	Papalier ,	homme de couleur.
Claparède ,	id.	Verret ,	blanc.
Desplanques ,	id.	Bourdet ,	homme de couleur.
Lux ,	id.	Leblanc ,	id.
Viet ,	id.	Giles Benech ,	noir
Berret ,	id.	Guillaume Lafleur ,	id.
Lavalette ,	id.	Lothon ,	blanc.
Fressinet ,	id.	Guerrier ,	noir.
Lhermitte ,	id.	Destrade ,	id.
Daut Bravo ,	noir.	Coquia ,	id.
Romain ,	id.	Mathieu Fourmi ,	id.
Charles Pierre ,	id.	Dolosie ,	blanc.
Mimi Bode , homme de couleur.		Gourjon ,	homme de couleur.
Marion ,	id.	Voltaire ,	noir.
Sanglaou ,	noir.	Ferrare ,	blanc.
Cadet Bode , homme de couleur.		Lafredinière ,	id.
Isidore ,	noir.	Léveillé ,	noir.
Derenoncourt , homme de couleur.		Bonnet ,	homme de couleur.
Masson ,	id.	Maillard ,	blanc.
Laporte ,	id.	Chaveau ,	id.
Petit Noël Prieur ,	noir.	Barré ,	id.
Gabart ,	homme de couleur.	Gilbert Néraud ,	id.
Luthier ,	blanc.	John Bligh ,	id.
David Troy ,	noir.	Baruetche ,	id.
Sans Souci ,	noir.	Magnyot ,	id.
Giles Drouet ,	id.	Colbert ,	id.
Pierre Louis ,	id.	Brassier ,	id.
Quique ,	homme de couleur.	Hardivilliers ,	id.
Montauban ,	noir.	Allard ,	id.
Germain frère ,	id.	Wantron ,	id.
Jean Rouge ,	id.	Clauseel ,	id.
Adam ,	id.	Lapopaye ,	id.
Toby ,	id.	Nonilles ,	id.
Bossou Langlade ,	id.	Jean-Pierre Boyer , hom. de couleur.	
Condé ,	id.	Moulut ,	blanc.
Patience ,	id.	Jean-Philippe Daut ,	noir.
Lubin Hudicourt ,	id.	Christophe ,	id.
Chavanne ,	id.	Clervaux ,	homme de couleur.

Loring.	blanc.	Beuze,	homme de couleur.
Bazelaïs,	homme de couleur.	Dupuy	id.
St. James,	blanc.	Pourcely,	id.
Meyronnet,	homme de couleur.	Jean Richardo,	id.
Canneaux,	id.	Don Doiningo Perez,	id.
Tucker,	blanc.	José Compas Tabarres,	id.
Jean-Louis Lafontant,	hom. de cou.	Hartzinch,	blanc.
Bauvais,	id.	Domauoir,	id.
Louis George,	id.	Pamphile de la Croix,	id.
By,	blanc.	Larocheblin,	id.
Mansui,	id.	Clément,	id.
Faustin Répußard,	hom. de cou.	Ledoyer,	id.
James Walker,	blanc.	Pambour,	id.
Cathéart,	id.	Spital,	id.
Duckworth,	id.	Dampierre,	id.
Pierre Toussaint,	hom. de couleur.	Dugua,	id.
Pierrot,	noir.	Hardy,	id.
Vernet,	homme de couleur.	Watrin,	id.
Laroche,	id.	Sablonski,	id.
Charlotin Marcadieux.	id.	Vonderweid,	id.
Frontiche,	noir.	Mayer,	id.
Balthazar Inginac,	hom. de cou.	Saline,	id.
Dinquoi,	noir.	Boudet,	id.
Lecun,	blanc.	Desfourneaux,	id.
Lafontant,	homme de couleur.	Pierre Dévaux,	id.
Bédouet,	id.	Lalane,	id.
Thomas Marie Jeanne,	noir.	Poinset,	id.
Leſèvre,	blanc.	Morgan,	id.
Whitty,	id.	Desbureaux,	id.
Cumberland,	id.	Hubert,	id.
Hubert;	id.	Dutrin,	id.
Fédon,	id.	Ripert,	id.
Renouard,	id.	Dabarquier,	id.
Strangeant,	id.	Chateron,	homme de couleur.
Péjot,	id.	J. J. Herne, (ou Moreau Coco	
Paul Prompt,	homme de couleur.	Herne)	homme de couleur.
Bastien,	noir.	Morelly,	id.
Zénon,	homme de couleur.	Chevalier,	id.
Lavelanet,	id.	B. Loret,	id.
Dominique,	noir.	Quène,	id.
Yayou,	id.	Makajou,	id.
Villaret Joyeuse,	blanc	Carbone,	id.
Delmonthe,	id.	Malet,	id.
Ganthaume,	id.	Jeannot,	noir.
Linois,	id.	Charles Lalondrie,	id.
Magon,	id.	Magny,	id.
Boyé,	id.	Félix Ferrier,	homme de couleur.
Duveyrier,	id.	Boisblanc,	id.
Urbain Deveau,	id.	Perkins,	blanc.
Moss,	id.	Gourde,	id.
Ferrand,	id.	Solage,	id.

Giraud,	homme de couleur.	Barthélémy Mirault,	id
Sabourin,	id.	Jérôme,	id.
Toulmé,	id.	Guillanne,	id.
Bobœuf,	blanc.	Pierre Louis,	id.
Saladin,	id.	Jean Ximenes, homme de couleur.	.
Libertat,	id.	Don Pedro,	id.
Didier,	id.	Jason,	noir.
Fouché,	id.	Etienne A'bert, homme de couleur.	.
Garnier,	id.	Polanque,	id.
Juste Chanlatte, homme de couleur.	.	Jacques Louis,	id.
Dufour,	blanc.	Pierre Poux,	id.
Jean Zombi, homme de couleur.	.	Joubert,	id.
Jean Zépingle,	noir.	Don Francisco Remondo, blanc.	.
Mirambeau,	blanc.	Compa,	id.
Baillergeau,	id.	Don Francisco,	id.
Monsier,	id.	Escoto,	id.
Charles Stiguy,	id.	Don Jose de Roxas,	id.
Lafticain,	noir.	Don Jose de Nunez,	id.
Télémaque,	id.	Don Juan Cural,	id.
Jacques Ciervaux, hom. de coul.	.	Don Juan Nunez,	id.
Alin,	noir.	Delmonte,	id.
Madame Campan, femme blanche.	.	Noberto Alvarès,	id.
Carter,	blanc.	Antonio Rodriguez,	id.
Tartre,	homme de couleur.	Bias de Almonte,	id.
Madame Renaud, femme blanche.	.	Pablo Alvarès,	id.
Laurence Makintosh, fem. de coul.	.	Brequet,	id.
Théodat Trichet, homme de coul.	.	Savari, homme de couleur.	.
Berg rac Trichet,	id.	Damestois,	id.
Gaspard,	id.	Louis Lerebours,	noir
Henri Barré,	id.	Julien,	id.
Bélisaire Bonheur,	id.	Roulau, homme de couleur.	.
Nugent,	blanc.	Euphémie Dagouille, fem. de cou.	.
Edouard Corbet,	id.	Martrial Besse, homme de couleur.	.
Serapio Reynoso,	noir.	Lys,	id.
Vastey,	homme de couleur.	Monblanc,	id.
Joseph Alexandre Ogé,	id.	Missessey,	blanc.
Villet,	blanc.	Lagrange,	id.
Bijieu,	homme de couleur.	Lassègues,	id.
Imbert,	id.	Jean-Jacques Bazile,	noir.
Nau,	id.	Raymond,	id.
Chéry Brochard,	blanc.	Habilhomme,	id.
Jacob Lewis,	id.	Roisy,	homme de couleur.
Booth,	id.	Brossard,	id.
Chanlatte fils, homme de couleur.	.	Basquez,	blanc.
Daransan,	blanc.	Don Augustin Franco Medina,	id.
Ducoudray, homme de couleur.	.	Francisco Estèves, hom de coul.	.
Ruiz,	id.	Roxa,	id.
Henriette St. Marc, fem. de cou.	.	Faubert,	id.
Mentor,	noir.	Jean-Baptiste Bayard,	id.
Dartiguenave, homme de couleur.	.	Blanchet jeune,	id.
Isaac Borel,	noir.		

Bruno Blanchet,	id.	Bauregard, homme de couleur.	
Pierre Louis Gas,	id.	Louis Boisquenez, id.	
Chalvire,	id.	Boisond Canal, id.	
Vaval,	noir.	Eugène Hais, id.	
Roumage jeune, homme de cou.		Labbé, id.	
Rouanez jeune,	id.	Constant, id.	
Justamont,	blanc.	Avignon, homme de couleur.	
Jacob Lewis,	id.	Malval, id.	
Samuel J. Ogden,	id.	Bruno Pic de Père, id.	
Washington Morton,	id.	Massieu, id.	
Rufus King,	id.	Jacques Flon, id.	
Livingston,	id.	Sally, noir.	
Stevans,	id.	Mackintosh, blanc.	
Riken,	id.	Barreau, homme de couleur.	
Morton,	id.	Hopsengartner, blanc.	
Woodworth,	id.	Daniel Thomas, hom. de couleur.	
Le. Auguste Daumec, hom. de c.		Dalégrand, id.	
Jean Baptiste,	noir.	Daubla,	id.
Charrier, homme de couleur,		Louis Almanjor, noir.	
Beaubert,	id.	Wagnac, id.	
Juste Capeyant,	noir.	Racolier, homme de couleur.	
Daran,	id.	Tapiau, id.	
Prophète,	id.	Méderou, noir.	
Croquignole, homme de cou.		Etne Mentor Esmangard, id.	
Laforest,	id.	Gaisil, homme de couleur.	
Fabre,	id.	Brunet, blanc.	
Thomme Thuat,	blanc.	Mathieu Périgny, noir.	
Webster,	id.	Henri, homme de couleur.	
Noël Piron,	noir.	Pérou, id.	
Antoine Gérin, homme de cou.		Chinon, id.	
Perdriel,	id.	Rousseau, id.	
Jean Thézan,	id.	Fossé, id.	
Fresnel,	id.	Joute Bardet, id.	
Jn. F. Lespinasse,	id.	Guerrier Haya, id.	
Destrade,	noir.	Madame Abelle, femme de cou.	
Apollon,	id.	Castaing, homme de couleur.	
Moreau, homme de couleur.		Bruni Leblanc, homme de cou.	
Pujol,	blanc.	Lacoule, id.	
Innocent,	noir.	J. Rocher, id.	
Laborie, homme de couleur.		Lacour, id.	
Michel Tendant,	noir.	Jean Langevin, homme de cou.	
Chervain, homme de couleur.		Calice Brouard, id.	
Poutu,	id.	Nicolas Brouard, id.	
Laurore Gabart,	id.	Jérôme, noir.	
Bigot,	id.	Eveillard, homme de couleur.	
Guillaume Lafleur	noir.	Solage, id.	
Germain Pico,	id.	Dendonné Charlot, noir.	
Blaise,	id.	Desmaratte, homme de couleur.	
Souverain, homme de couleur.		Hilatre, id.	
Noblet,	blanc.	Maréchal, id.	
Julie Coudro, femme noire.		J. B. Franc, noir.	

Alexis Lemeau,	id.	Raphaël,	noir.
J. Ch. Cadet,	id.	Leroy,	homme de couleur.
Mentor,	id.	Bertrand Lemoine,	noir.
L'espérance,	id.	Floury,	id.
Delaunay,	homme de couleur.	Bonniot,	homme de couleur.
Janvier,	noir.	J. B. Petit,	noir.
Pitre ainé,	id.	Jean Isaac,	id.
Noël,	id.	Brelle,	blanc.
Moulite Tuffet,	homme de cou.	Vilton,	homme de couleur.
Henri,	noir.	Juste Hugonin,	id.
Déhay,	homme de couleur.	Ch Leconte,	id.
Piart,	id.	St. George,	homme de couleur.
Poignon,	id.	Per,	id.
Bonhomme,	noir.	Confident,	noir.
René,	id.	Auguste,	id.
Figaro,	id.	Guillaume,	id.
Jean-Louis Longuevalle, hom. de c.		Doria,	id.
Thomas,	noir.	Boucher,	blanc.
Gédéon,	id.	Borno Déléard,	homme de couleur.
Nazette,	homme de couleur.	Sievens,	blanc.
Léger,	id.	Thérèse,	femme noire.
Duverger,	id.	Boisneuf,	noir.
Garat,	id.	P. Bourjoly Modé,	homme de cou.
Défilée,	femme noire.	Pélage Varein,	id.
Madame Inginac,	fam. de couleur.	Plérence,	id.
Bouckman,	noir.	J. R. Sudre,	id.
Jeannot,	id.	D. Rigaud,	id.
Jean-François,	id.	B. Tabuteau,	id.
Biasson,	id.	Malet ainé,	id.
Ogé,	homme de couleur.	Simon,	noir.
Chavanne,	id.	J. Baulatier	id.
Laveaux,	blanc.	J. Simon,	id.
Maurepas,	noir.	Laviolette,	id.
Villatte,	homme de couleur.	Dégrien,	id.
Charles Bélair,	noir.	C. Basquait,	homme de cou.
E. V. Mentor,	id.	Latose,	noir.
Frédéric,	id.	Hte. Datti,	id.
Flambert,	id.	N. Sagei,	homme de couleur.
Lefranc,	id.	L'instant Pradise,	id.
Lafontant,	id.	César Thélémaque,	noir.
Gireaud,	homme de couleur.	Aubin Orcel,	id.
Gille fils,	noir.	Th. Briere,	id.
Lamitié,	id.	Delounaie,	homme de couleur.
Gardel,	id.	Rollin,	homme de couleur.
Legendre,	homme de cou.	Pinet,	id.
Destouches,	id.	Lamotte Aigron,	id.
Dorman,	id.	Roumage ainé,	id.
Viau,	id.	Lagroce,	noir.
Libéral,	id.	Ant. Mays,	id.
Hyacinthe,	noir.	L. Dessalines,	id.
Tiphaine,	homme de couleur.	F. Désormeau,	homme de couleur.

Auguste Dupuy,	id.	Noël Dubourg,	id.
Jn. Isaac,	noir.	Montasse, homme de couleur.	
Pétigny fils, homme de couleur.		Guilbaut,	id.
J. J. Masse,	id.	Pierre Colereau,	noir.
André Rousseau,	id.	Jean Toussaint, Labarre,	id.
Ch. Daguilles,	id.	André,	id.
J. Girard,	id.	Eloy Turbet,	id.
Jh. Neptune,	noir.	Jean Charles Courjol,	id.
J. Ferrier, homme de couleur		Jean Baptiste Lagarde,	id.
J. B. Masse,	id.	Eloy Jeanton,	id.
J. Lamontagne,	id	Jean Dugotier,	id.
Manigat,	noir.	Casimir Vincent,	id.
Pierre Thimothée,	id	George Guimbert,	id.
Gillé,	id	Raphaël Manuel,	id.
Voltaire,	noir.	Jean Baptiste,	id.
Merlet ainé, homme de couleur		Noël Joachin,	id.
Le Auguste Daumec,	id	Jean Louis Rébecca,	id.
J. L. Depa Médina,	id	Delva,	id
J. B. Bayard,	id	Jacques Louis, homme de couleur.	
Féquière ainé,	id	Vicenama,	id.
L. Leroux,	id	Baptiste Michel,	noir.
R. Bataille,	id	Théodore Desvilles,	id.
Juste Ugonin,	id	Nicolas Louis,	id.
Dévalon,	id	Beauvoir,	id.
Monbrun,	id	Cabatoix,	id.
Galbois,	id	Jean Pierre Azard,	id.
Dupin,	id.	Sainte Bième, homme de couleur.	
Deparlor,	noir.	Placide Lebrun,	id.
Boucanier,	id.	Jules Derré,	noir.
Manuel, homme de couleur.		Suzanne Leroux, femme noire.	
Jean Toussaint Cortad,	noir.	Jacques Colas,	noir.
Bonhomme,	id.	Elisabeth, femme noire,	
Eléonore,	id.	Lafortune,	noir.
Mentor,	id.	Bottex, homme de couleur.	
Louis Lerebours,	id.	Lucas,	noir.
Savary, homme de couleur.		Henri,	id.
Coutilien Coutard,	id.	Gabriel,	id.
Bouzy,	id.	Guaby,	id.
Mannette Bonnaire, femme de cou.		Jacob,	id.
Frédéric,	noir.	Tunis,	id.
Jason Domingo,	id.	Jean Martin,	id.
César Novelet,	id.	Panayoty, homme de couleur.	
Bazile,	id.	St. Louis Boteau,	noir.

ERRATA. Sc. VOLUME.

- Page 6 ligne 43e. Au lieu de : S'il ne recevait pas des renforts , lisez : de renforts
- " 28 " 22e. Au lieu de : le seul bien qui leur restait, lisez : qui leur restât
- " 30 " 11e. Au lieu de : que les français étaient capables , lisez : que les français fussent capables.
- " 83 " 43e. Au lieu de : commandait la 1re. et la 12e , lisez : com-mandait la 1re. et la 2e.
- " 112 " 30e. Au lieu de : pourraient un jour , lisez : pussent un jour.
- " 118 " 16e. Au lieu de : après avoir fait connoître aux généraux assem-blés ses véritables intérêts , lisez : après avoir fait connoître aux généraux assemblés ses véritables intentions.
- " 128 " 45e. Au lieu de : laissé passer , lisez : laissés passer.
- " 134 " 5e. Au lieu de : noinma notaire , lisez : le nomma officier de l'état civil.
- " 170 " 2e. Au lieu de : qu'il la fait signer , lisez : qu'il la fit signer.
- " 208 " 20e. Au lieu de : la fuite de ces trois hommes , lisez: la fuite de ces quatre hommes.
- " 245 " 1 et 2. Au lieu de : l'Empereur partit de Marchand et vint au Port-au-Prince , avec son état-major , accompagné de Vernet , ministre des finances , lisez : l'Empereur, parvenu à Marchand , envoya , au Port au Prince , Vernet , ministre des finances.
- " 288 " 15e. Au lieu de : d'hydre dévorant , lisez: d'hydre dévorante.
- " 294 " — Lisez partout de même , Almanjor , au lieu d'Almanzor.
- " 325 " 3e. Au lieu de : qu'il a montré , lisez : qu'il a montrée.
- " 372 " 1 et 2. Au lieu de : les scrutins fi- posés , lisez: furent déposés.
- " 374 " 17e. Au lieu de lire : cependant la ville , lisez: la ville.
- " 379 " 4e. Au lieu de lire : Pétion entra dans une barge avec quatre offi-ciers qui n'avaient pas voulu se séparer de lui , Bédouet , Da-vid Troy , Meyronnet et Bouzy, lisez: Pétion entra dans une barge avec trois officiers , Bédouet , David Troy et Bouzy.
- " 384 " 15e. Au lieu de : il la condamnait même très énergiquement ; lisez : il la condamnera même très énergiquement , déjà il avait eu le temps d'atteindre Bergerac Trichet
- " 392 " 20e. Au lieu de : tenue leur disposition , lisez : tenue à leur disposition.
- " 418 " 11e. Au lieu de : à cet époque , lisez : à cette époque.

NOTES.

Note concernant le 3e. volume.—Page 129 ligne 41. Dessalines avait démontré plus de sympathie pour les Polonais que pour les Allemands. La généralité des Polonais avait été naturalisée, tandis que quelques Allemands seulement l'avaient été.

En 1805, lors de la publication de la Constitution, Dessalines accorda les droits civils et politiques, à tous les ouvriers allemands, anciens soldats de l'armée française, qui étaient employés à l'arsenal de Marchand.

J'ai rapporté les événements de la prise d'armes contre Dessalines, dans l'arrondissement des Cayes, d'après plusieurs notes de Mr. Glaisil, l'un des conjurés, qui m'ont été communiquées; d'après les renseignemens que j'ai obtenus, dès avant 1844, de MM. Inginae, Frémont, Borgella & de plusieurs autres personnages importans de 1805 & 1806. Ces renseignemens sont d'accord avec nos traditions. Quant aux pièces officielles publiées, à l'époque, concernant la chute de Dessalines, je les ai eues toutes sous les yeux.

Page 376.—Metellus, Papalier, Bonnet, la plupart des officiers supérieurs de l'armée du Port-au-Prince, avaient échangé des paroles avec les troupes de l'Artibonite.

2e. Volume. — Page 60, ligne 21. Au lieu de : Les Faubert, les Geffrard, les Delva, les Bonnet, les Birot, &c., lisez : Les Faubert, les Geffrard, les Bonnet, les Birot.— Le colonel Delva, après avoir échappé à la mort, par la protection de Dessalines, demoura dans le pays. Il ne fut déporté qu'en 1802, par le général français Lalane, au passage de celui-ci au Petit-Goâve.

Page 104, ligne 23e.—Au lieu de montra, lisez montrât.

Page 150, ligne 23e.—Au lieu de : Battirent en retraite, lisez : battit en retraite.

Page 203, ligne 23e.—Au lieu de : Ils débarquèrent en chantant des airs patriotiques, lisez : Du Port-Républicain, ils se rendirent à St-Marc où ils débarquèrent en chantant des airs patriotiques.

C'est par erreur que, dans le 2e. volume page 426, ligne 26, il a été imprimé : Jean-Jacques Sully homme de couleur.—Il était noir.

Page 441, ligne 48.—Au lieu de lire: Jean-Louis Longuevalle noir, lisez : Jean Louis Longuevalle, homme de couleur.

Page 387, ligne 22e.—Au lieu de lire Braquin, lisez Braquehai. Braquehai était le secrétaire particulier de Christophe, à l'arrivée de l'expédition de Leclerc [1802]. C'est lui qui rédigea toute la correspondance de Christophe avec Leclerc, Vilton et le général Hardy.

ERRATA CONCERNANT LE III.^e VOLUME.

Page 1.^{re}, ligne 20.^e Au lieu de lire dont ils s'appropriaient , *lisez* : qu'ils s'appropriaient.

Page 420 , ligne 26.^e Au lieu de : le général Guillaume , mettant rigoureusement en pratique les ordres de Christophe , etc. jusqu'à , exclusivement , le même jour poursuivant son projet , il chassa , . . . *lisez* : Nous devons nous rappeler qu'à la fin de 1806 , alors que Christophe était Chef provisoire de l'Etat d'Haïti , le général Guillaume commandait l'arrondissement du Port-de-Paix. Mettant rigoureusement en pratique les ordres de Christophe , il avait été pris en exécration par les troupes qu'il maltraitait. — Dès cette époque , les soldats et sous-officiers de la 9.^e , excités par Rebecca , lui avaient demandé , avec menaces , deux gourdes et demie par revue au lieu de deux gourdins. Le général Guillaume s'y était refusé. Quelques heures après , les soldats , conduits par Rebecca qui entretenait l'insubordination parmi eux , avaient envahi le palais du gouvernement et avait cherché en vain , le général Guillaume ; il s'était caché à l'approche des séditieux. Après être demeuré renfermé plusieurs jours , il avait appris que l'effervescence s'était calmée : alors il était revenu occuper le palais du gouvernement , avait passé les troupes en revue , et avait fait donner à chaque soldat deux gourdes et demie. * Christophe apprenant que la 9.^e avait refusé la solde de deux gourdins , avait mandé au Cap le général Guillaume qui s'était montré faible en cette occurrence , et l'avait envoyé au cachot , à la Ferrière. ** Pourcelly était demeuré à la tête de l'arrondissement du Port-de-Paix. Le calme s'était rétabli , en apparence , et s'était maintenu jusqu'en mai 1807. —

Le 17 mai 1807 , *** les deux premiers bataillons de la 9.^e proclamèrent l'insurrection aux cris de vive Pétion ! **** vive la République ! Ils mirent à leur tête le grenadier Rebecca , et lui conférèrent le droit d'exercer l'autorité suprême. Rebecca se résolut à prendre les mesures les plus énergiques pour le triomphe de l'insurrection. Le même jour poursuivant son projet , il chassa.....

Page 422 , ligne 12.^e au lieu de l'intendant Jacques-Louis , *lisez* : Jacques Simon. —

* Note du général Alain.

** Cette dernière circonstance est rapportée , à sa place , à la page 359 du 3e. volume. —

*** Date de la révolte de la 9e. , d'après le bulletin de Christophe. —

**** Déclaration de l'intendant Jacques Simon , faite au Cap le 21 mai 1807.

The borrower must return this item on or before the last date stamped below. If another user places a recall for this item, the borrower will be notified of the need for an earlier return.

Non-receipt of overdue notices does not exempt the borrower from overdue fines.

Harvard College Widener Library
Cambridge, MA 02138 617-495-2413



Please handle with care.
Thank you for helping to preserve
library collections at Harvard.

ONE MILLION



